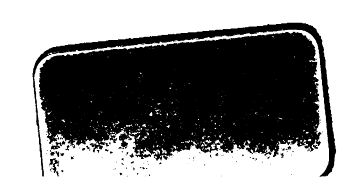
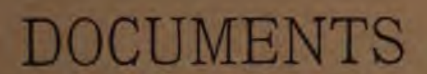






# DOCUMENTS

RARES OU INÉDITS DE

# L'HISTOIRE DES VOSGES

PUBLIÉS AU NOM DU

## COMITÉ D'HISTOIRE VOSGIENNE

par

J.-C. CHAPELLIER

Chevalier de l'Ordre de la Conception de Portugal,
Officier de l'Instruction publique,

P.-E. CHEVREUX

Archiviste du département, Secrétaire du Comité,

et G. GLEY

Officier de l'Instruction publique, Président du Comité

---

**Tome huitième**






PARIS
J.-B. DUMOULIN, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, 13.
HONORÉ CHAMPION, LIBRAIRE, QUAI MALAQUAIS, 15.

EPINAL, V. COLLOT, IMPRIMEUR DU COMITÉ

1884

# AVANT-PROPOS

Le 8e volume que nous offrons à nos souscripteurs renferme cent-vingt chartes ou pièces nouvelles qui, de 1224 à 1790, font connaître une quantité de faits intéressants tombés dans l'oubli ou restés, de nos jours, pour la plupart inconnus. Elles concernent des communes de toutes les parties du département des Vosges.

Si quelques-unes de ces chartes constatent trop bien les misères des temps passés, plusieurs, comme celle qui retrace, au XIVe siècle, la lutte des habitants de Bazoilles contre leur seigneur, font voir que, de tout temps, les Vosgiens ont eu assez d'énergie pour résister vigoureusement aux oppressions de ceux qui auraient voulu les conduire au gré de leurs caprices. On y voit aussi que, dans ces circonstances et dans une foule d'autres, ils trouvèrent appui et protection auprès de souverains populaires, dévoués aux intérêts de leurs sujets, et justement honorés.

Nous pourrions signaler, dans ce volume, de curieux détails historiques, nous préférons en laisser le choix à ceux qui voudraient les mettre à profit soit pour des histoires locales, soit pour des ouvrages plus étendus. Cependant, nous croyons devoir attirer l'attention sur l'acte très remarquable qui constate qu'en 1426, Jacques d'Arc, le père de l'héroïque Jeanne, jouissait, à Domremy, sinon d'une grande opulence, au moins d'une aisance et d'une situation qui le mettaient au premier rang parmi les habitants de cette localité.

A mesure que notre publication s'accroît, elle acquiert aussi une plus haute valeur. Dès maintenant, grâce aux documents qu'elle contient, elle peut prendre rang parmi les ouvrages les plus importants qui aient été publiés sur les Vosges. C'est donc pour nous un devoir de la continuer; en le faisant avec nos collaborateurs, nous nous efforcerons toujours de répondre à l'attente de ceux de nos concitoyens qui partagent nos sentiments et nous accordent leur bienveillante sympathie.

---

# Comité d'histoire vosgienne

MEMBRES TITULAIRES.

MM. GLEY, Gérard, *ancien professeur, président*;
CHEVREUX, *archiviste, secrétaire*;
GEBHART, *pharmacien, trésorier*;
CHAPELLIER, *ancien instituteur*;
LEBRUNT, *ancien professeur*;
BARBIER, *receveur de l'enregistrement et des domaines.*
VOULOT, Félix, *directeur du musée départemental.*

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

*Alsace* (le comte d') prince d'Hénin, au château de Bourlémont.
*André*, fabricant de couverts, à Rambervillers.
*Antoine*, ancien agent-voyer chef, à Saint-Dié.
*Armand* (abbé), curé de Vecoux, près Remiremont.
*Aubry* F., ancien président du tribunal de commerce, à Mirecourt.
*Aubry*, Maurice, ancien député, avenue d'Antin 1, à Paris.
*Audinot*, négociant à Epinal.
*Auray*, receveur particulier des finances, à Neufchâteau.
*Barthélemy* (comte E. de), membre du Conseil général de la Marne, à Courmelois (Marne).
*Bardy*, pharmacien à Saint-Dié.
*Bauffremont* (prince, duc de), à Paris.
*Bauffremont* (général, prince de), à Paris.
*Bauffremont-Courtenay* (prince de), à Paris.
*Bauffremont-Courtenay* (prince de), duc d'Atrisco, à Paris.
*Baxin*, ancien avoué, à Saint-Dié.
*Benoit*, archéologue, à Berthelming (Lorraine).
*Beurnel*, percepteur, à Rambervillers.
*Bonvalot*, ancien conseiller à la cour d'appel de Dijon.
*Boucher*, père, président de la Chambre de commerce d'Epinal.
*Boucher*, Henry, membre du Conseil général, à Docelles.
*Boulangier*, avocat à Remiremont.
*Bouvier* (Félix), chef adjoint du cabinet du Ministre de l'Agriculture, 16, rue de Chabrol, à Paris.

*Bourcier de Villers*, fils, (comte de), cours Léopold, 40, à Nancy.
*Brenier* (abbé), curé de la ville d'Epinal.
*Bretagne*, contrôleur principal des contributions directes, à Epinal.
*Bruant*, teinturier à Raon-l'Etape.
*Bruyère* (de), avocat à Remiremont.
*Buffet*, sénateur, ancien ministre, 2, rue de Saint-Pétersbourg, à Paris.
*Cabasse*, pharmacien à Raon-l'Etape, (3 exempl.)
*Caiment* (abbé), à Bains.
*Champion*, libraire, quai Malaquais, 15, à Paris.
*Chapelier* (abbé), curé à Jeanménil.
*Chassel*, imprimeur-éditeur, à Mirecourt.
*Chavane*, Paul, ancien membre du Conseil général, à Bains.
*Chavane*, Edmond, manufacturier à Bains.
*Christophe*, Edmond, étudiant, à Epinal.
*Claudel* (abbé), curé de Mandray.
*Colin* (de Raon-l'Etape), général de division en retraite, rue de Miroménil, 84, à Paris.
*Colin*, colonel en retraite, percepteur à Dijon.
*Colin* (abbé), curé de Vagney.
*Colin*, marbrier à Epinal.
*Collot*, imprimeur du Comité, à Epinal.
*Courtois*, fils, à Cornimont.
*Crevoisier* (de), percepteur à Girecourt.
*Cugnot*, notaire à Châtel-sur-Moselle.
*Deguerre*, docteur en médecine, à Rambervillers.
*Demange*, négociant à Raon-l'Etape.
*Denis*, Charles, négociant à Châtillon-sur-Saône.
*Divoux*, Ch., bijoutier et horloger à Epinal.
*Doyen*, notaire honoraire, membre du Conseil général, à Xertigny.
*Durand* (veuve), libraire à Epinal.
*Ernst*, Adolphe, avoué à Saint-Dié.
*Evrard*, Auguste, banquier à Epinal.
*Ferry*, Albert, député, membre du Conseil général, à Saint-Dié.
*Fournier*, docteur en médecine, à Rambervillers.
*Froereisen*, libraire à Epinal.
*Frogier de Ponlevoy*, député, membre du Conseil général, à Autigny-la-Tour.
*Gaillot*, capitaine en retraite à Epinal.
*Gand* (abbé), curé de Senones.

*Garnier*, Jules, professeur à la faculté de droit de Nancy.
*Gaspard*, Emile, ancien notaire à Mirecourt.
*Gaudel*, inspecteur des forêts, à Toul.
*Gautier*, Léon, ancien capitaine du génie, à Monthureux-sur-Saône.
*Geistodt*, négociant à Epinal.
*George*, sénateur, membre du Conseil général, à Epinal.
*Gérard*, propriétaire à Sapois.
*Germain*, Léon, de la Société d'archéologie lorraine, à Nancy.
*Gley*, officier d'administration principal en retraite, à Paris, 11, rue Cassette.
*Gley*, Emile, ancien imprimeur, à Epinal.
*Gourdot*, régisseur à l'usine de Villars (Circourt).
*Grillot*, pharmacien à Remiremont.
*Guyot*, professeur à l'Ecole forestière, à Nancy.
*Guyot*, propriétaire à Brouvelieures.
*Haffner*, tanneur à Epinal.
*Haillant*, docteur en droit, avoué à Epinal.
*Huin*, propriétaire à Raon-l'Etape.
*Humbert*, pharmacien à Saint-Dié.
*Humbert*, Nicolas, propriétaire à Senade (Hadol).
*Jacquot*, docteur en médecine, à Senones.
*Jacob*, directeur du Musée de Bar-le-Duc.
*Jeanmaire* (abbé), secrétaire général de l'évêché de Saint-Dié.
*Joly*, cultivateur à Eloyes.
*Joly*, fils, horloger à Remiremont.
*Jouve*, bibliothécaire de l'Arsenal, à Passy (Paris).
*Kuhn* (abbé), curé de Guéblange (Lorraine).
*Kiener*, père, sénateur, membre du Conseil général, à Epinal.
*Lallemant* (de) de Liocourt, rentier à Nancy.
*Laprevote*, Charles, archéologue à Nancy.
*Lécrivain*, ancien libraire, à Epinal.
*Lederlin*, directeur des établissements industriels de Thaon.
*Lemasson* (abbé), curé de Saulxures-sur-M.
*Lemasson*, agent d'affaires à Epinal.
*Le Moyne*, directeur des postes et télégraphes à Epinal.
*Leroy* (abbé), curé de Ruppes (Vosges).
*Lévesque*, vétérinaire à Epinal.
*Lhôte* (abbé), professeur au grand séminaire, à Saint-Dié.
*Liégey*, docteur en médecine, à Choisy-le-Roi (Seine).

*Liétard*, docteur en médecine, maire de Plombières.
*Louis*, Léon, chef de division à la préfecture, à Epinal.
*Lung*, Emile, industriel à Moussey (Senones).
*Mamelle*, percepteur de Brouvelieures, à Bruyères.
*Marchal* (Mgr), archevêque de Bourges.
*Marchal*, notaire à Neufchâteau.
*Marchal*, archéologue, juge de paix à Bourmont.
*Martin* (abbé), curé de Moyenmoutier.
*Mathias* (abbé), curé de Portieux.
*Mathieu*, ancien négociant à Neufchâteau.
*Maud'heux*, docteur en droit, avocat à Epinal.
*Mangin-Bresson*, négociant à Epinal.
*Méline*, Jules, Ministre de l'Agriculture, à Paris.
*Merlin*, secrétairede l'inspection académique, à Epinal.
*Mersey*, Lucien, inspecteur-adjoint des forêts, sous-chef de cabinet du Ministre de l'Agriculture, 21, rue Miroménil, Paris.
*Micard*, supérieur du grand séminaire, à Saint-Dié.
*Michel*, Emile, officier d'administration des subsistances militaires. en Tunisie.
*Morand*, Jean-Baptiste, capitaine en retraite, à Gérardmer.
*Mottet*, directeur des postes, en retraite, à Epinal.
*Mougenot*, architecte à Epinal.
*Mougeot*, Antoine, docteur en médecine, à Bruyères.
*Mourot* (abbé), curé de Monthureux-le-Sec.
*Naples*, architecte du Gouvernement, boulevard des Batignolles, à Paris.
*Nicolas*, licencié en droit, juge de paix à St Nicolas.
*Pange* (comte Maurice de), rue de l'Arbre sec, à Fontainebleau.
*Perrin-Lallemand*, maître de forges à Uzemain.
*Pernet*, membre du Conseil général, à Rambervillers.
*Pernot*, propriétaire, adjoint au maire d'Epinal.
*Pernot*, Th., ancien instituteur, à Tramont-Emy, (Meurthe).
*Perrout*, avoué à Epinal.
*Phulpin*, Louis, ancien membre du Conseil général, à Saint-Dié.
*Picard*, Jules, négociant à Remiremont.
*Pierfitte* (abbé), curé d'Ainvelle.
*Pierrez* aîné, propriétaire à Remiremont.
*Pothier*, Edgard, directeur de l'Ecole d'artillerie de Tarbes.
*Pruines* (de), ancien membre du Conseil général, à Semouze.
*Puton*, directeur de l'école forestière de Nancy.

*Quintard*, Léopold, avocat à Nancy.
*Raoult*, docteur en médecine, à Raon-l'Etape.
*Richard*, Alfred, avocat à Remiremont.
*Renaud*, Jean-Baptiste, architecte à Epinal.
*Renault*, pépiniériste à Bulgnéville.
*Rivat*, propriétaire à Epinal.
*Riocourt* (comte de), à Létricourt par Nomeny, (Meurthe).
*Romary*, huissier à Xertigny.
*Schuk*, propriétaire à Saint-Dié.
*Seillière*, Frédéric, ingénieur civil, avenue de l'Alma, 61, à Paris
*Soltner*, officier en retraite à Epinal.
*Thomas* (abbé), curé de Dounoux.
*Thomas*, procureur de la République, à Lons-le-Saulnier.
*Thuriot*, vice-président du comice agricole d'Epinal.
*Thuriot*, instituteur à Fresse.
*Tremsal*, instituteur à Epinal.
*Trevillot*, instituteur à Celles-sur-Plaine.
*Turck*, docteur en médecine, ancien représentant, à Gray.
*Vagner*, rédacteur de l'Espérance, à Nancy.
*Valdenaire*, notaire à Cornimont.
*Vautrin*, Félix, licencié en droit, notaire à Rambervillers.
*Viellard de Pruines*, à Morvillars par Borogne (Haut-Rhin).
*Voinesson*, marchand de vin à Fraize.
*Volf* (abbé), curé du Puid.
*Volfrom* (abbé), curé de La Neuveville-les-Raon.
*Vinkler*, industriel à Epinal.
*Wiener*, Lucien, secrétaire-adjoint de la Société d'archéologie lorraine, à Nancy.

BIBLIOTHÈQUES ET SOCIÉTÉS SAVANTES ASSOCIÉES.

*Académie* des Inscriptions et Belles-lettres, à Paris.
*Société* nationale des Antiquaires de France, à Paris.
*Comité* des travaux historiques près le Ministère de l'Instruction publique.
*Ministère* de l'Instruction publique.
*Section* historique de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg.
*Société* philomatique vosgienne, à Saint-Dié.
*Société* d'archéologie lorraine, à Nancy,

*Société* pour la conservation des monuments historiques d'Alsace.
*Société* historique et archéologique de Langres.
*Société* des antiquaires de Picardie, à Amiens.
*Société* d'Emulation de Montbéliard.
*Archives* du département des Vosges.
*Archives* de la ville d'Épinal.
*Bibliothèque* de l'Evêché de Saint-Dié.
*Bibliothèque* de la ville de Châtel.
*Bibliothèque* de la commune de Chaumousey.
*Bibliothèque* de la ville d'Epinal.
*Bibliothèque* de la commune d'Etival.
*Bibliothèque* de la ville de Fontenoy-le-Château.
*Bibliothèque* de la commune de La Neuveville-les-Raon.
*Bibliothèque* de la ville de Neufchâteau.
*Bibliothèque* de la ville de Rambervillers.
*Bibliothèque* de la commune de Thaon.
*Bibliothèque* de la ville de Nancy.
*Bibliothèque* de la ville de Strasbourg.

---

Le Comité désirant honorer la mémoire des membres décédés depuis la publication du septième volume, rappelle ici leurs noms :

---

MM.

*Ballon*, bibliothécaire en chef de la ville de Nancy.
*Bourcier de Villers* (comte de), cours Léopold, à Nancy.
*Chanteau* (de), archiviste paléographe, au château de Montbras.
*Christophe*, ancien notaire, à Epinal.
*Collet* (Mgr), archevêque de Tours.
*Deblaye* (abbé), archéologue, à Poussay.
*Guillaume* (abbé), aumônier de la chapelle ducale à Nancy.

# DOCUMENTS

CONCERNANT

# L'HISTOIRE DES VOSGES

---

## 1224.

*Permission donnée par le duc Mathieu II, à Albert, seigneur de la Haute-Pierre, de bâtir un château sur le mont Ansus, ou de rebâtir celui de la Haute-Pierre.*

Origine : Trésor des chartes de Lorraine, titre sur parchemin, — et D. Calmet, preuves, f° ccccxxxiv, t. II.

Ego Albertus, dominus Alte-Petre, universis notum facio, quod cum discordia esset inter me et dominum meum Matheum ducem Lothoringie composuimus in hunc modum : quod ego ab ipso previam misericordiam requirens, licentiam mihi concessit firmandi à proximo festo Purificationis beate Marie, in duos annos in monte de Aenssus super Courroye ; ita tamen quod si quisquam in dicto monte (medio tempore) vel montem deteriorem faceret. In tantum quod si dominus Simon de Parroye consanguineus meus diceret juramento tamen mediante, vel dominus Engelos de Mudinge, consanguineus meus juramento etiam suo mediante, si forte dominus Simon de Parroye, morte vel alio casu interveniente, quod absit, non posse interesse contingeret, quod ego Albertus in firmatione dicti montis salvus non essem, dux mihi licentiam concessit Altam-Petram refirmare, vel castrum alibi in terra mea, ubicumque voluero firmare. Promisit etiam dux mihi et heredibus meis has conventiones tenere, si forte medio tempore me mori contingeret; et si forte firmationem dicti montis de Anssus impedire vellet aliquis dux ibidem vel Altam-Petram, vel alibi in terra mea

ubi vellem castrum firmare bona fide me juvaret. Et notandum quod in ea tenuria in qua erat pater meus ea die qua decessit, tam de tota terra sua, quam etiam de castro de Espicenberc dux me reponit. Et si aliquis hominum meorum post gerram motam supra ducem vel supra suos remansit, Dux eos nullatenus retinebit castrum vero de Anssus vel de Alta Petra, vel quod alibi in terra mea firmarem, illud in feodo et homagio ligio de duce tenerem, ita quod ipsum ducem de dicto castro, et corpore meo contra omnes homines juvarem, preterquam contra Metensem episcopum; et si inter ducem et Metensem episcopum gerra esset, ego Metensem episcopum de corpore meo juvarem tantum, et in castro meo talem ponerem, in quo ego salvus essem, et qui duci bene et fideliter deserviret; Dux vero pro dampnis et gravaminibus mihi illatis mihi reddet iiij^c libras tullenses, et inde placitum de palatio, de terra mea, et de terra fratrum meorum in vadio mihi ponit, et gageram istam dux non potest redimere a Purificatione beate Marie in vj annos. Promisit etiam Dux me juvare de omnibus rebus illis, tanquam fidelem suum legium, de quibus coram ipso voluero stare juri, et domino Johanni Platemusc fideli meo per pacem quam feci, Dux ei pacem tenere creantavit. Has conventiones Renaudus frater Ducis, sicut in cartis super hec confectis plenius continetur, tenere juravit, si Dux medio tempore moreretur. Actum anno Domini m° cc° xxiiij, mense januario.
*Le sceau n'existe plus.*

TRADUCTION.

Moi, Albert, seigneur de Haute-Pierre (1), fais savoir à tous qu'un désaccord s'étant élevé entre moi et monseigneur Mathieu duc de Lorraine, j'ai pris avec lui l'arrangement qui suit : En considération de la soumission que je lui fis, il m'accorda l'autorisation d'établir une forteresse sur la montagne Ansus, au-dessus de Colroye, dans deux ans, à partir de la prochaine

(1) Haute-Pierre, forteresse détruite, territoire de Moyenmoutier (Vosges).

fête de la Purification de la bienheureuse Marie, à la condition cependant que si, dans l'intervalle, quelqu'un s'établit sur ladite montagne, ou fortifie un sommet inférieur, en tant que mon cousin Simon seigneur de Paroye l'affirmerait en prêtant serment, ou bien mon cousin Angelos, seigneur de Mudinge, prêtant aussi serment de son côté, dans le cas où par hasard, il arriverait que ledit Simon de Paroye ne pourrait intervenir soit pour cause de mort, soit pour tout autre obstacle; comme alors je ne serais pas assuré de la fortification de ladite montagne, le duc m'a accordé l'autorisation de relever les murs de Haute-Pierre, ou de fortifier un château partout ailleurs où je voudrai sur ma terre. Le duc m'a promis en outre, ainsi qu'à mes héritiers, si par hasard je venais à mourir dans ce laps de temps, que si quelqu'autre duc voulait m'empêcher de fortifier ladite montagne d'Ansus, il m'aiderait de bonne foi à fortifier Haute-Pierre ou tout autre château que je voudrais dans ma terre. Il faut noter en outre que le duc me rétablit dans cette mouvance où était mon père lorsqu'il mourut, tant pour toute sa terre que pour le château de Spitzemberg (1). Et si à la suite d'une guerre contre le duc ou contre les siens, il reste quelques-uns de mes hommes, le duc ne pourra les garder en aucune façon. Quant à la forteresse de Ansus ou de Haute-Pierre, ou de tout autre endroit de ma terre, je la tiendrai en foi et hommage du duc, de même que, à cause de ladite forteresse, j'aiderai de ma personne ledit duc contre tous excepté contre l'évêque de Metz. Et s'il s'élevait une guerre entre le duc et l'évêque de Metz, j'aiderais l'évêque de Metz de ma personne seulement, et dans ma forteresse, qui serait pour moi un asile, j'établirais quelqu'un qui servirait bien et fidèlement le duc. Le duc de son côté en dédommagement des frais et des charges que j'aurai subies me rendra 400 livres touloises, et il me met en caution (il m'assure par un gage) cette convention faite pour la forteresse, pour ma terre et pour celle de mes frères. Le duc ne peut racheter ce gage pendant les six

(1) Spitzemberg, château en ruines, commune de la Petite-Fosse (Vosges).

années qui suivront la Purification de Marie. Le duc m'a promis aussi de m'aider comme son homme lige, dans toutes ces affaires pour lesquelles j'ai voulu me tenir dans le bon droit à son égard, et il s'est engagé à accorder la paix au seigneur Jean Platemusis mon vassal, en raison des arrangements que j'ai faits. Renaud, frère du duc a juré d'observer ces conventions, comme il est dit plus amplement dans des chartes écrites à ce sujet, si le duc vient à mourir dans l'intervalle.

Fait l'an du seigneur 1224. au mois de janvier.

**1284, Octave de Pâques.**

*Partage entre Renaud de Neufchastel et Jean voué de Nomeny, de la succession de Liébaud de Hautepierre.*

Origine. Trésor des chartes de Lorraine. Cartulaire B. 380, f° clxxiiij.

Je Ferris dus de Lorregne et marchis, faiz savoir à touz que pour ce estaubli en ma presence, mui amés et feaul sires Renaus dou Nuefchastel, chevaliers, et Jehans ses nies voeiz de Nomenei, ont recogneu par devant moy qu'il ont party l'eritage monsignor Liebault de Hautepierre lour seure qui fut, que lour est escheuz de par lour femes en tel meniere que messires Renaus devant dis anporte pour sa pertie, en heritaige, pour luy et pour ses hoirs, la moitie dou ban de Bertrimostier. C'est assavoir la moitie par devers Pissemberc ensi com la riviere de Fave lou porte, en homes, en femes, en toutes lours tenours, en tous les homes et les femes menans de la Court, et lours tenors, la vacherie, lou jardin, lou waignage, les preis sor la riviere de Fave, lou moulin de la Court, lou boix de la Frasse, et la riviere de Fave, dès lou pont de Vanifosse en amont, la vante de sainct Dye, et quanque messires Liebaus avoit à Sainct Dye, et quant qu'il avoit à Annouz et on ban, et quan qu'il avoit à Lespange et à Merchel desouz Faulcompiere, et les dous preis de Faucompierre, et quan qu'il avoit à Frovile, et on ban, en tous us

et en touz prouz. Et doit messires Regnaus paier, pour ceste pertie, les enfans de Lussère, quarante solz chacun an, en la vante de Sainct Dye, et vingt solz à Moienmostier. C'est li pertie que messires Regnaus anporte de l'éritaige monsignour Liebault devant dit qui fut, et contre Jehan de Nomenei devant dit. Et cil Jehans anporte por sa pertie encontre ceste pertie, la moitie dou ban de Bertrimostier; c'est assavoir, la moitie dou ban de Bertrimostier par devers l'englise de Bertrimostier, ensi com li riviere de Fave lou porte, saulf tout ce que nomeis est devant en l'aultre pertie. Et est asavoir en ceste pertie, en homes, en femes, et en toutes lours tenours. Et les vint et quatre solz com doit fors de ban de cens, et lou bruel de Rave tout, et la riviere de Fave, dès lou pont de Vanifosse en avant, et ce que messires Liebaus desuz dis avoit à Corroy au jour qu'il fu mort, et tout ce qu'il avoit à Saucis et on ban, qu'il avoit à Decimont, et tous ceu qu'il avoit à Velaucourt et on ban, de par l'avesque de Mes, et les vingt sols qu'on doit à Deneuvre, et la vigne de Brequemel, et doit Jehans payer pour ceste pertie chascun an, douze solz à Oudenin de Laweline, et cinq solz à l'englise de Bertrimostier. En tesmoignage de laquel chose et pour ce quele soit ferme et estauble, sunt ces lettres saiellées dou seeal de ma court, sauf mon droit, à la requeste desdis signor Regnault et Jehan. Ceu fut fait quand li miliares Nostre Seignor courroit par mil douz cens quatre vingtz et quatre, lou jour des octaves de Paikes. Seellées d'ung seel de cire verde sur doublé queue.

### Août 1285.

*Autre partage de la succession de Liébaud de Hautepierre.*

Même origine.

Je Ferris dus de Lorregne et marchis, fais savoir à tous ceuz qui ces presentes lettres varront et orront, que pour ce estaubly en ma presence, mui amei et feaul sires Regnaus dou Nuefchas-

tel chevaliers, et Jehans voiez de Nomenei, ont recogneu et recognoissent de lour plaine volantei, qu'il ont perti les fiez, les maisons et les boix monsignour Liebault de Hautepiere chevalier qui fut, qu'estoient encor à pertir, en tel meniere que lidis sires Regnault, chevalier, anporte pour luy et pour ses hoirs, encontre loudit Jehan son nevou, en ceste pertie, lou fie que messires Aubers de Laweline tenoit de monsignor Liebault devant dit. C'est assavoir lou ban de Laweline et tout ce qui apent. Et anporte lou fie que li anfant de Lusere devoient tenir de monsignour Liebault devant dit. C'est assavoir lou ban du Lusere et quan qui apent, Et les quarente solz que messires Liebaus desus nomeiz lor assist à sainct Dyel en accroissance de lour fiez, et anporte en ceste pertie lou fie que Jaiquais de Serecourt tenoit de monsignour Liebault devant dit, où qu'il lou tenist. Et anporte la nueve grainge qui siet devant la court, et les fousseis et tout lou porpris dez lou premier poncel qui est en la voie de Burtrimostier, par devers ladicte grainge et jusque à la riviere de Fauve, ensy cum les grans aunes que sont de la maison de la court lou portent, et dez les devant dites aunes et jusques on meiz à la cheneviere, quanque messires Liebault y avoit, fors que lou meiz à la voie qui est nomeiz en l'aultre pertie. Et anporte les douz yeres de meiz comdit en la cheneviere davant dite, et la petite piece de terre qui est en costé de la maison la Malebaissele en son lou devant dit meiz, et les douz yeres de meiz que sunt desoure la maison Hulvillue lou paxour, et lou meiz as rosiers qui est darriers la grainge. Et anporte en ceste pertie la moitie du chastel de Faucompiere, c'est assavoir dez lou premier crenel qui est après la chapele, par devers lou Marchel, en jusques à la porte, toute la pertie par devers les fos qui est amaisonée, saulf ce qui est nomei en l'aultre pertie, Et anporte la moitie de la coste de Faulcompiere, suz cai li devant dis chasteaz siet, et la moitie dou boix qui est entour lou devant dit chastel, c'est assavoir dez lou darrien angle de la chapele, par devers les fos en ligne jusques au chemin desouz, tote la pertie par devers les fos. Et anporte la moitie dou meiz qui est davant la tour,

ensi comme li angles de la tour par devers la baire lou donne, jusques au coignat qui est entre lou chamin et la tranchie, toute la moitie par devers les fos. Et tout lou boix de Longeferre, dès la porte de Faucompiere jusques à la riviere de Voloigne desour Docelle, tout ensi com li hault dou boix lou donne, tout ceu que awe porte par devers les folz, et ensi comme awe porte par devers lou chamin qui vat de Faucompiere à Docelle. Et est à savoir que li chapele de Faucompiere et li tours et li puis, et li porte dou chastel sunt communs, et tuit li chamin et toutez les issues dou chastel de Faucompiere sont communs et communes. Et s'il advenoit qu'il faussist riens en cez choses desus dites, c'est à savoir la chapele, la tour, lou puiz et la porte dou chastel davant dis, chacun y mecteroit la moitie. Et est à savoir que li tours dou chastel doit avoir son usuaire deix piedz dedans, et deix piedz de fuers lou chastel davant dis en tous sens. Et est à savoir com ne puet ne ne doit amaisoner près de la tour plus haut près que de deix piedz. Et est à savoir que les vingt et quaitre charrues que li terre monsignour lou duc de Lorregne et marchis doit, c'est à savoir li chastellerie de Bruyères et li vaus des Chans, si come li dis sire Regnaut et Jehan lou dient, sunt communes. Et est à savoir que tant com verre (guerre) seroit dou conte d'Assay (Alsace) pour lou fiez de Corroy que de la costange qu'il costeroit au retenir, chacuns y mecteroit à l'advenant qu'il tanroit de l'eritage monsignor Liebault devant dit. Et est à savoir que se droiz et jugemens en ostel viant dou fie de Corroy, cil qui ceste pertie tanroit an renderoit à l'autre pertie la moitie. Et est à savoir que se riens demoroit à pertir que ne fut devisei, on lou doit pertir. Et est encor à savoir que cil qui ceste pertie tanroit, n'iroit de niant à l'omaige de celui qui l'aultre pertie tanroit, de chose qu'il tenist on ban de Corroy. Et est assavoir que cil qui ceste pertie tanroit, doit maintenir sa pertie dou chastel de Faucompiere davant dit, en tel meniere que damaige n'en vegnent à celui qui l'aultre pertie tanroit. Et toutes ces parsons desuz nomées sunt faictes par lou concord et par l'otroy de monsignour Regnault, et de Jehan devant nomeis, sauf mon droit et

sauve toute la premiere parson, que est estei faite par lou tesmoignaige des lettres de ma court. Et est encor assavoir que lidis Jehan at recogneu pour luy et pour ses hoirs, qu'il ne puet ne ne doit riens reclamer par luy ne par aultruy en ceste pertie dessus dite, par nule raison quelz qu'elle soit, sauf ce que les pastures sunt communes, sans damaige faisant d'icez leus et d'aillours. Et est à savoir que après ceste pertie desuz dite, est contenue et devisée li pertie loudit Jehan, en tel meniere que loudit Jehan anporte, pour luy et pour sez hoirs, et contre loudit signour Regnaut son oncle, en ceste pertie, lou fiez que messires Ferris de Corroy, chevalier, tenoit de mon signour Liebaut devant dit, c'est assavoir lou ban de Corroy et quanque apent. Et anporte lou fie de messires Huars li Vogiens, de Deneuvre, chevalier qui fut, tenoit de monsignour Liebaut davant dit, cest assavoir lou ban de Xermanmesnil et tout ce qui apent, et anporte lou fiez que messires Pierre Mangue, chevalier de Vy, tenoit dudit signour Liebault, en quel leu qu'il lou tenist, sauf lou fie qu'il tenoit de sa feme premiere. Et anporte lou fie que messires Varniers d'Arches, chevalier, tenoit de monsignour Liebaut davant dit. Et tout lou fie que li Granies de Saincte Merguerie tenoit de monsignour Liebault devant dit, en quel leu qu'il lou tenist. Et anporte lou fie que Arnoult Aisiez, citains de Mez, tenoit doudit signour Liebaut, c'est à savoir quanque li devant dis Arnous tient à Ancei et on ban. Et anporte tout lou fie que Yeulas de Nancey tenoit de monsignour Liebault devant dit, où qu'il lou tenist, et lou fie de Saudralrin desour Laweline. Et anporte la maison de la court, c'est à savoir la maison close de palis et de fosseiz, et lou jardin qui siet en costé la maison, et lou prael et les meis davant et darriers la devant dite maison, sauf ce que les pastures sunt communables, sanz damaige faisans de celuy leu et d'aillours. C'est à savoir dez lou premier poncel qui est en la voie de Burtrimostier par devers la maison devant dite, jusques à la riviere de Fave, ensi com les grans anes qui sont devant ladicte maison lou portent, et sunt les devant dites grans anes (aulnes) de la devant dite mai-

son. Et anporte en ceste pertie quanque messires Liebaut desus dit avoit dès les devant dites anes en amont, jusques à la vile de Fave par deça la riviere. Et anporte tont lou meiz qui est desour la maison Huellue lou paxour, fors que les dous yeres que sont par devers la maison Huwellue davant dit. Et anporte encor la voie qui est de la devant dite maison close de palis jusque au meiz devant dit. Et anporte en ceste pertie la moitie dou chastel de Faucompiere, c'est à savoir dez lou premier crenel après la chapele en jusques à la porte, toute la pertie par devers lou Marchel. Et est assavoir que li chapele, et li tours, et li puis, et li porte dou chastel sunt communs. Et s'il advenoit qu'il defaucist niant en toutes les choses dessus dites, c'est assavoir, la chapele, la tour, lou puis et la porte dou chastel, chacun y mecteroit la moitie. Et est à savoir que li tour doit avoir son usuaire deix piedz dedans et deix piedz de fuers lou chastel devant dit en touz sens. Et est à savoir com ne puet ne ne doit amaisonner près de la tour plus hault près que de deix piedz. Et est encor en ceste pertie la moitie dou meiz qui est devant la tour defuers lou chastel desuz nomei, toute la pertie par devers lou Marchel, c'est à savoir ensi com li angles de la tour se porte en jusque au coignat qui est entre lou chamin et la tranchie qui est par devers lou Marchel. Et anporte la moitie dou boix de Langeterre, c'est assavoir dez la porte de Faucompiere, et jusques à la riviere de Vologne desour Docelle, tout ce que porte awe par devers Deicimont et par devers lou Marchel ensi com le hault dou boix lou donne. Et anporte la moitie de la coste et dou boix de Faucompiere. C'est assavoir ensy comme li darriens angles de la chapele, par devers les fos lou porte à la ligne, et jusquez au chamin desouz, toute la pertie par devers lou Marchel. Et est à savoir que tuit li chamin et toutes les yssues dou chastel de Faucompiere sunt communs. Et est à savoir que les vingt et quatre charrues que li terre monsignour lou duc de Lorregne et marchis doit, c'est à savoir li chastellerie de Bruyères, et li bans des Champs, si com lidis sires Regnaus et Jehan lou dient, sunt communs. Et toutes ces choses sunt de ceste pertie ,fuers ce que mis est en commun. Et est à savoir que tant com bestans seroit

dou conte d'Assay, pour lou fie de Corroy devant dit, que chacun doit mectre à l'avenant de la costenge et de la werre que tanroit de heritaige monsignour Liebault davant dit. Et est à savoir que se droiz et jugement ostenet niant dou fie de Corroy et de l'critaige, cil qui tanroit l'aultre pertie, an renderoit la moitie de ce que drois en jugement et osteroit à celui qui ceste pertie tanroit. Et est à savoir que se riens demoroit à pertir que ne fust devisei, on lour doit pertir. Et est encore assavoir que cil qui cest pertie tanroit, niroit de niant à l'omaige de celuy qui l'aultre pertie tanroit, de chose qu'il tenist on ban de Corroy. Et est encor assavoir que cil qui ceste pertie tanroit, doit maintenir sa pertie dou chastel de Faucompiere devant dit, en tel meniere que damaige n'an vegnent à celuy qui l'aultre pertie tanroit. Et est encor à savoir que lidis sires Regnaus a recogneu pour luy et pour ses hoirs, qu'il ne puet ne ne doit riens reclamer en ceste pertie, il n'y autres pour luy, par nuls raison quelz quels soit, fors ce que lidis Jehan li doit faire droit en mon hostel, de l'omaige de l'eschoite monsignour Liebault devant dit, s'il l'an vouloit riens demander, et que le hors que li dis Jehan en aueroit fait droit une fois en mon hostel, il en demorroit en paix deu qui en avant, doudit signour Regnaut et de ses hoirs. Et toutes ces parsons desus nomées sont estei faictes par lou concort et par l'otroi de monsignour Regnaut, et de Jehan davant nomeis, sauf mon droit et sauve toute la premiere parson, qui est estei faite par lou tesmoingnaige des lettres de ma court. Et pour ce que ce soit ferme chose et estauble, sunt ces lettres saelées dou seel de ma court de Nancey, à la requeste et à la proiere desdis signour Regnault et Jehan. Que furent faictes en l'an de Nostre Signour par mil dous cens quatre vingtz et cinq, on mois d'aoust. *(Seellées d'ung seel de cire verde sur double queue.)*

**1243. (avant la Division des Apôtres)**

*Echange entre le Comte Hugues de Lunéville et le Duc Mathieu II.*

Origine : Trésor des chartes de Lorraine, charte sur parchemin, St Diey 1, n° 1.

Je Hues cuens de Linievile, faz connoissant à touz ceaus qui

ces lettres verront et orront, que messires Maheus dux Lothoringne et marchis, a eschangie à moi son chatiel Espicenberc, Seint Die, Moienmoustier, Estivai, et quanque il a antre Ravon et Espicenberc, et quanque il a antre la Bergonce et Espicenberc, et quanque il a antre le ban de Bruières et Espicenberc, et quanque les trois Eglises devant noumées ont antre les bounes devant noumées, et quanque il apent à Espicenberc antre les bounes devant noumées, ansi cum il les tenoit an touz us, fors ce que li sires de Parroie demoure ses hom lyges, et je auerai tel fiez et tel varde cum li sires de Parroie doit à Espicenberc, liquel fiez gist antre les bounes devant noumées, sauve la ligée le segnor de Parroie que messires li dux devant noumez a rettenue. Et se li sires de Parroie me doit point de lygée. Après mon segnor le Duc devant noumé, dou chastiel de Linieville, il me demoure, avec le fie de d'Espicenberc ansi cum il est devisé. Li closure dou mur d'Espicenberc que cil de Aiseraule et cil d'Illonvile et de Girancort doient à Espicenberc, me demoure por Espicenberc. Et se aucuns des homes mon segnor le Duc a point de terre antre les bounes devant noumées, apendanz à Espicenberc ou aus eglises devant noumées, il m'en fera et aus eglises tel servise cum la terre devera, et li hom tenra sa terre an pais, et son heritage, et antre tel feront mi home d'Espicenberc et des églises devant noumées an la terre mon segnor le Duc. Li marchiez de Seint-Die et de Bruières, et les foires et li chemin demourent, li uns vers l'autre, an tel point et an tel usage cum il ont esté jusqu'à cest jor. Après est à savoir que messires li Duc ne sui home ne poent riens aquester dedanz les bounes devant noumées, se par moi n'on ou par mes oirs là où mes droiz soit, ne les homes, là où mes droiz soit ne puet il rettenir an sa terre, se par moi n'on ou par mes oirs. Li fiez les oirs mon segnor Aubert de Haute Piere, li fiez de Provenchieres, li fiez de Reinbaupiere, et li fiez de Horeberc, me demourent ansi cum on les tenoit de mon segnor le Duc. Et toutes ces choses devant noumées, tien-je lygement de mon segnor le Duc, et quiconques de mes oirs les tenra après moi, il an sera hom

lyges mon segnor le Duc, anvers touz homes, et les tenra de lui lygement. Et je et mi oir, de ces choses devant noumées, aiderons mon segnor le Duc anvers touz homes. Et se nuz me faisoit tort de ces choses devant noumées, messires li Dux m'en seroit aidanz. Et por cest eschange devant noumé, ai je eschangie à mon segnor le Duc mon chastiel de Linievile, par le los et par l'otroi de ma femme Jouete, et de mes anfantz Huellon, Phelipin, Ferri, et de touz mes autres oirs, et quanque j'ai à Linievile et an toutes les appendises de Linievile, an fiez, et an homages et an toutes autres choses. Et le chastiel de Gileberviler, et quanque il i apent, en fiez, et an homages, et an toutes autres choses, et le chastiel de Wallefroicort aussi, et quanque il i apent an fiez et homages, et an toutes autres choses. Je ne mi oir ne poons riens aquester an ces leus devant noumez là où li droit mon segnor le Duc soit, se par lui n'on, ne nuns des homes de ces trois leus ne des appendises devant noumées là où ses droiz soit rettenir an ma terre. Et se Huellons et Jakemins an voloient aler an arriers moi à Petite Piere, dedans cest anz, il i porroient aller, et venderoient à mon segnor le Duc, quanque il ont à Linievile, et aus appendises an toutes choses au dit le chancelier et le segnor Aubert mon chapelain, et se il n'en aloient dedanz l'an, il me demourroient quite, et tenroient lor heritage an pais, an quelque leu qu'il l'eussent. Après est à savoir qu'avec cest eschange d'Espicenberc ansi cum il est devisé, ma dounei messires li Dux, an amendement de ce que je li ai eschangie, mil et cinc cenz livres de meccins. Et an tesmonaige de verité, j'ai fait ces lettres seeler de mon seel, l'an que li miliaires couroit par mil et dous cenz et quarante et trois anz, le diemenge prouchien devant la Devision des Apostres.

Au dos, est écrit : *Uns eschenges fais entre lou conte Hue de Leneville et lou duc Maheu, si com d'Espicemberch et de plusours autres choses, Seint-Dye, Moyemostier et Estevai.* (Le sceau n'existe plus).

Janvier 1249.

*Testament de Jeoffroy, comte de Sarrebruck, sire d'Apremont, fait en Egypte, près la Massoure.*

Origine : Copie sur parchemin, trésor des chartes de Lorraine, layette, *Apremont* 2, n° 1.

En non dou Père, et dou Fil, et dou Saint Esperit, Amen. Je Joffrois cuens de Salebruges, sires d'Apremont (1), fas à savoir saus qui ces lettres verront, que je ai fait mon testament et ma devise, en teil meniere que je cras mon signour Gobert mon frère à hoir de toute ma terre quan que je en ai, et qui me doit eschoir de père et de meire, sauf le douaire Lorette ma femme, contesse de Salebruges, tant com elle vivera, qui est Apremont, et quanque i apant. Et se doing au devant dit Gobert, mon frère, le chatel de Dun à maintenant, et les appendises de Dun, quant de ma dame ma meire defaura qui eschoir me doient. Et li doing Hautevile antieremant, quanque je i ai à maintenant. Et si doi au devant dit Gobert mon frère, quatre cens et vint livres de tournois que il m'a prestei en la voie d'outremer. Et ouit vins livres de tournois d'autre part que je li ai fait cranter, à randre et à paier en nostre pais, à Colet mon cler d'Apremont, à la volantei de celui Colet, les queis ouit vins livres de tournois, cis Colet me presta en la voie d'outre mer et en mon pais. Et se de mon devant dit frere defaloit, don Deus le gart, je vueil que cil qui tanroit Hautevile randit au devant dit Colet les ouit vint livres de tournois desus nommeis. Et se weil et commans que ma devant dite feme, et cil qui tanront ma terre, rendent à mon signor Gobert mon frere, tous ces deniers desus nommeis. Et se doing Poincin mon homme

(1) La Maison d'Apremont a eu des alliances avec la plupart des grandes familles de la Lorraine et du Barrois.

d'Apremont, et sa feme et ses enfans à maintenant, cet à savoir Poincin le frere au devant dit clerc, à mon signor Gobert mon frere, et à Jehan mon frère prevost de Montfaucon. Et se devis à l'église et au convent de Gorse, la ville de Chans quanque je i ai antièrement, fors le cornage et la garde, la queile garde demorra à mon signor Gobert mon frere et à ses hoirs. Ne li abbes de Gorse ne li dis convens ne la puelent mectre en autre garde que en la garde de mon signor Gobert mon frere et de ses hoirs. Et se devis à l'église de la Magdelainne de Rangivaus, le tiers de mon molin d'Aunoy. Et se devis à la priorei Nostre Dame de Ageville desous Apremont, le tiers de mon molin de Mervesin, et li Priöus dou leu qui que il soit en songnera une lampe ardant de nuit et de jours à tous jours mais devant Saint Nicolais à Port. Et ces aumones devant dites ai je faites pour Deu et pour l'âme de moi et de mes ancessors. Et doit chacune eglise devant dicte faire mon anniversaire chacun an après mon decès pour ces aumones devant dites. Et en tesmoing de ceste chose, et pour ce que elle soit ferme et estable, mes chiers peres en Nostre Signor li evesques de Soisons, messires Jehans de Joinville senechaus de Champaigne, li sires de la Fesche (1), et mes sires Gobert mes frères ont mis à ma requeste et à ma priere lor seelz avec le mien seel en ces presentes lettres. Ce fut fait en Egypte, près de la Messoire, l'an de l'Incarnacion Nostre Signor mil dous cens quarante et nuef, on mois de janvier.

**Décembre 1255.**

*Lettre de Liébaut de Mincemiotte et d'Isabelle de Gendreville, par laquelle ils ont vendu, du consentement de Béatrix leur mère, à Thibault, comte de Bar, tout ce qu'ils avaient ez bois d'entre Gendreville et Outremécourt, moyennant 15 livres.*

(Origine : Trésor des chartes de Lorraine. Layette La Mothe 1, n° 9.

Je Liebaus et je Maincemioite et je Isabenlois, qui fumes an-

---

(1) Le sire de la Fauche était donc à la croisade.

fant mon signor Aubri de Gendreuville, faisons savoir à tous sceaus qui ses leitres verront et oiront, que noz, par le loiz et par l'otroi de dame Biatrix nostre meire, avons vendu por tous jors mais, à Thiebaut le comte de Bar, nostre signor, quanque nos aviens de boix entre Gendreuville et Otremercort, de par mon signor Aubri nostre peire, et li avons doney por quinze livres, des queis nos nos tennons à paiey, et por ce que nos ne avons point de sael, avons nos fait saleir ses leitres d'or sael le curiey d'Otremercort, en tesmonaige de veuritei. Ce fust fait l'an de grace mil dous cenz cinquante cinc, en mois de decenbre.

*Le sceau, sur cire blanche, du curé d'Outremécourt, est encore appendu sur double queue de parchemin, à cet acte. Il est ovale ; autour, la légende est devenue illisible ; le centre est rempli par une grande fleur de lys.*

**Mars 1280.**

*Lettres d'hommage de Perrin de Louvenci pour Domjulien et Girovillers.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine, layette Nancy 1, n° 4. Charte en original, sur parchemin (Les deux sceaux pendants n'existent plus.)

Jeu Perrins de Louvenci, escuiers, fais savoir à tous que je suis devenu hons liges devant tous hommes à mon chier seignour Ferri duc de Lorraingne et marchis, et en teing et doi tenir en fie et en hommaige, de lui et de ses hoirs, cinquante resauz de blef, moitie wain et moitie avoinne, que il m'ait assignei chascun an ez araiges de Donjelien et de Gelloviller, et quatre cherres de foinc que il m'ait assignei chascun an en son prei desouz Monfort entour l'estanc ; et pour lou fie desus dit, je et mi hoir qui celui fie tenrons, devons wardeir on chastel de Monfort an et jour chascun an, à touz jours mais, et y devons demoreir, je et

mi hoir que lou devant dit fie tanront, tant comme messires li dus devant dis ou sui hoir de cui on tanroit celui fie vouroient, sans partir de lei. En tesmoingnaige de ceste chose, pour ceu que je n'ai point de saiel, sont ces lettres saieles à ma proiere et à ma requeste dou saiel honorable peire en Deu signour Conrat par la graice de Deu eveske de Toul, et dou saiel de la court l'officiaul de Toul. Ce fut fait l'an de graice mil douz. cens. et quatre vins, lou lundi après feste saint Gregoire, on mois de mars.

**Février 1291.**

***Echange touchant Rosières, Portieux, Domjulien, Girovillers, Montfort, Ségènes, Remoncourt et Vittel.***

**Orig. Trésor des chartes de Lorraine. Cartulaire, B. 380, f° vij et suiv.**

Nous Ferry, duc de Lorraine et marchis, faisons savoir à tous, que comme Jehan de Rouzieres, chevalier, filz Joffrois de Rouzieres qui fut, ait eschangé et delivré à nous, tout ce qu'il avoit, povoit et devoit avoir en la ville de Rouzieres, en ban, en justice, en hommes, en femmes et forteresse, en salines, en terres, en preiz, en bois, en eauves, en rentes, en censes, en seigneuries, en vignes, en fours, et en toutes choses quelz quelles soient, sens rien en retenir, et nommement la grainge de Portesuel et quant qui appartient, et douze livres deix solz de toullois que ledit Jehan avoit chascun an, sur la partie les enfans le seigneur Brun de Rouziere, en partie de la saline de Rouziere. Et comme ledit Jean a faict cest eschange à nous, par lou loz et par l'octroy Liebault sieur de Beffroymont chevalier, et de ma dame Adeline sa femme, mère audit Jean, laquelle Adeline avoit douaire es choses dessus dites, à laquelle Adeline ledit Jehan a promis et est tenu de rendre taisant à ce qu'elle ne demandera jamais riens à nous, ne à nos hoirs des choses dessusdites, pour la raison de son

douaire, ne pour autres raisons, pour cause quelz quelles soient. Assavoir est que nous, en recompensation et en eschange des choses dessus dites, avons donné et contreschangé, donnons et eschangeons, audit Jehan et à ses successeurs, à tenir et avoir en heritaige à toujoursmais, tout ce que nous aviens, pouviens et debviens avoir à Dompjulien dessoubz Monfort, et à Giroviller, en ban et barochaiges, en finaiges et aux appartenances des ditz lieux. C'est assavoir, en hommes, en femmes, en bois, en eauves, en preiz, en terres, en rentes, en censes, en droictures, en fours, en molins, en estangs, en bans, en justice, en signeuries, en wardes, et en toutes autres choses quelz quelles soient sens rien en retenir, et nommement entierement que li hoirs mons[r] Waultier d'Ascer qui fust, tiennent ez fours desdites villes de Dompjulien et de Giroviller. Lesquelles choses nous devons delivrer et faire delivrer audit Jehan, et warantir à tousjoursmais, en telle meniere que ledit Jehan et ses hoirs en joyent desormais paisiblement, sans nulles chalenge, desdits hoirs monsieur Waultier d'Ascer. Et est assavoir que es wardes des clercs, des prebtres et des gens de religion, que sont et seront ausdits lieux, et aux appartenances desdits lieux que nous avons eschangé audit Jehan, nous ne retenons riens fors tant seulement, que s'il advenoit que ledit Jehan ou les siens, ou leur commandement, meffaisoient riens en aucuns cas qui appartient à amander par court et par justice laye, aux prebtres, curés et vicaires des lieux, et ledit Jehan ou ses hoirs ne leurs en vouloient assez faire, ilz en pourroient venir à nous par voye de ressort comme à souverain, et nous ly trop ferions deffaire s'il y estoit. Et à dès demeure entierement audit Jehan et à ses hoirs, les wardes desdits curés et desdits vicaires. Et encor c'est assavoir que nous retenons, Wiry de Dompjulien pour demeurer dessoubz nous toute sa vie, en quelque lieu qu'il luy plairoit, fors des bans de Dompjuilien et de Giroviller, et doit ledit Wiry oster maintenant ung de ses hoirs de sa mainbournie, lequel hoir seroit bourgeois de la ville de Dompjuillien, et se doit devestir ledit Wiry de l'heritaige qu'il tient ez bans et barrochaige, et aux appartenances de Dompjuillien et de Giro-

viller, et en doit envestir ledit hoirs qui bourgeois sera de Dompjullien, prendre et avoir en sa mainbournie et tenir l'heritaige dudit hoir pour raison de mainbournie, tant comme je viverai, et lui plaira, en quelque lieu qu'il demeurera dessoubz nous, en tel meniere que ledit Wiry paiera audit Jehan et à ses hoirs, tel rentes et tel debite comme li dessusdit heritaige doit, ne ne pourra ledit Wiry vendre ne engager, aliener, detraire ny eschanger poinct de l'heritaige dessusdit, si ce n'estoit par le gres ledit Jehan ou de ses hoirs. Et s'il advenoit que ledit Wiry n'eust nulz de ses enffans fuers de sa mainbournie, ou fussent des gres fuers de sa mainbournie, cil qui en seroit feut, ou sont jay fuer, serviroit audis Jehan et à ses hoirs, aux lieux dessus dits de Dompjuilhien et de Giroviller, ainsi comme li bourgeois desdictes villes, s'il advenoit qu'ils tenissent poinct de l'heritaige dudit Wiry de ceuz bans et de ceuz lieux. Et s'il advenoit que la femme dudit Wiry morust avant ledit Wiry, les heritaiges et li teneurs que ledit Wiry tient de par sa femme, ez bans et ez lieux dessus dits, revanront quictement aux hoirs de ladicte femme, qui serviroient audit Jehan et à ses hoirs, aux lieux dessusdits. Encor est assavoir que li hommes et les femmes et ly bourgeois et les bourgeoises de Dompjullien et de Giroviller que sont et qui seront, ont usuaires et auront de pasturaige sur ceulx de Montfort, de Segennes (1) et de Remoncourt, et ez bans et finaiges, parmy le dommaige rendant, se poinct il en y avoit, sans pargies paier, et cil de Montfort et de Segennes et de Remoncourt, autre tel usuaires et de pasturaige, sur ceulx de Domjullien et de Giroviller, et en lours bans et en leurs finaiges. Encore est assavoir que nous avons donné et eschangé avec les choses dessus dites, audit Jehan et à ses hoirs, tout ce entierement que les deux frères de Dampierre, c'est assavoir messire Richart et messire Hugues, chevaliers, avoient, avoir pouvoient et debvoient en la ville de Vitel, en ban, en barrochaige, ez finage et appartenances de Vitel, soit pour raison de fied ou d'arrier fied de la duché, ou

[1] Segennes ou Sugène, village détruit, situé entre Remoncourt et La Neuveville-sous-Montfort.

des fiedz ou des arrieres fiedz de Darney, ou pour autres raisons ou cause quel qu'elle soit, c'est assavoir en hommes, en femmes, en terres, en preiz, en bois, en eauves, en fours, en molins, en rentes, en censes, en bans, en justice, en toutes signeuries, en wardes de clers, de prebtres, de gens de religion, et especialment en la warde de la maison de l'ospital de Remyremont et des appounendes en cel hospital qui est en ladicte ville de Vitel, et en toutes autres wardes et autres choses, quelz qu'elles soient sans riens à retenir, et tout ce entierement que avoir pouviens et debviens, sans riens à retenir, fors tant que se ledit Jehan, ou ses hoirs ou leurs commandement, meffaisoient riens en aucuns cas qu'il appartient à amender, par court et par justice laye, aux prebtres, curés et vicaires des lieux, à l'ospital ou à sa provendes en l'ospital de Vitel, et ledit Jehan ou ses hoirs ne leurs en voulroient assez faire, ilz en pourroient venir à nous par voye de ressort comme à souverain, et nous luy trop ferions deffaire se il y estoit. Et à dès demeurent entièrement les wardes desdits curés et vicaires et de l'hospital et des provendes en l'hospital, audit Jehan et à ses hoirs. Et toutes ses choses dessus dites tient et doit tenir ledit Jehan liegement devant tous hommes, de nous et de nos hoirs, et en sont et doivent estre nostre homme lige devant tous hommes, ledit Jehan et ses hoirs après luy, qui les choses devant dites tanroient. Et renonçons pour nous et pour noz hoirs que nous ne nostre hoirs, n'aurons riens ne ne debvons avoir aux lieux dessusdits, de ce jour en avant, ne par voye d'estortion, ne de tolle, ne de crevée, ne d'autres injures, ne demendes ne grevances, ne hostz, ne chevachées, ne charrois, ne ne retenons riens pour nous ne pour noz hoirs en ladicte ville de Vitel, ne ez appartenances. Et toutes ces choses dessusdites et unes chascune par soy promettons nous et nous sommes tenus, pour nous et pour noz hoirs, à tenir fermement, sans aller encontre par nous ne par aultruy, audit Jehan et à ses hoirs, et des choses contenues en l'eschange dessusdit, que touchent en aucune partie la saisine ou le droit d'aultruy, sommes nous tenus à delivrer en telle meniere que ledit Jehan et ses hoirs en puissent joyr paisiblement à tousjours

desorenavant, sans nulz empeschement d'aultruy, Et toutes ces choses dessusdites et une chacune par soy, promectons et sommes tenus, pour nous et pour nos hoirs, sur l'obligement de tous noz biens meubles et non meubles, où qu'ilz soient, à garentir ledit Jehan et à ses hoirs, vers toutes gens, à tousjours jusques à droit. Et s'il advenoit que nous ou nostre hoir, tienssient les choses dessus dites en tout ou en pertie, ou allient encontre laquelle chose, jai Dieu ne wieulle, nous voulons et ottroions que ledit Jehan et ses hoirs, tiennent en alleuf et comme leur franc alleuf les choses dessus dites, et les repreagnent et puissent reprendre de quelque seigneur que mieulx leur plairoit, par nostre los et par notre grey, lequel sire par nostre los et par nostre grey, pourroit deffendre et warder de force ledit Jehan et ses hoirs, encontre nous et encontre noz hoirs, et contre toutes autres gens que empeschement mectroient ou vouldroient mectre en tout ou en pertie, aux lieux et aux choses dessusdites. Et ne pouons ne ne debvons, nous ne nostre hoir, retenir desorenavant aux lieux de nostre terre que nous ayens, ou que nous ou nostre hoirs acquiestiens, ou par compaignie ou en autre meniere ayens ne avoir puissiens, nulz des hommes, ne des femmes, ne des bourgeois ne des bourgeoises qui sont et seront ledit Jehan ne ses hoirs, des lieux des eschanges dessus dit, ne ledit Jehan ne ses hoirs ez bans et ez lieux dessusdits de Dompjuillien et de Giroviller, nulz de nous que nous ne puissiens avoir nous ne nostre hoirs, et en cest faict avons nous renuncé et renunçons, pour nous et pour nos hoirs, à l'exception de fraude, deception, à benefice de restitution, à tous drois et à tous us, à toutes coustumes, et à toutes autres choses qui en cest faict nous pourroient aider, et audit Jehan et à ses hoirs grever et nuire. En tesmoing de tous ces choses, et pour ce qu'elles soient fermes et estaubles, nous en avons donné ces presentes lettres seellées de nostre seel. Que furent faictes l'an de grace mil deux cens quatre vingtz et unzes ans, le sabmedy prochien après la Chandeleur, on mois de febvrier.

**Mai 1296.**

*Confirmation par Henri, sire de Blamont, du don à Jean de Bourgogne, son gendre, de l'acquet fait par échange sur Ferry de Charmes, à Fontenoy et à Xertigny.*

Origine : Charte sur parchemin, aux archives de M. le Prince de Bauffremont-Courtenay, duc d'Atrisco.

Nos Henriz sires de Blanmont et Cunegons sa fame, facons savoir à toz, que cum nostre amez ganre Jehans de Bourgongne, fiz à noble baron Hugon conte de Bourgongne qui fu, ait aquesté et teigne per eschange, de Ferri de Charmes, fil Odon conte de Toul, qui fu, tot quanque li diz Ferriz avoit, pooit et devoit avoir à Fontenoy le Chestel et es appartenances, en fiez et en vardes et en totes autres choses, on ban d'Eschateigneys et es apartenances, les quex choses desur dites li diz Ferriz tenoit en fie et en homaige de moi Henri signour de Blancmont desur dit, nos Henriz sires de Blancmont et Cunegons sa fame devant dite, volons, loons et outroions, au dit Jehan et à ses hoirs, les choses desur dites aquestées par eschange dou dit Ferri. Et volons et outroions que li diz Jehanz et sui hoir teignent les choses desur dites aquestées en nostre d'eschange de nostre chier signour Ferri duc de Loheroinne et marchis, ensi en la forme et en la meniere cum li diz Ferriz de Charmes les tenoit de moi, Henri desur dit, en fye et en homaige. Et cest don et cest outrois avons nos fait au dit Jehan et à ses hoirs, en compensacion des benefices et des services qu'il nos a fait. Ancor est à savoir que se nostre fille Marguerite, fame audit Jehan, defailloit sanz hoirs dou dit Jehan, que à Deus ne doint, li diz Jehanz et sui hoir tanroent et devroent tenir en fye et en homaige, de nos et de nos hoirs, les choses desur dites, eschangies einsi cum il est contenu es laitres faites de ce, saelées dou seel mon dit signour le Duc.

Et renonçois en cest fait, je la dite Cunegond, par ma foy donée corporelment, à totes exceptions et privileiges de doaire et de don por noces, et generalement nos, li dit Henriz, Cunegons sa fame, renonçons en cest fait à totes barres, allegations et deffenses qui contre ces presentes laitres porroent estre opposées et à nos et à nos hoirs porroent aidier ou valoir en cest fait et audit Jehan ou à ses hoirs nuire ou grever. En tesmoignaige de laquel chose, nos Henriz, sires de Blanmont, et Cunegons sa fame, desur dit, avons mis nos seas en ces presentes laitres faites l'an Nostre Signor mil douz cenz quatre vinz et saze on mois de may.

(*Les deux sceaux appendus sur double queue de parchemin, n'existent plus*).

**1316. (Dimanche après l'octave S[t] Remy).**

*Vidimus des lettres d'Edouard, comte de Bar, par lesquelles il donne à Simon dit Treuve-deniers, de Neufchastel, chevalier, et à ses hoirs, les terres arables et les prés, qui lui appartiennent à Villouxel, avec la maison de Joffroy de Villouxel et ses dépendances, pour les tenir en fief des comtes de Bar.*

Orig. Titre sur parchemin au trésor des chartes de Lorraine. Layette La Mothe et Bourmont 1, n° 13.

Donney par copie de mot à mot dessous le seel Huyn Traveron, maiour dou Nuefchastel, l'an de grace mil trois cens sexante quatre, le dairien jour dou mois d'aioust, en la forme qui s'ensuit. Nous Eddoars cuens de Bar, faisons savoir à tous que nous avons donney et ottroié, donnons et ottroions, pour nous et pour nos hoirs, à nostre amey et fiauble Symon dit Trueve-deniers, dou Nuefchastel, chevalier, pour luy et pour sez hoirs, toutes les terres araubles et tous lez preiz avec que nous aviens et avoir deviens à Villorceiz, pour cause de Joffroy de Villorceiz et de Marie sa serour, seans en finaige et en ban de la dicte ville de Villorceiz. Et li avons ausi donney en la meniere devant dicte,

l'emplastre où li maisons le dit Joffroy seoit, ensemble lez appartenances, lez quelx chouses li dis Symons et suy hoirs tanront de nous et de nos hoirs en fief et en homaige. En tesmoignaige des quelx chouses, et pour ce que fermes soient et estaubles, nous avons fait seelleir cez presentes lettres de nostre seel, que furent faictes l'an de grace mil trois cens et seize, le dimenge apres l'octauve de feste Saint Remey, en chief d'octembre. (*Le sceau n'existe plus*).

**9 Mai 1317.**

*Gautier de Bauffremont assigne à Guillemette, sœur d'Eudes de Montaigu, à raison de son mariage avec Liébaud de Bauffremont, son fils, un douaire de cent livrées de terre à petits tournois s'il ne nait point d'enfants de leur mariage, et le double s'il nait des enfants.*

Original sur parchemin, aux archives de M. le prince de Bauffremont-Courtenay, duc d'Atrisco.

Je Watiers, sires de Bafremont, chevalier, feiz savoir à touz que comme mes amez filz Liebaz ait pris par mariaige, noble damisale et saige Willemate, suer Odat signor de Montagu, je, pour raison de douaire et en nom de douaire, ai assigney et assignois, à panre et à havoir, à la dicte Willemate, se ale sourviquat leu devant dit Liebaz, mon fil son mari, senz hoir de son cors, cenz livrées de terre à petiz tournois, et se hoirs y estoit deux cent livrées de terre de la dicte menoie, à panre et à havoir chescun an sus les choses ci après nommées et devisées, c'est à savoir, sus la vile de Bafremont, des jouances et des yssues, en quelque meniere que je y pussey havoir, johir et panre, et se ensuit estoit que acuns deffauz fut de panre et lever es dictes issues les dictes cenz livrées de terre ou deux cent, en nom que dessus, y ce deffaut que seroit, je li ai assigney et assignois es

issues de Sceich (1) ou des villes en qui près, en tel droit comme havois, y puis et doi estre es issues, pour faire, pour acomplir les dictes somes d'argant de cent ou de doux cent, en nom que dessus. Et se ensuit estoit que je traspassase premier dou devant dit Liebaz mon fil, la dicte Willemate jourroit et esploiteroit de son douaire, es bons huis et costumes de Burgoinne. Et ceste assignacions, je Watiers dessus diz, ai promis et promect par mon sairement doney corporelment, tenir, garder, acomplir en nom que dessus, et si ai renuncié et renençois par mon dit sairement, à touz droiz escripz et non escripz, us et costumes de paiis que aidier me porroient et la dicte Willemate nuire, et à droit que dit que generaulx renunciations ne vaut. En tesmoinnaige de veritey, je li diz messires Watiers, ai prié et requis honorable personne et discrete l'officiaul de la cort de Besançon, par monss[r] Jheanz curé de Cygecort, notaire jurré de la dicte cort de Besançon, que il face matre lou seel de la dicte cort de Besançon en ces presentes lettres, et vourroie estre contrainz par santance de escumeniement se je, contre les choses dessus dictes ou de acune d'yçales, estoie deffaillanz en tout ou en pertie, ensamble lou seel de tres haut et poissant prince Phelippe fil de Roy de France, conte de Burgoinne palatin, et signour de Salins, dou quel seel ensemble lou contre seel on use à Jussey, en laquel juridition je ai submis et submat moi et touz mes biens presanz et à havenir, moi et mes hoirs, et par la santance doudit escumeniement vuil estre contrainz se je de riens en aleue à contraire. Et nos officiaulx de la dicte cort de Besançon, à la priere et à la requeste dou devant dit Watiers, chevalier, faicte à nos par nostre dit commandement, à la relation dou quel jurie, havons fait mattre lou seel de nostre dicte cort de Besançon en ces presentes lettres, ensemble lou seel dessus dit. Faites et donées lou nouvisme jour de mai, l'an Nostre Signour courrant par mil trois cenz et deix et sept, en la presance de Willemin dit Charrate de Moilleroncort, Guiat de Vil et Willemin de Grenant escuyer, tesmoinz à ce appelez et requis.

---

(1) Scey-sur-Saône (Haute-Saône).

1343.

*Accord passé devant Eudes sire de Grancey, chevalier, entre Jeanne de Grancey dame de Bourlémont, sa sœur, et Liébaud de Bauffremont, lesquels jurent sur les saints évangiles, Jeanne de donner et Liébaud de recevoir, 102 livrées de terre restant des 175 convenues pour la dot d'Isabelle fille de Jeanne et femme dudit Liébaud.*

**Original sur parchemin, aux archives de M. le Prince de Bauffremont-Courtenay, duc d'Atrisco, pièce cotée n° 2046.**

Nous Eudes, sires de Grancey, chevaliers, faicons savoir à touz cels qui verront et ouront ces presentes lectres, que par devant nous, sont venuz en lour propres persones, madame Jehanne de Grancey, dame de Bourlemont, nostre bien amée suers, et messires Liebiauz de Biaufromont, chevaliers, genres de nostre dicte suer nostre bien amez niez. Liquelz mes^re^ Liebiauz demandoit à nostre dicte suer cent et doues livrées de terre de la remasance de huit vinz et quinze livrées de terre que nostre dicte suers li devoit à presant, pour cause dou mariaige de ma dame Isabiaul fille de ma dicte suer et femme dou dit monsoingnour Liebiauz. Desquelles cent et doues livrées de terre nostre dicte suers et li diz messire Liebiauz hont volu et à ce se sont consanty par devant nous, et jurré par lour sairemanz, seur sainz ewangiles, en nostre main, que nostre dicte suers esserra et baillera au dit monsoingnour Liebiauz les dictes cent et doues livrées de terre au regart de Regnaut de Roncourt escuier et de Jehan Esvoillie de Grancey, liquel les doivent esseoir leaulment par lour sairemanz. Et l'essise faite et parfaite par les dessus diz Regnaut et Jehan, li dessus diz messire Liebiauz doit panre les dessus dictes cent et doues livrées de terre, et doit lou premiers esseoir le bois con dit les Mars de Charmisé, c'est à savoir le poil et le fons, selonc la costume dou

paiis. Et la remasance de la dicte terre sera assise par les dessus diz en la terre de Sausures, sus le douaire de nostre dicte suer selonc la costume dou paiis. Et se li dessus diz Regnauz et Jehanz n'estoient à escort d'essoir la dicte terre, il se doivent consoillier es costumiers dou paiis. Et la dicte essise faite et parfaite par les dessus diz, nostre dicte suers baillera la possession au dit monsoingnour Liebiaut, en telle meniere que ce li enfant de nostre dicte suer ne nulles autres persones metoient ou faisoient mettre nul empêchemant on temps present ne on temps à avenir en la dicte terre essise par les dessus diz, c'est à savoir des dictes cent et doues livrées de terre, ne après le decès de nostre dicte suer, nostre dicte suers a volu, pour ly et pour ses hoirs, que li dis mess$^{r}$ Liebiaut et sa dicte femme ou lour hoirs fuessent essignez sus la terre qu'elle tient de nous en Bourgoingne, c'est à savoir à Vernoy, à Foncegrive, à Eschavannes, à Crecey, à Gemels et à saint Michiel, es finaiges et es appartenances des dictes villes. Et doit estre essise la dicte terre par les dessus diz, au dessus dit monsoingnour Liebiaut, dedans la feste de la saint Jehan Baptiste prochainemant venant. Et on cas que la dicte terre ne saroit essise par les dessus diz dedans le terme dessus dit, et il fuest par le deffaut de nostre dicte suer, nous li feriens esseoir en la terre dessus dicte que nostre dicte suers tient de nous tant comme li deffauz monteroit des dictes cent et doues livrées de terre. Et a promis li diz mes$^{re}$ Liebiauz que toutes foiz que nostre dicte suers ou sui dit enfant lui bailleroient terre en la terre de Bourlemont, il remetroit arriers celle que nous li auriens baillie en la terre de nostre dicte suer qu'elle tient de nous. Et les arraiges de toute la terre dou temps passey, li dessus diz Jehanz Esvoilliez nous doit rapourter par son sairemanz combien li dessus diz mes$^{re}$ Liebiauz en a heu. Lesquels arraiges les dictes perties hont mis en nostre voluntey. Et hont faite protestacion les dictes perties par devant nous que toutes autres lectres qu'il hont li uns des autres premierement faites soient et demorint en lour vertuz. Et toutes les chouses dessus dictes et une chascune d'icelles par soy hont promises et juries les dessus dictes perties

par lour diz sairemanz donnez sur sainz ewangiles, si comme dessus est dit, tenir fermement et garder leaulmant li uns es autres. Et non venir ne faire venir encontre desorenavant par lour ne par autre, en apert ne en requoy, en jugemant ne defuers jugemant, par parole ne par fait, ne par nulle autre meniere quelle qu'elle soit, mas par lour diz sairemanz, bien et leaulmant tenir, garder et acomplir li uns es autres, si comme dessus est dit, envers touz et contre touz, en touz lieux et en toutes cours, à lour propres couz, missions et despens. En tesmoing de laquelle chouse nous Eudes, sires de Grancey dessus diz, à la priere et à la requeste des dessus dictes perties, havons mis nostre grant seel en ces presentes lectres. Qui fuerent faites et donées l'an mil trois cenz quarente et trois, le semady après Pasques charnelx.

(*Le sceau en cire verte est encore appendu à l'acte, sur double queue de parchemin, mais la légende est brisée. Il représente un guerrier à cheval, l'épée nue ; l'écu et la housse du cheval portant un lion passant : c'est le sceau de Grancey parfaitement exécuté et conservé*).

**Octobre 1327.**

*Ferry duc de Lorraine prend sous sa sauvegarde les habitants de Domèvre-sur-Avière, moyennant une redevance de 6 livres de petits tournois.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine, layette, Epinal, 3, n° 1.

Nous Ferry, duc de Lorraine et marchis, faisons savoir à tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, que nous prenons et avons prins, retenons et avons retenu en nostre sauvegarde, commandise et nostre sauf-conduit, toutes les personnes et le communité de la ville de Dommèvre-sus-Aveire, saulf le droit d'autruy, parmey la somme d'argent de seix livres de petits tournois que li dis hommes et li dicte commu-

nité paiera et devera paier chacun an, à nous ou à nostre certain commandement. C'est assavoir, soixante solz de tournois le jour de feste Sainct-Remey on chief d'octobre, et les autres soixante soltz le jour de feste sainct George, on mois d'avril. Et promectons et avons promis en bonne foy lesdits hommes et toute la communité de ladicte ville de Dompmevre, à warder bonnement et loyalment on temps advenir, et eulx maintenir en tous leurs bons usaiges et bons drois. Ne ne pouvons ne debvons, nous ou noz hoirs, ausdis hommes et communité, querir ne demander mortemain, cherroy, ne chevalchie, ne autres rentes, debites ne redebvances là où anciennement ne l'aueriens donnei ou nostre devanteres, fors seulement la dessus dicte somme de six livres. Et parmey ceste commandise avons octroyé et octroyons ausdits hommes et à ladicte communité, de pranre et avoir toutes aisances en noz boix, en eauves, en pasturaiges et en tous bons uz, ainsi comme anciennement ont uzé au temps de noz devanteres, especialment du conte de Vaudelmont qui de nous tenoit la terre du ban d'Uxegney. Et voulons et consentons que se nous ou noz hoirs defailliens de warder lesdis hommes et communité, ainsi comme dessus est dit, ou les voulsissiens contraindre ou grever oultre ce que dessus est dit, que lesdis hommes et communité fussent quictes de la dite somme desdis six livres de tournois, ne ne fussent de plus tenus à nous qu'ilz estoient devant la confection de ces presentes lettres. Et s'il nous plaisoit à desdire ladicte commandise, faire le pourriens sauf ce que après nostre desdit lesdis hommes et communité auerient ung mois de pourchas de par nous pour eulx sauver eulx et leurs biens. En tesmoingnaige de toutes les choses dessusdictes, avons nous mis nostre seel pendant en ces presentes lectres faictes l'an de grace mil trois cens vingt sept, le mardi devant feste sainct Simon et Jude apostres, on mois d'octobre.

Collacion a esté faicte à l'original de mot à mot comme il est cy dessus contenu, par moy, Ferry Druet, receveur et tabellion d'Espinal, tesmoing mon seing manuel cy mis, le premier

jour de septembre mil quatre cens quatre vingt quinze. Signé, Druet, avec parafe.

Cette sauvegarde fut confirmée et renouvelée, pour les habitans et communauté de Domèvre-sur-Avière, par « Jehan filz du Roy de Jherusalem et de Sicile, duc de Calabre et marquis du Pont, lieutenant dudit roy en ses duchez de Bar et de Lorraine », moyennant une somme de « huict francs monnaye courrant ondit duchie de Lorraine », à paier aux termes declarés, lesquelz habitans « en chief et en membre, ensemble leurs biens, il declare avoir promis et promet garder, deffendre, requerir, reclamer et soustenir envers et contre tous jusques à droit, comme les propres hommes et subgiez de Monsgr, et tout ainsi et pareillement comme les lettres dudit feu le duc Ferry le contiennent, etc. Donné à Rozières le dixiesme jour de novembre l'an mil quatre cens quarante sept. » Ces lettres étaient scellées du sceau dudit seigneur Roy.

**Novembre 1328.**

*Lettres de Simonin de Monthureux le Sec, écuyer, portant qu'il tient en fief de Ferry, duc de Lorraine, la forte maison qu'il a fait édifier à Thuillières sous Saint-Baslemont, et ses dépendances.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine, original sur parchemin. Liasse Montreuil-sur-Saône, n° 4.

Nous officiaus de la court de Toul, faisons savoir à tous ceaulz qui ces presentes lectres verront et orront, que en la presence sr Jehan dit Rozet de Remir... jurei notaire de nostre dicte court de Toul pour ceu especialment estaublis, Symonins de Monsteruel-lou-Sac escuiers, ait recogneu et confessei de sa plaine voluntei, que la maison fort qu'il ait fait commencier à faire edifier, construire et elever, novellement à Tullieres desouz Saint Baillemont, il li dis Symonins la dicte maison fort, lou

pourpris et l'uisuaire de ladicte maison, devant, derriers et en tous sens tient et tenir doit, il et suis hoir, pour tousjours, de nouble et tres haut Prince son tres chier et amei signour mons[r] Ferry duc de Loherenne et marchis, ligement, devant tous hommes, en accroixance des autres fiez qu'il tient et tenoit jai dou dit monss[r] lou Duc. Et parmei la somme de cinquante livres de petiz tornois que li diz Symonins ait ehu et receu dou dit monss[r] lou Duc, et de laquelle somme d'argent il se tient pour bien solz et pour bien paiez. Et promis ait li dis Symonins, pour lui et pour ses hoirs, que il contre cest fait ne vanrait jamais, il ne sui hoir, sux l'obligation de ses biens, et sux poinne d'excommeniement à prononcier contre lui de nostre auctoritei se il estoit negligens ou rebelles en cest faict, en tout ou en pertie, en renunçant quant à ceu à toutes excepcions et à toutes deffensions, allegacions et raisons de droit ou de costume que lou dit Symonins ou ses hoirs porroient aidier ou relever contre cest fait et lou dit monss[r] lou Duc ou ses hoirs, nuire ou graver lui et ses hoirs, submetans quant à ceu à la juridicion de la court de Toul où qu'il se transportassent. En tesmoignaige de laquelle chose et pour ceu que ceu soit ferme chose et estauble pour tous jours, nous officiaus devant dis, à la feauble relacion dou dit notaire, qui en ceu de nous et pour nous ait receu lou creante et la recognoixance de cest fait doudit Symonins, avons fait mettre lou saiel de nostre dicte court de Toul en ces presentes lettres, awec lou saiel de noble homme mons[r] Jehan sign[r] de Baion, chevaliers, louquel saiel li dis Symonins ait requis et suppliei estre mis en cez presentes lettres awec lou saiel de nostre dicte court. Et nous Jehans sires de Baion, chevaliers, à la requeste dou dit Symonins, avons mis nostre saiel pendant en ces lettres awec lou saiel de la court de Toul devant dit. Ceu fuit fait l'an mil trois cent et vint et oct, lou diemenge devant feste saint Martin d'yver, on mois de novembre.

*(Il ne reste plus qu'un fragment de l'un des deux sceaux qui étaient appendus à cet acte).*

1329.

*Déclaration des droits du curé de Surcel et Auzainvilliers, faite par les paroissiens.*

Orig. : Extrait d'une copie sur papier, H. 18. Fonds de l'abbaye de Flabémont, aux archives des Vosges.

Au nom de Nostre Seigneur. Amen.

L'an de l'Incarnation mil troiz cent et vingt neuf, le mardy après la Saint Barnabé apostre, en la presence de moy Jean Noirolt de Vaudoncourt, nottaire juré de la court de Toul, et des tesmoings cy dessous escripts, fut pour ce presens en sa personne, messire Vauthier curé de Sorcel et d'Auzainvilliers, luy estans avec ses paroissiens icy nommés, c'est assavoir Jean Jacot, Simon Bigot, Demongeot Lebel, Jean Hucnt, Jean Voirel, Jean Bourguignon, Vautherin Jean, Dolenine Aubry, Simon Courtel, Thiery Anel, tous dudit Sorcel et Auzainvilliers, demandant quel droit et quel action il avoit et ce qui pouvoit luy appartenir à cause de ladite cure de Sorcel et Auzainvilliers, lesquels tous ensemble, d'une voix et d'un même accord, dirent en effect et substance la parole qui s'ensuit ou semblable.

Premierement. Il compete et appartient à ceux qui sont curés de Sorcel et d'Auzainvilliers, tous les revenus de l'autel de ladite cure, et nul ne partage avec ledit curé; et si les paroissiens luy doivent trois fois par an offrande, c'est assavoir le jour de la Dedicace de ladítte eglise de Sorcel, et le jour de la Toussaint, et le jour des Roys, à chacun la valeur de cinq deniers pour homme et pour femme, assavoir les hommes de l'argent, et les femmes du pain.

Item, tous mortuaires et delivrance sont audit curé, et doit-on donner la somme de vingt gros, et chacun non plus, les moins mortuaire dix gros, et les petits mortuaire trois gros,

pour l'administration de la s$^{te}$ huille dix huit gros, qui faisoient dix-huit deniers jadis.

Item, a ledit curé le tiers en tous les gros dixmes partout où ses paroissiens labourent, tant au ban de Sorcel que d'Auzainvilliers, ensemble les clavières qui sont à la grange d'Auvilliers, qui sont au ban de Sorcel et la fin de Mandres. Item, a ledit curé le tiers es croüées d'Auvilliers, à prendre sur ceux qui labourent. Item, ledit curé prend tout le dixme de trois jours et demy de terre que l'on appelle le champ S$^{t}$ Pierre, autrement la Quarlotte qui dixme à l'unzieme.

Item, a ledit curé, trois fois l'an, les charües, c'est assavoir en verserot, en voien, et en tremois, à la volonté et disposition dudit curé.

Item, ledit curé peut mettre trois bestes parmy les preys quand ils sont en ban, c'est assavoir un bœuf, une vache et un cheval.

Item, a ledit curé toute justice, et se doivent demener par devant luy, c'est assavoir jusqu'à sang, sort, et plaie ouverte.

Doit aussi ledit curé choisir un homme pour maire, et consequemment un sergent et un lieutenant, selon qu'il est rapporté sur les comptes et registres des seigneurs de Bulgneville.

Item, tous bangardes des champs et des bois doivent faire le serment en la main dudit curé.

Item, toutes les amendes faites par devant luy sont siennes, et l'on doit pour la grosse amende six deniers, et pour les petites trois deniers.

Item, lesdits bangardes des champs, bois et paistre doivent audit curé, après qu'il en a reçu le serment, un demy septier de vin.

Item, ledit curé a la moitie en tous menus dixmes de laditte cure.

Item, tous vendager qui se fait de vendage au finaige de la ditte cure se font pardevant luy, et pour ce a de chacun son droit.

Item, peut avoir ledit curé marguilliers, sy bon semble prendre, et recevoir tel droit qui seroit audit marguilliers.

Item, doit recueillir ledit curé, sy bon luy semble, son tier des dixmes dudit ban, sy les doit porter lui-même et non point d'autre.

Item, tou autre qui porte paulx, qui recueille dixme pour les autres, doit faire le serment en la main dudit curé, par devant sesdits paroissiens, et ne peut nul recueillir fors que ledit curé.

Item, peut ledit curé mettre devant le berger vingt-cinq ou trente bestes, n'estant obligé de bailler rien autre chose que tous les lundis un denier, ou le desjeun.

Item, ledit curé peut aussi mettre devant le vacher dix ou douze bestes n'estant obligé pour cela qu'à un denier, ou le desjeun tous les lundys.

Item, a ledit curé un bois à l'endroit de l'église dudit Sorcel, lequel bois est adossé contre les autres bois.

Item, a ledit curé son affoüage en tous mort bois appartenant au finage d'Auvilliers, c'est assavoir en la Rappe.

Item, ledit curé a sa part par tous les bois de Sorcel et d'Auzainvilliers comme un desdits paroissiens.

De toutes lesquelles choses dictes en recognoissance par lesdits paroissiens, a d'une chacune d'icelles requis à moy nottaire dessusdit ledit messire Vauthier, lesquelles je luy ay octroyé, pour valoir ce que de raison devra, sous mon seing manuel duquel j'use en mon office faisant, cy mis, les an et jour dessusdits, present honorable seigneur frère Pierre de Bauffremont chevallier de S[t] Jean de Rhodes, grand prieur de Champagne, commandeur de Nourroy, le maire Jean de Mandres, Jean d'Artois, le Gougel son frère, et le gros Jean de Besmont, tesmoings à ce appellés et requis.

Collation faite à l'original des lettres dont mention est faite cy dessus, par moi nottaire souscript, le 28 octobre 1469. Signé Jean Basin, son frère Robert Bigot. Copie tiré sur le titre de la cure de Sorcel et d'Auzainvilliers, mot à mot, en presence de Claude Bricard mayeur et de Nicolas Poirson greffier, lesquels certifient estre veritable. Fait à Auzainvilliers le 17 novembre 1674. Et se sont lesdits denommés soussignés. Ainsi signé, Claude Bricard mayeur et Nicolas Poirson, greffier.

## 1344

*Vente, par plusieurs seigneurs, à Simonin de Germiny, de la vouerie de Rambervillers.*

Origine : Titre original sur parchemin, appartenant à M. Pernot, instituteur à Tramont-Saint-André.

Je Symons de Parroies sires de Marchainville, chevaliers, et je Jehenne d'Avocourt, fille de Burnequin d'Avocourt escuier qui fuit, femme audit signour Symon, de la licence de mon dit signour et marit; je Ferris de Germiney, et je Burnequins de Hassonville filz mons[r] Jehan de Hassonville chevalier qui fuit, escuiers, faisons savoir et cognissant à tous ceux qui ses presentes lettres vairont et oiront, que nous, pour notre grand proufit et utilitet évident, avons vendu et vendons par la teneur de cez presentes lettres, pour nous et pour nos hoirs, en heritaige et en treffont, à tousjours maix, à Symonin de Germiney escuier, pour lui et pour ses hoirs; et ait li dis Symonins, pour lui et pour ses hoirs, en treffont et en heritaige à nous acheteit, tout ce que nous avons et avoir poons et devons en queil maniere que ce soit, en la vowerie de Rambertvilleirs, et en tout ce que à la dite vowerie appent, en touz prous et en tous us, en ban, en signoraige, en homes, en femmes, en champs, en vignes, en preis, en boix, en yawes, en maisons, en grainges, en gelines, en fours, en molins, en amendes, en justice haulte et baisse, en censes, en rentes et droitures de bleif, de vin, d'argent, de pors, de cire, de chapons, de gelines, et en touz autres proufeis et revenues, senz riens à retenir à euz, c'est asavoir tout ceu que nous aviens en la dite vowerie, et nous estoit encheus, à moi Jehenne devant dicte, et à nous Ferrit de Germiney, et Burnequin de Hassonville dessusdis, com hoirs de pairt mons[r] Burnique signour de Rist qui fuit. Et avons vendut et vendons ensemblant

maniere, por nous et pour nos hoirs, audit Symonin, et ait li dis Symonins à nous acheteit pour lu et pour ses hoirs, lou fiez que cils de Caistres tiennent à Rambervilleirs, qui movoit dou dessus dit mons^r Burnique, et qui doit movoir de ses hoirs après lui, pour raison de la dicte vowerie de Rambervilleirs. Et volons et à ceu nous otroions que cilz qui tiennent ledit fies le repraingnent doudit Symonin et de ses hoirs en la maniere que li fies lou portet. Et avons ancor vandut audit Symonin, pour li et pour ses hoirs, et en lui transportei, tout le droit et toute l'action que nous aviens, poiens et deviens avoir en choses dessus dictes et en chescune d'elles, tout ceu que nous est encheus com hoirs de pairt ledit mons^r Burnique. Et cest vendaige avons nous fait parmei la summe de quatre cens escus d'or, dou coing le roy de France, de juste et loiaul pois, et delivrés, bien compteis et bien nombreis, lesquelz nous avons eu et receus dou dit Symonin, et les avons mis et convertis en notre plus grand proufit. Et avons promis et promettons par ces lettres, par la foi d'un chescun de nous sor ce et pour ce corporelment donée et par nos sairemens, pour nous et pour nos hoirs, que jamaix contre cest vendaige ne irons ne aleir ferons par nous ne par aultre en nulle maniere queile qu'elle soit, par dis, par fais, par consoil ne par aide, maix le tenrons ferme et estable à touz jours maix. Et en promettons encor, pour nous et pour nos dis hoirs, de pourteir bone warentie et loiaul, et de warentir bien et loiaulment à touz jours maix, audit Symonin et à ses hoirs, ledit vendaige et toutes lez choses vendues dessus dites et chescunes d'icelles, tant cum à chescun de nous en appartient, encontre touz ceus qui à droit et à jour en vorroient venir; pour la queile warentie ensi à faire, nous Symons de Parroies et Jehenne sa femme, Ferris et Burnequins devant nomeis, pour nous et pour nos hoirs, avons obligiet et obligions, mis et mettons en waige audit Symonin de Germiney et à ses hoirs, tous nos biens par tout où qu'il soient, et queilz qu'ilz soient, moibles et non moibles presens et avenir, lesqueilz ils porroient penre et faire penre par où qu'il leur plairoit, vendre et despendre ce que pris en seroit, sens faire

rendre ne retraire droit de ville, custume ne usaige de pays, senz meffaire, sens mespenre et senz reclam et offense de nous et de noz hoirs, et de nulle justice ecclesiastique ou seculiere, jusques à tant que nous et nos hoirs aueriens pourtei bone warentie et loiaul audit Symonin et à ses hoirs dou vendaige dessus dit, et les aueriens decoustangies, tant com à chescun de nous en porroit appartenir, de touz cous, perdes et damaiges qu'il aueroient eut ou soustenut par le defaut de warentie, dez queilz cous perdes et damaiges li dis Symonins ou sui hoirs seroient creus par lour simple sairement senz autre prueve traire avant. Et suz toutes les choses dessusdites et chescune d'icelles avons nous li vendours dessus dis, pour nous et pour nos hoirs, renunciet et renunsons en cest fait, par nos dites fois et par nos sairemens, à toutes exceptions, defenses, aydes et allegations, auz exceptions de fraude, de mavaiz baret, de lesion, de circumvention, de force et de constrainte, de deception en cest vendaige outre la moitie dou droit preix, à toutes lettres, privileges et rescrips de pape et de quelque aultre juge ou souverain d'église ou seculeir, empetreis ou à empetreir, à ce que nous porriens dire ou allegueir, que li dis quatre cens escus dou coing de France de boin or et de juste et loiaul pois, ne nous aient estei par ledit Symonin compteis, nombreis et delivreis, et que nous ne lez aiens eus et receus touz entierement de li et mis et convertis en notre grant proufit et evident utilitei, à ceu que li vendaiges et les choses dessusdites et si desouz escriptes ne soient ensi faictes et par nous crantées comme elles sont escriptes. Et je Jehenne dessusdite, par la licence de mon dit signour et marit, ai renunciet et renunce à toutes aydes et à touz drois de lois et de canon fais et introduiz en la faveur des femmes, et nous tuit li vendours dessusdis, au benefice de restitution en entier et à tout ce de fait et de droit escrit et non escrit, d'usaige et de coustume de pays destaulz ou de marches, que nous ou nos hoirs porroient aidier, et audit Symonin et à ses hoirs nuire et greveir, et especiaulment au droit qui dit que generaul renunciation ne vault. Et c'est ancor à savoir que si nous Symons de Parroies,

Jehenne sa femme, Ferris el Burnequins devant dis, qui cest vendaige avons fait, ou aucuns de nous, ou noz hoirs ou aultre pour nous ou aucuns des hoirs ledit mons[r] Burnique, ou lour hoirs, aliens jamaix ou aleir fessiens de riens, ou mettiens empeschement, ceu que Deus ne welet, encontre le vendaige dessusdit, ou nous ou aucuns de nous en metissiens à raison ou traissiens en cause par devant juge ledit Symonin de Germiney ou ses hoirs, ou il, nous ou aucun de nous ou de noz hoirs, pour raison dou dit empachement, nous volons et à ce nous soumettons et consentons pour nous et pour noz hoirs, pour tant com à chescun de nous appartient, que queile sentence que en fuit rendue par quelcunque juge que ce fuict, pour nous ou pour l'un de nous ou de noz hoirs, ou pour aultre, encontre ledit Symonin et ses hoirs, fuit de nulle valour, qu'il ne nous convenist tenir et warentir audit Symonin et à ses hoirs ledit vendaige, et que nous ne fuissiens ancor tenus de rendre tous les cous, perdes et damaiges qu'il aueroient eut en poursuivant ceste chose, dez queilz cous, perdes et damaiges li dis Symonins et sui hoirs seroient creus en la maniere dessusdite. Et volons ancor et nous consentons, nous vendours dessusdis, por nous et pour nos hoirs, que li officiaulz de la court de Toul ou quelconques aultres juges ordinaires par devant lequeil li dis Symonins et sui hoirs en volroient aleir et poursuivre, constraignent et faisent constraindre par sentence d'excomeniement et par monition de droit, nous et nos hoirs, de tenir et warentir à touz jours maix ledit vendaige, pour tant com à chescun de nous appartient, et dou wardeir lez choses dessusdites senz venir encontre par nous ne par aulcun à nul jours maix, et nous en sommes pour ce soubmis et soubmettons nous et nos hoirs en la juridiction et cohercion dou dit officiaul et de la court de Toul, et de touz et chescuns aultres juges ordinaires et de lour cours par devant les queilz li dis Symonins ou sui hoirs nous en volroient traire et poursuire, ou nos hoirs ou aucuns de nous ou de noz hoirs. Et cest vendaige, et toutes cez choses escriptes en ces presentes lettres avons, nous Symons de Parroies et Jehenne sa femme, Ferris

et Burnequins, vendours dessusdis, jureit aux saintes ewangeiles pour ce par un chescun de nous corporelment touchiées, pour nous et pour nos hoirs, à tenir warentir et wardeir à tous jours maix bien et loiaulment, senz venir encontre par nous ne par aultrui, ne faire venir en tout ne en partie, en queil maniere que ce soit. Et pour ce que ladite vowerie de Rambervailleirs, et lez choses vendues dessus dites muevent de fiez et d'omaige du reverent peire en Deu signour Ademair evesque et de l'eveschiet de Mes, nous Symons, et Jehenne sa femme, Ferris et Burnequins devant nomeis, qui cest vendaige avons fait, nous sommes devestis dou dit fiez et de ladite vowerie et des choses vendues dessusdites, et lez avons mis et mettons en mains doudit reverent peire mons[r] l'evesque de Mes, de cui la dicte vowerie de Rambervilleirs et les choses vendues dessusdites muevent si com dessus est dit, et li avons suppliet et requis, supplions et requerons, que il on dit vendaige se welet agreeir et consentir, et welet confirmeir, et welet repenre ledit Symonin et ses hoirs apres lui, en sa foi en son homaige, de la dite vowerie et des appartenances et des choses vendues dessusdites, et ledit Symonin pour lui et pour ses hoirs revestir de ladite vowerie et des appartenances et des choses vendues dessus dites, et welet saiellir ces presentes lettres de son saiel, en agreant, consentant et confermant ledit vendaige et toutes les choses dessusdites et chescune d'icelles, lesqueiles lettres nous avons saielleit de nos saielz en force et en tesmoingnaige de veriteit des choses dessusdites. Et nous Ademairs par la graice de Deu evesque de Mes, à la supplication et à la requeste dez devant signour Symon de Parroies et dame Jehenne sa femme, Ferris et Burnequin, qui cest vendaige ont fait, nous sommes agreeit et consenti, agreons et consentons ou dit vendaige, com sires et souverains de cui la dite vowerie de Rambervilleirs et toutes les choses dessusdites vendues muevent, et confermons ledit vendaige, et avons receu dez dis vendours le devest de la vowerie et dez choses vendues dessusdites, qu'ils en ont fais en notre main, et en avons revestit et revestons ledit Symonin de Germiney, pour lui et pour ses hoirs, et l'en avons repris

en nostre homaige en la maniere que li fies lou portet, et, en agreant, consentant et confermant ledit vendaige et toutes les choses dessusdites, avons fait mettre notre saiel en ces presentes lettres saulf notre droit, avec les saielz dez devant dis vendours, en force et en tesmoingnaige de veritei dez choses dessusdites, lesqueiles lettres furent faittes et donées l'an de graice Notre Signour mil trois cens quarente quatre.

Au dos est écrit : *Acquest pour Symonin de Germiney, escuyer, pour la vouerie de Rambervillier.*

*(Sur le repli étaient attachés cinq sceaux qui n'existent plus.)*

**Novembre 1355.**

*Acquest, par Jean de Nomeny, des deux tiers de ce que Philippe de Girecourt avait au village des Foulz, sous Faucompierre.*

Origine : Trésor des chartes de Lorraine, vol. B...., fº clxxvj.

Saichent tuit que Moingins dis li clers de Deyvillei, et Katherine sa femme, Wirions li Paiges de Pandous, et Valence sa femme que fuit fille Thomesse, Jehan dis li Gentishons demorans à Aidolle, mainbours ensi com il disoit de Thomesse et de Airembour, enfans de Jehan qui fuit filz loudit Jehan dit lou Petit homs, par la voluntei, par lou consentement et par lou creant de Alizon mère auz dites Thomesse et Airembour, laqueile Alizon en ce faisant, ait renuncie et renunce à son douaire et à tous dons de nopces, ont cognui et confesseiz, pour lour profit, et pour lou profit des personnes dessus divisées, de lour propre voluntei, senz contregnement aucun, senz fraude et sans barait, maix de lour propre voluntei et de certaine science, ont vendui et aquitei, vendent et aquitent en perpetuitei et pour tousjours, en heritaige, à noble homme et saige Jehan de Nomeney escuyer, pour luy et pour ses hoirs, et pour faire sa voluntei des or en avant, à vie et à mort, les douz pars

entierement de tout ceu d'eritaige que Philippins de Girecourt escuiers qui fuit, freires à Katherine dessus nommée et oncle à ladicte Valence et esdites Thomesse et Airembour, soloit avoir, tenir et possideir quant il vivoit, en la ville des Folz seant desous lou chastel de Faulcompierre, on finaige, on ban et en tout lou resoirt de la dicte ville des Foulz, appartenant audit chasteil de Faulcompiere, en hommes, en femes, en champs, en preiz, en meiz, en boix, en auwes, en rentes, en censes d'argent, de gelines et de bleif, en crouvées, en justice haulte et baisse, et en toutes altres choses, sens riens ne aiques exceptei ne retenir. Et cest dit vendaige ont fait li vendours dessus nommeiz audit Jehan escuyer dessus nommei, pour la somme de vingt et seix petis florins d'or et de juste poix, desquelz vingt et seix petis florins, lidis vendours ont cognui avoir heu et receu boin paiement et entier doudit acheptour, dou tout entierement, pour laquelle chose lidis vendours ont promix et promectent tuit ensamble et chascun pour luy, par lour fois sus ceu solenneement donnée en leu de sairement, jamais, toute lour vie en temps advenir, contre cest dit vendaige non venir ne faire venir, dire ne opposeir, par lour ne par altres, pour cause de lour coiement, ne en hault, ne par plait espirituel ne mondain, par nulle cause queile quelle soit, mais promectent et ont promix lidis vendours par lour dite fois, qu'il pourteront bonne et loiaul warentie audit acheptour et à ses hoirs, ou à ceaulz que cause averoient de luy, dou vendaige dessus dit entierement, fuer que de l'omaige qu'on doit pour loudit heritaige, contre toute gens que à droit et à jour venir volroient, suis l'obligation de tous lour biens mobles et non mobles, presens et advenir. Et quant à ceu tenir ou faire tenir, assunir et acomplir, lidis vendours ont submis lour et lour biens, en la jurisdiction et cohertion de la court monsignour lou duc, partout où qu'il seroient residans et demourans, et avec ceu le dis vendours renuncent et ont renunciers en cest vendaige faisant, especialement et generalement, à toutes exceptions, deceptions, fraudes, bairas, us, coustumes et cavillations, et à toutes altres chose qui porroient dire et oppoiseir que ai lour pourroient aidier, et à

ceulx qui cause aueroient de lour, parquoy cest dis vendaige poist estre anichileiz de fais et de nulle valoir, especialement au droit disant general renunciation niant valoir ceu li especialz ne vait devant. Et se sunt devestis lidis vendours dessus dis, pour lour, pour les autres personnes dessus divisées, pour lours hoirs et pour tous ceaulz que cause averoient de lour, de tous et singuliers les heritaiges dessus diviseis, et en ont revestis loudit Jehan acheptour, pour luy et pour ses hoirs, et pour faire sa voluntei des or en avant, et mis en possession paucible par la tradiction de ces presentes lettres. Encoir est assavoir que lidis Jehans acheptour ne sui hoir, ne autre pour cause de luy, ne puent ne doient rien panre ne chattogier on dit heritaige en tout ne en partie, tant cum damoiselle Clemence, fille mon signour Jehans de Pulleigney chivellier, qui fuit femme audit Philipin viveroit en ce monde, et ladicte damoiselle Clemence traspasée de cest monde, tous li heritaiges dessus diviseiz, venduz en la maniere dessus dite, ensi comme lidis Phillippins de Girecourt escuyer, l'avoit, tenoit, et possedoit quant il vivoit, deveront venir audit acheptour et à ses hoirs, ou à ceaulz qui cause aueront de luy, pour cause de sondit acheit, paisiblement sans empeschement desdis vendours, et des personnes dessus nommées ne de nulz autres pour cause de luy. En tesmoingnaige de veriteit de toutes les choses dessus devisées et une chascune d'icelle, sont ces presentes lettres seellées dou seel monsignour lou duc de son tabellion de Chermes, saulf son droit et l'aultruy. Que furent faictes et données l'an mil trois cens cinquante cinq, lou mercredy octaves de la Sainct Martin, on mois de novembre. *(Seellées d'ung seel de cire verde sur double queue.)*

Décembre 1355.

*Acquest, par Jean voué de Nomeny, de telle portion qu'Aubertin de Lunéville pouvait avoir au village des Foulz, sous Faucompierre.*

Même origine. p. clxxvij

Nous li wardains dou saiel dou tabellion nostre signor lou

duc, de sa court de Nancey, faisons savoir à tous, que nous avons veu, tenu et leu de mot à mot, bien et diligemment, une lettres saine et entiere, sen vice, sen rature et corruption nulle, saiellées du seel noble personne et honeste Thiebault de Toullon escuyer, et dou seel honorable et discrette personne l'officiaul de la court de Mes, desquelles li tenours s'ensuyt par ces paroles. Je Aulbertins de Linneville en la diocèse de Toul, demorans à Hamb...t, escuiers, fais savoir et cognissant à tous ceaulz qui ces presentes lettres verront et oiront, que je, pour mon grand profit, et pour estainchier plusours grands damaiges qui me venoient et pouvoient venir de jour en jour, je ay vendut et transporteit, vens et transporte par ces presentes lettres, à tresfons et à tous jours mais, pour my et pour mes hoirs, permenablement, à noble et honeste personne Jehan vouez de Nomeney, escuier, pour luy et pour ses hoirs perpetuelment, en heritaige, teil droit, teil action et telle partie com je ay, doy et puis avoir, et qui m'est encheut et pourroit encor enchoir on temps advenir de part Phillipin de Girecourt, escuyer, mon oncle, et que siet en la ville, on ban et on finaige de la ville des Folz desoubz lou chastel de Faulcompiere et en toutes les appartenances de ladicte ville, c'est assavoir en homes, en femes, en tailles, en rentes, en censes, en justice, en signoraige, en prises, en yssues et revenues, et en toutes autres menieres quelconques, sans riens ny auques à retenir, ne fuer meetre ne excepteir Et cestuy vendaige ay je fait audit Jehan parmy une certaine somme d'argent souffisant, dont je me tien pour bien soul et pour bien paié doudit Jehan escuyer, et sy l'en aquite luy et ses hoirs à tous jours mais. Et pour ce que ferme choze soit et estauble à tousjours mais, je ai prié et requis à ma très chiere et bien aymée damizelle Hauvys de Werrisse, femme Burnequin de Hassonville, escuyer, qui fut, et de cui cilz presens vendaiges muet en foy et en hommaige, que à cestuy vendaige se veullet aggrael, et lou dit Jehan et ses hoirs recevoir en son hommaige com son homme. Et cestuy vendaige ay je promis et promeet par ces presentes lettres, à warentir bonnement et loialment, envers tous et contre toutes menieres

de gens qui à jour et à droit vouroient venir, et par ma foy donnée corporelment en lieu de sairement, en la main doudit Jehan escuyer, et sus l'obligation de tous mes biens moibles et non moibles et heritaiges presens et advenir, partout où qu'ilz soient et queilz qui soient. Et pour ce que je n'ay point de saiel, quant à present, et que les choses dessus dites soient fermes et estaubles à tousjours mais, je Aulbertins dessus dis, ay prié et requis à mon bien aymei et boin amy Thiebault de Toullon escuier, qu'il weulle mectre son saiel par default dou mien en ces presentes lettres, et prie encor et requiers à honorable et discrette personne mons^r l'official de la court de Mes, en la personne de Perrin de Vincelles, clerc notaire jurei de la dicte court de Mes, en cui jurisdiction et constraingnement je me submect, quant au choses dessus dites, faire tenir et acomplir, qu'il weulle faire mectre lou saiel de ladicte court de Mes avec lou saiel doudit Thiebault de Toullon escuyer, en tesmoingnaige des choses dessus dites en ces presentes lettres. Et nous officiaulz de la court de Mes, à la priere et requeste doudit Albertin escuyer, et pour tant que il se est soubmis et astrains de sa plaine voluntei en nostre jurisdiction et constraignement de nostre dite court de Mes, si comme lidis notaire à cui nous avons foy en cestuy cas et en plus grans, nous ait les choses desus dites fiablement rapourtées, avons faict mectre lou saiel de nostre dicte court de Mes, avec lou saiel doudit Thiebault de Tollon, escuyer, en tesmoingnaige de veriteit, en ces presentes lettres. Qui furent faictes et creantées à Mes, devant lou palais de Mes, presens lesdictes parties loudit Thiebault de Tollon, Rechart de Cheminat et Jacquemin son fil, escuyer, tesmoings, à ceu appellés et requis, l'an mil trois cens cinquante cinq, lou jour des octaves de feste sainct Andreu apostre. Et pourtant que ce present vidimus soit plus creables, nous lis wardains dessus dis, y avons mis lou dit saiel dou tabellion, en tesmoingnaige de veritei, saulf lou droit nostre signour lou duc et l'aultruy. Que fut fait l'an de graice Nostre Signour mil trois cens soixante huict ans.

**12 Mai 1363.**

*Lettres de mons^r Brun de Ribaupierre au sujet de la gagère de la terre de Dompaire que mons^gr le Duc peut racheter.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine. Layette Dompaire, n° 14. — Original sur parchemin.

Je Bruns sires de Rabalpiere, chevaliers, faix savoir à tous que comme je aie et taingne en waige de mon tres chier et redoubtei signour mons^r le Duc de Loheraine et marchis, tout ceu entierement qu'il ait, puet et doit avoir en la ville fermée et en toute la chastelerie de Dompeire, pour la somme de dous mil et dous cent petis florins d'oir et de poix, ou plus ou moins dit, comme plus plainnement apert par les lettres que je ai de mons^r le duc davant dit. Assavoir est que li dis mes sires li dus ou sui hoir puent racheteir la dite waigiere toutefois qu'il lor plairoit, sens debait de moi ne de mes hoirs, pour la dite somme de florins, que doit estre delivreie à moi ou à mes hoirs, toute à une foix deudens la fourteraste de Mengnières ou de Romont, lequel que meulx plairoit à moi ou à mes hoirs, avec que les coustanges se aulcunes en y avoit, ensie comme contenui est eis lettres de la dite waigiere. En tesmoingnaige de veritei ai je mis mon seel pendant en ces lettres que fuirent faites l'an de grace Nostre Signour mil trois cent sexante et trois, le douzime jour dou moix de may.

*Le sceau du sire de Ribeaupierre, sur cire brune, est encore appendu à ces lettres, sur double queue de parchemin.*

**12 Mai 1363.**

*Lettres de Brun de Ribeaupierre qui déclare que Jean 1^er duc de Lorraine, lui a engagé les hommes nobles de la forteresse de Dompaire.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine, layette Dompaire et Valfroicourt, n° 15. (Original sur parchemin).

Je Bruns, sires de Ribaulpierre, fais savoir à tous que comme

mez tres chers et redoubté sires mons[r] Jehan duc de Loheraine et marchis m'ait mis en main et en waige sa ville fermée de Dompeire, ensamble les villes et appendises de la dicte ville fermée, enci comme il se contient enz lettres de la dicte waigiere enz quelles il se contient, enci qu'il m'ait mis en main ces homes nobles de la dicte forteresse et des appartenances, assavoir est que li entencion doudit mons[r] le duc et de mi n'est mie maisques tant soullement des homes nobles qui doient la warde en la dicte ville fermée de Dompeire, et non d'aultrez nobles. En tesmoignaige de veritey ai, je Bruns, sires de Ribaulpierre, mis mon saiel en ceste presente lettre que fuit faite l'an mil trois cens sexante et trois, le douzime jour dou moix de may.

*Le sceau, sur cire brune, appendu à cette pièce, sur double queue de parchemin, est dégradé, et la légende n'est plus lisible.*

## 1395

*Déclarations sur les droits, franchises et obligations féodales des habitants de Bazoille-sur-Meuse, en désaccord avec Henry du Fay leur seigneur.*

Origine. Trésor des chartes de Lorraine, rouleau sur parchemin. Layette, La Mothe 6, n° 9.

Ce sont les causes et raisons que dient et proposent par devers vous, haut et puissant prince mon trés redoubté seigneur mons[r] le duc de Bar, marquis du Pont, les habitans et communauté de la ville de Bazeilles que on dit de la grant seignorie, ou leurs procureurs pour eulx deffendre, d'une part ; à l'encontre de noble homme mons[r] Henry du Fay, chevalier, demandeur, d'autre part. Ad fin que par vous ou par vos deputés et commis soit dit et à droit, au profit desdis deffendeurs, qu'ilz aient esté, soient et doyvent demourer es possession et saisines des libertés, franchises, exemptions, prerogatives, abonne-

mens, coustumes, usages et droits plus à plain cy après declarés, que es dites saisines et possessions par vous soient et doyvent estre maintenus et gardés, et que les troubles et empeschemens que leur y a fait et fait faire ledit demandeur, tant par ce present procès comme autrement, et comme cy après plus plainement sera declairé, soient troublés et empeschés, torturiers desraisonnables, et que par vous soient et doyvent estre ostés et mis au neant, et vostre main levée de la chose contencieuse, se point en y a, à pur et à plain, au proffit desdis deffendeurs, et que en ce faisant ledit demandeur soit contrains à cesser des troubles et empeschemens dessusdis, et à soufrir et laissier joir doresenavant les dis deffendeurs paisiblement de leurs possessions et saisines devant dites, face à recevoir et à oir le propos des dis habitants et communauté ou de leurs dis procureurs pour eulx, aux fins que dessus, et ne face à recevoir, dou moins ne vaille propos ad ce contraire à ces fins, ad fin d'absolution et contre toutes fins contraires; et ad fin de despens, dient et proposent les dis deffendeurs ce qui s'ensuit, par protestation que se ilz proposoient ou touchoient aucuns termes et moiens proprietaires ou de droit de chose, que c'est pour les convertir et emploier aux fins que dessus, non autrement. Les articles cy desoubz escripts serviront ad fin principal tant seulement.

L'an mil ccc. iiij^xx et xv, le mercredi xiij^e jour d'octobre, au lieu de Bazeilles, maistre Gille Damaigne, procureur desdis deffendeurs, fondé de procuration mise au sac de ceste enqueste, affirma ces presens articles, et à iceulx fust respondu par maistre Pierre Cheron procureur dudit demandeur, fondé de procuration mise au sac de la dicte enqueste, par la meniere qu'il apperra ci dessoubz en la fin d'un chacun article.

Premier, que la dicte ville de Bazeilles, l'an mil ccc. xxviij ou environ, appartenait à feu prince de bonne mémoire le comte Audouart qui estoit seigneur de la terre de Bassigny, de laquelle sont et estoient la senechaucie de La Motte et de Bourmon, et les villes y appartenant, dont ladite ville de Bazeilles estoit et est l'une entre les autres. — Afferme. — Respont,

que la ville de Bazeilles fut longtemps à feu le conte Eudouart qui estoit seigneur de Bassigny, du ressort de la Mothe. Et autre chose ne croit de l'article.

2. Item, la dicte ville et les autres qui estoient et sont de la dicte senechaucie sont de toute ancienneté, par coustumes et usages, senz chartres en la plus grant partie, tellement abonées et conditionées envers leurs seigneurs que elles sçavent ce en quoy elles y sont tenues, pour raison de seignorie, tant sur l'estat de leurs personnes comme pour leurs biens, meubles et heritages. — Afferme. — Respont qu'il ne le croit pas.

3. Item, que les hommes et femmes de la dicte senechaucie de ladicte ville de Bazeilles et des autres, ont esté de toute ancienneté et sont franches personnes, ont usé et usent de franchise par la maniere et par les condicions qui seront cy après dictes par especial ladicte ville de Bazeilles et les hommes et femmes d'icelle ville, et que elles soient franches personnes appert clerement, quar elles pueent penre et porter tonsure et couronne de clerc senz licence ou congie des seigneurs, et ainsy ont acqustumé de faire de toute ancienneté. — Afferme. — Respont qu'il ne le croit pas.

4. Item, et quant ladite ville et habitans de Bazeilles (ce qui est de la grant seignorie dont cy desseur est parlé), estoient audit feu mons[r] le conte Edouart, ilz estoient tellement abonnés et condicionés envers lui et avoient prerogative telle qu'ilz pooient metre et metoient un chascun an, par coustume et usage, deux messiers pour garder les blés, les prés et les bois de ladite communauté, taxer les amendes et pargies de leurs prinses et rapports à leur volenté, aucune foys à deux deniers, aucune foys à plus ou à moins, les recevoient et pooient recevoir et convertir on proffit de l'eglise d'icelle ville comme miex leur plaisoit à faire. — Afferme. — Respont qu'il ne le croit pas.

5. Item, en la dite ville avoit certains hommages et seignories que on appelloit les petites seignories, lesquelles acheta ledit feu mons[r] comte, et es qu'elles avoient terres, prés et bois qui par ce vinrent en sa main. — Afferme. — Respont qu'il ne le croit pas.

6. Item, et les dis deffendeurs avoient droit tel que s'ilz estoient priis ez dis bois, ils devoient, pour le meffait, amende de v. solz tant seulement, et se pooient marier par entrecourt quelle part qu'il leur plaisoit, dessoubz ledit feu mons[r] le comte Edouart, en ladite senechaucie et autre part, sens congie, senz encoure amende, en retenant leurs heritages qu'ilz avoient audit Baseilles, parmi paiant les cens, les redevances dont ils sont chergies d'ancienneté. — Afferme. — Respont qu'il ne le croit pas.

7. Item, les josnes gens varlets et baisselles, aloient et pooient aler, à leur plaisir, demourer hors dudit lieu pour servir à maistre, aler à l'escole ou aprenre mestier et retourner audit lieu, senz amende et senz offense, et senz perdre leurs biens meubles et heritages qu'ils avoient audit Bazeilles. — Afferme. — Respont, qu'il voit bien que comme ceux de Bazeilles, hommes ou femmes, delaissent le lieu et la seignourie de Bazeilles, ilz perdent ce qu'ilz laissent à Bazeilles et en la seignourie d'ilec, et sont aquis au seigneur du lieu.

8. Item, pour cause de la seignorie dudit Bazeilles devoient et paioient un chacun an, audit feu mons[r] le comte, taille abonnée et taxée à la somme de xl. liv. monnoie du pais, tant seulement. — Afferme. — Respont qu'il ne le croit pas.

9. Item, paioient gait et garde ou chastel de La Mothe appartenant audit feu mons[r] le comte, seigneur souverain dou pais, par la maniere qui s'ensuit : c'est assavoir, xl. solz chacun an pour ledit gait, et deux gaites pour chascune nuict continuelment, quant requis en estoient. — Afferme. — Respont qu'il croit assez que avant que la forteresse de Bazeilles fust faite, les habitans de Bazeilles faisoient le gait à la Mothe, et depuis la confection de ladite forteresse ont paié chacune nuit vj gaittes jusques au commencement de ce procès.

10. Item, avoient droit et usage de peschier par toute la riviere de Muese courant audit Bazeilles, lors appartenant audit seigneur de Bazeilles, selond la coustume des usagiers dou pays qui ont usage de peschier en la riviere de Muese, excepté dès la chaucie devant le molin jusques à la longue isle par devers

la prioré de Hareville tant seulement. — Afferme. — Respont que les dis deffendeurs n'ont aucun droit de peschier en la riviere de Bazeilles qui est bannal dès le molin de Bazeilles jusques à la bonne de Hareville, et autre chose ne croit de l'article.

11. Item, et avant l'aquisition desdites petites seignories estoient frans, quites et exemps envers lui de toutes prestations, de corvées, et de tous services reels, mixtes et personels, et depuis parmi payant un chascun an trois corvées aux champs des dites petites seignories, un chascun an, chascune d'une journée en diverses saisons et de leurs bestes traians, c'est assavoir aux mars, aux versaines et aux wains, pour ce que on leurs devoit du pain blanc pour leur vivre, en les paiant. — Afferme. — Respont que avant la dite aquisition et depuis, jusques au commencement de ce procès, les diz habitans deffendeurs et leurs predecesseurs estoient et sont de servitutes, condicions et corvées que leur demande ledit du Fay, et autre chose ne croit de l'article.

12. Item, avoient droit de franchise et usage de cuire aux fours et molre aux molins de Bazeilles appartenant audis seignours, en paiant fournage et moulture simple au xxv^e, excepté que un chacun an, avant le Noël, senz moyen, par l'espace de xv^ne paioient fournage au xx^e. — Afferme. — Respont que avec le fournage et molture que les deffendeurs confessent devoir, il doivent tourtelz et la farine que ledit du Fay leur demande, et plus n'en croit.

13. Item, avoient droit qu'ilz pooient penre et porter tonsure de clerc, et la faire penre et porter à leurs enfans, franchement et quitement, sens la licence ou congie dudit seignour. — Afferme. — Respont qu'il ne le croit pas.

14. Item, que des drois, franchises, libertés, exemptions, prerogatives, abonnements, coustumes et usages devant dis, joyrent par tout le temps qu'ilz furent en la main dudit feu mons^r le comte et de messeigneurs ses predecesseurs seignours de Bassigny, et en iceulx les maintinrent, et y furent maintenus par tel et si grant temps qu'il n'est memoire du contraire ne du commencement, dou moins qu'il souffit à saisine et posses-

sion, et pour] tous droit estre aquis au proffit de ladite ville de Bazeilles et des habitants et communauté d'icelle. — Afferme. — Respont qu'il ne le croit pas.

15. Item, et ledit feu mons^r le comte, en l'an mil ccc. xxviij ou environ, estoit seignour de ladite ville, et l'an ensuivant la transporta par title de don, si comme on welt dire, en la main de feu messire Godemart du Fay, chevalier, en qui main elle fut par l'espace de xx ans ou environ, et par tout le temps que elle fut en sa main, la maintint et gouverna, et fut maintenue et gouvernée par la maniere que dit est qu'elle le fut et avoit esté du temps dudit feu mons^r le comte et de ses predescesseurs, senz la depoinctier et senz y faire exactions, oppressions ne nouvelletés quelconques on prejudice d'icelle ville ne des hommes et femmes de la communauté d'icelle. — Afferme. — Respont que ledit feu conte donna longtemps la seignorie de Bazeilles audit messire Godemart, qui longtemps en fut seignour et tint ceux de Bazeilles de servitudes, condicions et corvées que les demande estre ledit demandeur, et audit conte estoient des dites condicions avant ledit don, et plus ne croit de l'article.

16. Item, qu'il fit faire pour le temps qu'il fut seignour de la dicte ville, une forteresse en icelle, et pour la garder ledit gait que on appelle le gait de la Mote fut converti on gait et garde de ladicte forteresse, en laquelle firent gait les habitans de ladicte ville, en baillant deux gaites pour chascune nuit, et les dis xl, s. tant seulement, par tout le temps que ladicte ville fut en la main dudit feu mons^r Godemart. — Afferme. — Respont qu'il croit que depuis la confection de ladicte forteresse, les deffendeurs ont paié par chascune nuict continuelment vj gaittes, comme le demandeur le maintient es escriptures par lui bailliées ausqueles il se rapporte, et plus n'en croit.

17. Item, et pour faire la labeur de ses terres, les dis deffendeurs li ottroyarent et donnarent les trois corvées dessus dictes, de leur franche volenté, car en riens tenus n'y estoient, mais les hommes et femmes desdictes petites seignories y devoient et doyvënt pluseurs corvées de charues, et pluseurs autres, se elles ne leur sont remises et quitées, lesquels ne sont point

de ladicte communauté ne compris en ce present. — Afferme. — Respont que lesdis deffendeurs doivent de toute ancienneté, et ont payé les crouvées que leur demande ledit du Fay, et aussi ceux de la petite seignorie lui doivent pluseurs servitutes ; et que ceux de la petite seignorie ne sont pas en ce procès, et plus n'en croit.

18. Item, ladicte ville et seignorie de Bazeilles, ensemble les appartenences de la main dudit feu mons^r Godemart, vint à feu mons^r Estene du Fay son fil, en laquelle elle fut par l'espace de dix ans ou environ, et par tout le temps qu'elle y fut les dis deffendeurs maintint et furent maintenus par la maniere qu'ils avoient esté et comme dit est, par ledit feu mons^r le comte Edouart, sens les deppointier, exigier contre raison, et senz leur faire nouvelletés quelconques ou préjudice de leurs drois dessus touchés. — Afferme. — Respont que par la mort dudit mess^r Godemart la signorie de Bazeilles advint à mess^r Estene son filz qui tout son temps les tint des servitutes, condicions et corvées que les dit estre ledit demandeur, et pour telz estoient tenus paravant d'ancienneté, et plus n'en croit.

19. Item, et de la main dudit mons^r Estene la dicte terre et seignorie de Bazeilles vint et fut en la main de feu mons^r Humbert de Bouglegnyville, chevalier, qui fut un grant guerrieur, en laquelle elle fut par l'espasse de xij ans ou environ, on quel temps, pour le fait de sa guerre, ladicte ville fut ainsy comme inhabitée, quar les hommes et femmes d'icelle s'en departirent et laisserent le lieu et leur labeur en desert en la plus grant partie, pour cause de sa guerre et pour les grandes oppressions et gries que il et ses gens d'armes leurs fesoient, qu'ilz les traitoient par maniere d'ostilité. — Afferme. — Respont qu'il croit bien que par messire Estene et par certains moiens, la seignorie de Bazeilles avint à mess^re Humbert, de qui la tint par loing temps, et plus n'en croit.

20. Item, et fut ossis la cause pour ce qu'il les grevoit, les despointoit de leurs drois, franchises, libertés, et lour faisoit par contrainte de prison, par force, par violence, faire gait et garde en sa dicte forteresse, et prenoit et despendoit leurs biens.

Pourquoy dès lors firent complainte et eurent debat par procès et autrement à l'encontre de lui, et à dez protestarent de leurs drois, condicions, franchises et autres choses cy dessus touchées jusque ad ce qu'il ala de vie à trespassement. — Afferme. — Respont qu'il n'en croit riens.

21. Item, et pour ce que la dame de Bouglegnyville, en qui main ladicte terre vint par le trespassement dudit seigneur son marit, s'efforça de les despointier et de leur faire nouvelletés, se complaignirent à ma tres redoubtée Dame la duchesse votre femme et à votre grant conseil, et fut en l'an mil ccc. lxviij ou environ, on quel temps vous estiez en prison à Metz, et on quel elle avoit le gouvernement de votre pais avec votre grant conseil, et par votre volenté, consentement, loz et ratifficacion. — Afferme. — Respont qu'il ne le croit pas.

22. Item, leur donna ses lettres, par vertu desquelles furent faites informacions des franchises, libertés, condicions, coustumes, usages et drois de ladicte ville, et pour ce que par information apparut par la maniere que maintiennent les dis deffendeurs, fut fait commandement à Jehan de Nouyers, lors escuier, et à present seignour de Rimaucourt et chevalier, auquel estoit remariée ladicte dame, qu'il maintenist les dis deffendeurs, en leurs franchises, libertés et usages anciens, et selond ce qu'ilz avoient esté gouvernés et maintenus du temps dudit feu mons^r le comte Edouart, et li fut signiffiés que se il voloit se opposer ou debatre que on li donroit jour par devant ma dicte dame et vostre dit grant conseil, et seroit faicte raison aux parties, et point ne se opposa, debatit ne volt debatre en aucune maniere, si comme de ce par les dictes lettres et explois sur ce fais, qui furent donnés et fais en l'an ccc.lxviij, puest apparoir et autrement apperra se mestier est. — Afferme. — Respont qu'il n'en croit riens.

23. Item, maiz qui plust est, en l'an mil ccc.lxix prochain après ensuivant, fit certain acort avec les dis habitans et communauté de ladicte ville de Bazeilles, on quel rappella et mist au neant tous les empeschemens et toutes les nouvelletés qui jusques alors estoient et avoient esté faictes aux dis habitans par

lui ladicte dame sa femme, et par leurs predecesseurs, et s'en delaissa du tout au proffit d'iceulx habitants, Lesquelz de depuis par lui furent maintenus en leurs franchises, drois, coustumes et usages anciens dessus touchés. — Afferme. — Respont qu'il ne le croit pas.

24. Item, et pour ce que la dicte forteresse avoit esté prinse en la main dudit Jehan de Nouyers par Jehan du Chaufour, par deffaut de garde soufissant, après incontinant fut mise et tenue, gouvernée et maintenue en et par vostre main ladicte ville de Bazeilles, par l'espace de iiij ans ou environ, selon ce et par la maniere que dit est qu'elle avoit esté maintenue et gouvernée du temps dudit feu mons$^{r}$ le comte Edouart, senz y faire despointement, opressions, grief ou nouvelletés quelconques. — Afferme. — Respont qu'il croit bien que pour certaines causes, la forteresse et seignorie de Bazeilles furent mises en vostre main, et par ycelle gouvernée par aucun temps, et que pour lors, par avant et depuis, jusques à ce present debat, on tenoit les diz deffendeurs des servitudes et condicions pretendues par ledit messire Henry, et comme les escriptures par lui baillées le contiennent, et plus n'en croit.

25. Item, et à ces causes et titles les dis deffendeurs ont esté et sont en bonne possession et saisine de avoir l'élection, l'auctorité et la puissance de establir et faire en la dicte ville de Bazeilles, un chascun an, deux messiers qui ont puissance de garder les blés, les prés du ban et du finage, et les bois de la communauté de la dicte ville, de taxer les amendes et pargies des prinses et rappors des dis messiers, à telle somme comme il leur plait: aucune foys à deux deniers, aucune foys à plus; et l'argent des dictes pargies et amendes prenre, cuillir et recevoir, et le convertir et alouer on proffit et utilité de l'esglise d'icelle ville, en la retenue de la fabrique d'icelle, en luminaire ou autrement, selond ce qu'il leur semble pour le miex, et pour le plus expediant est, senz ce que ledit mess$^{re}$ Henry y ait aucune cognoissance ou doive avoir, ne aucun proffit comme seignour de ladicte ville ou autrement, comment que ce soit, pour les empescher en ce. — Afferme. — Respont que par la licence du seignour ilz

eslisent les meciers qui gardent les blez et le finaige, et plus n'en croit.

26. Item, en saisine et possession que se eulx ou aucuns singulers de la dicte ville et communauté sont prins ou arrestés es bois dudit mess[re] Henry, ou rapportés par sergens pour meffait et traitiés à amende, que envers lui se puellent et doyvent aquiter et aquitent pour chacune prinse, au rapport, parmi paiant amende de v. s. monnoye courrant audit lieu, tant seulement, et senz ce que ledit seignour, pour raison d'icelle prinse, rappors ou meffais, les puist ne doyve traitier à plus grosse amende par lui ne par ses gens ou officiers audit lieu. — Afferme. — Respont que les amendes des boix sont de lx.s. pour chacun rapport, au dit seignour et à son proffit, ne pour moins ceux qui sont pris ou rapportez ne s'en peuvent aquicter, et plus ne croit de l'article.

27. Item, en saisine et possession de eulx marier par entre court là où il leur plait, partout on la senechaucie de La Mothe et de Bourmont, et autre part dessoubz vous, franchement, senz la licence et congie dudit messire Henry, et sans encourre amende envers lui, et senz fourfaire ne perdre leurs heritaiges assis on finage dudit Bazeilles, et en proffit et saisine de les retenir, parmi paiant les cens et droitures dont iceulx heritaiges sont chergies d'ancienneté envers lui. — Afferme. — Respont qu'il ne le croit pas.

28. Item, en saisine et possession que les hommes et femmes de la dicte ville non mariés, vont et puellent aler franchement demourer hors de ladicte ville de Bazeilles, toutefoys qu'il leur plait, pour servir à maistre, ou pour apenre doctrine et ensaignement d'escole et d'estude ou de science mecanique, tant demourer qu'il leur plait, et retourner toutes les foys qu'il leur plait, demourer en la dicte ville, en retenant tout ce qu'ilz y ont, soit meubles ou heritaiges, et senz le perdre en tout ne en partie, et senz fourfuiance, amende aucune envers la seignorie dudit lieu. — Afferme. — Respont qu'il en croit ce que cidessus en a creu, et plus n'en croit.

29. Item, en saisine et possession que ledit seignour ne puest

ne doit demander aux dis habitans et communauté, ne penre ou percevoir d'iceulx, pour et on nom et à cause de la taille de la seignorie de la dicte ville, ne de taille, fors xl.l. on chascun an une foys, pour raison de taille et comme taille abonnée et taxée à la dicte somme, et parmi la paiant, en saisine de demourer frans et quites de paier audit seigneur taille à volenté ou taille plus grante, ne qui excede la dicte somme de xl. livres. — Afferme. — Respont qu'il ne le croit pas.

30. Item, en saisine d'estre frans, quites et exemps de faire gait et garde en la maison forte de Bazeilles appartenant audit messire Henry, parmy paiant à lui un chacun an, xl.s. et en lui baillant, chascune nuit, deux gardes pour garder la dicte maison se ilz en sont requis. Lequel gait est appellé le gait de la Mote jusques aujour d'uy. — Afferme. — Respont que les habitans de Bazeilles doivent et sont tenus de faire le gait qu'il leur demande par la maniere qu'il l'a fait plaidoier, et plus ne croit de l'article.

31. Item, en saisine et possession de avoir droit et usage de peschier, en fait de communauté et en singuler, par toute la riviere de Muese courant on terroir et finage de la dicte ville de Bazeilles, à telz harnois et engiens comme usagiers peschent, puellent et doyvent peschier en la dicte riviere, et selon la coustume de la region et des lieux voisins assis sur la dicte riviere, franchement, quitement, senz congie, et senz encoure amende envers ledit messire Henry, excepté toutevoies tant seulement dès la chaucie dou molin de la dicte ville jusques à la longue isle par devers la prioré de Hareville. — Afferme. — Respont que les deffendeurs n'ont droit ne usages de peschier aucun en la riviere de Bazeilles, c'est assavoir dès le molin de Bazeilles jusques à la boune de Hareville, maiz est et a tousjours esté tenue en ban et en deffense contre les deffendeurs celle part, et plus n'en croit.

32. Item, en saisine et possession d'estre frans, quites et exemps envers ledit seignour, de toutes prestations, de corvées personnelles et autres quelconques quelles soient, de charues, charrois, de la faux, de fauchier, fener et admener à ville le prei,

que on dit le Breul. — Afferme. — Respont qu'il ne le croit pas.

33. Item, de seillier, lier et admener les blés et marsages des terres du labeur et gangnage dudit mess^re^ Henry, et de faire ses messageries. — Afferme. — Respont qu'il ne le croit pas.

34. Item, de coper le bois de son affouage, de le charoier et admener en son hostel ou autre part, et de toutes autres quelconques prestations, redevences, de corvées et de tous services, en paiant à lui et à son proffit, un chacun an, se requis en sont, trois corvées aux champs appartenant audit seignour et à son dit gaagnage de Bazeilles, chascune d'icelles journées en diverses saisons, et de leurs bestes trayans tant seulement; c'est assavoir, aux royes de mars, de versaines et de wains, et parmi ce toutevoies et non autrement que ledit seignour leur doit songnier et faire songnier, et baillier pain blanc pour leur vivre en paiant les dictes corvées. — Afferme. — Respont que avec les corvées que confessent devoir les diz deffendeurs, ilz sont tenus de faire les autres corvées, et de paier les servitutes que leur demande le dit du Fay, et plus ne croit de l'article.

35. Item, en saisine et possession d'avoir droit, franchise et usage de cuyre aux fours et molre aux molins de la dicte ville de Bazeilles, en paiant et rendant simple fournage et simple molture au xxv^e^ audit seignour ou à ses gens pour lui, excepté que par l'espace de xv^ne^ un chascun an, au plus prez et au par avant du jour de Noël doivent paier fournage au xx^e^, senz ce que ledit seignour puist ou doyve penre, ne faire penre, ne les contraindre à bailler tourtelz, farine, fournage ne moulage à son proffit aucune plus grant que dit est. — Afferme. — Respont que avec les fournages et moltures qu'ilz confessent devoir, ilz sont tenus et ont paié jusques à ce present, avec les tourtelz et farine que leur demande le dit du Fay, et plus ne croit de l'article.

36. Item, en saisine et possession de penre et porter tonsure de clerc, et de la faire penre et porter par les enfans des hommes et femmes, bourgois et bourgoises de la dicte ville et communauté, et de la porter et faire porter franchement et quitement, et senz la licence ou congie dudit seignour et senz encoure envers

‚ui amende quelconque qu'elle soit, et senz ce que pour raison de ce les puist ou doyve traitier ad fin d'amende, ne les empeschier en leurs corps ne en leurs biens, meubles ou heritaiges comment que ce soit. — Afferme. — Respont qu'il ne le croit pas.

37. Item, en saisine et possession de tenir en deffense ledit messire Henry, ses gens et officiers, de les empeschier en leurz saisines et possessions dessus touchiez, et de le tenir affects, et tenus de les maintenir es saisines et possessions cy dessus pretendues par eulx, senz les deppointier et senz y entreprendre en leur prejudice. — Afferme. — Respont qu'il ne le croit pas.

38. Item, et des dictes possessions et saisines les dis habitans et communauté deffendeurs ont joy et usé au title et cause que dessus ou austrement, deuement, au veu et sceu de tous, et par especial au veu et sceu dudit messire Henry partie advisé, publiquement et notoirement. — Afferme, — Respont qu'il ne le croit pas.

39. Item, paisiblement et senz contredit, debat ou empeschement quelconques. Et se aucuns empeschemens leurz y avoient esté fais ou mis les dis empeschemens seroient et fait clandestineux et fais par force inquietative. — Afferme. — Respont qu'il ne le croit pas.

40. Item, que se empeschies avoient esté en leurs dictes saisines et possessions, les empeschemens seroient et sont esclarcis, ostés et du tout mis au neant au proffit des dis deffenseurs. — Afferme. — Respont qu'il ne le croit pas.

41. Item, et tellement qu'ilz seroient et sont demourés en leurs dictes saisines et possessions, en ont joy et usé, joient et usent de jour en jour, non obstant iceulx empeschemens. — Afferme. — Respont qu'il ne le croit pas.

42. Item, et leurs dictes saisines et possessions ont gardées tant par eulx comme par leurs predecesseurs habitans et communauté de ladicte ville de Bazeilles, continuelment, par tel et sy grant temps qu'il n'est memoire dou contraire ne du commencement, dou moins qui souffit et doit souffire à bonne saisine et possession aquerir, retenir et pour y devoir demourer

ensemble tout droit de chose se mestiers est de le dire. — Afferme. — Respont qu'il ne le croit pas.

43. Item, et jusques ad ce que ledit messire Henry, comme seignour de ladicte ville, ses gens et officiers et autres dont il a eu le fait pour agréable, depuis dix ans en ença ou environ, ont empeschie les dis deffendeurs en leurs dictes saisines et possessions par dessus touchiez, en pluseurs manieres, c'est assavoir en ce que il welt avoir taille de ladicte ville à volenté, corvées, de faucher, fener et mener le fenement du prei de son bruel en son hostel en ladicte ville de Bazeilles, charroys pour affouer son dit hostel, et si welt qu'ilz copent le bois de son dit affouage, avec ce, chascun an, de chascun d'eulx, deux corvées pour ses blés et avoinnes seillier et leur charois pour les admener en son dit hostel, tourtelz et farine oultre le simple fournage et molage dessusdis, en valeur de simple fournage et molage, tous charroys qui li sont necessaires et pourfitables, et qu'ilz li facent toutes ses messageries à leurs despens, senz salaire avoir plus grant d'un denier pour chascune messagerie. — Afferme. — Respont que pour ce que les deffendeurs ont reffusé de paier audit chevalier taille à voulenté, et de lui faire et paier les servitudes, corvées et devoirs qu'il leur demande et qu'ilz ont cessé de faire contre raison depuis vj ans ensa, heu reguart au commencement de ce procès, il les a mis en cause et en procès par devant vous, et plus n'en croit de l'article.

44. Item, s'efforce de les tenir en deffense de eulx marier en la dicte senechaucie ou autre part dessoubz vous, senz son congie et licence, et à prenre et porter, et à leurs enfans faire penre et porter tonsure de clerc, et aussy les josnes gens d'icelle ville non mariés à aler demourer hors de la dicte ville de Bazeilles; et quant ilz font les choses dessus touchiez, les en welt reprenre et reprent, et en welt exigier et lever amende, et penre les heritaiges qu'ils treuvent audit lieu comme fourfais et aquis à lui, et autrement s'efforce de les vexer, exigier et travillier et deppointier, en eulx troublant et empeschant en leurs dictes possessions et saisines, à tort, senz cause et raison, en leurs grans grief, prejudice et dommage. — Afferme. — Respont comme à l'article prochain et precedent.

45. Item, et pour les troubles et empeschemens que ledit messire Henry leur a fait et qui pour lui et en son nom ont esté fait aux dis deffendeurs, firent complainte par devers vous, en l'an mil ccc. iiij$^{xx}$ et dix ou environ, empetrarent de voz lettres et mandement esquelz ilz disoient estre empeschiez, travilliez, exigiés et molestés en leurs drois, franchises, libertés, condicions, exemptions, abonnemens, coustumes et usages anciens devant dis, par vertu desquelz fut fait commandement audit messire Henry qu'il cessa desdis empeschemens, et laissa lesdis deffendeurs joir et user de leurs droits, libertés et autres choses dessusdictes, lesquelles lettres estoient de justice et contenoient opposition ou qui le vault. — Afferme. — Respont qu'il croit bien que subrepticement les diz deffendeurs ont impétré de vous certaines lettres contre lesqueles il s'est opposez à bonne cause, et plus n'en croit.

46. Item, et à sa personne furent fais les dis commandemens et deffenses, et point ne se opposa, et après subrepticement empetra le benefice de son opposition, par vertu du quel jour fut donné par devant vous à sa requeste, entre lui d'une part, et les dis deffendeurs d'autre, si comme de ces choses par les dictes lettres et mandemens et par les explois sur ce fais puest apparoir et autrement apperra se mestier est. — Afferme. — Respont qu'il fut receu en opposition par son impetracion qui estoit et est raisonnable et non subreptice.

47. Item, et sur ce, les dis deffendeurs procedarent par devant vous à l'encontre dudit messire Henry, tant qu'ils le tournarent en deux deffaux, et, en son absence et contumace, feirent propos à l'encontre de lui, adfin qu'ilz fussent tenus, gardés et maintenus en leurs libertés, franchises et autres drois dessus dis, et que tous empeschemens fussent ostés à leur proffit, desquelz deffaux li uns fut donnés en janvier l'an mil ccc. iiij$^{xx}$ et x, et le second en aoust l'an mil ccc. iiij$^{xx}$ et xj ou environ, parquoy appert que se il avoit possessions aucunes contraires aux possessions par les dis deffendeurs proposées que non, qu'elles furent et sont interruptées, et lui seroit besoing de possessions novelles qu'il n'a ni ne puest avoir. —

Afferme. — Respont qu'il ne croit pas l'article. Et avec ce en plaidant ceste cause par devant vous, les parties consentirent que en cas de simple saisine, la cause fust plaidoiée tous avantages d'exploiz regetez.

48. Item, et depuis ledit an, l'an mil ccc. iiij$^{xx}$ et xj, lesdis deffendeurs ont joy et usé de leurs possessions et saisine dessus touchiez, à l'encontre dudit messire Henry, à son veu et à son sceu, paisiblement, et encore en joient à present, pour quoy dient que vous devez jugier et prejudicier, faire et dire, pour raison et pour droit, en tout et partout à leur proffit et intention, aux fins que dessus. — Afferme. — Respont qu'il croit bien que depuis l'an iiij$^{xx}$ et xj les deffendeurs ont reffusé et reffusent contre raison de lui paier les servitudes et devoirs qu'il leur demande, et lui detiennent et en usent contre raison dont ce present procès est commencé, et plus n'en croit.

49. Et se ledit demandeur voloit dire que ses predecesseurs et lui ont joy des saisines et possessions par lui maintenues contraires aux possessions des dis deffendeurs, le contraire appert par ce que dit est. — Afferme. — Respont que l'article est reprise de son plaidoié si n'y chiet en reprise, et le sorplus de l'article ne croit pas.

50. Item, se eulx ou aucuns d'eulx se sont efforcés de les troubler en leurs dictes possessions et saisine, ou en aucunes d'icelles, ilz y ont contredit et debatu par procès et autrement, comme dit est, et tellement que lesdis empeschemens et possessions dont ilz se voulroient bouter sont et ont esté interruptés, ostés et mis au neant, au proffit des deffendeurs dessus dis qui oncques ne se demirent ne delaissarent ne eurent volenté ne corrage de eulx demettre ou delaissier de leurs dictes possessions et saisine, ne d'aucunes d'icelles. — Afferme. — Respont que l'article est negatif en partie, en ce non responsable, et le fait affirmatif responsable et prejudiciable, ne croit pas.

51. Item, que se il ou ses devanciers seignours de la dicte ville de Bazeilles avoient fais ou fait faire aucuns explois à l'encontre desdis deffendeurs on prejudice de leurs dictes possessions, ce avoit esté senz juste commencement, senz continua-

cion de temps, et sont et seroient les dis explois vicieux, faiz et advenus par puissance, par violence et force inquietative et turbative. — Afferme. — Respont qu'il ne le croit pas.

52. Item, et se on dit que ledit mons[r] Humbert, sa femme et ledit seignour de Rimaucourt, furent en possession tout leur temps contraire aux possessions des dis deffendeurs, ils respondent que les dictes possessions sont interruptées par ce que dit est cy dessus, se aucunes en eurent, que non. — Afferme. — Respont comme dessus.

53. Item, et se elles ne sont interruptées ne s'en puest aidier ledit messire Henry pour ce, car elles sont et ont esté violentées comme dit est, et auxquelles ont tousjours contredit et debatu, et s'y aueroient esté possesseur de mauvaise foy, seroit et aueroit esté leurs possessions vicieuses et pour ce ne puest, ne doibt joindre ne continuer aux possessions que pretend ledit demandeur qui pareillement seroient possessions vicieuses se aucune en avoit fait ; *ad hoc Pomponius refert : nec viciose possession. ulla possessio pt. accedere* ; *ff. de æqui possessione.* — Afferme. — Respont que l'article est negatif et de droit en partie en ce non recevable, et le fait affirmatif responsable, s'aucun en y a, ne croit pas.

54. Item, et se on welt dire qu'ilz tenoient ladicte terre en gagière, et que ce veu, interruption faire à leurs personnes et à leur temps seroit et est de nulle valeur et effect, et que elle ne puest faire prejudice audit demandeur, les dis deffendeurs respondent que sy fait est supposé, non confessé, que faire ne li deust prejudice aussis les deppointemens, exactions, esplois, nouvelletés et empeschemens fais par eulx et du temps que la dicte terre fut en leur main, ne puellent, ne doivent faire prejudice aucuns aux drois et aux possessions des dis deffendeurs cy dessus maintenues. — Afferme. — Respont au responsif de l'article comme à l'article prochain precedent.

55. Item, que les esplois que on welt dire estre fais par ledit seignour de Bouglegnyville soient vicieux, il appert clerement, quar pour tout le temps qu'il demoura en la dicte forteresse à Bazeilles, en laquelle il demoura par l'espace de xij ans ou

environ, il tenoit soldoiers et gens d'armes qui estoient... à tant paul de gens qui estoient demourés audit lieu, ...leurs biens et leurs meubles, leurs vivres par voye de rapine et de exaction, les contraingnoient à faire guait et garde en ladicte forteresse, et tous services que miex leurs plaisoient, par detention de leurs corps en prison fermée, pour ce qu'ilz contredisoient et debatoient, et pour ce aucunes et pluseurs foys estoient très bien batus, et ce non obstant tous jours debatirent et contredirent aux dis explois, en feirent procès contre lui, et adez protestarent et contestarent de leurs drois, libertés et franchises dessus touchiés. — Afferme. — Respont qu'il ne le croit pas.

56. Item, et tantost après son trespassement, pour ce que ladicte dame les voloit despointier, laquelle tenoit ladicte terre en sa main, en laquelle fut par espace de deux ans ou environ en son vesvage, à icelle feirent faire commandement, par lettre de madicte dame la duchesse qui gouvernoit vostre pais avec vostre grant conseil, que elles les maintenist en leurs drois, senz les despointier, et senz y entreprendre en aucune maniere. Et alors et dès lors cessa de toutes nouvelletés et empeschemens. — Afferme. — Respont qu'il en croit ce que dessus en a creu et ce que par lui en est escript, et plus n'en croit.

57. Item, et en ces entrefaictes fut mariée audit seignour de Rimaucourt, avec lequel feirent? avoient, lequel se delaissa de toutes entreprinses, exactions, despointemens et nouvelletés, et empeschemens fais aux dis de Bazeilles, par lui, ladicte dame sa femme, et par ledit seigneur de Bouglegnyville et leurs predecesseurs seignours de Bazeilles, et les rappella et mit du tout au néant comme dit est, et dont il apperra par lettres seellées de son seel et aucune deuement, se mestier est. — Afferme. — Respont qu'il croit bien que la dicte dame fu mariée à mons^r de Rimaucourt, et plus n'en croit.

58. Item, ledit messire Godemart et mess^re Estene son fil sçavoient et devoient sçavoir qu'ilz ne pooient ne devoient avoir plus grant droit, ne plus grant seignorie, ne autres drois en ladicte ville de Bazeilles que ceulx que ledit feu mess^re Edouart comte de Bar et ses predecesseurs y avoient, qui sont telz comme les

proposent lesdis deffendeurs, et pour se ilz avoient fait aucuns esplois prejudiciables aux saisines et possessions et aux drois d'iceulx deffendeurs, ilz les avoient fait avec violence, senz title, senz cause et senz raison, et avoient procedé de mauvaise foy, maimement que par plusieurs foys ont esté avisés, ensangniés et instruis de leurs drois et des droiz desdis habitans qui tous jours avoient contredit et debatu à toutes entreprinses et empeschemens, et sy est verité que pour les nouvelletés et despointemens que avoient esté faictes par ledit feu de Bouglegnyville et par ladicte dame sa femme, en son vesvage, ledit messire Estene se complaingnit à la dicte madame la duchesse. — Afferme. — Respont que l'article est negatif en partie, en ce non responsable et le fait affirmatif rien... ne croit pas.

59. Item, dire qu'il deust apparoir par chartres des drois des dis habitans ne vault, ne souffit en leur prejudice, quar ilz proposent et dient, et est en verité, qu'ilz ont drois constitués et usages anciens, et de tel temps qu'il n'est mémoire du contraire ne du commencement; et ce consideré que on doit reputer pour convenences et pactions, et pour drois constitués et qui vaille pour lesdis habitans autant et tout ainsy comme se il en apperoit par chartres et par lettres. — Afferme. — Respont qu'il ne croit pas le responsif affirmatif de l'article.

60. Item, et par ce est atenu que ces condicions, abonnemens, franchises et libertés dessus dictes furent fais et accordés entre ceulx qui premierement se asseirent et vinrent audit lieu de Bazeilles pour y demourer et faire ville, d'une part, et les seigneurs du lieu vos predecesseurs, d'autre part. Parquoy appert clerement que on ne puest ne doit entrepenre au contraire ou prejudice des habitaus d'icelle ville. Et se aucunes entreprinses depoinctemens ou empeschemens y ont esté ou sont fais jusques aujourd'ui, que ce a esté et est senz cause et sens raison. — Afferme. — Respont que l'article est negatif et de droit en partie en ce non responsable, et le fait affirmatif prejudiciable ne le croit pas.

61. Item, et se ledit messire Henry voloit dire qu'il a joy des saisines et possessions par lui maintenues par son propre fait,

par l'espace de xx ans, lesdis deffendeurs dient qu'il n'est pas ainsy, salve la grace dudit seignour, maiz est verité que pour ce qu'il s'est efforcies de les empeschier en leurs drois, franchises, libertés, possessions et saisines dessus touchiez, ilz ont tousjours esté en debat contre lui et ceulx qui en son nom gouvernoient, c'est assavoir messire Guillaume le Bastart, bailly de Chaumont, et à l'encontre de leurs gens et officiers audit lieu de Bazeilles, et se il avoit possession que n'on, il seroit possesseur de mauvaise foy pour ce que plusieurs foys a esté instruis et ensangnies de ses drois et des drois des dis deffendeurs par eulx maintenus cy desseuis. Sy n'a peu ne puest par ce avoir aquis aucun droit de possession en leur prejudice. — Afferme. — Respont que le responsif de l'article est supositif, negatif, et de droit en partie par ce non responsable ; et le fait affirmatif prejudiciable, ne croit pas.

62. Item, tellement ont contredit qu'il ne se puet venter ne aidier d'aucuns esplois de saisine, coutume paisible ne qui vallent ou facent à son entencion, dou moins qui souffissent pour longue possession aquerir ou retenir, ne autre quelconque chose necessaire à son entencion avoir. — Afferme. — Respont que l'article est negatif, par ce non responsable, et se fait affirmatif y a, il ne le croit pas.

63. Item, et maiesment qu'il n'a peu ne puest avoir juste commencement, cause ne title raisonables pour entreprenre contre les saisines et drois desdis deffendeurs, qui ont joy par les davant ausdits cas et esplois, et encore joient aujourdui, fors de ladicte pescherie, pour raison de laquelle est procès en cas de saisine et de nouvelleté. — Afferme. — Respont comme à l'article prochain precedent.

64. Item, et ladicte forteresse de Bazeilles est forteresse nouvelle, assise en vostre pais entre vos chastelz et forteresses anciennes, et par ce est prejudiciable à vous, à vos forteresses et à tout vostre pais, lesquelz vos chastelz et forteresses sont sy grans et sy notables qu'ilz souffisent pour recevoir et saulver toutes les villes et la terre des fiedz et du demaine de la dicte senechaucie, ladicte ville de Bazeilles et toutes les autres, par

quoy appert que ledit messire Henry contre raison se efforce de par lesdis deffendeurs faire faire gait et garde en sa dicte forteresse par especial, autre ne plus grant que ledit gait appellé le gait de La Mothe. — Afferme. — Respont que la forteresse de Bazeilles est assez anciennement assise en vostre pais où vous avez plusieurs beaulx chasteaulx et forteresses, et plus ne croit de l'article.

65. Item, que les choses dessus dictes sont vraies, clères et notoires et d'icelles est boin fame et renommée cogneues audit lieu de Bazeilles et en tout le pais environ. — Afferme. — Respont qu'il ne le croit pas.

Item, que ledit messire Henry lez scet et à cogneues souffisament estre vraies ou reelles, tant et tellement que en tout et par tout vous devez juger au proffit et intencion des dis deffendeurs. — Afferme. — Respont qu'il ne le croit pas.

En concluent les dis deffendeurs comme dessus, de leur fait, premierement qui souffira, et ne se astraingnent mie à le tout prouver, maiz protestent expressement que ce qu'ilz en porront prouver leurs vaille, et nient tous fais contraires de partie adverse à leur prejudice, par retenue de tout benefice de droit.

## 24 Janvier 1397

*Perrin de Deuilly donne quittance au duc de Bar, de 200 fr. qu'il en avait reçus, en dédommagement des dégâts faits par Raillard de Chauffour à sa forteresse de Deuilly, qu'il reconnait tenir en fief de ce Duc.*

Orig. : Trésor des Chartes de Lorraine.
Layette La Marche 1, n° 41.

A tous ceulx qui ces lettres verront, Perrin de Duilley, escuier, salut. Comme je feisse et aie longuement fait poursuite et demande à mon très redoubtey signour, monsignour le duc de Bar, marquis du Pont, seigneur de Cassel, pour et à cause de

ce que je disoie que pieça ma fort maison de Duilley avoit esté mise en la main de mon dit seignour, et que en ycelle avoit esté mis l'un de ses sergens par feu Gillet de Conflans, lors bailli de Bassigny, ma dicte fort maison avoit esté prise par Raillart de Chauffour et autres mes ennemis que ycelle fort maison de fait, abatirent et demolurent, requerrant que de la dicte demolition me feist restitution, et que ainsi le devoit faire. A quoy mon dit seignour disoit non estre tenus par pluseurs causes et raisons. Et il soit ainsi que mon dit seignour, de sa graice et par ce que ma dicte fort maison estoit et encor est tenue de lui en fiedz et hommaige, m'eust donné pieça la somme de deux cent frans pour aidier à la reparation d'ycelle fort maison, assavoir est que je, recognoissans en ceste partie la graice de mon dit seignour, ycelui et tous ses hoirs, gens, officiers et sùbges queilconques, ay quittey et quitte de bonne et loial quittance, de la bateure et demolition de ladicte fort maison, avec ce tous les dommaiges, perdes et missions que pour la cause de la prise et demolicion d'ycelle fort maison lui pourroie demander, sanz ce que jamaix, my ne mes hoirs en puissiens ne doiens faire poursuite ne demande à lui, à ses dis hoirs, ses gens, officiers et subges. Promettans loialment en bonne foy, pour moy et mes dis hoirs, et sur l'obligation de tous mes biens, des biens de mes dis hoirs et des biens de mez hommes presens et advenir, ceste presente quittance tenir et avoir ferme et estable, sanz contrevenir à nul jours maix en appert ne en recoy par moi ne par autre. Et avec ce ai recognui et recognoiz par cez presente, tenir en fiedz et hommaige de mondit seignour le Duc, ma dicte fort maison de Duilley avec toutes ses appartenances, en la forme et maniere que je la tenoie et devoie tenir par avant la dicte demolition. En tesmoings de ce, j'ay mis mon seel à cez presentez lettres, et ay prié et requis aus gardeins du seel du tabellionnaige du Pont que le seel dudit tabellionnaige veillent mettre à cez presentes avec le mien, en approuvant mon dit seel et toutes lez choses desus dictes. Et nous Jehans li proudons, maistres eschevins de la cité dudit Pont, Jaquet Lambert de Bar, donnés, dis Maulmenis, jureis on nombre dez sept jurez à celuy temps et comme justice dudit lieu, et

Jehans de Veloinne clerc à nostre dit seignour le Duc, gardeur dudit seel dudit tabellionnaige du Pont, à la priere et requeste dudit Perrin, avons mis le seel dudit tabellionnaige à cez presentes, en approuvant son seel avec les choses desus dictes. Donné à Pont, lou vingt quatreyme jour de janvier l'an mil trois cens quatre vingt et deix sept. Signé, J. de Velonia, avec paraphe.

*Le sceau de Perrin de Deully portant : « fascé d'or et de sable de huit pièces » est encore appendu, sur double queue de parchemin à cet acte, mais celui du tabellionnage du Pont n'existe plus.*

**1er Février 1425 (v. s.)**

*Fondation de la Chapelle St-Antoine de Domjulien, par Mahault de Joinville, veuve d'Antoine de Ville, seigneur dudit Domjulien.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine, layette *Fondations*, pièce n° 15. Original sur parchemin.

On nom du Père, du Fil, et du Sainct Esperit, Amen. Je Mahault de Joinville, vesve de noble homme feu Anthoine de Ville, signour de Dompjullien, on dyocese de Toulz, faiz savoir à touz ceulz qui ces presentes lettres voiront, que comme ledit Anthoine mon espouz, à son vivant mehu en devotion, desurant acroistre le divin service, tant pour le remede et salut de son âme comme de ses predecessours, heist par proposetz de fonder une chappelle perpetuelle en l'eglise parrochiaul de la dicte ville de Dompjullien, et icelle dower de rentes et revenues soffisanz à la sustantation d'un chappellain. Et jay à son vivant eust fait faire et edifier ung aultel en l'onneur du benoit sainct Anthoine en ycelle eglise. Et il soit ensit que ledit Anthoine soit esté prevenu de mort et alez de vie à trespassement avant que la dicte chappelle soit fondée entierement et que les rentes dehues y faire assignation à la sustantacion d'un chappellain,

devant lequel autel ledit s[r] Anthoine à son vivant, par plusieurs foiz at ordonné sa sepulture, et en icellui lieu est ensevelit son corps. Assavoir est que je Mahault dessus dicte, voulanz le boin et saint propos, voluntei et desir de mon dit espouz acomplir, considerant que ung chauscun boin chrestien doit en ceste mortel vie entendre à celle fin qui est perdurable et edifier ez cielz pour acquerir la gloire eternelle. Estant en ma plaine, franche et pure voluntey, ayant la mainburnie de Andreu, Alix, Ioland, Jehanne et Agnelz mes enfanz naturelz et loyaulz, procrez dudit Anthoine mon espouz, moindres d'aige, et tant en mon nom comme on nom et mainburnesse de mesdits enfanz. Ausit par le consoil dez genz et amis charnelz de my et de mesdits enfanz, en remission dez pechiez de mondit mary et de my, et pour le salut de son âme et de la mienne et de sez predecesseurs et dez mienz, en ensuiant le saint et boin propos de mondit espouz, faiz, dispose, et ai donné, fondé et institué une chappelle perpetuelle audit autel du benoit saint Anthoine, ja edifiée par mondit mary en la dicte eglise parrochiaul de Dompjullien, comme dit est. De laquelle chappelle et pour le chappellain d'ycelle et sustantation de lui, je, en nom que dessus, donne et assigne perpetuellement lez rentes et possessionz qui s'ensuignent. Premier, vingt escux d'our ou quatorze gros pour chauscun escu, à panre, avoir, lever et recepvoir par ledit chappellain chauscun an, la sepmaine plux prochaine après Pasques commeniant, en et sur lez rentes et droitures dez villes de Vitel et de Ty desoubs Montfort, lesquelles villes et droitures Guillaume de Ligneville, escuier, obligat à mondit mary et à my pour lesdits vingt escux jusques à rachat de deux cenz samblanz escuz. Lesquelx vingt escux ledit chappellain auerat et recepvrat chauscun an sanz debaz de my ne de mesdis enfanz sur lez dictes rentes. Et dez maintenant, tant le droit, raison et action competanz à my et à mesdiz enfanz ez diz vingt escux, je, en nom que dessus, donne, quitte, cede et transporte à ladicte chappelle et chappellain d'ycelle, en ycellui chappellain constituant vray signour et procureur quant ad ceu comme à la sienne chouse. Desquelx xx escux, droiz, rentes et actions

d'yceulz, je on nom que dessus, m'en suis desvestue et devest, et en ay envestuz et envest ladicte chappelle et chappellain d'ycelle pour en joyr et user comme en la sienne chouse. Et en caz que ledit Guillaume de Ligneville, sez hoirs ou son commandement feront le rachat d'yceulz vingt escux de rente en paiant lesdits deux cenz escux sy comme est contenuz es lettres sur ceu faites, je, en nom devant dit, veulz que lesdits ij^c escux par ledit chappellain, du consentement de my ou de mesdits enfanz ou de leurs hoirs, soient mix en depost en lieu segur pour acquester, au plux tost que on pourra, trescent perpetuel pour ladicte chappelle et chappellain d'ycelle, et pour ausit le tempz durant que lesdits ij^c escux seront en depos, je assigne audit chappellain à panre, avoir, lever et recevoir chauscun an, lesdits xx escux, tant et si longuement comme lesdits ij^c escux seront en depos et sur lez levées et receptes de la vente de ladicte ville de Dompjullien et sur lez fours bannaulz d'ycelle ville de Dompjullien et de Giroviller appartenant à mesdits enfanz. Et par ensit que ceulz que lez dictes levées et receptes de ladicte vente et de ceulz fours leveront et receveront ausit qui lez dictes levées et fours tanront, paieront et seront tenuz de paier chacun an, dedenz la dicte semaine plux prochien de Pasques commenianz, audit chappellain pour le tempz lesdits xx escux, tant et sy longuement comme lez dis ij^c escux seront en depos, sanz debaz ou contradictionz quelconques de my et de mez diz enfanz, hoirs et successours. Et est assavoir que sitost comme on trouverat aucune rente au trescent perpetuelz à acquester pour lesdiz deux cenz escux ensic mis en depos, ou pour partie d'yceulz, telz trescenz comme serat acquestei serat diminuez d'iceulz xx escux de trescenz assignei comme dit est sur lesdictes levées et receptes de la vente et four dessusdiz. Et ce par aventure lesdits ij^c escux n'estoient souffisanz à aquester lesdits xx escux de trescens annuelz et perpetuelz, en ycellui cas demourront et doient demourer obligiéez lez dictes levées et receptes d'ycelles ventes et fours audit chappellain, pour le residu qui serat dehuz d'yceulz xx escuz de trescenz, jusques à tant que ledit trescenz de xx escux serat entierement assigney audit chappellain. Les-

quelles receptes et levées je, on nom que dessus et pour ceu, ay obligé à ladicte chappelle et chappellain d'ycelle. Item, je donne à ladicte chappelle et au chapellain d'ycelle lez heritaiges qui s'ensuignent, c'est assavoir, une maison seant en ladicte ville de Dompjullien, entre Jehan le mareschal d'une part, et Jacobt le maignien d'aultre part. Item, une vigne appellée la vigne le marlier seant entre la vigne le grant Fouy d'une part et la vigne Jehan de Blevaincourt d'autre part. Item, une piesce de terre contenant environ cinqz jours seant à la fontaine le Bourguignon, la terre Nostre Dame au desoure d'une part et Wyn par desoubz d'autre part. Item, une faucie et demie de prey seant à la Borde. Item, avec lez chouses dessusdictes, je en nom devant dit, donne et assigne audit chappellain, en perpetuitey, pour lez jours qu'il celebrerat lez messes dehues à ladicte chapelle, la table on chastel et fourtesse de Dompjullien, et que le vivre li soit administrez honnestement selonc son estat, affin qu'il soit mieulz tenuz de servir Dieu nostre Signour pour et à l'intencion que dessuz. Item, ledit chappellain de ladicte chapelle serat tenuz à touzjours de dire et celebrer par lui ou aultre, en ladicte chappelle, chauscune semaine, troiz messes à la lowenge de Dieu et pour le salut dez ames dessus dites. Item, tant comme je vivray, je retiens à my le don et presentation d'ycelle chappelle, et aprez mon decepz, je vuilz que le don et presentation d'ycelle soit et appartiengne auz signours de Dompjullien toutefoix qu'elle vacquerat. Et pour ceste première foix, je donne ycelle chappelle à Husson filz Jehan de Baon clerc, et à ycelle presente ledit Husson à reverend peire en Dieu et seignour signour Henry par la grace de Dieu et du Saint Siege de Rome evesque de Toulz, pour lui en ycelle instituer selonc qu'il appartient. Item, pour lez chouses dessusdictes et chauscune d'ycelles avoir, tenir et observer fermes et estables, je Mahault dessus dicte, on nom que dessus, en oblige à ladicte chappelle et chappellain d'ycelle, toutz lez biens de my et de mez diz enfanz, mobles et non mobles, presens et à venir, partout où qu'ilz soient, par la prinse et vendicion desquelz je veulz que my et mesdiz enfanz soient contraincz par toutez voyes pour

garder et acomplir les chouses dessusdictes toutes et singulières selonc leur forme et tenour. Et promez par la foy de mon corpz pour ceu corporellement donnée en la main de Jehan Robin le notaire jurey de la court de Toulz, que à nulz jour maiz contre lez chouses dessusdictes en tout ou en partie ne viray, aleir ne venir ne feray par quelconque maniere que soit. Et on cas que my ou mesdiz enfanz et hoirs ou aultres viroient au contraire, ce que Dieu ne vuille, je vuilz que par santance d'excomuniement et aultres remedes y soit pourvehu tant contre my comme mez enfanz, hoirs et aultres alanz au contraire. Et pour lez chouses dessusdictes garder, je en nom que dessus, ausit mesdits enfanz, hoirs et successeurs d'yceulz et de my, avec mez biens et leurs biens, je submetz en la juridicion, force et contrainte de la court de Toulz et de toutes aultres cours espirituelles et temporelles. Et ay renunciei et renunce par ma dicte foy, à l'ignoirence de fait et de droit, aux exceptionz de mal et de malice, de fraude, de baraz, de lesion, de circonvention, de deception, au benefice de restitution et d'usaige Valeyan introduz en favour dez femes à my dehuement exposez, et à toutes aultres et singulieres exceptions, allegations, raisonz et deffences par lesquelles je ou mesdits enfans, lez hoirs et successours d'eulz et de my pourroie et pourroient aleir au contraire, par laquelle ceste presente fondation je n'entend que aucun prejudice soit fait à l'eglise parrochiaul de Dompjullien ne auz curez d'ycelle, mais vuilz que touz droiz parrochiaulz soient et viengnent auz curez d'ycelle eglise. Et pour tant que les chouses dessusdictes soient et demeurent permenablement valables et que dehuement soient mises à execution, j'ay prié et prie à discrete personne messire Aulbert de Dameliviere, curey de ladicte eglise parrochiaul de Dompjullien, que en nom de lui et de sez successours curey de ladicte cure se veulle consentir auz chouses dessusdictes, et ay supplié et supplie humblement et devotement reverend peire en Dieu et signour mondit signour l'evesque de Toulz, oncle germain de mesdiz enfanz, que lez chouses dessusdictes de son auctorité ordonnaire veulle lower, ratiffier, confirmer et aggriier, et en ycelle mettre son decrest et auctoritey ourdonnaire. Et je Aulbert, curey dudit

lieu de Dompjullien, en nom de my et de mes successours curez de ladicte eglise de Dompjullien, en presence dudit notaire, au boin propos et salutaire desir dessusdiz, me suiz consentiz et consenz par toutes les milleures voies, forme et maniere que je puiz. En tesmoing de veritey de toutes et singuleires chouses dessusdictes, je Mahault devant dicte, ay miz mon seel à cez presentes et priey à mes chiers et bien amez Anthoine sire de Ville et Arnoul vouez d'Espinaul, nepvous plux prochains de mesdiz enfanz, que à cez presentes veullent mettre leurs seelz avec le mien. Et oultre j'ay suppliey à venerable personne mons[r] l'officiaul de la court de Toulz, en presence dudit Jehan Robin notaire de la dicte court, que avec lez seelz dessusdiz veulle faire mettre le seel de la dicte court de Toul. Et nous officiaul dessusdit, à la supplication de la dicte damoiselle Mahault, par la fiable relacion dudit Jehan Robin notaire auquelz quant auz chouses cy devant escriptes et aultres plux grandes nouz adjostonz et voulonz avoir foy pleniere faite à nous, avons fait mettre le seel de la dicte court à cez presentes lettres avec lez seelz de la dicte damoiselle Mahault et des diz Anthoine sire de Ville et Arnould vouey d'Espinaul. Lesquellez cez presentes furent faites, creanteez et ourdonnées au lieu de Dompjullien l'an de grace Nostre Signour, mil quatre cent vingt cinqz, le premier jour de fevrier. Presens venerable personne messire Jehan d'Autigney chanoine de l'eglise collegiaul saint Eukaire de Liverdun, noble homme George Delye, Havrier de la Roiche, Aubriet de Mirecourt, Geirard Ferry dudit Dompjullien et plusieurs aultres tesmoingz ad ceu appellez especialment et requix. Signé : J[n] Robin. Ita est actum coram me et testibuz prenominatis.

(*Les cinq sceaux qui étaient pendants sur double queue de parchemin n'existent plus.*)

**31 Mars 1426.**

*Lettres sur certaines difficultés entre Guiot Poingnant, de Montigny-le-Roi, et Henri d'Ogévillers s[gr] de Greux et Domremy*

*ainsi que les habitants des deux villages, au sujet d'une somme de 220 écus d'or réclamés par Poignant. — Jacquot d'Arc est désigné comme procureur des habitants.*

**Orig. Titre original sur parchemin, au Trésor des chartes de Lorraine, Layette Ruppes. 2. n° 54.**

Nous Wichart Martin de Toul et Joffroy dit Lemoyne de Verrières, faisons savoir à tous, que comme pour raison de ce que Guiot Poingnant, de Montigny le Roy, avoit fait par ses lettres ouvertes, plusieurs requestes, à noble homme messire Henry d'Ogevillers, chevalier, et aussy, aux manans et habitans des villes de Greux et de Domprcmy sur Meuse, ses hommes et subgiez, pour cause et raison de ce qu'il disoit et maintenoit, que environ, l'an mil iiij$^{c}$ et xxiij derrans passé, il avoit rapplegie les habitans desdictes villes, à leur priere et requeste envers mon Damisoul de Commarcey, de la somme de unze vins escus d'or, et promis de l'en desdommagier, et rendre toutes perdes et dommages. Or disoit ainsi ledit Guiot, par ce que la dicte somme de xj$^{xx}$ escus d'or n'avoit pas esté paiée au jour, il en avoit euz et soustenuz plusieurs gros et griefz dommages, tant par ce qu'il s'estoit departis dudit Commarcey et s'en venir demourer audit Vaucoulour, pour doubte de la dicte plegerre, comme pour ce que ses chevaulx en avoient esté vendus et butinez et environ xxiiij voitures de foing, et iiij$^{xx}$ voitures de bois, avec plusieurs autres biens meubles perdus, butinez et dessippez, pour lesquelles perdes, interestz et dommages il demanda et demande jusques à la somme de vj$^{xx}$ escus d'or. Et sur ce journée en fut prinse et acceptée par lesdictes parties, au lieu de Vaucoulour, par devant noble homme Robert s$^{gr}$ de Baudrecourt et de Bloise, cappitaine dudit Vaucoulour, au dimenche xvj$^{e}$ jour de mars, l'an mil cccc et vint six derrans passé. Auquel jour et lieu lesdictes parties comparans pardevant ledit Robert : c'est assavoir ledit Guiot Poingnant en personne demandeur d'une part ; et ledit messire Henry d'Ogevillers,

ensemble lesdicts manans et habitans de Greux et de Dompremy, ses hommes et subgiez, comparans par venerable et discrecte personne messire Jaques Flament prebtre, Jehan Morel de Greux, et Jaquot d'Ars dudit Dompremy, leurs procureurs, souffisamment fondez de procuration dont il nous a deuement apparu, deffendeurs d'autre part. Par lequel Guiot demandeur fut renfreschie sa demande, et ramenée à fait le contenu en ses dictes lettres de requeste. A quoy fut respondu, et deffendu au contraire par lesdicts deffendeurs, on non que dessus, tendans affin d'absolucion, disant qu'ilz confessoient bien que Jehan Aubert de Champougney et ledit Guiot Poingnant, pour eulx et à leur requeste, avoient esté ployges des dits xj$^{xx}$ escus d'or envers mon dit Damisoul de Commarcey, mais ilz avoient tant fait et paié, que de la somme dessus dicte avoient bonnes lettres de quictance, et par icelles, eulx et leurs diz pleges, en demouroient bien quictes par devers mon dit Damisoul. Parquoy en devoient demourer bien quictes et absolz de la peticion et demande que leur en faisoit ledit Guiot, et que aucun dommage ou interest en eust eu icelluy Guiot, pour cause de ladicte plegerie, lui mectoient en non. Par lequel Guiot fut offert de monstrer et prouver son cas, et pour ce faire fusmes presens nommez et esleuz commissaires et arbitres par lesdictes parties, pardevant ledit Robert, et promis par la foy et serment de leurs corps, et soubz l'obligacion et ypotheque de tous leurs biens et des biens de leurs maistres, de tenir ferme, estable et agreable à tousjours, sans jamais aler au contraire, tout ce que par nous en seroit dit, jugé, sentencié, ordonné et arbitré. Auquel Guiot demandeur, pour monstrer et prouver son fait, lui ordonnasmes de admener les tesmoins pardevant nous dont il se vouldroit aidier, dedens le dimenche ensuivant, et à l'octave après ensuivant, penultime jour dudit mois de mars. Nous, bien conseillé sur ce pour oir droit se bonnement faire se povoit, assignasmes jour ausdictes parties, lequel Guiot demandeur durant sa production, nous a produit et administré deux tesmoins, c'est assavoir Didier de Ruppes, filz Dommênget dit Sauveur, et Jehan de Boisellot, et leurs depositions mises et redigées par escript. Auquel penultime

jour dudit mois de mars, lesdictes parties comparans comme dessus par devant nous, après ce que ledit Guiot s'est restraint de admener plus nulz tesmoins, et que par les deffendeurs ont esté baillé reprouches contre lesdits tesmoins et salvacions au contraire par ledit demandeur, pour iceulx tesmoins demourer et valoir en son dit procès, et mesmement aussi que iceulx deffendeurs nous ont monstrées et exhibées par maniere de preuve, lesdictes lettres de quictance seellées du seel de mon dit Damisoul, par lesquelles il se tient pour bien contens et paiez desdits xj$^{xx}$ escus d'or, et en quicte lesdits habitans ensemble lesdits Guiot, Jehan Aubert, et tous autres à qui il appartient, donné en date le viij$^{e}$ jour de décembre l'an mil iiij$^{c}$ et xxiij, nous n'avons peu estre conseillé si briesvement et donner nostre puissance. Et sur ce encores preinsmes noz advis du consentement desdictes parties jusques au lendemain ensuivant, dernier jour dudit mois de mars, combien que lesdits deffendeurs ont esté tousjours prestz de renouveller nostre puissance jusques à tel jour qu'il nous plairoit, et que nous puissiens estre bien conseillé, et ledit Guiot, demandeur, de ceste en a esté reffusant, disant que nostre puissance ne renouvelleroit point, et que se bon nous sembloit que nous en rendissiens nostre sentence, ou les messiens en tel estat comme il estoit par avant. Et pour ce veu les offres desdits deffendeurs, par lesquelles estoient pretz de renouveller nostre puissance jusques ad ce que nous fussions bien conseillez sur ce, et oyr nostre appoinctement et sentence arbitraire, de quoy ledit demandeur a esté reffusant, disant que autre chose n'en feroit. Et pour ce iceulx deffendeurs veans que icellui demandeur ne le faisoit que pour les vexer et traveiller, de toutes les choses dessus dictes et de chacune d'icelles, pour leur valoir en temps et en lieu ce que raison devra, nous en ont requis noz lettres seellées de noz seaulx, et aussi à Jehan le Paulmier tabellion royal, que à ces presentes pour tesmoins de toutes les choses dessus dictes, qui ad ce faire a esté presens, voulsist mectre son seing manuel, ausquelz nous avons ottroyées ces presentes lettres, qui furent faictes et données audit Vau-

couloür, le lundi derrain jour dudit mois de mars, ondit an mil iiij^c^ et xxvj avant passé. Signé, J. Paulmier avec paraphe.

Au dos est écrit : *Pour les habitants de Greux et de Dompremy.*

A cette pièce est attachée la suivante :

### 6 Février 1428.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront. Estienne Loyndel prebtre, curé de Poissons, garde du seel de la prevosté de Vaucoulour, salut. Saichent tuit que le dimenche sixyesme jour de fevrier, l'an mil quatre cens vingt et huit, es presences de Jehan le Paulmier, et Henry Chifflot, tabellions jurez du Roy nostre sire en ladicte prevosté, chastellerie et ressort d'icelle, eulx estans audit Vaucoulour, assez prez de la boucherie d'illec, Guiot Poingnant dit le mareschault d'Apremont demandeur d'une part, et Jehan Leclerc de Puligney on nom et comme procureur de noble homme mons^r^ Henry d'Ogevillers chevalier seigneur de Dompremy et de Greux, et pour lesdiz habitans, d'autre part. Eulx estans à une journée prise et accordée par devant noble homme Robert seigneur de Baudrecourt et de Bloise, cappitaine de Vaucoulour, par lesdictes parties. Après ce que par ledit mareschault fut fait propos et demande de certains dommaiges et interestz qu'il disoit avoir euz et soustenus pour cause de la plegerie dont es lettres parmi lesquelles ces presentes sont infixées est faicte mention, en requerant audit messire Henry et habitans, à la personne de leur dit procureur, que restitucion lui fut faite desdiz dommaiges. De la partie desdits chevalier et habitans, par leur dit procureur a esté respondu, que autreffoiz en avoit fait question comme lesdictes lettres le portoient, et qu'il avoit esté et estoit prestz de lui faire toute raison sommierement de plein s'aucunement y estoient tenus, mais pour certain en riens ny estois tenus pour les causes contenues esdites lettres. Et toutes voyes s'aucune chose en vouloit demander ausdiz chevalier et habitans de Greux et

Dompremey, il estoit prest d'en ester à jour et à droit par devant ledit Robert ou par devant autres telz arbitres qu'il plairoit eslire par ledict mareschault, ou de prenre aucuns de ses bons amis ou lesdits arbitres qui avoient esté pris par autreffoiz, en lui offrant ces choses par plusieurs foiz par ledit procureur, en presence dudit Robert, voulroit par voie de droit ou amiable, lequel mareschault de toutes ces choses faire a esté reffusant et delayant, disant qu'il n'en plaidoieroit jamaix ne prenroit hommes ne arbitres, mais de tout son povoir porteroit dommaige audit s[gr] et ausdits habitans, et à tant ce departit d'illec. Desquelles offres, sommacions et requestes faites audit mareschault, par le procureur dudit mess[r] Henry et habitans, pour cause dudit reffus de droit, icelluy procureur en a requis lettres et instrument audiz jurez, lesquelz en tant que faire le puent et doivent, et pour lui valoir en temps et en lieu ce que raison devra, lui ont octroyé ces presentes, lesquelles en tesmoing de verité, je Estienne Loyndel garde dessus nommé, à la relacion desdiz jurez et de leurs seaulx et signetz manuelz mis à ces presentes lettres, ay seellées icelles du seel de ladicte prevosté de Vaucoulour et de mon propre seel en contresel, sauft tous drois. Ce fut fait l'an et jour dessus dis. Signé. J. Paulmier, avec paraphe, et H. Chifflot, aussi avec paraphe.

*Trois des quatre sceaux, sur cire brune, sont encore pendants à ces deux actes, sur double queue de parchemin.*

Sur l'enveloppe : *Deux actes pris par m[rs] Henry d'Ogéviller et les habitans de Greux et Dompremy, ses sujets, de la difficulté faite par Guiot Poingnant d'avoir droit des arbitres choisis par les parties pour décider le différent meu entre elles, sur ce que ledit Poingnant prétendoit plusieurs interests contre lesdits habitans, qu'il disoit lui être deubs pour s'estre tourné caution pour eux envers le s[r] de Commercy, en la somme d'onze vingts escus d'or, lesquels ils n'avoient acquitez au terme et jour préfigés.*

**Dernier mars 1427 et 6 fév. 1428**

**27 Décembre 1433.**

*Lettres de Hue d'Autel, seigneur d'Apremont qui reconnait avoir traité et appointé avec le duc de Lorraine, de la somme de 3000 vieux florins, moyennant quoi il le quitte des demandes qu'il lui faisait pour les dommages qu'il avait soufferts à la journée de Bulgnéville.*

Orig. Titre sur parchemin au trésor des chartes de Lorraine, Layette Apremont, fiefs, n° 11.

Hue d'Autel, chevalier, seigneur d'Aspremont. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme je feisse action, poursuyte et demande à très hault et puissant prince mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bar et de Lorraine, etc.. d'avoir payement et estre recompensez et satisfais dez pertes et dommages, frais, missions et despens que j'ay fais, euz, soustenus et encoureus tant à la cause des services que je puis avoir fays à mon dit seigneur comme à la cause et occasion de la besoingne qui fust près de Bulligneville on mois de juillet mil iiij<sup>c</sup> trente et ung, en laquelle je perdis chevaux et harnoix d'armes de moy et d'aucuns mes compaignons. Avec ce y fus prins par les Anglois qui m'ont longue pièce detenu prisonnier à Nogent et mis à grosse finance et rançon qui m'a convenu payer pour la redemption de mon corps, en quoy j'ay tres grossement esté dommagiez. Savoir fays, que après ces choses remonstréez à mon dit seigneur, ay avec lui eu accord et appointement finable en telle maniere que pour toutes choses quelxconques dont je poursyvoie et pooye faire action, poursuyte et demande à mondit seigneur, à la cause et occasion des choses dessus touchiez, les circonstances et deppendences, mondit seigneur est demouré quitte envers moy moyennant et parmy la somme de trois mil vielz florins de Rin, de bon or, que mondit seigneur me doibt payer ou faire payer par

son recepveur general, à trois termes et payemens, c'est assavoir mil vielx florins de Rin au jour de l'Annonciation Nostre Dame, en mars prochainement venant. Item mil vielz florins de Rin au jour Saint Remy on chief d'octobre après ensuyvant, qui sera l'an mil iiij$^{c}$ trente et quatre. Item mil vielx florins de Rin au jour de feste Saint Remy on chief d'octobre lors ensuyvant qui sera l'an mil iiij$^{c}$ trente et cinq, comme de mondit appointement et assignation desdits trois mil vielx florins de Rin puet cleremeut apparoir par certaines lettres que j'en ay sur ce. Et parmy cest present appointement et assignacion de la somme dessusdite, aussi les paiemens d'iceulx, j'ay quitté et quitte par cez presentes mondit seigneur, ses hoirs et successeurs et ayans cause, de bonne et leale quittance irrevocable, de toutes lez choses dessus touchiez et desclairiez. Et aussi du fait de la gaigière que les gens et officiers de mondit seigneur ont puis peu de temps ença fait sur ma terre d'Aspremont, pour cause de certaine destrousse et occision qui avoit esté faite sur aucuns gens estans on service de mondit seigneur, eulx estens logiez à Boncourt. Et de toutes les autres choses dont pour mon fait et touchant ma personne et les services que j'ai fait à mondit seigneur et des pertes que moy et mesdits compaignons porrions avoir heuz en son service, dont j'eusse peu poursuir mondit seigneur, de tout le temps passé jusques au jour d'hui. Et cest presente quittance ay je pour moy, mes hoirs, successeurs et ayans cause, juré et promis par la foy et serment de mon corps, et sur mon honneur, tenir et entretenir plainement, sans à nul jour mais aler ne souffrir aler en aucune maniere au contraire. En tesmoing de ce, j'ay ces presentes seellées de mon propre seel, le vingt septiesme jour de decembre mil iiij$^{c}$ trente trois.

*(Le sceau, sur cire rouge, de Hue d'Autel, est encore appendu à l'acte, sur double queue de parchemin. Il a pour légende* S. Huet d'Auteil, *entourant un écu incliné, divisé en quatre quartiers par une croix, et dans chaque quartier cinq besans posés en échiquier, cet écu soutenu par deux aigles aux ailes éployées, et surmonté d'un casque, et pour cimier un*

*buste d'homme la tête couverte d'un chaperon, issant du casque).*

Au dos du parchemin, on lit : Reversalle du s[r] d'Autelle seig[r] d'Aspremont, pour son indampnité et recompense du duc de Bar et de Lorraine, des pertes et domages qu'il a souffertz à son service, pour la somme de 3000 viels florins du Rin : 27 décembre 1433.

**31 Décembre 1441.**

*La reine de Jérusalem et de Sicile, duchesse de Lorraine, cède, pour 8 années, à Cunégonde, veuve de Guyot de Godoncourt, les tailles de La Neuveville-sous-Châtenois et Houécourt, en dédommagement des pertes faites par ledit Guyot, à la bataille de Bulgnéville, où il fut tué.*

**Origine. Trésor des chartes de Lorr. cartulaire du Bailliage des Vosges, B. 380, f° 26.**

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Cunignon vefve de feu Guiot de Goudoncourt damoiselle, salut. Savoir fais que comme je feisse action, poursuite et demande à très excellente, haulte et puissante princesse la Royne de Jherusalem et de Sicile, ma très redoubtée et souveraine dame, d'avoir paiement et recompensation de plusieurs services fais et impensez par ledit feu mon mary en son vivant, à très excellent, hault et puissant prince le Roy de Jherusalem et de Sicile, mon tres redoubté et souverain seigneur, tant en la piteuse et lamentable bataille que pieça fut près de Bullegneville, en laquelle mondit mary fuit occis et finit ses jours piteusement, on service du dessus dit très excellent Prince, comme de plusieurs perdes de cheval et harnois perdus par mondit mary à ladicte besoingue, où aucuns ses valetz et servans furent prins et reançonnez, et de plusieurs sommes de deniers que demandoie à la dicte dame, je, après remonstrance de ces choses à elle faictes, ay aujourd'huy prins et accepté avec icelle dame bon appoinctement finable, que très agreablement j'ay accepté et receu en la maniere qui

sensuyt : c'est assavoir que, pour toutes choses quelconques tant dessus desclairées comme autres, dont je faisoie ou pouroie faire en temps advenir, ou mes hoirs pour moy, action et demende audit Roy de Sicile, à ladicte Royne, à leurs hoirs et successeurs, tant à la cause de mondit feu mary comme à la mienne et aultrement, pour quelconque chose que ce fuist ou puist estre, de tous le temps passé jusques aujourd'huy, mesditz seigneur et dame sont et demeurent quictes envers moy, moyennant et parmey ce que pour moy contenter et paier de toutes choses quelconques que je leur demandoie et pourroie demander on temps venant, je doy panre, avoir et recevoir chacun an, jusques à huict ans seulement continuelz et ensuivant, commenceant au jour de Noël darrien passé, les rentes et droictures de deniers, graines et gellines, dehues et appartenans audit seigneur Roy, ad cause de son duchie de Lorraine, ez villes de la Nuefville soubz Chastenoy et de Wouhecourt, c'est assavoir en ladite ville de Wouhecourt, la taille deue chacun an, montant à dix neuf florins, dix gros monnoie tourrant pour chacun florin, et sur chacun conduict d'icelle ville, trois gellines chacun an. Et en ladicte ville de la Nuefville, sur chacun conduict dix huict deniers monnoie coursable, et avec ce en ladicte ville vingt resaulz de grains, moitie froment, moitie avoine, que ne monte ne avale, et se payeront icelles droictures chacun an, aux termes accoustumez. Lesquelles rentes et droictures dessus declairées, ladicte dame m'a assignées, baillées et delivrées pour les causes dessusdites, pour les prendre avoir et recevoir à mon proffit chacun an, lesdictz huict ans durans seulement, comme de ces choses appert plus plainnement par les lettres d'icelle dame sur ce faictes, que j'en ay par devers moy, moiennant laquelle assignation et appoinctement dessusdit, je me tiens tres bien contente, je, pour moy, mes hoirs et aians cause, ay quicté et quicte de bonne et loiale quictance, irrevocable, ledit seigneur Roy et ladicte Royne, et leurs hoirs, successeurs et aians cause, de toutes choses quelconques dont je ou mes hoirs et successeurs leurs pourriens faire action, poursuicte ou demande, ores ou en temps advenir, tant à la

cause et occasion de mondit feu mary comme de moy et autrement, à quelque occasion que ce fuist, de tout le temps passé jusques aujourd'huy, promettans loyalment pour moy et mes hoirs, par la foy de mon corps, et soub l'obligacion de tous mes biens, tenir ceste presente quictance sans à nulz jour aller au contraire, et de rendre à ladicte dame sesdictes lettres que j'ay d'elle touchant ceste matière incontinent lesdictz huict ans expirez et passez, cassées et de nulles valeur. En tesmoing de ce j'ay mon seel mis à ces presentes. Que furent faictes et données l'an mil quatre cens et quarante et ung, le dernier jour du mois de decembre. (Scellées d'ung seel de cire rouge sur double queue).

**27 Janvier 1453.**

*Lettres de Jean de Choiseul, seigneur d'Aigremont, par lesquelles, pour rétablir sa seigneurie d'Isches, ruinée et dépeuplée par les guerres et la peste, il affranchit les habitans, de mainmorte, tailles, corvées et autres servitudes, moyennant certaines redevances annuelles.*

Origine. Trésor des chartes de Lorraine. Vidimus sur parchemin, Layette, La Marche 1, n° 83.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, Simon Pourcellot, clerc juré de La Marche, garde du seel de la prevosté de ce meisme lieu, salut. Saichient tuit, que Nicolas Drouot et Estienne Rossel clers, embdeulx tabellions jurez et establis ad ce faire audit lieu et en la dicte prevosté de par le Roy de Jherusalem et de Sicile, duc d'Anjou et de Bar, nostre très redoubté signeur, m'ont relaté qu'ilz ont veu et tenu et de mot en mot leu certainnes lettres en parchemin ataichéez l'une es autres, seellées de deux seelz en cire vermeille, sainnes et entieres en seel et en escripture, contenant

les termes qui s'ensuivent. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, Jehan de Choiseulx dit d'Aigremont, chevalier, signeur d'Iche en la prevosté de La Marche, en partie, salut. Saichient tuit que comme d'encienneté mes hommes et femmes de ma signorie d'Iche fuissent du temps passé taillables à volentei deux foix l'an, à Pasque et à la saint Remy, et qui fuissient de ma main morte et de serve condicion comme on dit, fuissent auxi tenus de paier pluseurs autres rentes, debites et redevences, et que feu de bonne memoire messire Regnier de Choiseux jaidis signeur d'Aigremont et dudit Iche, en partie, eut mis les hommes et femmes de madicte signorie à eschief telz comme il s'ensuyt, c'est assavoir, que chacung desdits hommes et femmes fuissent tenus de paier audit messire Regnier, pour luy et ses hoirs, pour chascune beste qu'il aroient traiant à charrue on finaige d'Iche, ung bychot de froment et ung bychot d'avoinne, mesure de La Marche, pour chascung an, à la feste saint Andreu apostre, et pour chascune beste trayant à charrue, six deniers petits tornois monoye coursable à la Pasque, et six deniers à la Saint Remy chief d'octobre chascun an. Et de leurs dictes bestes li deussent, mes dits hommes et femmes, crovées ondit finaige d'Iche trois foys l'an, à chascune saison, ung jour au tremois, au verserot et au voyn. Et ly deussent la faulx, la forche et le ratel chascun ung jour en fenison, c'est assavoir, le faucheur la faulx, et les autres la forche et le ratel. Et chascun feu une crouvée de faucille en voyn et une autre au tremois, et il deut donner pain au charruier, une fois le jour, et es autres deux fois, et chascun feu li deut chascun an trois gelines, une à la Saint Remy chief d'octobre, une à caresme prenant et une autre à la nativité saint Jehan-Baptiste. Et ly hommes qui n'eut terre arable pour mectre beste en champ payoit chascun an ung bichot d'avoinne et douze deniers à la saint Andreu. Et celui qui eut terre pour mectre beste traire et il ne ly meist payoit autant comme une beste. Et que les censes qui debvoient, demouroient chargiez de leurs charges enciennes. Et que icellui heut sur lesdits hommes et femmes et sur leurs heritaiges, la signorie et la justice haute, moyenne et

basse, et qui feut informé que ses predecesseurs eussent mis la dicte main morte sur lesdits hommes et femmes de ma dicte signorie et de nouvel. Et icellui messire Regnier, pour le remède de son âme et pour deschargier luy et ses ditz predecesseurs, leur eut osté à pur et à plein, en delaissant lesdits hommes et femmes en leurs bons usaiges comme ilz avoient esté d'encienté, et que les eschoites desdits hommes et femmes de ma dicte signorie venoient au plus prochain hoir. Et pour la gayte du chastel d'Aigremont deussent vingt solz de petit tornois, monnoie que desus, chascun an au lendemain de la nativité Nostre Seigneur. Et que iceux hommes deussent aler à cors et à cris au chastel dudit Aigremont pour icellui deffendre tant qu'il y demourroit. Assavoir est que ladicte signorie a estée et est diminuée, depopulée et de petite valeur, et ladicte ville en madicte signorie destruyte à l'occaxion des guerres et pestilences qui ont estée et regnée on temps passés, je, pour entretenir madicte justice et signorie audit lieu d'Iche, mes hommes et femmes, bourgeois et bourgeoises y rappeller peuple, l'avancier et maintenir, et faire valoir des rentes, et pour certainne cause à ce moy movant, je, pour moy et mes hoirs et ayans cause, ay effranchy et esbonnez et par ces presentes esbonne et affranchy, dès maintenant pour tousjoursmaix en perpetuel tous mesditz hommes et femmes, bourgeoix et bourgeoixes de ma dicte signorie et leurs hoirs, ayans cause d'eulx, presens et futurs qu'ilz y sont, seront et tiendrons mesons, meix, heritaiges et autres tenemens en ladicte ville et signorie, ban, ran et finaige d'icelle, de toute mainmorte, taille à volonté, feurs mariaiges, crouvées, debites et de toutes autres servitutes quelconques, sans rien excepter ou retenir, moyennant ce que chascun mesnaige entier, presens et advenir, tenans feu et tenemens entiers, me payera à moi et mes hoirs ayans cause, par chascun an, la somme de six gros, monnoye coursable es duché de Bar, de rente annuelle et perpetuelle, c'est assavoir trois gros à la Saint Remy chief d'octobre et trois gros à Pasque. Et l'omme ou femme vesve me payera ou à mes hoirs la somme de trois gros par chascun an, c'est à savoir six

blans à la Saint Remy et six blans à Pasque. Et on cas que faulte il averoit de payer la dicte rente esdits jours à cellui qui seroit defaillant, payeroit à moi ou à mes hoirs trois sols tornois d'amende chascun en sa qualité. Item, les hommes et femmes, bourgoix et bourgoixes de ma dicte signorie qui ne demeurent ou demourront desouz moy en ma dicte signorie et qui n'y tiendront feu et lieu et qui n'aueront payer et frayer de ce present esbonnement et franchise, ne seront point esbonnés ne affranchys par ce present esbonnement, maix demourront chargés de leurs charges et debites enciennes. Item, le four, le truil et le molin de ma dicte signorie demourront bannaux pour moy et mesditz hoirs ainsy comme il est acostumez on temps passé. Item. toutes censes et rentes deues à moy par les deforains demourans hors de ma dicte signorie demourent à moy, sans ce que ceulx qui les doient en soient quictes par ceste presente franchise. Et est assavoir que mesdits hommes et femmes, bourgeois et bourgeoises à cause de ma dicte signorie d'Iche, leurs hoirs et ayans cause present et futurs, pourront tenir, joir, exploitier et posseder franchement et quictement, tous et singuliers leurs mesons, meix et autres tenemens qu'ils ont puelent et doibvent avoir ou aueront en la dicte ville d'Iche, ban et finaige d'icelle en ma dicte signorie, quelque part qu'ilz soient demourans, sans en plus paier que la somme desus dicte chascun en sa qualité. Item, se pourront mesdis hommes et femmes, leurs hoirs et ayans cause, marier et demourer hors de ma dicte signorie et emporter tous et singuliers leurs biens, meubles et heritaiges, ou donner à leurs filz ou à leurs filles ou à autre cuy bon leur semblera, ou iceux vendre et aliener en quelque lieu ou signorie qui leur plaira, excepté le chesaux, c'est assavoir le meix ou la meson qui demourront chargés desdits six gros par chascun an au terme que desus. Et ne pourront vendre mesdits hommes et femmes lesdits chesaux sinon à mesdits hommes ou femmes de ma dicte signorie. Item, toutes successions qui eschierront doresnavant en ma dicte signorie tant meubles comme heritaiges, venront tousjours de hoir en hoir. Item, se payeront les pargiez à moy, et à mes hoirs

ayans cause, chascun an ainsi qu'il est acostumez. Item, toutes espaves et atrayères qui eschierront en ma dicte signorie seront à moy et à mesdits hoirs ayans cause, sur lesquelx mes hommes et femmes, leurs hoirs ayans cause j'ai retenu toute justice haute, moyenne et basse, et me competeront à moy et à mes hoirs toutes emendes que mesdits hommes et femmes presens et futurs feront en ma dicte signorie comme il est acostumé du temps passé, et le tout sans prejudice, à toutes leurs aultres libertés et franchises, usaiges de bois et autres tant en communaltei comme en particulier et autrement à eulx licites et convenables et profitables dont je n'entens mesdis hommes et femmes, leurs hoirs et ayans cause estre aucunement fourclos par ceste presente franchise, en promectant pour ce, par la foy et sairement de mon corps, que gemais contre ce present esbonnement et franchise je n'irai ne fera aler ne venir, par moy ne par autre, en requoy ne en appert, mais le tiendra pour moy et mes hoirs ferme et estauble à tousjours sans rappel, soubz l'expresse obligacion generale de tous mes biens et des biens de mes hoirs, tous meubles et immeubles presens et advenir, lesquelx où qu'ils soient et puissent estre trovés, j'ay pour ce soubmis et soubmet et oblige à la juridicion et contrainte du Roy de Sicille mon très redoubté signeur et de tous autres signeurs et juges quelconques, comme pour chose clare, cognue et ajugiée en droit. Et ay renuncé et renunce par ces presentes à tous droiz escriptz ou non escriptz de canons et de loys, à toutes graces, privilleges, droits impetrés ou à impetrer de nostre saint père le Pappe, d'Empereurs, de Roys, de Ducz ou d'autres princes, et generalement à toutes choses quelconques que on pourroit dire ou proposer, aleguer, arguer, opposer ou appeler à venir contre la teneur de ces lettres, qui à moy ou à mes hoirs pourroient valloir ou aidier et à mesdits hommes et femmes presens et futurs leurs hoirs ou ayans cause grever ou nuyre on temps advenir, suppliant à très hault, très puissant et très excellent prince le Roy de Jherusalem et de Sicille, mon tres redoubté signeur, qui lui plaise louer, greer, confermer consentir et acorder ce present esbonnement et franchise, comme signeur

feodal de ma dicte signorie, et au droit disant generale renonciation non valloir. En tesmoing de ce, je Jehan de Choiseux desus nommés, ay seellés ces presentes lettres de mon propre seel armoiez de mes armes et signez de mon saing manuel, qui furent faictes et données le vintz et huitième jour du mois de may l'an mil iiij$^{c}$ cinquante et trois. J. Daygremont. — René par la grace de Dieu Roy de Jherusalem et de Sicille, Duc d'Anjou et de Bar, comte de Provence, de Forcalquier et de Pyemont. A tous céux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme par les guerres et mortalité qui par le passé ont esté en la ville d'Iche estant en nostre prevosté de La Marche, la dicte ville a esté deshabitée du peuple qui estoit en icelle, et soit ainsi que pour remectre sus ladicte ville et y faire retorner les manans et habitans qui estoit en icelle, et aussi autres gens que messire Jehan de Choiseul dit d'Aigremont, seigneur dudit lieu ait affranchy ladicte ville à tousjours maix avec certains moyens et condicions plus à plain declairés ez lettres dudit messire Jehan de Choiseux, atachées à ces presentes, lequel nous a fait humblement supplier et requerir que actendu ce que dict est nous voulsissions consentir, confermer et approuver ledit affranchissement, savoir faisons que nous, considerans les justes et raisonnables causes qui ont mehu ledit de Choiseux à affranchir et exempter la dicte ville, ayant aussi regart et consideration aux bons et agreables services que nostre amé et feal maistre d'ostel Gilleguin d'Aigremont, frère dudit messire Jehan de Choiseux, nous a fait par le temps passé, tant en nostre reaume d'Italie que ailleurs, meismement à la prière et requeste de nostre dit maistre d'hostel, avons consenty, confermé et approuvé, consentons, confermons et approuvons ledit affranchissement tout ainsi par la forme et maniere que ledit Jehan de Choiseux l'a fait et consenty. Si donnons en mandement à nos tres chers et tres amé filz le duc de Calabre et de Lorraine, à nostre bailly du Bassigny et autres nos justiciers et officiers et à leurs lieutenans presens et advenir à qui il peult tochier et appartenir, que de nostre presente confirmation facent, sueffrent, et laissent joyr et user plainnement et paisiblement lesdits manans et ha-

bitans, tout ainsi qu'il est contenu es lettres dudit messire Jehan de Choiseux, car ainsi nous plait il et voulons estre fait, et luy avons octroyé et octroyons, de grace especial, par ces presentes. En tesmoingz de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes, données en nostre cité d'Aix le xiiij[e] jour de juin l'an mil quatre cens cinquante trois, ainsi signé, René. Par le Roy, les seigneurs de Lone, de Grimault et de Clermont avecques autres presens, ainsi signé : Johannes, registrata, Coste. En tesmoingz de la vision desquelles lettres, je Simon Pourcellot clerc juré et garde desus nommé, à la relacion et avec les saingz manuelz desdits jurés, ay seellé ces presentes dudit seel de ladicte prevosté, sauf tous droitz. Ce fut fait le xxvij[e] jour du mois de janvier l'an mil quatre cens cinquante et trois. Signé : Estienne Russel et N. Drouot, avec paraphes, et scellé du sceau de la prevosté de La Marche, sur cire brune, parfaitement conservé, appendu sur double queue de parchemin.

**16 Février 1464.**

*Concession de René, roi de Jérusalem et de Sicile, pour faire un sceau au tabellionnage de La Marche.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine. Layette. La Marche 1, n° 86.

René par la grace de Dieu Roy de Jerusalem, de Sicile, d'Arragon, de l'Isle de Sicile, Valence, Maillorques, Sardaigne et Corseigne, Duc d'Anjou, de Bar, etc., conte de Barcelonne, de Prouvence, de Forcalquier, de Pimont etc. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme par les guerres d'ansiens que en l'esta derrenier ont eu cours en nostre dit duchie de Bar, nostre ville de La Marche, en nostre bailliaige du Bassigny, et les biens des habitans d'icelle, aient esté pillez et emportez dehors par les Bourguignons, et entre autres choses le seel ordonné pour le tabellionnaige dudit lieu a esté prins et perdu, par quoy les lettres qui se passent soulz le dit

tabellionnaige ne se pevent despeschier par faulte de seel, savoir faisons que nous, voulans et desirans à ce pourveoir, avons ordonné faire ung seel pour doresenavant seeller les lettres dudit tabellionnaige, ainsi et selon la forme qu'il est painct en la marge de cestes qui est des armes de nostre dit duchie de Bar, onquel seel avons fait mectre une fleur de lys en lieu d'une des croys croisettés entre le dos des deux barbeaux pour difference dudit seel perdu. A celle fin que d'icelui ne se puisse faire aucune fraude ou abuz. Si donnons en mandement par ces dites presentes à noz prevost, clerc juré et autres noz justiciers et officiers de la dite Marche, presens et avenir, ou à leurs lieutenans et chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que doresenavant ilz seellent on facent seeller dudit seel ainsi par nous presentement ordonné comme dit est, toutes lettres, contraiz qui seront passées soubz le dit tabellionnaige. Et que icelles lettres que pour l'avenir seront seellées du seel dessusdit ainsi presentement par nous ordonné, que dit est, ilz facent escrire et enregistrer en ung registre à part affin que aucun abuz ne se puisse commectre de l'autre, car tel est nostre plaisir. En tesmoings de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces dites presentes. Donné en nostre cité de Marseille le xvj[e] jour de fevrier l'an de grace mil quatre cens soixante et quatre. Signé: René. Et sur le reply: Par le Roy, le vichancelier et autres presens. N. Merlin.

(*Le sceau du duc est appendu au bas de l'acte, en cire rouge, sur double queue de parchemin.*)

### Août 1471.

*Aveu de Vincenot de S[t]-Ouen, écuyer, de ce qu'il tient en fief à Outrancourt, Mandres et Norroy, etc.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine.
B. 702, f. cxxj v°, et première layette des dénombrements

Je Vincenot de Sainct Owain, escuier, s[r] de Houtraincourt,

fais savoir à tous, que j'ay reprins de main et de bouche et advoue tenir en fied et hommage de mon très redoubté s[gr] monseigneur le duc de Calabre et de Lorraine, etc., à cause de son dit duchie de Lorraine, la ville et ban de Houtraincourt avecques ses appartenances, en toute haulteurs et seigneuries haulte, moienne et basse, sans aucunes choses excepter et reserver, c'est assavoir les hommages de Mandres mouvant de ladicte seigneurie de Houtraincourt, avecques le tiers des dismes gros et menus de Noeroy, et douze resaulx de graine, par moitie, que me sont chacun an deuz audit Noeroy, en la maison du croisier d'ilec, le tout à cause de madicte seigneurie de Houtraincourt. Item tout ce entierement, que Ferry de Chastel, escuier, soulloit tenir ez bailliages de Nancy et de Vosges, et qu'il a pleu à feu de glorieuse memoire, et mon très redoubté seigneur monseigneur le duc Jean, duc de Calabre et de Lorraine, etc., à qui Dieu face mercy, me donner et transporter par la fourfaicture dudit Ferry, ainsy que plus amplement est contenu ez lettres de mondit seigneur sur ce faictes, et en ay promis foy, service et leaulté à mon très redoubté seigneur le Duc, et d'en faire tel devoir comme le fied le requiert, protestant par ces presentes, que se par ignorance ou aultrement, je heusse laissé à denommer aucunes choses en ce present denombrement, qu'il ne me puisse tourner à prejudice, car tousjours y vouldroit je recouvrer, et faire ainsy que de raison sera. En tesmoing de ce, j'ay mis mon seel pendant à ces presentes. Que furent faictes le ... jour de aoust mil quatre cens soixante et unze.

**28 Décembre 1472.**

*Instrument de l'obéissance et ouverture faite au Roi de Sicile, duc de Bar, etc., par Henry de Neufchâtel, etc., de la seigneurie, ville, château et appartenances de Châtel-sur-Moselle et de Bainville-aux-Miroirs.*

Origine. Trésor des chartes de Lorraine,
layette Châtel-sur-Moselle 3, n° 7.

En nom de Dieu, amen. Par la teneur de cest present

publicque instrument et lettres patentes appert evidemment à tous presens et advenir, que l'an de l'Incarnation nostre Seigneur Jhesu-Crist mil quatre cens soixante douze, le vingt huitiesme jour du moys de decembre, à heure de tierce ou environ, au bout et à l'entrée du pont de Chastel sur Mozelle, on diocèse de Toul, la sixiesme indiction et du pontificat de tres sainct pere en Dieu et seigneur, seigneur Sixte par la grace de Dieu Pappe quart, l'an second, en la presence de nous notaires et des tesmoings cy dessoubz escriptz et nommez, estant illec noble seigneur Philippe de Lenoncourt seigneur de Gondrecourt en Wevre et lieutenant de tres excellent, hault et puissant prince le Roy de Jherusalem, de Sicille et d'Aragon, etc., duc d'Anjou et de Bar, conte de Provence, etc., en sondit duchie de Bar, accompaigné de noble homme Guillaume d'Augy, bailly de Saint Mihiel, maistre Jehan de Villers licencie en lois et en decret, procureur general dudit seigneur Roy, en son dit Duchie, Pierresson Brulé, Mengin Thierrion et maistre Estienne de Maives conseillers et auditeurs dudit sgr Roy en sa chambre des comptes audit Bar, maistre Robert Bodinays, licencie en lois et lieutenant general du bailly de Bar, maistre Jaques Menyant licencie en lois, lieutenant general du bailly de Saint-Mihiel, maistre Nicole Merlin, licencie en lois, et Jaquemin de Genicourt receveur general dudit Duchie, et de plusieurs autres gens de conseil d'icelluy sgr Roy, nobles et d'autres. Lequel trouva illec en personnes Thiebault et Ferry de Chastel escuiers, maistre Jehan Vincent, Anthoine Guinare, lieutenant de bailly dudit Chastel sur Mozelle, et autres officiers de noble et honoré sgr monsgr Henry sgr de Neufchastel et dudit Chastel sur Mezelle, ausquelz mondit sgr le lieutenant dudit Duchie adressant sa parolle, exposa et deist : « Mes amys, je, comme lieutenant dudit seigneur Roy, duc de Bar, etc., en son dit duchie de Bar, mon tres redoubté sgr, viens en ce lieu de Chastel-sur-Mezelle, pour requerir et avoir l'obeyssance et ouverture des villes et chastel de ce lieu, et aussy recevoir les devoirs que messire Henry seigneur de Neufchastel et dudit Chastel-sur-Mezelle est tenu de faire ainsy que ses grant père et predeccesseurs l'ont autreffoyz

fait, et que lui mesme quant il a naguaires reprins dudit s$^{gr}$ Roy duc de Bar, en la personne de hault et puissant prince mons$^{gr}$ le Duc de Calabre son filz, comme en ceste partie l'a promis de faire. » Après laquelle requeste ledit maistre Jehan Vincent, sur consultacion avec les dessusdits Thiebault, Ferry et Anthoine Guinare a respondu : « Mon tres honnoré Seigneur, vous savez les causes pour lesquelles monseigneur de Neufchastel nostre maistre n'a peu ne ne puet estre icy pour vous faire l'onneur, accueil et bonnes chieres telle qu'il appartiendroit à vous comme lieutenant de tres excellant, hault et puissant prince le Roy de Jherusalem, de Sicille et d'Arragon, duc de Bar, nostre tres redoubté Seigneur ne à vostre personne, et qu'il est tenu de faire à cause de ses fiefz qu'il tient de lui, toutesfoiz il a commis et deppucté de par lui mons$^{r}$ le bailly de ceste ville, ces gentilz hommes et moy, pour vous faire ouverture et obeyssance de ceste place telle qu'il est tenu et que ses predecesseurs seigneurs d'icelle ont fait par autresfoiz. Mais pour ce que pendant la guerre mondit seigneur a transporté ses lettres qu'il a de ce autre part, ne savons pas bien la maniere que se doit tenir ne à quoy il est tenu : s'il vous plaist nous faire ostencion des lettres servans à ce cas nous ferons tous devoir. » A quoy mondit s$^{gr}$ le lieutenant repliquant respondit : « L'ouverture plenière faicte telle que je la vous demande, je vous feray apparoir ce ce que mons$^{gr}$ du Neufchastel est tenu de faire. » Au surplus sur ce icelluy maistre Jehan Vincent, par l'advis des dessusdits, fist responce à mondit s$^{gr}$ le lieutenant : « Par le povoir et commission que mons$^{gr}$ de Neufchastel nous a donné, nous vous faisons pleniere ouverture de ceste place telle que vous la demandez, en induisant et mectant mondit s$^{gr}$ le lieutenant et ceulx estans avec lui en la ville et chastel dudit Chastel sur Mozelle, pour cause de ladicte ouverture et vraie obeyssance ». Desquelles choses dessusdites mondit seigneur le lieutenant demanda et requist instrument ung ou plusieurs à nous notaires subscrips, presens ad ce nobles hommes Didier des Hermoises seigneur de Neufville, Guillaume d'Augy le jeusne, Guillaume Blandin, Henry Codrinoble, Jehan Thirion de Charmes, Jaquet de Marexe, Guillaume Baron et plusieurs

autres nobles et non nobles ad ce appellez especiallement et requis. Item, celluy jour tantost après disner environ heure de midy, en la presence de nous notaires subscrips desdis tesmoings et de plusieurs autres nobles et non nobles ad ce appellez et requis, ledit maistre Jehan Vincent, après ce qu'en vertu de certaines lettres de creance de mondit s$^{gr}$ de Neufchastel adressées à mondit s$^{gr}$ le lieutenant dudit duchie il heut excusé l'absence dudit bailly de Chastel, Jehan d'Andelo, qui pour autres grans affaires de mondit s$^{gr}$ de Neufchastel ne pouvoit estre present à faire ledit devoir, et qu'il heut exhibé à mondit s$^{gr}$ le lieutenant les lettres de povoir que mondit seig$^{r}$ de Neufchastel son maistre lui avoit donné en ce cas dont la teneur est inserée cy après, fist assembler avec lui en la saule dudit chastel, les nobles fiedvez, officiers, franches gens et bourgeois desdits ville et chastel de Chastel-sur-Mozelle, qui pour lors estoient audit lieu, ausquelx par l'ordonnance de mondit seig$^{r}$ le lieutenant, exposa et dit maistre Jaques Menyant cy devant nommez : « Mes amys, vecy icy en vostre presence mons$^{gr}$ le lieutenant general de tres excellant prince le Roy de Jherusalem, de Sicille et Arragon, duc d'Anjou et de Bar, conte de Provence, en sondit duchie de Bar, qui est venu en ce lieu de Chastel pour requerir et avoir l'ouverture, obeyssance et tous autres devoirs que mons$^{r}$ de Neufchastel, s$^{gr}$ de seans est tenu de faire audit s$^{gr}$ Roy, comme duc de Bar, et que naguaires en faisant hommaiges audit s$^{gr}$ Roy en la personne de mons$^{gr}$ de Calabre son filz et commis en ceste partie, il l'a promis, en assignant ce jourd'uy pour faire sondit devoir, et pour ce que desjà mondit s$^{gr}$ le lieutenant icy present a trouvé plenière ouverture et obeyssance de ceste place et qu'il reste encores à faire autres devoirs selon la nature du fied de ceste dite place qui est rendable et jurable au duc de Bar à grant force et petite, et que tous nobles fiedvez, officiers, franches gens et bourgeois d'icelle ont acoustumé et sont tenu de jurer audit s$^{gr}$ Duc de Bar, que on cas que le s$^{gr}$ de seans ne feroit son devoir ou qu'il seroit defaillant d'aucunes convenances et condicions requises selon la nature dudit fief, de se tenir et mectre en obeyssance du duc de Bar, comme leur souverain seig$^{r}$,

jusques ad ce que l'offence lui feust amendée selon la nature d'icelluy fied en la forme que les predeccesseurs de mondit seig$^{r}$ de Neufchastel et les vostres aussi l'ont fait par cy devant, il vous requiert maistre Jehan Vincent, que par vertu du povoir à vous sur ce donné par mondit s$^{gr}$ de Neufchastel, vous ordonnez et commandez aux nobles, franches gens, bourgeois et autres de ceste ville icy assistans, qu'ilz facent leur devoir tel que dit est. »
Après lequel propos lesdits nobles, franches gens et bourgeois, c'est assavoir Ferry et Thiebault de Chastel et Henry de Barbay escuiers fiedvez de mondit s$^{gr}$ de Neufchastel à cause de ladicte seig$^{rie}$ de Chastel sur Mozelle comme ilz disoient, Mengin Waultrin, procureur en ladite seigneurie, Anthoine Guinart, lieutenant de bailly dudit Chastel sur Mozelle, Huguenin Parmentier maire, Mougenot eschevin, Mengin Chuignon grant doyen, Anthoine Ferry lieutenant de prevost, Jehan Landes, Nicolas Walhey, Thiery le corvisier, Jaques Lorit, Jehan d'Angley, Anthoine Thiery, Jehan Receveur, et grant quantité d'autres bourgeois et peuple de ladite ville assemblez par maniere de communaulté, après que par ledit maistre Jehan Vincent leur fut ordonné de par mondit s$^{gr}$ de Neufchastel de faire leurs devoirs par forme et maniere que avoient fait les predeccesseurs de mondit seigneur de Neufchastel et les leurs aussy, audit s$^{gr}$ Roy et à ses predeccesseurs ducs de Bar, jurarent et promirent solennelment assavoir, lesdits nobles et officiers par leurs foids corporellement données en lieu de serment ez mains de mondit s$^{gr}$ le lieutenant dudit Duchie, et les autres franches gens et bourgeois par maniere de communaulté par les foids qu'ilz devoient à Dieu, par leur part de paradis, et sur la dempnacion de leurs ames, levant les mains devers le ciel en signe de sairement sollennel, de tenir, faire et acomplir tous les points, convenances et autres choses qu'ilz sont tenus de faire en la forme et maniere que les grands pere et predeccesseurs de mondit seig$^{r}$ de Neufchastel et les leurs aussy l'ont par autresfoiz fait, juré et promis audit seigneur Roy et à ses predeccesseurs ducs de Bar. Ce fait, incontinant ledit maistre Jehan de Villers procureur general dudit seig$^{r}$ Roy en sondit duchie de Bar, illec

present, exposa que pour ce qu'il avoit pleu à hault et puissant prince monsgr le duc de Calabre, qui par la commission dudit seigr Roy avoit receu mondit seigr de Neufchastel aux foy et hommaige desdits ville et chastel de Chastel sur Mozelle aussy de Bainville, lui donner respit et delay de baillier son denombrement, adveu et declaration dudit fief jusques à certain jour advenir, que ledit seigr Roy et lui comme son procureur entendoit, ledit denombrement baillé avoir et recouvrer les sermens et autres devoirs requis selon la nature et condicion dudit fief, de tous autres nobles, officiers, franches gens et bourgeois desdits ville, chastel et chastellenie de Chastel sur Mozelle si aucuns autres y avoit qui ne feussent nommez et comprins avec les dessusdis, de quoy il protestoit et protesta expressement pour et on nom dudit seigneur Roy. Et de ce, ensemble de touctes autres choses promises, il en requist instrument et lettres patentes ung ou plusieurs à nous notaires subscrips, presens ad ce tous les tesmoings cy dessus nommez et autres appellez requis pour tesmoingnaige. Item, ce meysmes jour après aucun intervalle de temps, estant mondit seigr le lieutenant retraict en une chambre auprès de ladite saule, en presence de nous notaires subscrips et desdis tesmoings appellez et requis, icelluy monsgr le lieutenant adreça ses parolles audit maistre Jehan Vincent, Ferri et Thiebault de Chastel, et autres gens et officiers de mondit seigr de Neufchastel qui l'avoient accompaigné en ladite chambre, disant que pour aucunes autres affaires dont il avoit charge expresse dudit seigr Roy ne lui estoit pas bien possible de plus povoir sejourner audit lieu. Et pour ce qu'il avoit trouvé bonne et entiere ouverture, obeyssance et grant devoir de la part de mondit seigr de Neufchastel, de ses gens et officiers, lui confiant que tousjours il y seroit perseveré, remectoit ladite place ez mains de mondit seigr de Neufchastel pour, saulves les convenances et condicion dudit fied aussy les protestacions faicte cy devant, se conduire envers ledit seigr Roy et sondit duchie de Bar comme bon vassal est tenu de faire. Lesquelx maistre Jehan Vincent, Ferry et Thiebault de Chastel et autres gens de mondit seigr de Neufchastel, firent responce par la voix d'icelluy maistre

Jehan : « Nous vous mercions humblement pour et on nom de mondit seig[r] de Neufchastel », dont et pareillement que dessus en fust par mondit seig[r] le lieutenant dudit duchie requis instrument ung ou plusieurs à nous notaires subscriptz, les dessus nommez tesmoings et autres appellez et deuement requis, presens et assistans, et la teneur du povoir dont cy dessus est faicte mencion s'ensuit de mot à mot :

« Hanry, seigneur de Nuefchastel, etc., comme pour aucunes affaires qui grandement touchent nostre tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc de Bourgongne, ne nous soit possible sejourner ne attendre la venue en ceste nostre ville des gens et officiers de très excellent prince le Roy de Sicille, pour satisfaire ad ce que summes tenus envers lui à cause de l'hommaige et feaulté de ceste nostre dicte ville, et aussy qu'il nous est necessaire de mener avecques nous Jehan d'Andelo nostre bailly, par quoy noz autres officiers n'oseroient aucune chose besongnier en ceste partie sans en avoir sur ce de nous expresse ordonnance, savoir faisons que voulans et desirans nous tousjours conduire envers ledit seigneur Roy comme bon et humble vassal, avons, en l'absence de nous et de nostre dit bailly, commis et ordonné maistre Jehan Vincent secretaire de nostredit seigneur le Duc et le nostre, pour recevoir en ceste nostre dite ville les gens et officiers dudit seig[r] Roy et en son nom leur faire telle obeyssance et devoir de nostre dite ville que summes tenus envers lui. Sy donnons en manmandement à tous noz officiers, justiciers, hommes, feaulx, subjects et serviteurs, que audit maistre Jehan en ce que de par nous leur sera ordonné touchant les choses dessus dites, les circonstances et deppendances, obeyssent et entendent diligemment sans aucun contredit ou difficulté. Donné soubz nostre seel en nostre chastel de Chastel-sur-Mozelle, le vingtiesme jour de decembre l'an de grace mil quatre cens soixante douze. Ainsy signé, par mons[gr] J. Denay. — Item, le lendemain que fut le vingt nuefyesme jour dudit mois, mondit seig[r] le lieutenant dudit duchie accompaigné comme dessus est dit, se transporta au lieu de Bainville auquel lieu mesmement du

costel devers le prioré, environ heure de tierce, en presence de nous notaires et tesmoings cy dessoubz escrips, il trouva Anthoine Guinare lequel se disoit lieutenant du bailly dudit Chastel-sur-Mozelle et des seigneuries de par deça appartenant à mondit seigneur de Neufchastel, et avec lui le lieutenant de prevost dudit Chastel, ensemble grant quantité des officiers, francs hommes, bourgeois et subgects dudit Bainville. Auquel Anthoine Guinare mondit seignr le lieutenant exposa comme en ensuyvant ce qu'il avoit besongnie au lieu de Chastel-sur-Mozelle, il comme lieutenant dudit seigr Roy estoit venu à ce lieu pour pareillement requerir et avoir l'ouverture et obeyssance de la place et du chastel dudit Bainville comme fied rendable et jurable au duc de Bar à grant force et à petite, tout pareillement comme s'elle fuist en estat d'édiffice, et nonobstant qu'elle fuist demolie, protestant que toutes et quantesfoiz que par les seigneurs d'icelle seroit reedifiée, d'en avoir ouverture et obeyssance entiere telle qu'il appartient et que les predecesseurs de mondit sgr de Chastel-sur-Mozelle et dudit Bainville l'ont fait par autresfoiz audit seigr Roy et à ses predecesseurs ducs de Bar, lequel Anthoine Guinare, par le povoir qu'il disoit à lui estre donné en ceste partie, respondit que à mondit sgr le lieutenant, pour et on nom dudit seigr Roy duc de Bar, il bailloit telle et pareille ouverture et obeyssance qu'il requeroit et qu'il appartenoit selon la nature et condicion dudit fied. Et incontinent après ce que de l'ordonnance de mondit seigneur le lieutenant, par la voix de maistre Jaques Menyant cy-dessus nommé, il fut exposé ausdits officiers, francs hommes, bourgeois et subgects dudit Bainville illec assistans, la nature et condicion dudit fied comme dit est, aussy que tous nobles fiedvez, officiers, francs hommes, bourgeois et subgects de ladicte chastellenie estoient tenus jurer et promectre que on cas les seigrs dudit Bainville seroit defaillant envers le duc de Bar d'aucunes convenances et d'autres choses requises selon la condicion et nature dudit fied, qu'ilz se devoient rendre et tenir en l'obeyssance dudit seigneur duc de Bar, comme leur souverain seigneur, tant et si longuement et jusques ad ce que l'offense et feaulte commise par icelluy seigr

de Bainville envers ledit seign^r duc de Bar seroit entierement amendée. Ledit Anthoine Guinare à la requeste dudit maistre Jaques, leur ordonna et commanda expressement par ledit povoir qu'il disoit à lui estre donné, de faire à mondit seign^r le lieutenant, pour et on nom dudit seign^r Roy, duc de Bar, les sermens d'obeyssance de fidelité telz que ledit maistre Jaques avoit exposez et declairez, en la forme que les predecesseurs de mondit seig^r de Neufchastel seigneurs dudit Bainville l'avoient par autres fois fait audit seigneur Roy et à sesdits predecesseurs ducs de Bar, lesquelx, c'est à savoir Girardin filz Aubry Saiget, maire, Didier Jaquet eschevin, Jehan Saiget lieutenant dudit maire, Martin le Parmentier, Girardin Houssenet, Mengin Lolier, Didier Bruyères, Waultrin Bramier, Colart Villemin, Houssenot filz Girardin Courvisier, Didier et Jehan Thouvenin, Simon le Ruyer et Stevenin le Recouveteur avec plusieurs autres dudit Bainville, assemblez illecques par maniere de communaulté, obeissans à l'ordonnance dudit lieutenant de bailly de Chastel, jurarent et promirent sollenneement les mains levées devers le ciel, sur la foy qu'ilz devoient à Dieu leur createur et en peril et dempnacion de leurs ames, de tenir et observer inviolablement les condicions, pacts et convenances exposés par ledit maistre Jacques Menyant, et autres choses requises, selon la nature et condicion dudit fied, en la forme et maniere que les grant père et predecesseurs de mondit seigneur de Neufchastel seigneur dudit Bainville et les leurs aussy l'avoient par autresfoiz fait audit seigneur Roy et à ses predecesseurs ducs de Bar, et aussy selon le contenu du denombrement que se bailleroit par mondit seig^r de Neufchastel de la reprinse qu'il en avoit naguaires faicte. Et pour ce que alors ne se trouva illec present, aucuns fiedvez de ladite seigneurie et chastellenie dudit Bainville, mondit seig^r le lieutenant protesta expressement que toutes et quantesfoiz besoing seroit ou qu'il plairoit audit seign^r Roy, ses successeurs ducs de Bar, de recouvrer les seremens et autres devoirs que eulx et autres franches gens et subgetz d'icelle non presens ad ce que dit est estoient tenus de faire audit seig^r Roy ad cause de

sondit duchie. Toutesfoiz luy ayant aggreable le devoir fait par les dessus nommez et par la maniere dessus declairée pour ce qu'il s'avoit à transporter ailleurs, et ne povoit plus sejourner audit lieu, remist et bailla la place dudit Bainville ensemble touctes ses appartenances, ez mains dudit Anthoine, pour et on nom de mondit seigneur de Neufchastel, se confiant que icelluy monseig[r] de Neufchastel se gouverneroit envers ledit seign[r] Roy et sondit duchie de Bar comme bon vassal doit et est tenu de faire envers son seigneur, et ainsy que tenu estoit selon la nature et condicion dudit fied. De touctes lesquelles choses dessusdites ledit maistre Jehan de Villers procureur general d'icelluy seig[r] Roy en sondit Duchie, requist à nous notaires soubscrips en estre fait instrument ung ou plusieurs, presens ad ce lesdits nobles hommes Didier des Hermoises seig[r] de Neufville, Guillaume D'Augy le jeusne, Guillaume Blandin, Henry Condrinoble, Jehan Thirion de Charmes, et plusieurs autres ad ce appellez et requis. Et nous official de la court de Toul, à la feable relacion que faicte nous a esté des choses cy dessus escriptes, par noz amez et feables Jehan Lud de Paffenhoben et Jehan Doyet cy dessoubz nommez et notaires jurez de nostre dite court, ausquelx nous avons et adjoustons, avoir et adjouster voulons, foy pleniere en ce cas et plus grant, avons fait appendre le seel de nostre dite court, à ces presentes avec les saings et subscription manuelz desdits notaires, faictes l'an, les jours et ez presences des dessusdits tesmoings requis et appellez.

Et je Johannes Lud de Paffenhoben, de l'auctorité imperialle publique et des cours ecclesiastiques de Mets et de Toul, notaire juré, qui à touttes et chacunes choses promises ainsy qu'elles se proposoient et faisoient ay esté present avecques honnorable homme Jehan Doyet de Charmes mon connotaire et les tesmoings cy dessus nommez, pour ce que icelles j'ay veu et oy estre proposées, dites et faictes par la maniere dessus escripte, les ay receu mis et redigé en forme de cest present publicque instrument et lettres escriptes feablement par main d'autre, ausquelles j'ay mis mes saing et subscription en telz cas acous-

tumez pour cause de roboracion et tesmoingnaige de touttes et singulieres choses dessusdites, appellé et especiallement requis. Ainsy signé : Jo Lud.

Et je Jehan Doyet, de Charmes-sur-Mozelle, notaire juré de la court de Toul, qui suis esté present en faisant les choses dessus dites avec ledit Jehan Lud notaire dessus escript, ay, en tesmoingnaige d'icelles, cest present instrument, de mon saing manuel duquel je use ondit office, signé, appellé ad ceu especiallement et requis comme notaire, ainsi signé : J. Doey, de Charmes.

Collacion a esté faicte aux originalles saines et entieres en seel et escriptures par nous soubscrips auditeurs en la Chambre des comptes à Bar, tesmoing noz saingz manuelz cy-mis, le xxvij^e jour de janvier l'an mil iiij^c iiij^xx xix.

Dupuis — De la Mothe.

### 8 Août 1473.

*Main levée par le Roi René II, à son joyeux avénement et réception au duché de Lorraine, au profit de Philibert et Pierre du Châtelet, de la saisie qui avait été faite par monseigneur le duc Nicolas, des places du Châtelet et Bulgnéville.*

Orig. Trésor des ch. de Lorr. Registre des lettres patentes de 1473 à 1478, F° 1 et vol B. 702 F° 116.

René, duc de Lorraine, marchis, comte de Vaudemont et de Harrecourt, etc, à tous noz bailliz, procureurs, receveurs et autres justiciers, officiers, hommes et subjectz ausquelz il appartiendra, salut. Comme pieca feu nostre très cher cousin mons^r Nicolas, duc de Calabre et de Lorraine, etc., dernièrement trespassé, à qui Dieu pardonne, pour aucunes causes le mouvant, eust fait mectre et prendre en et soub ses mains les places du Chastellet et de Bullegneville, ensemble leurs appartenances, mouvans en fied de nostre dit duchie, et en

tant que la partie de noz très chers et bien amez Phillebert et Pierre du Chastellet peult toucher la dicte main mise entretenue et datée aujourd'huy date de cestes, que les dits Phillebert et Pierre nous ont humblement supplié que à ceste nouvelle nostre venue et reception audit duché veullions lever la dicte main mise, et leur remectre en mains icelle leur partie. Scavoir faisons que nous, inclinans à leur humble supplication, avons la dicte main mise ensemble autre empeschement apposé par nostre dict feu cousin ausdites places, levées et levons par cesdites presentes, voulant et vous mandant que lesdicts Phillebert et Pierre du Chastellet vous souffrez et laissez doresnavant joyr et user de leur dicte partie esdites places avec leurs dites appartenances, sans aucun reffus ou contredit et tout ainsy qu'ilz faisoient auparavant ladicte main mise. Car tel est nostre plaisir. Saulf en ce nostre droit et l'aultruy en toutes. Donné en nostre chasteau de Luneville le huictième jour d'aoust mil quatre cens soixante et treize, signé. RENÉ, Par monseigneur le Duc, etc. Bonnaut.

## 16 Janvier 1484.

*Don des villages de Longuet et Saint-Nabord, à Antoine de Ville, s^r^ de Domjulien, confisqués au Roi René pour avoir les seigneurs desdits lieux suivi le parti du duc de Bourgogne.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine. Registre des lettres patentes de 1478 à 1486, f° 357 et vol. B, 702, p. cx.

René, etc., à tous, etc., salut. Scavoir faisons que nous, ayans regart et consideration aux grans, curieux, notables et aggreables services que nostre tres cher et feal Antoine de Ville chevalier seigneur de Domjulien, conseiller et chambellan de Monseigneur le Roy, nous a par cy devant faiz, mesmement en noz guerres et affaires qu'avons eues à l'encontre de feu nostre oncle Charles en son vivant duc de Bourgongne, s'est vertueusement employé, ayans en memoire et souvenance le don que ja picça feismes audict de Ville des villages de Longuet et Sainct Naboir lez de nostre ville de Remiremont, après nostre victorieuse journée de

Nancy, à nous obvenuz à cause de nostre dict duchie de Lorraine et confisquez, parce que les possesseurs d'iceulx villaiges adhererent lors nostre dict feu oncle de Bourgongne, et tenoient party à nous contraire. Congnoissans que gratuité est deue aux services et remuneration aux bons serviteurs, audict Antoine de Ville, pour ces causes et autres nous mouvans, avons, en rattiffiant, esmologant et approuvant nostre premier don que luy en feismes après ladicte journée de Nancy, pour nous, nos hoirs, successeurs et ayans cause, perpetuellement à tousjours, donné, cedé et octroyé, donnons, cedons, octroyons et transportons par cesdites presentes, lesdits villages de Longuet et de Sainct Naboir, et tous les droits et actions que avons et pouons avoir en iceulx à l'occasion dessusdicte, sans aucune chose y reserver ou retenir, pour les avoir, tenir, posseder et en faire et disposer par ledict de Dompjulien, ses hoirs, successeurs et ayans cause, dès maintenant et en l'avenir, comme de leur propre heritaige, et comme nous mesmes eussions peu faire avant la tradition de cesdites presentes que la chose est en noz mains, lesquelx villaiges de Longuet et de Sainct Naboir à nous, au moyen dessusdit, encores escheuz et demourez par le traicté de Zurich, longtemps ja contracté entre nostre cousin le duc Maximilien d'Austriche et nous. Sy donnons en mandement à noz seneschal, etc., donné à Montargis le seizieme de janvier l'an mil quatre cens quatre vingtz et quatre. Signé, René. Par monseigneur le Duc, etc. messire Balthasar de Haussonville, chevalier, maistre d'hostel et autres presens. Maistrot.

**10 Mars 1526.**

*Instrument comme les armoiries de l'Empereur Charles V, comte de Bourgogne furent ôtées d'un poteau sur lequel elles avaient été affichées à Trémonzey.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine, cartulaire du bailliage de Vosges, registre. B. 380, f° xc.

Es presences de nous notaires apostolicques et imperial, et des tesmoings soubscriptz. Cejourd'huy dixieme jour du mois de

mars l'an mil cinq ceǹs vingt seix, sont comparus en personnes au lieu et villaige de Trimansey, terre appartenant et des dependances de la seigneurie de Fontenoy le Chastel, on duché de Lothrainne, honnorez seigneurs Jehan de Ligneville, seigneur de Tantonville, capitaine d'Arches, comme lieutenant de honnoré seigneur Antoine de Ville, chevalier, seigneur dudit lieu, bailly de Vosges, et noble homme Robert de Chastenoy, procureur dudit bailliage de Vosges, lequel procureur estant avec ledit seigneur lieutenant de bailly, lui a declairé que de part illustre, tres haulte et puissante Princesse madame la regente archeducesse d'Autriche et contesse de Bourgongne, avoit esté mis et apposé, par ung sien sergent en son bailliage d'Amont, certain pannonceau armoyé de ses armes, affixé sur ung potteau, et ce en lieu qui de bon droit et raison appartenoit et estoit soub l'auctorité et souveraineté de son tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le Duc et ad cause de sondit duché de Lothrainne, à l'occasion de quoy requeroit ledit procureur audit seigneur lieutenant de bailly, qu'il eust à ordonner à son sergent de bailly de oster ledit pannonceau avec les reverances et cerymonies à ce honnestes et convenables, combien qu'il n'entendoit ne requeroit icelle execution de par sondit souverain seigneur estre faicte, pour contempner ne faire chose qui vint au deplaisir de ladicte Dame, ains seulement ce requeroit affin de garder, entretenir et observer l'auctorité et souveraineté de sondit souverain seigneur. Par vertu de laquelle requise ledit seigneur de Tantonville lieutenant de bailly, a ordonné à son sergent illecq present, qu'il eust à fournir et executer la requise dudit procureur, suyvant laquelle ledit sergent, après avoir par trois fois faicte la reverance jusques en terre, la teste nue, a icelluy pannonceau osté et mis hors dudit poteau, et iceluy par trois fois avec semblables reverances que dessus l'a baisé, ce fait l'a apposé sur ung beau queureché blanc estant sur ung cuissinet bien honestement, lequel audit queureché il a enveloppé, et iceluy ainsy mis en ordre l'a delivré audit procureur, pour le mectre ez mains de sondit souverain seigneur, à ce d'en ordonner à son bon plaisir. Desquelles requises, reverances et executions ainsy declairées que dessus, en a ledit Procureur demandé acte et instrument

testimonial pour s'en servir et aider ainsy que raison vouldra, que luy avons octroyé en cest forme par cestes signées de noz mains, les an et jour que dessus, où estoient assistans et presens à ce faire Jehan Coulin, Claudot Jehen demeurans à Bains, Hogier Guillaume, Claude Massart demeurans à Fontenoy, Jehan Gerard, Jehan Colin dudit Trimansey, et plusieurs autres en gros nombre. Et je Symons Jean prebtre curé de Clerey on diocese de Toul, de l'auctorité imperiale notaire qui es actes, protestation et visitations prescriptes, quant ainsy que dessus, par le dessus nommé Procureur se faisoient et disoye suis esté present avec les tesmoings dessusdits et les y ay veu, sceu et ouy ainsi faire, et à la requeste d'icelluy Procureur, ay soubscript ces presentes d'aultruy main fiablement escriptes, et icelles signées de mon signet publicque. En tesmoingnaige de tous et singulieres choses dessusdites, prié et requis.

Et ego Perinus Juliani de Lemenvilla, clericus Tullensis diocesis publicus apostolica et imperiali auctoritatibus, ac in officio archivi Roman. curie descriptus et annotatus matriculatus notarius. Quia dictus requisition. reverentiis et execution. omnibusque aliis premissis dum sit ut premittitur fierent et agerentur una cum prenominatis testibus interfui eaque omnia et singula sic fieri vidi et audivi ac in notam sumpsi ex qua hoc presens publicum instrum. manu propria scriptum subscripsi et publicam in fidem robur ac testimonium omnium et singulorum premissorum rogatus et requisitus.

**21 Décembre 1532.**

*Don de l'office de Châtelain de Rambervillers à messire Jean de Haussonville.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine.
Lettres patentes, registre B, 21, f° 45.

Anthoine, etc., à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, en considaration des bons et aggreables services que nostre tres cher et feal conseiller et chambellain messire Jehan de Hassonville chevalier, s^r dudit lieu et d'Essey, bailly de l'évesque de Mets, nous a faict par cy devant, continue

de faire et esperons qu'il fera en l'advenir, de bien en mieulx, Nous, confians à plain de luy, luy avons pour ces causes et autres à ce nous mouvans, donné et octroyé, et par la teneur de ces presentes donnons et octroyons, l'office de chastellain de nostre ville, terre et seigneurie de Ramberviller, à present vaccant par le decez et trespas de feu Anthoine de Bilistain dernier detenteur dudit office, pour doresnavant l'avoir, tenir, porter et exercer bonnement et lealment, et en lever et percevoir tous les droiz, proffictz, emolumens et libertez, telz et semblables que les soulloit prendre et avoir ledit de Bilistain, dès tant et si longuement qu'il nous plaira, saulf et reservé à nous les aydes generales et ordinaires et autres choses ad cause de la souveraineté, en rendant par chacun an le compte du revenu dudit office en nostre chambre des comptes de ce lieu. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz tres chers et fealz conseilliers, president et audicteurs en nostre dite chambre des comptes que, prins et receu dudit messire Jehan de Hassonville le serment pour ce deheu et requis par ledit president, le mectent et instituent en possession et saisine dudit office de chastellain de Ramberviller, et d'icelluy ensemble desdits droiz, proffictz et emolumens, le facent, souffrent et laissent joyr, user plainnement et paisiblement, sans en ce luy faire mectre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné aulcun destourbier ny empeschement au contraire. En tesmoing, de ce, nous avons à cesdites presentes, signées de nostre main, fait mettre et appendre nostre seel. Donné en nostre ville de Nancy l'an mil cinq cens trente deux, le vingt ungiesme jour de decembre. Ainsi signé Anthoine. Et au reploy desdites lettres : Par monseigneur le Duc, etc. Et pour secretaire J. Valleroy, reg$^{ta}$, Beurges.

### 30 Octobre 1533.

*Lettres de congé et licence aux manants et habitants de Valfroicourt et Frenois d'aller aux bois du ban S$^{t}$-Pierre qu'on dit Harol.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine.
Lettres patentes, registre B. 21, f° 147.

Anthoine, par la grace de Dieu, etc. A tous ceulx qui ces pre-

sentes lettres verront, salut. Comme presentement les manans et habitans de noz villes de Walfrocourt et Frennoy nous ont presents remonstré que d'ancienneté ils soulloient avoir leur allées ez boys du ban Sainct Pierre qu'on dit Harro et Escles, et avoient leur usaige pour l'entretiennement de leurs maisons, en payant par chacun an en nostre chastel de Darney ung bichet avoine, et que depuis les guerres des Bourguignons et du temps d'icelles, nosdites villes de Waillefrocourt et Frennoy furent toutes arses et bruslées et arruynées, ce neantmoins depuis lesdictes guerres, lesdictes villes de Wallefrocourt et Frennoy se sont aucunement reediffiées et amoisonnées, pourquoy faire y ont destruitz ce peu de boys qu'ilz avoient pres d'eulx ad cause qu'ilz n'avoient puissance d'aller en nosdits boys obstant leur pouvreté. Et que depuis deux ans ença, la pluspart dudit Waillefrocourt a esté par fortune de feu arse et bruslée, et mesmes que encores dernierement et depuis peu de temps le feu de rechief se mist nuictamment audit Wallefrocourt en sorte qu'il y eult de dix à douze maisons bruslées et tous les biens estans en icelles perduz et gastez, parquoy ne leur est possible les reffaire ne reediffier sans nostre ayde. Savoir faisons que nous, ayant regard et consideration ad ce que dessus et qu'ilz sont du tout à nous, mesmes en l'advis des president et gens de nostre chambre des comptes de ce lieu, avons auljourd'huy, de nostre certaine science et propre mouvement, pour nous et noz successeurs ducs de Lorraine, donné congie et licence, à eux et à leurs hoirs en tant qu'il nous touche seullement et que faire le pouvons et debvons, de pouvoir prendre ez boys dessusdits, boys mairien pour edifiier toutes et quantesfois qu'ilz en auront necessité, et ce par l'advis de noz gruyers generaulx de Lorraine et recepveur de Dompaire present et advenir, pourveu qu'ilz n'en pourront aulcunement vendre ne donner. Pareillement donnons ausdits de Walfrocourt et Frennoy leurs affouaiges esdits bois pour leur deffruict seullement, assavoir au mort bois sans toucher nullement au boys portant paxon. Au moyen de quoy, chacun habitans tant dudit Walfrocourt que Frennoy, seront tenus payer par chacun an, terme Sainct Martin d'yver à recepveur dudit Dompaire present

et advenir; deux bichotz avoine, assavoir ung bichot avoine pour nous seullement qu'ilz soient payé à Darney, et l'autre bichot à nous et noz comparsonniers, le tout mesure dudit Dompaire. Si donnons en mandement, etc... que de nostre present don seuffrent et laissent joyr et user lesdits hommes en la maniere que dit est sans en ce leur faire ... aucun destourbier ou empeschement au contraire, car ainsy le voulons et nous plait estre fait. En tesmoing, etc. Que furent faictes et données en nostre ville de Nancy le penultiesme jour d'octobre mil v$^{c}$ xxxiij. Ainsi signé, ANTHOINE. Par monseigneur le duc, etc... et pour secretaire, VALLEROY. Signé, BEURGES.

**6 Mai 1534.**

*Lettres de la chapelle et écolâtrie de Neufchâteau, données à M$^{e}$ Jean Noël, de Rarécourt, tenant à présent les écoles audit Neufchâteau.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine.
Lettres patentes, reg. B. 21, f$^{o}$ 218v$^{o}$.

Anthoine, etc. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme la chappelle et escollasterie de nostre ville du Neufchastel que naguieres tenoit et possedoit venerable nostre cher et bien amé messire Loys Bonnadeau prebtre, aulmosnier de nostre tres chere et tres amée compaigne et espouse, soit à present vaccant par la pure et simple resignation qu'il en a aujourd'huy, dacte de cestes, faite en noz mains, laquelle avons admise et receue. Savoir faisons que nous, à qui la collation, provision et totalle disposition de ladite chapelle et escollastrie compette et apertient de plain droit à cause de nostre patronnaige lay, toutes et quantesfois que cas de vaccation y eschiet, informez des sens, science, souffisance, bonnes meurs, vertus estans en la personne de nostre bien amé m$^{re}$ Jehan Noël, natif de Rarecourt en nostre bailliage de Clermont, à present recteur et tenant les escolles

audit Neufchastel, à icelluy, pour ces causes et autres justes et raisonnables à ce nous mouvans, avons donné et conferé, donnons et conferons par cesdites presentes ladite chappelle et escollastrie dudit Neufchastel, pour en joyr et user ensemble des drois, proffitz, rentes, revenuz, emolumens et privileiges y appartenans, telz et semblables que autres ses predecesseurs chapellains et escollastres ont par cy devant joy et usé, levé et paié, à charge toutesvoyes que ledit m$^{e}$ Jehan Noël desservira personnellement ladite chappelle et tiendra lesdites escolles. Si donnons en mandement par icelles presentes à tous noz officiers et justiciers dudit Neufchastel, qu'ilz à la cause que dessus facent, seuffrent et laissent ledit m$^{e}$ Jehan Noël joyr et user de ladicte chapelle et escollasterie, et pareillement desdits droitz, proffitz, rentes, revenues, emolumens et privileiges y appertenans et adcoustumez, plainement et paisiblement, sans en ce luy faire, souffrir, faire mettre ou donner aucun destourbier ny empeschement au contraire. Mandons en oultre au recepveur du Neufchastel present et advenir, bailler et delivrer des deniers et grains de sa recepte, audit m$^{e}$ Jehan Noël, les deniers et grains appertenans en ladite chappelle et escollastrie, si aucun y en a, en la forme et maniere qu'il et ses predecesseurs ondit office auroient fait du passé, et par rapportant, pour une et la première fois, coppie autentique de ces dites presentes, en ses comptes prouchains, et par chacun an quictance souffisante d'icelluy m$^{e}$ Jehan Noël, tout ce que à la cause devant declairée par ledit recepveur et ses successeurs ondit office luy aura esté payé, baillé et delivré, voulons estre allouée en la despense de cesdites presentes par les audicteurs d'iceulx, ausquelx ordonnons ainsi de faire sans contredit, car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce nous avons à ces mesmes presentes, signées de nostre main, fait mettre et appendre nostre seel. Donné en nostre ville de Bar le sixiesme jour de may l'an mil v$^{c}$xxxiiij. Ainsi signé, Anthoine, et sur le reploy : Par monseigneur le Duc, les bailly de Clermont gens des comptes de Barroys presens, et pour secrettaire L. Maire. Reg$^{ta}$, R. Bouvet pro Beurges.

**26 février 1534 (v. s.)**

*Lettres de confirmation d'acquet et de reprise à Plombières, Raon-aux-Bois et Uzemain, pour Adam du Bourg, lieutenant et receveur de Bruyères.*

Orig. Trés. des ch. de Lor. Registre de lettres patentes, B. 21, f° 295 v°

Anthoine, etc., l'humble suplication et requeste de nostre amé et feal Adam du Bourg, lieutenant et receveur de Bruyères avons [receue] contenant qu'il a acquesté des mains de nostre tres cher et feal Jehan de Darnuelles chevalier, seigneur dudit lieu, la moittie de la wouerie et seigneurie de Plombières, la moittie de la seigneurie de Raon-aux-Bois près de Remyremont, et la moittié de la seigneurie d'Uzemain, ensembles les appartenances et deppendances d'icelles seigneuries estans en nostre chastellenie et prevosté d'Arches, obvenues et encheuttes audit de Darnuelles par la mort et decès de feu Claude de Darnuelles son frère, comme ledit du Bourg nous a apparu par les lettres principalles et d'acquest annexées à ses presentes. Et pour ce qu'icelles lesdites seigneuries sont mouvans en fief de nous, ledit Dubourg nous a très humblement supplié luy voulloir aggreer et confirmer ledit vendaige, ensemble le voulloir faire recepvoir en fied et hommaige desdites seigneuries et woueries. Savoir faisons que Nous, inclinans à l'humble supplication et requeste dudit Adam du Bourg, aussi pour les bons et agreables services que par cy devant il nous a fait en l'office de recepveur et autrement, et esperons qu'il fera à l'advenir par continuation de bien en mieulx, avons aujourd'huy datte de ceste agreé et confirmé, et par ces presentes agreons et confirmons, le vendaige de la moitié desdites seigneuries susdites, lesquelles il a cejourd'huy reprins de nous et nous en a fait les foi et hommaige qu'il estoit tenu de faire, à quoy l'avons fait recepvoir par nostre tres cher et feal le s^r de

Pierrefort, saulf nostre droit et l'aultruy. Desquelles seigneuries ledit Du Bourg sera tenu nous en bailler son denombrement dedans xl jours après la date de cestes. Si donnons en mandement, etc. En tesmoing de ce, etc. Donné en nostre ville de Nancy le xxvj$^{e}$ jour de janvier mil v$^{c}$ xxxiiij. Ainsi signé, ANTHOINE, etc. Et pour secretaire de Valleroy. Signé : BEURGES.

31 juillet 1535.

*Accord entre le duc Antoine, René comte de Chalant et Guillemette de Vergy, pour la seigneurie d'Aingeville.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine, Lettres patentes, registre B. 21, f° 350 et 351.

Anthoine, etc. Guillemette de Vergey et René, conte de Chaaland, seigneur et dame par indivis de la grande seigneurie d'Aingeville, bailliage du Bassigny et seneschaulcée de La Mothe, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. De la partie des manans, habitans de la grande seigneurie dudit Aingeville noz subjectz, nous a esté exposé et remonstré, que au moyen de ce que l'on les a voullu tenir subjectz du passé, à payer, pour chacun cheval des leurs trayans à charrue, quatre bichotz moitang chacun an mesure de Bullegneville, qui estoit grosse charge, attendu qu'ilz leur failloit beaucoup de chevaulx pour labourer leurs terres, et pareillement que les demeurans dehors dudit villaige ne povoient tenir ni labourer heritage en ladite seigneurie, plusieurs personnes d'icelle avoit laissé à nourrir chevaulx et faire labouraige, et autres de dehors ny avoient labourez, à l'occasion de quoy ladite grande seigneurie estoit diminuée, et plus sera s'il n'y est pourveu par nous, requerans, que pour et en lieu des graines deues pour lesdits chevaulx trayans, nostre plaisir fut leur commuer le labouraige de leurs charrues à quelque somme d'argent, et permettre que autres demeurans en autres villaiges prouchains y puissent

labourer en payant comme les demeurans en ladite grande seigneurie en labourantz, laquelle requeste avons fait porter à noz officiers, commys à iceulx supplians, et après leur rapport ouy et entendu, du consentement d'iceulx habitans en ladite grande seigneurie, avons consenti et accordé, consentons et accordons par ces presentes, que lesdits supplians et leurs successeurs demeurans en icelle grande seigneurie puissent faire labourer à charrue jusques au nombre de six chevaulx pour une charrue entiere, en nous payant et rendant par an, en lieu de la graine qu'ilz nous debvoient par leurs chartres, la somme de neuf gros monnoie de Barrois, et pour la demye charrue de trois chevaulx, la moitié de ladite somme. Et d'habondant avons accordé et accordons que si aulcun dudit Aingeville va demeurer hors ladite grande seigneurie ez villaiges prouchains, qu'ilz puissent tenir et labourer leurs heritaiges en payant les quatre bichotz qu'ilz doyvent pour leurs chiefz et l'argent desdites charrues comme les demeurans ondit lieu. Et si payeront avec ce lesdits demeurans en ladite seigneurie, toutes les autres droictures qu'ilz doivent et ont accoustumé payer d'ancienneté, et selon les chartes qui y demeurent et demeureront en tous leurs autres pointz, en leur force et vigueur. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes ausdits de noz comptes, officiers desdits lieux de La Mothe et Beffroymont, et à tous autres à qui il appartiendra, que de noz presens grace, affranchissement et octroy dessusdis, ilz et chacun d'eulx en son esgard facent, seuffrent et laissent lesdits suppliants ensemble leursdits suc-successeurs demeurans en icelle grande seigneurie d'Aingeville, joyr et user, au moyen et soubz les conditions et modifications devant declairées, plainement et paisiblement, sans en ce leur faire ne souffrir estre fait, mis et donné, aucun ennuy, destourbier ou empeschement au contraire, saulf en autres choses nostre droit et l'aultruy en toutes, et entendons que ung vidimus autenticqué de ces presentes soit mis on tresor de nostre chambre. En tesmoing de ce, et affin que ce soit chose ferme et estable, avons chacun de nous signé ces mesmes presentes, et à icelle fait mettre et appendre noz seings armoyez

de noz armes. Que furent faites à Bar le dernier jour de juillet l'an mil cinq cens trente cinq. Ainsi signé, ANTHOINE. Et sur le reploy, Par monseigneur le duc, les s[r] de Pierrefort premier chambellan et bailly de Clermont, president et gens des comptes de Bar presens, et pour secretaire, R. Bouvet. Reg[ta], Jehan pro J. Beurges.

**22 Avril 1540.**

*Permission à Pierre de Haraucourt de parachever le bâtiment par lui commencé au château de Girecourt.*

Orig Trésor des chartes de Lorraine. Lettres patentes de 1535 à 1541, f° 389 et vol. B, 702, f° xl.

Antoine, par la grace de Dieu, duc de Calabre, de Lorraine et de Bar, marchis, marquis du Pont, conte de Provence et de Vaudemont, etc. Receue avons l'humble supplication de messire Pierre de Harracourt chevalier, s[r] de Paroye, contenant qu'il a fait bastir au lieu de Girecourt, en nostre bailliage de Vosges, une sienne maison, et que craignant que nostre procureur general de Lorraine present et advenir ne luy donne empeschement ad ce, nous a supplié très-humblement, comme le Prince souverain, luy vouloir permettre le parachevement d'icelle, savoir faisons que pour les aggreables services que dès loingtemps il nous a faict et que esperons il fera à l'advenir, de grace especialle luy avons permis et permettons par cestes, comme le Prince souverain, ledict achevemant, agreant de nostre mesme grace ce que desja en a fait, que poulra estre à l'aide, force et conservation de noz pays, mandant à tous noz mareschaulx, seneschaulx, baillys, resident, gens de noz comptes, procureur general de Lorraine et particuliers et tous autres officiers, justiciers, hommes et subjectz qu'il appartiendra, ne luy donner ou souffrir estre fait, mis ou donné empeschement au contraire. Donné à Nancy ce vingt deuxieme avril mil cinq cens quarente. Ainsy signé :

ANTOINE. *gratis*, et au reploy : Par monseigneur le Duc, le baron d'Aguerre, chevalier, s^r de Vyenne, grant chambellan, presens, pour secretaire, Claude Mengin, *registrata* Beurges.

**29 Novembre 1541.**

*Rémission accordée à Érard du Châtelet, sieur de Cirey, au sujet du meurtre de Claude d'Anglure, abbé de Mureau.*

Orig. Trésor des chartes de Lorr. Lettres patentes. Registre des années 1541, 42 et 43. B. 22. f° 68.

Antoine, par la grace de Dieu, duc de Calabre, de Lorraine et de Bar, marchis, marquis du Pont, comte de Provence, de Vaudemont, etc. L'humble supplication de nostre tres cher et féal Errard du Chastellet s^r de Sirey, receue avons, contenant que le quatriesme jour d'apvril l'an mil cinq cens quarante, partit de Sainct Amand, accompagné de deux siens serviteurs et de Philippe de Sainct Phellin, pour aller à Bullegneville, et arrivé au Neufchastel, où il alla sans descendre de cheval, y disna et despecha aulcuns siens affaires par tout le jour jusques environ peu avant la nuict, qu'il en partit et alla, et sesdits gens et serviteurs avec luy chassant avec chiens, au giste à Bazoilles, et ayant passé le guet de la rivière de Meuze, assez près et du costé de Bazoilles, rencontra, entre nuict et jour, quatre chevaulcheurs tirans droit audit guet, à l'un desquelz demanda ledict de Sainct Phelin quelz gens ilz estoient, auquel ne fut riens respondu, et par le pallefrenier dudit Chastellet fut dit à l'ung desdits quatre chevaucheurs portant une javeline : « Levez votre bois, vous m'avez cuidé bailler à la gorge. » A quoy l'ung d'eulx que l'on presume avoir esté l'abbé de Mureau, Claude d'Anglure, dit à son serviteur portant ladicte javeline : « Oultre, ventre Dieu ! oultre, » et sur ses mots passèrent oultre. Et tost après, envoya ledict de Chastellet sondict pallefrenier vers eulx pour scavoir quelz gens ilz estoient, et qu'il leur prioit scavoir leurs noms, lequel arrivé

auprès d'eulx ayans desja passé l'eau, s'adressa audit abbé, comme il estime, et luy dit : « Mons$^{r}$, mons$^{r}$ mon maistre vous prie de scavoir votre nom. » A quoy respondit ledict abbé : « Va dire à monsieur ton maistre que s'il est si hardy que de passer ceste eaue, je lui ferai scavoir. » Laquelle responce ledict pallefrenier rapourta à sondit maistre, lequel dit lors, que de hardiesse n'en avoit que trop et n'y fauldroit d'y aller. Lors demanda ledict du Chastellet sa harquebute avec l'armorsoy et bendaige audict de Sainct Phelin acompagné de trois sesdits gens et serviteurs, dont les deux avoient chacun une harquebutte, alla après les susdits chevaucheurs, et au sortir de l'eaue du costé du Neufchastel adressant ses parolles audit abbé, dit : « Mon gentilhomme, vous m'avez mandé que si j'estois assez hardy de passer ceste eaue, vous me feriés scavoir vostre nom, je vous prie le me dire, si vous vouliez scavoir le mien je vous le dirois. » A quoy respondit ledit abbé : « Ouy, par la mort Dieu, » et tout soudain en alla le cocq sur sa harquebutte, et en tira sur ledit du Chastellet, puis la laissa tomber en terre. Ce fait, mit la main à une masse qu'il avoit à l'arson de la selle de son cheval, quoy veant ledit du Chastellet tira aussi sa harquebutte, et ses gens leurs harquebuttes aussi quant et quant contre ledict abbé, et à ce mesme instant ruarent sur eulx les serviteurs dudit abbé, et eulx tirarent de leurs dites harquebuttes contre ledit du Chastellet et sesditz serviteurs, en sorte que en ceste mesme meslée et conflit y eust l'ung des serviteurs dudit Chastellet bien fort blessé, tellement que quelque temps après seroit esté mort, et ledit abbé, frappé et attainct de certains coups desdites harquebuttes, desquelz assés tost après seroit allé de vie à trespas. Ne scayt ledict du Chastellet de qui ou de luy ou de sesdits serviteurs icelluy abbé avoit esté touché et blessé. Pourquoy ledict du Chastellet craingnant la detention de sa personne en prison se seroit absanté et rendu fugitif de noz pays, et ny oseroit retourner sans premier avoir obtenu sur ce noz lettres de grace, remission et pardon, de quoy il nous a très humblement supplié et requis, attendu mesmement que ledict cas seroit advenu fortuitement, sans l'avoir precogité, ny serché ledict

deffunct abbé pour luy courir sus ne l'outrager. Scavoir faisons que nous ce que dessus consideré, et l'evenement dudict cas de meurtre ainsi commis et perpetré en la personne dudict deffunct abbé de Mureau comme dit est, desirans en cest endroict preferer misericorde à rigueur de justice, en faveur de messieurs noz freres les cardinal de Lorraine et duc de Guyse, que pour ledict Errard du Chastellet nous ont faict tres-instante prière et requeste, aussy en contemplation de la premiere et joyeuse venue à noz pays de nostre tres-chere et très amée belle fille la Duchesse de Bar, jadis vefve douairiere de Millan, Chrestienne de Dannemarck, pour ces causes et autres raisonnables nous mouvans, avons en tant que à nous touche, à icelluy Errard remis, quicté et pardonné, remectons, quictons et pardonnons par cesdictes presentes, de nostre certaine science, grace especialle, plaine puissance, auctorité et propre mouvement, ledict cas de meurtre ainsy commis et advenu comme il est cy devant declairé, avec toute peine, offense et amende corporelle, cryminelle et civille, en quoy et pour occasion dudit cas il poulroit estre encouru envers nous et justice, satisfaction faicte à partie interessée civillement tant seullement, si desja faicte n'estoit, en abolissant et mettant du tout à neant tous deffaux, appeaux à ban et austres procedures que pour raison d'icelluy cas pourroit avoir esté faictes à l'encontre dudit Errard, lequel d'abondant avons remis et restitué, remectons et restituons par ces presentes à ses bons fame et renommée, et à ses biens non declairez confisquez, imposant au surplus scilence perpetuel quant ad ce à noz procureurs generaulx de Lorraine et Barrois, presens et advenir. Sy donnons en mandement par ces mesmes presentes à tous noz justiciers et officiers de nosdits pays et autres qu'il appartiendra, que de noz presens grace, pardon, remission et octroy dessusdict, ilz et chacun d'eulx en son esgard facent, seuffrent et laissent ledict Errard du Chastellet joyr et user plainement et paisiblement, sans en ce luy faire, mettre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun ennuy, destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsy nous plaist-il estre faict.

En tesmoing, etc. Donné en nostre ville de Bar, le penultième jour de novembre mil cinq cens quarente ung. Ainsi signé : ANTOINE. Et au reploy. Par monseignr le Duc, etc.

*Note extraite de l'Histoire de la maison des Salles, p. 9.*

En 1546, le 29 janvier, Philippe des Salles, chevalier, seigneur de Gombervaux, de Coussey, etc., gouverneur de Neufchâteau, etc., fut déchargé du cautionnement de 1600 livres parisis d'une sorte, et 200 livres, d'autre, en capital, et de 60 livres de rentes adjugées par arrêt du parlement de Paris aux héritiers de Claude d'Anglure, abbé de Mureau. Cet abbé avait été malheureusement tué le 4 d'avril 1541, au passage de la rivière de Meuse à Basoille, par Errard du Chastelet, seigneur de Cirey, et Philippe de S. Belin. Quoique cet abbé eût donné lieu à la querelle, et qu'ayant le premier engagé le combat, il fût le plus coupable, du Chastellet néanmoins quitta le pays, jusqu'à ce qu'il eût obtenu sa grâce du duc Antoine. Il l'obtint par la médiation du cardinal Jean de Lorraine, duc de Guise, et de Christine de Danemarck, en consideration de sa joyeuse entrée à Bar le 30 novembre 1541. Saladin d'Anglure et Marguerite de Ligneville, père et mère du défunt abbé, poursuivirent leurs dommages et intérêts contre Errard du Chastelet, en Lorraine et en France, où il avait ses biens. Le parlement de Paris leur adjugea la somme de dix-huit cents livres (1800 l.) de capital, et une rente de 60 livres. Du Chastelet, pour empêcher la vente de sa seigneurie de S. Amand, offrit, pour garant du payement de cette somme, Philippe des Salles, qui lui appartenoit en quelque sorte par le mariage de Perrette du Chastelet sa fille avec Jean de Nancey. Saladin d'Anglure, conjointement avec son fils René d'Anglure, baron de Bourlesmont, et Henry d'Anglure, baron de Meslay, acceptèrent la caution, qui fut enfin déchargée le 29 janvier 1546, par acte passé le même jour à Montigny-le-Roy, pardevant Jacques Barat, prévot de Montigny.

**1er Février 1541 (v. s.)**

*Permission du duc Antoine pour la dotation, par Jean de Lignéville, de la chapelle du château dudit Lignéville.*

Orig. Trés. des ch. de Lor. Lettres patentes, registre B. 22, f° 37 et 38.

Anthoine, etc. L'humble supplication de nostre tres cher et feal messire Jehan de Ligneville, chevalier, sieur dudit lieu en partie, de Tantonville et de Baulsemont, avons receue contenant que feuz ses predecesseurs, par singuliere affection, desirans prouveoir au salut de leurs ames et de leurs progeniteurs et successeurs, auroient par cy devant fait certaine fondation de messes en la chappelle par eulx erigée en la maison du chasteau dudit Ligneville, fondée en l'honneur de la glorieuse Vierge Marie, soubz le nom et invocation de monsr Sainct George martir, à laquelle ilz avoient donné plusieurs menues rentes en diverses lieux, lesquelles pour ce qu'elles se perdoient auroit desjà pleu à feu de noble memoire noz predecesseurs les admortir, et que il, comme fondateur et colateur, veant que par la diminution d'icelles rentes, le service divin ce pouvoit delaisser et dyminuer auroit prins icelles rentes, et assigné l'équivallant sur une piece de preix nommée l'estang de Thel, scituée au ban de Thel soubz Montfort. Et semblablement desirant l'augmentation du sainct service divin, par singuliere devotion, auroit aussy fondé depuis une messe chacun jour de mercredy, à l'autel de la chapelle de la glorieuse vierge Marie fondée en l'eglise parochiale dudit Ligneville, et assigné par dotation la somme de huict frans et demy sur le molin de la Borde à luy appartenant au lieu de Vitel, selon que plus à plain les lettres sur ce faictes annexées à cestes le contiennent, nous suppliant très humblement, pour dotation d'icelle chappelle et service, lui admortir icelle piece de preix et somme dessusdite. Savoir faisons que nous inclinans à la dicte supplication et re-

queste, desirans de tout notre cueur le sainct service divin estre augmenté et la contynuation d'icelluy, suyvant mesme l'intention desdits fondateurs et voulans ensuyr le bon vouloir et devotion dudit seigneur de Ligneville suppliant, affin que des prieres que se feront par le moyen d'icelle fondation puissons estre participans, de nostre certaine science, grace especialle, auctorité et plaine puissance, avons audit sg^r de Ligneville permis, consenty, loué et agreé, et par ces presentes, permettons, consentons, louons et agreons, lesdites assignations d'icelles pieces de prey et somme devant dite de huict frans et demy sur ledit molin, pour dotation d'icelles fondations. Et icelle piece de prey et somme dessusdite dès maintenant et pour l'advenir, avons admorty et indempnez, amortissons et indempnons par cesdites presentes, quant ad ce voulans et octroyans lesdits fondateurs, colateurs et chappellains d'icelle chapelle pour l'administration dudit service et non aultres, puissent tenir, joyr et posseder à tousjours perpetuellement et en user comme de leurs propres choses à eulx admortiz comme chappellains, sans que par nous, noz successeurs ou officiers, de present ne pour l'advenir, soyent, puissent ne doibvent estre contrainctz à mettre hors de leurs mains, ne à nous n'y à noz hoirs, successeurs et ayans cause, payer pour ce aulcune finance, laquelle finance que pour ce nous poulroit debvoir luy avons quicté et quictons par ces presentes, par lesquelles mandons aux president et gens de nostre chambre des comptes de ce lieu, et à tous noz aultres justiciers et officiers qu'il appartiendra, presens et advenir, et à chacun d'eulx, que de nostre presente grace, congie, consentement, octroy et admortissement facent, seuffrent et laissent ledit s^gr de Ligneville, ses successeurs, fondateurs et collateurs d'icelle chappelle, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur donner ny souffrir estre fait, mis ou donné aulcun empeschement ou destourbier en maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir, non obstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoingt de ce, etc. Donné en nostre ville de Nancy le premier jour de fevrier, l'an mil v^c quarante ung. Ainsy signé : Anthoine, *gratis*. Et au reploy :

Par monseigneur le Duc, etc., les baron Daguerre s^gr de Vyenne, grant maistre d'hostel et gens des comptes de Lorraine presens, et pour secretaire, Didier Menget. R^ta J. Beurges.

**14 Mars 1542.**

***Charte du duc Antoine, en faveur des habitants des villages du ban et de la mairie de Vagney.***

**Orig, Trésor des chartes de Lorr. Lettres patentes, registre B, 22, f° 150, v°.**

Anthoine, etc., à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que considerans, après dheu rapport à nous fait par noz officiers qui de ce ont heuz charge de nous, les villaiges de la mairie et ban de Waigney en nostre prevosté d'Arches, estre scituez et assiz en lieu fort sterille et infructueux auquel les manans et habitans audit ban et mairie ce puissent ayséement alymenter et norir, ilz, leurs femmes et enffans, seroient à ceste cause contrains de chercher autre moyen de vivre et de gaigner quelque deniers pour nous payer les rentes et redevances que les demeurans audit ban et mairie, present et advenir, nous sont attenuz, ce qu'ilz font à si grande peine et travailz qu'ilz n'ont rien ou peu de reste pour leur dit vivre et de leurs dictes femmes et enffants, qui dès longtemps a peu causer inclination aux habitans habandonner les lieux et vuyder desoubz nous, à nostre dompmaige, et poulroit encore estre fait à l'advenir, comme ilz nous ont fait remonstrer, sy remède n'y est donné de par nous convenables et tel que bonnement lesdits habitans ce puissent norir soubz nous. A quoy voulans pourveoir, pour le bien de nous et de nosdits subjectz audit ban et mairie de Waigney, presens et advenir, avons iceulx de nostre propre mouvement et grace especialle abonnez et reduictz quant au fait de l'ayde ordinaire seullement qu'ilz nous sont chacun an attenuz, et par cestes abournons et reduysons par telle maniere qu'ilz et leurs successeurs manans et habitans, cest assavoir,

chascun mesnaige nous payeront chacuns seize gros monnoie de noz pays, le fort aydant le feible, et chacune vefve huict gros, pour leur coste et gectz dudit ayde ordinaire, qu'ilz delivreront et payeront chacun an es mains de nostre recepveur dudit Arches, present et advenir, pour en remonstrer compte au contenu du nombre de tous lesdits mesnaiges et vefves, manans et demeurans en ladite mairie et ban de Waigney soubz nous, que par les commissaires de chacune ayde de par nous ordonné y seront trouvé. Mandant par ces presentes aux commissaires desdits aydes pour l'advenir ne les cotiser, tauxer ny composer plus avant, sans toutesvoyes deroguer en aulcune maniere aux redebvances que iceulx habitants d'icelle mairie et ban nous sont attenuz, ny aux aydes generales, toutes et quanteffois quelles nous serons octroyées par les estatz de noz pays, au moyen que lesdits habitans seront tenuz rendre et raporter en nostre chambre des comptes de ce lieu, dedans Pasques prochaines, lettres de promesses et obligations passées par devant notaires en telle forme qu'il appartiendra par noms et surnoms, pour eulx et leurs successeurs, et satisfaire par chacun an, pour cause, dudit ayde ordinaire, à la paye de chacun mesnaige seize gros, et la vefve à l'équipolent, manans et demeurans en ladite mairie et ban de Waigney et que y viendront demeurer et resider soubz nous comme dit est. Car ainsy nous plaist. En tesmoingt de ce, etc. Donné en nostre ville de Nancy le xiiij jour de mars l'an mil v$^{c}$ quarante deux, ainsy signé : Anthoine, *gratis*. Et au reploy, par monseigneur le duc, etc., lez s$^{rs}$ de Bassompierre, bailly de Vosge, president et gens des comptes de Lorraine presens, et pour secretaire, Didier Menget.

**4 Octobre 1543.**

***Don de la maîtrise d'inciseur et tailleur de la pierre, à Jacques Perrot de Derbamont, recette de Dompaire.***

Origine. Trésor des chartes de Lorraine.
Lettres patentes, registre B, 22, f° 183.

Anthoine, etc. Comme ainsy soit que par noz pays soient

plusieurs vaccabons allans et venans, contrefaisans du cirurgien, inciseurs, tireurs de pierres de dedans le corps des personnes, sans estre experimentez ny scavans en icelluy art, à raisón de quoy sont plusieurs de noz subjectz perilz et assoupis, et aucunes foys languissans pouvrement le reste de leur vie, dont pour obvyer que telz gens n'ayent lieu ni ne facent telz mauvais faitz et arts en iceulx noz pays et en ce y mettre provision, savoir faisons que nous, informez du scavoir, experiment et bonne diligence estant en la personne de me Jacques Perrot en l'art de cirurgie, inciseur et tailleur, et à la priere et requeste de nostre tres cher et feal bailly de Vosges, avons donné et conferé à icelluy me Jacques Perrot residant à Darbemont, la maitrise, auctorité et puissance sur iceulx vaccabons, allans et venans par nosdits pays de Lorraine et Barroys, lesquelz ne debvront ny ne poulront praticquer dudit art de cirurgie, tailleur, inciseur de gens rompus, ayans la pierre, et aultres praticques semblables, s'ilz ne sont examinez et sermentez par ledit me Jacques Perrot, auquel avons de ce donné puissance, et ce jusques à nostre bon plaisir, moyennant aussy qu'il sera tenu nous rendre et payer par chacun an, en nostre recepte de Dompaire, douze libvres cire, et de ce en bailler caution suffisante à nostre recepveur dudit Dompaire. Et où il y auroit aulcuns desdits vaccabons sus nommez, allans ou faisans contre ces presentes, après eulx estre advertis de ces presentes, voulons et entendons iceulx en estre pugnis d'amende pecunielle, la moitié à nous aplicquer, et l'autre moitié audit me Jacques. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à tous noz justiciers, officiers, hommes et subjectz, icelluy me Jacques laisser joyr et user de cesdites presentes donnation, provision et octroy, et jusques à nostre bon plaisir, et lui donner faveur et ayde se mestier est et requis en sont. Car ainsy nous plaist. En tesmoingt de ce, etc. Donné à Myrecourt le iiije jour d'octobre l'an mil cinq cens quarante trois, Ainsi signé : Anthoine. Et au reploy. Par monseigneur le Duc, etc., le baron de Vyenne grant maistre et chambellain presens. Et pour secrettaire J. de La Baulme. Rta J. Beurges.

24 Novembre 1543.

*Laix et octroi d'une tour à Darney, pour Nicolas Serrier marchand dudit Darney.*

Orig. Trésor des ch. de Lorr. Lettres patentes, registre B, 22, f. 235, v°.

Anthoine, etc. A tous qui ces presentes verront, salut. L'humble supplication de nostre chier et bien amé Nicolas Serrier, marchant demeurant en nostre ville de Darney avons receu contenant que, on derrier de sa maison où il demeure presentement audit Darney, y a une vieille tour tendant à ruyne appellée la tour Nourel, non pourtant aucun prouffict sinon l'allet que l'on a accoustumé faire le guet par dessus les murailles, en laquelle tour, soub le bon espoir que luy avoient donnez dès longtemps aucuns de noz commis et deputez de par nous pour aultres noz affaires, lors y estans, veans estre l'augmentation de la forteresse, il y auroit mis et exposé une bonne somme de deniers montans à plus de cent florins, tant pour la refection, toicture, que fenestraiges et ferraiges en icelle tour, en nous suppliant luy vouloir ainsy permectre pour s'en servir et ayder luy, ses hoirs et ayans causes, saulf l'allet et le chemin que l'on a accoustumé à y faire le guet. Scavoir faisons que après nous avoir faict informer tant par les dessusdits commis que depuis par noz cappitaine et officiers dudit Darney à present, et par iceulx trouvé semblablement comme dessus ladite tour estre la fortification et embellissement de nostre dite ville, avons pour nous, noz hoirs et successeurs, à icelluy Nicolas Serrier, ses hoirs et ayans cause possedans ladite maison, laissé et octroyé, et par ces presentes laissons et octroyons icelle tour ainsi comme elle se comporte et contient, pour eulx en ayder et servir comme du leur propre, saulf est reservé ladite allée et le chemin pour faire le guet, et que, toutes et quantesfois que mestier sera, soit en faict de guerre ou aultrement, nous en pouvoir servir et ayder à la

deffence de ladicte ville, tant par abolissement desdites fenestres pour faire canonniers que aultrement, en nous paiant à nostre recepte dudit Darney, pour recongnoissance, la somme de douze deniers par chacun an, par lesdits Nicolas Serrier, ses hoirs et ayans causes tenans et possedans ladite tour. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes aux president, gens de noz comptes, cappitaines et officiers dudit Darney presens et advenir et à chacun d'eulx, si comme à luy appertiendra, que de cestuy nostre present laix et octroy ilz facent, souffrent et laissent lesdits Nicolas Serrier, sesdits hoirs et ayans cause à tousjours, joyr plainement et pasiblement soubz les conditions et manieres sus declairées, sans en ce leur faire ny souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ny empeschement au contraire, en rapportant par ledit recepveur sur ses prochains comptes vidimus autenticque de cesdites presentes, car ainsi nous plaist. En tesmoing de ce nous avons signé cesdites presentes de nostre main et à icelle fait appendre nostre seel. Donné en nostre ville de Nancy le vingt quatriesme jour de novembre, l'an mil cinq cens quarante trois. Ainsy signé : Anthoine, et au reploy : Par monsgr le Duc, etc. Les president et gens des comptes de Lorraine presens, et pour secretaire Didier Menget. Rta, Jehan Beurges.

### 31 Mars 1543.

*Don de la terre et seigneurie de Lubine, à Dominique Champenois, procureur général du duché de Lorraine, en raison de ses services comme envoyé du duc de Lorraine auprès des Etats de l'Empire.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine.
Lettres patentes, registre B, 22, f. 158.

Anthoine, etc. Savoir faisons que, en consideration, et pour remuneration des grans, bons et loyaulx services que dès loingtemps nostre tres cher et feal conseillier, maistre aux

requestes, procureur general et audicteur des comptes de nostre duchie de Lorraine, mess[e] Dominicque Champenois (1), docteur es drois, nous a fait tant es dits offices que ez legations que luy avons ordonné faire pour nous et le bien de noz pays, signamment en l'année prochaine passée, vers le Roy des Romains et les Estats de l'Empire avec lesquelz il a si fructueusement et loyaulment besoingnie qu'il a obtenu pour nous et nostre dit duchie de Lorraine la joyssance de souveraineté et asseurance d'icelluy. Pour recongnoissance perpetuelle de ce, luy avons gratuitement, de nostre propre mouvement, donné pour luy, ses hoirs et ayans cause, en perpetuite heritaige et treffond, la terre et seigneurie de Lubyne, près du Val de Viller, en tous drois de seigneuries, justices haultes, moyennes et basses, maison forte, villaige, hommaige, rente, boys, foretz, estangs, les mollins, fours, et generalement toutes choses et drois y apartenans, par la maniere et en tant que l'avons acquesté de Gaspar de Mulenhem, saulf seullement à nous et à noz hoirs, le fied, la souveraineté, le ressort, saillie et entrée fort et feble dans la maison forte, si tant est que ledit Champenois, ou ses heritiers et ayans cause y fortiffient. Et affin qu'il joysse, aussy sesdits

---

(1) *Les Champenois* sont devenus ensuite les *Neuflotte*.

Une pension de cent francs par an fut aussi accordée le 1[er] avril 1543, à Nicolas de l'Escut, pour les mêmes services. Voir : *Lettres patentes*, même registre, f[o] 160. — Dans les lettres patentes données à Nicolas de Lescut, licencié en droits, conseiller et secrétaire ordinaire, le duc Anthoine dit que cette pension de cent frans lui est donnée oultre 200 fr. de gaiges sur le trésor du duc, en raison « de services qu'il a heu fait en plusieurs et diverses veaiges de nostre ordonnance, à nostre bien et utilité de la Republicque de noz pays, et devers les majestez Imperialles et Royalle romaine, et les Estatz de l'Empire, à plusieurs journées imperialles, pour le fait de nostre souveraineté de Lorraine et aultrement, à nostre bon et grant contentement. » (*Ces pièces constatent une particularité historique restée ignorée jusqu'à ce jour.*)

hoirs et ayans cause, de l'entier dudit acquest sans dyminution aulcune, luy avons ad ceste fin delivré toutes les lettres touchant ladite seigneurie de Lubyne, tant de nostre dit acquest que aultres que pouvoient estre en nostre tresor. Si donnons en mandement à noz president et gens des comptes, et tous aultres noz officiers dudit, duché de Lorraine, que nostre dit conseiller, facent mettre en pocession de ladite seigneurie entierement, ordonnant nostre lieutenant de Sainct Diey, pour avec luy aller audit Lubyne et le rendre joyssant, acquittans par cestes noz subgectz audit Lubyne du serment que attenuz nous sont, et facent le serment d'obeissance à icelluy nostre conseillier, pour luy, ses hoirs et ayans cause. Car ainsy nous plaist de plaine puissance. En tesmoingt de ce, etc. Donné en nostre ville de Nancy ce dernier jour de mars mil v[c] quarante trois. Ainsi signé, ANTHOINE, *gratis*. Et au reploy. Par monseigneur le Duc, etc. Les seneschal et president de Lorraine present, et pour secrettaire Claude Mengin. R[ta] J. Beurges.

**1[er] Décembre 1551.**

*Ascensement, pour bâtir une papeterie à Docelles, fait en faveur de Nicolas Crouvisier.*

Orig. Lettres patentes des ducs de Lorraine, vol. B. 27, f° 10 v°.

Chrestienne de Dannemarck, duchesse douairière de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres et Milan, etc. et Nicolas de Lorraine, conte de Vaudemont, tuteurs et administrateurs des corps, biens et pays de nostre tres cher et tres amé filz et nepveu Charles par la grace de Dieu duc desdits duchez de Calabre, Lorraine, Bar et Gueldres, marchis, marquis du Pont à Mousson, conte de Prouvence, de Vaudemont et de Zutphen. A tous presens et advenir, salut. Comme nostre bien amé Nicolas Courvisier demeurant à Docelle, prevosté de Bruyères nous ait cejourdhuy presenté requeste et supplié très humblement par icelle que nostre

bon plaisir fut de luy permectre, octroyer et consentir de faire construyre, eriger et bastir une papillerie sur son propre heritaige et viel assencement. Duquel il soit de bien longtemps en possession, payant d'iceluy de cense annuelle la somme de douze gros par moictié à nostre dit filz et nepveu et au sonrier de l'eglise S^t Pierre de Remiremont, seant on finaige de Docelle au lieu qu'on dit à la Breuverye, sur la riviere de Voullongne, joindant à une aultre ancienne papillerie à luy appartenant, et luy en vouloir faire nouveau assencement et laix. Et il seroit content de payer oultre lesdits douze gros encores six gros de cense par an à nostre dit filz et nepveu et au sonrier de ladite eglise par moictié comme dict est, avec quelque entrée raisonnable, et de ce luy impartir nos lettres patentes. Scavoir faisons que nous, sur ce heu le rapport et advis des officiers dudit Bruyères suyvans lequel et des chefz des finances de nostre dit filz et nepveu, avons laissé et assencé de nouvel perpetuellement, audit Nicolas, ses hoirs et ayans cause, ledit heritaige cy dessus speciffié et declairé, et d'aventaige luy avons permis, octroyé et consenty, permectons, octroyons et consentons de faire construyre, eriger et bastir sur iceluy, une papillerie à deux roues tournans, à ses fraiz et despens, en paiant et rendant par chacun an, à nostre dit filz et nepveu, à sa recepte dudit Bruyères, ez mains de son recepveur d'icelle present et advenir, et au sonrier de ladite eglise Sainct Pierre de Remiremont par moitié, six gros de cense oultre les dessus dits douze gros de cense ancienne, le jour Sainct Martin d'yver à peine du double, us et coustumes de ses pays, avec quinze gros de garde chacun an à nostre dit filz et nepveu seul, et six frans d'entrée pour une fois, commenceant le premier terme et paiement à la Sainct Martin, prochainement venant, et moyennant quoy ilz pourront doresenavant à tousjours mais, tenir et posseder ledit heritaige et papillerie et prendre eaue de ladite riviere de Voullongne à tous leurs bons poincts et plaisir, pour l'aisance et conduicte de ladicte papillerie, saulf toutes voyes le droict d'aultruy. Et à charge que ledit Nicolas baillera contre lettres de cestes en forme deue en bon et suffisant contre à bout, de bien et deuement satisfaire annuellement à ladite rente et

choses susdites, ez mains dudit recepveur pour les rapporter à la reddition de ses prochains comptes et estre mises on tresor de la chambre des comptes de Lorraine. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à tous et chacuns les officiers, justiciers, hommes, vassaulx et subjects de nostre dit fils et nepveu qu'il appartiendra, que de noz presens grace, assencement, permission et octroy ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement, paisiblement et perpetuellement ledit Nicolas, ses hoirs et ayans cause, en la maniere et aux conditions predictes, sans en ce leur faire mectre ou donner ni souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour l'advenir, aucun ennuy, destourbier ou empeschement au contraire, car ainsy nous plaist. En tesmoing de ce, nous avons à cesdites presentes signées de noz mains faict mectre et appendre le seel de nostre dit filz et nepveu. Donné en sa ville de Nancy le premier jour de decembre l'an mil v^c cinquante ung. Signé Chrestienne et Nicolas, et au remploy. Par madame et monsieur de Vaudemont, tuteurs et administrateurs, etc., le s^r de Bassompierre, bailly de Vosge, present, pour secretaire J. Mengin.

**14 Mars 1585.**

*Ascencement de la papeterie de Vraichamp, le cours d'eau d'icelle avec ses appartenances, pour Marguerite des Hazards et ses successeurs.*

Origine. Trésor des ch. de Lorr. Lettres patentes, registre B. 54, f° xvij.

Charles, etc. A tous, etc., salut. L'humble supplication et requeste de Marguerite des Hazards, vesve de feu René Bazoille, demeurante à Sainte-Marie, receu avons, contenante que par cy devant noz commis au faict des assensemens de la Vosges auroient laissé audit feu René Bazoille son marit, ung cours d'eaue avec une place proche notre ville de Docelle, prevosté de Bruyères, pour y eriger une papellerie (comme ledit defunct auroit fait), appellée Vraichamps, en nous paiant huict frans de cens par

chacun an, de quoy nous demandoit lettres pour son asseurance, sur laquelle requeste, oys nos tres chers et feaulx conseillers les president et gens des comptes de Lorraine, et leur rapport veu en conseil, avons trouvé que de bien longtemps, noz predecesseurs ducz de Lorraine, permirent à ung nommé Jean Guyeot de Chenumesnil, d'eriger une papellerie du costé dudit Chenumesnil, sur le finage de Docelles, et se servir du cours de la riviere de Voulongne, en paiant quatre gros de cens à notre recepte de Bruyeres, laquelle papellerie obvenue soit de succession ou par achapt à Jean Vagney et Colin son frère, finablement seroit tumbée ez mains du susnommé René Bazoille, lequel, environ l'année mil v$^{c}$ soixante neuf, saians retiré vers noz commis aux faictz des assencemens de la Vosges, luy auroient permis et accordé d'avoir, eriger et tenir deux hommes hommagers en ladite papellerie de Vraichamps, pour estre de toute telle, pareille et semblable nature qu'autres nouveaux arrentez de la prevosté et mairie de Bruyères, en nous paiant (outre les quatre gros d'ancien cens), trois frans par chacun an, et de contribuer à l'aide ordinaire S$^{t}$-Remy, separement et sans estre compris avec ceulx du village de Docelle, lequel aide, dez ladite année mil v$^{c}$ soixante neuf, auroit esté de quatre florins de deux frans pièce, jusques à septante neuf, que notre tres cher et feal conseiller d'Estat et president des comptes de Lorraine, Thiery Alix, vacant au ject et cottisation dudit ayde, et informé qu'il n'y avoit lors qu'ung paouvre homme nommé Pieron Gemnet residant en ladite papellerie, modera ces quatre florins à deux florins et demy, qui se sont paiez jusques au jour S$^{t}$-Remy dernier. Mais pour lesgard des trois frans d'augmentation de cens, les comptes de Bruyères n'en avoir esté chargez jusques icy, pour ce que lors de l'accord n'y en ait rien en memoire sur iceulx, davantage que ledit Bazoille prevenu de mort, ses vesve et heritiers n'en auroient faict aucune poursuite jusques icy. Sçavoir faisons que le tout entendu et consideré en nostre conseil, et aiant pour agreable le besongne de nosdits commis, avons par l'advis mesme desdits de noz comptes, laissé et assencé, laissons et assensons à la susnommée Marguerite des Hazards, ses hoirs et ayans cause, la devandicte papellerie de Vraichamps,

le cours d'eaue d'icelle, avec ses appartenances et deppendances, pour en jouyr, user, et disposer à tous et leurs meilleurs pointz, commoditez et advantages, en payant de rente annuelle et perpetuelle, ez mains de notre receveur de Bruyères present et advenir, trois frans quatre gros, avec trois florins de deux frans pièce, monnoie de noz pays, pour l'ayde ordinaire S^t Remy. A quoy avons aborné et abornons les deux hommes hommagers, que par vertu de ces presentes et suivant l'accord faict par nosdits commis avec son feu marit, leur permettons d'avoir et tenir en ladite papellerie, lesquelz deux hommes hommagers nous seront neuement subjectz et à noz successeurs ducz de Lorraine, de mortemains, et confiscations, jurisdiciables à la verge et justice de notre bailly de Vosges, suivant la banniere de cris, allarmes et hault jugement du prevost dudit Bruyères, au pardessus de toutes telles franchises, nature et conditions qu'autres nouveaux arrentez de ladite prevosté, Et soit qu'il ny ait qu'ung hommager ou point du tout en ladite papellerie, sy est ce que voulons et entendons lesdits trois florins d'ayde ordinaire, avec les trois frans quatre gros de cens devant dits estre continuez et payez, à commencer dès le jour S^t Remy et S^t Martin prochains, et continuer à tousjoursmais, à peine du double à chacune fois que les tenans et possèdans icelle papellerie seront trouvez refusans ou delaians, pour asseurance de quoy icelle nous sera et demeurera affectée et hypothecquée à perpetuité, et sera tenue ladite Marguerite des Hazards en bailler et fournir ses lettres reversalles en forme probande et authenticque, pour estre rapportées par le recepveur de Bruyeres à ses prochains comptes, et estre mises au tresor de nos chartes. Sy donnons, etc. En tesmoing, etc. Données en notre ville de Nancy le quatorzième jour de mars, l'an de grace Nostre Seigneur mil v^c quatre vingtz et cinq, Signé, Charles, etc.

**16 Février 1551.**

*Permission aux vénérables Prévots et Chapitre de l'Eglise collégiale S^t Nicolas de Darney, d'ériger une église.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine.
Lettres patentes, registre B, f. 27 et suiv.

Chrestienne de Dannemarck, duchesse douairiere de Calabre,

Lorraine, Bar, Gueldres et Milan, etc., et Nicolas de Lorraine conte de Vaudemont, tuteurs et administrateurs des corps, biens et pays de nostre tres cher et tres amé filz et nepveu Charles par la grace de Dieu, duc desdits duchez de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, marchis, marquis du Pont à Mousson, conte de Provence, de Vaudemont et de Zutphen, etc. A tous presens et advenir, salut. Receue avons l'humble supplication et requeste des venerables noz chers et bien amez les prevost et chappitre de l'eglise collegiale Sainct Nicolas du chasteau de Darney, patronnaige et fondation de nostre dit filz et nepveu, contenant que comme ainsy soit que leur eglise estant ondit chastel assise sur traveures, a plus similitude et forme de grenier que d'eglise, et ny a aultel ny aultre chose qui soit dedié ny benict, estans contraincts dire leurs messes sur simples marbres et soubz l'habitation de ceulx qui vont journellement faire le guet audit chasteau, cheminans et marchans en faisant leurdit guet par dessus ladite eglise. Au moyen de quoy les pouldres et immundices tumbent le plus souvent sur leur aultel, sur l'hostie et calice desquelz doibvent faire le sainct sacrifice, chose qui ne se peult ny doibt souffrir ne tollerer. Daventaige le service qu'ilz font en icelle n'est assisté de personne, à raison que nul ny hante ne frequente, et par ce, peu de gens y ont devotion. Aussy ne peuvent faire leurs estaiges telz qu'ilz sont tenuz faire par leur fondation, qui leur revient à grant regret et desplaisir, mesmes que les gardes et portiers dudit chasteau sont ordinairement occupez et faschez d'ouvrir et clourre si souvent la porte pour iceulx supplians. Aussy que par la trop grande et commune frequentation d'iceulx supplians et aultres gens qui hantent souvent audit chasteau qu'est limitrophe et clef du pays, en pourroient survenir grans inconveniens, ce que craingnent lesdits supplians d'aultant qu'ilz en pourroient estre chargez, combien que ce ne fust en leur deffault. Pour à quoy obvier et mectre le tout en bon ordre et estat, mieulx qu'il n'a esté du passé, et que le service qu'ilz sont tenuz faire puisse estre faict et observé selon leur fondation, auroient advisez entre eulx, meuz de devotion, soubz nostre bon vouloir et plaisir, faire construire et eriger une petite

eglise, à leurs fraiz et despens, en ung jardin et meix dedans la ville, en lieu bien propre et convenable, laquelle sera et demeurera au tiltre et soubz la puissance, fondation et patronnaige de nostre dit filz et nepveu, de ses successeurs comme fondateurs d'icelle, et en telle et pareille nature et condition envers nous et nostre dit filz et nepveu, et ses successeurs qu'est leurdite eglise estant ondit chasteau. Parce que l'eglise parochiale du lieu n'est unie ny incorporée, et que en une mesme eglise les deux services ne se pourroient bonnement faire sans eulx empescher l'un l'aultre, nous remonstrans d'aventaige que leursdictes prebendes sont de bien petit emolument et revenu, et sont en nombre de quatorze y comprins leur prevost. Et d'autant que si nostre plaisir est leur octroyer ce que dict est, ilz ne pourront bonnement fournir ausdites heures canoniales sans avoir quelques vicaires et enfans de chœur, nous supplians très humblement vouloir reduyre et moderer ledit nombre de leurs prebendes à neuf ou dix, pour fournir à ce que dict est, et de celles qui viendront à vacquer les supprimer et abolir jusques au nombre qu'il nous plaira faire ladite reduction, en derogeant et aneantissant toutes et quelconcques provisions qui pourroient estre faictes sur icelles prebendes, et leur permettre et octroyer faire faire et eriger ladite eglise au lieu susdit, et icelle faicte y transporter leurdit service, pour la conservation et asseurance dudit chasteau et de la ville, augmentation de service divin et de leur fondation. Scavoir faisons que nous, ce que dict est consideré, après avoir sur ce veu et entendu le rapport et advis de nostre tres cher et feal conseillier et seneschal de Barrois, le s^r de Sandaucourt, cappitaine dudit Darney, et meure deliberation de nostre conseil sur ce eue, inclinans benignement à la supplication et requeste desdits venerables supplians, et pour le desir qu'avons que le service divin soit augmenté, faict et celebré en bonne et deue reverence, comme il appartient, avons ausdits venerables prevost et chappitre de Darney, concedé, promis et octroyé, et par la vertu de ces presentes concedons, promectons et octroyons de nostre plaine puissance et auctorité, qu'ilz puissent et leur loise faire edifier et eriger ladite eglise au meix et jardin susdit,

et y transporter leur dit service, et le faire et contynuer en ladite eglise perpetuellement et à jamais, par la maniere qu'ilz ont acoustumé faire selon leur fondation ancienne, ainsy et aux charges et conditions que cy après sont declarées. C'est assavoir que oultre les haultes messes et vespres qu'ilz estoient tenuz seulement dire chacun jour, ilz seront tenuz cy après dire et chanter chacun jour de l'an les heures canoniales comme elles se dyent communement aux aultres eglises collegiales. Aussy que toutes et quanteffois que à nous et nostre dit filz et nepveu et ses successeurs ducs, s'il leur plaist y aller, faire leur dict service. Avec ce voulons et entendons que toutes et quanteffois qu'il plaira au cappitaine dudit chasteau et à ses successeurs ondit office, en la personne de chacun d'eulx, avoir messe devant luy en la chappelle dudit chasteau, seront tenuz de faire dire et celebrer ladite messe. Et affin que ladicte chappelle ne demeure totalement aneantie de son service, feront dire aussi messe par chacun dimenche en icelle, et es trois festes solempnelles, Pasques, Penthecoste et Noël. Voulons et entendons en oultre que ladite nouvelle eglise, ensemble les chanoinies et prebendes d'icelle demeureront à tousjoursmais soubz la main et puissance, collation et fondation de nostre dit filz et nepveu et de ses successeurs ducs de Lorraine, pour en disposer et prouvoir comme patron lay, ainsi qu'il a faict du passé. Au moyen de quoy lesdits venerables sont et demeureront aussi en leurs franchises, libertez et privilèges, et en joyront ainsy que par cy devant ilz ont faict. Et affin qu'ilz ayent moyen de fournir à ce que dist est, et dire et chanter lesdites heures canoniales, nous avons reduict et moderé, reduysons et moderons leursdites prebendes au nombre de unze, y comprins leurdit prevost, qui sont trois prebendes que voulons et entendons estre abolies, supprimées et aneanties, les premieres qui viendront à vacquer, assavoir prebendes et chanoinies. Et semblablement toutes et quelconques provisions que nous ou les predecesseurs de nostre dit filz et nepveu auroient octroyées ou données sur icelles trois prebendes y avons dès à present derogué et derogons par cesdites presentes, remectans les prouveuz sur lesdites trois prebendes s'aucuns s'en

treuvent aux aultres qui viendront à vacquer après les vacations desdites trois supprimées, desquelles nous entendons le revenu et emolument estre pour l'advenir et à tousjoursmais employé, mis et applicqué, assavoir les deux premieres à quatre vicaires, et la troiziesme pour enffans de chœur qui y seront mis et esleuz, tant lesdits vicaires que enffans de chœur, par lesdits prevost et chappitre, et continuez au temps advenir quant vaccation y escherra, pour deservir en ladite eglise et ayder à y faire et dire le service divin et heures canoniales, le tout au mieulx et meilleur ordre que faire se pourra. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à tous mareschaulx, seneschaulx, baillis, prevost, recepveurs, procureurs generaux et aultres justiciers, officiers dudit duchie de Lorraine, signamment ceulx dudit Darney presens et advenir, à qui il peult ou pourra appartenir, leurs lieutenans et à chacun d'eulx, ensemble à tous vassaulx, hommes et subjects de nostre dit filz et nepveu qu'il appartiendra, que de nostre presente permission, concession et octroy ilz facent, seuffrent et laissent, chacun en droict soy lesdits venerables prevost et chappitre de Darney et leurs successeurs à tousjoursmais, joyr et user plainement et paisiblement, en la maniere que dict est, sans en ce leur faire ne permectre estre faict, mis ou donné à nul joursmais aucun ennuy, destourbier ny empeschement au contraire. Ains se faict mis ou donné estoit, le revocquer, rappeller, repareir et remectre au premier estat et deu, car tel est nostre plaisir et vouloir. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons à cesdites presentes signées de noz mains faict mectre et appendre le seel de nostre dit filz et nepveu. Que furent faictes et données à Nancy le xvj$^{e}$ febvrier mil v$^{c}$ lj. Signé Chrestienne et Nicolas, et au remploy. Par madame la duchesse douairiere et monsigneur le conté de Vaudemont tuteurs etc., Reverend père mess$^{es}$ Pierre du Chastellet, abbé commendataire de l'abbaye S$^{t}$-Martin les Mets, François de Bassompierre, chevalier s$^{gr}$ dudit lieu, bailly de Vosge et premier maistre d'hostel, Adam de Palant, s$^{gr}$ dudit lieu, cappitaine de Siercq, le s$^{gr}$ de Vigneul cappitaine de Preney, mess$^{grs}$ Dominicque Champenois de Neuflotte, s$^{gr}$ dudit lieu, le

sieur Bellon? Claude Champenois prevost des chanoines de S[t]-George à Nancy, archidiacre de Liney, tous conseilliers, m[re] Nicole Gervais procureur general de Barrois et m[re] des requestes et aultres presens, pour secretaire Didelot.

5 Avril 1555.

*Abolition de mortemain et serve condition pour le village de Rancourt, prévôté de Valfroicourt.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine.
Lettres patentes, registre B. 20, f° 93.

Nicolas de Lorraine, conte de Vaudemont, baron de Mercueur, tuteur et administrateur des terres, biens et pays de nostre tres cher et très amé nepveu Charles par la grace de Dieu duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, marchis, marquis du Pont à Mousson, conte de Provence, de Vaudemont, de Zutphen, etc. A tous presens et avenir, salut. L'humble supplication et requeste des manans et habitans de Rancourt, au prevosté de Walfroicourt, avons receue, contenant qu'ilz sont chairgez de la taille de trente six petitz florins, dix gros pièce, qu'ilz paient par chacun an à nostre dit nepveu, avec les aydes generalles et ordinaires toutesfois et quantes qu'ilz adviennent, estans de telle servitude et subjection que quant il decède homme, femme ou enfant naians hoirs procreés de leurs corps, les biens meubles du deffunct escheent à cause de mortemain à nostre dit nepveu et à l'esglise de Remiremont par moictié. Lequel villaige de Rancourt souloit estre par cy devant peuplé de gens riches et opulentz qui, obstantes lesdites charges et servitude, s'en seroient absentez et venduz leurs heritaiges, les acquesteurs desquelz en auroient faictz certains gagnages y mectans pouvres gens qui ne peuvent supporter ny fournir aux deniers, tailles et redebvances en quoy ilz peuvent estre attenuz. Oultre ce, nous ont remonstré que de toute ancienneté ilz et ceulx de la prevosté de Walfroicourt et Bainville souloient par cy devant prendre bois ez haultes

forestz de Vosges qu'on dit ban S$^{t}$-Pierre, tant pour maisonner que pour leurs affouaiges, lesquelz de la prevosté dudit Walfroicourt auroient esté longtemps, obstant les guerres, sans aller audit bois, fors que depuis diz ou douze ans ença qu'ilz auroient poursuivy envers feu de tres heureuse recordation nostre tres chier seigneur et père monseigneur le duc Anthoine, que Dieu absolve, pour y avoir leurs allées comme paravant et qu'ilz auroient obtenu, en payant chacun conduict deux bichetz avoine par chacun an, tant à nostre dit nepveu, sainct Pierre dudit Remiremont qu'au s$^{r}$ baron de Fontenoy. Nous supplians très-humblement à ce que dessus avoir esgard et leur permectre de pouvoir raller audit bois, pour y prendre bois vifz pour marrenaige et bois mortz pour leurs affouaiges, en la mesme sorte et maniere que font ceulx de ladite prevosté de Walfroicourt et aultres leurs circonvoisins, en payant comme eulx, chacun conduict, deux bichetz avoine, meisme d'abolir et aneantir lesdites mortemain et serve condition venant à nostre dit nepveu et ausdites dames de Remiremont. Scavoir faisons que nous, ce que dessus considerez et ayans ouy le rapport de noz amez et feaulx Adrian Thouvenin jadis recepveur de Dompaire, Claudin Saulnier, recepveur moderne et Nicolas Ozenotte lieutenant de contrerolleur general audit lieu, et sur le tout l'advis de noz tres chiers et feaulx conseilliers les president et gens des comptes de Lorraine, avons de nostre grace especialle et en l'absence de madame Chrestienne de Dannemarck, duchesse douairiere de Lorraine, Milan, etc., nostre amée sœur et contutrice, donné et donnons par ces presentes ausdits habitans de Rancourt et à leurs successeurs, en tant qu'ilz nous touche et faire povons et debvons, congie et licence de povoir prendre es bois dessusdits, bois marien pour ediffier, toutes et quantesfois qu'ilz en auront necessité, le tout par assignal des recepveur et contrerolleur dudit Dompaire, present et avenir, pourveu qu'ilz n'en pourront aucunement vendre, donner n'y mesuser en maniere que ce soit. Pareillement donnons ausdits de Rancourt leurs affouaiges esdits bois pour leur deffruict, au mort bois tant seullement. Au moien de quoy chacun conduict dudit lieu

sera tenu paier par chacun an, au terme Sainct Martin d'hyver, tant à nostre dit nepveu qu'à ses successeurs, la quantité de deux bichetz avoine, assavoir ung bichet pour le marrenage et l'aultre bichet, le tout mesure dudit Dompaire, à cause du bois mort pour leurs affouaiges. Oultre plus afin de repeupler et augmenter ledit vilaige de Rancourt, ensuyvant le rapport des devant dits officiers, pour le plus grant prouffit de nostre dit nepveu et soulaigement des paouvres subjectz, avons de nostre grace especialle, et par bonne et meure deliberation sur ce eue, aboly et ennihillé, abolissons et ennihillons par vertu de ces presentes, les devant dites mortemains et serve condition au susdit vilaige de Rancourt, voulans et entendans iceulx habitans n'estre pour l'avenir subjectz ausdites mortemains. Ains en estre francz, exemptz et quant à ce joir et user de telles franchises, libertez et prevelaige que font aultres subjectz de nostre dit nepveu en ladite prevosté. Pour recongnoissance de quoy ilz seront tenuz de paier pour l'avenir, annuellement et par chacun an, chacun conduict, une geline à nostre dit nepveu, et à l'eglise sainct Pierre de Remiremont, par moictié, à paier la part de nostre dit nepveu ez mains de son receveur dudit Dompaire present et avenir, le tout jusques au bon plaisir de nous et de nostre dit nepveu. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz tres chers et feaulx conseilliers les president et gens des comptes, procureurs, receveurs generaulx de Lorraine, officiers dudit Dompaire presens et avenir, et à tous aultres qu'il appartiendra, que de noz presens don, octroy et permission ilz facent, seuffrent et laissent lesdits habitans de Rancourt et leursdits successeurs joir et user plainement et paisiblement, en la forme et maniere que cy dessus est declairée, sans en ce leur faire mectre ou donner ne souffrir estre faict mis ou donné orres ne pour l'avenir aucun trouble, ennuy, destourbier ou empeschement, voulons et entendons que dès maintenant lesdits habitans baillent et delivrent au susdit recepveur de Dompaire copie des presentes deuement collationnée avec contre lettres des choses dessusdites, pour icelles rapporter à son prochain compte à ce d'estre mises au tresor de la chambre des comptes

de Lorraine. Car ainsi nous plaist. En tesmoing de quoy nous avons à ces presentes signées de nostre propre main faict mectre et appendre le grant seel de nostre dit nepveu. Que furent données à Nancy le cinquiesme jour d'apvril l'an mil v^c cinquante cinq. Signé : NICOLAS, Et sur le remploy : Par monseigneur le conte de Vaudemont en l'absence de madame la duchesse douairiere, etc., tuteurs, les president et gens des comptes de Lorraine presens, pour secretaire T. Alix. R^ta Fournier.

**7 Janvier 1555 (v. s.)**

*Sauvegarde pour l'abbé et le couvent d'Autrey.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine.
Lettres patentes, reg. B, 30, f. lxv.

Nicolas de Lorraine, conte de Vaudemont, baron de Mercueur, tuteur et administrateur des terres, biens et pays de nostre très chier et tres amé nepveu Charles par la grace de Dieu duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, marchis, marquis du Pont à Mousson, conte de Provence, Vaudemont, Zutphen, etc. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Scavoir faisons que suyvant la louable intention de feuz d'heureuse recordation noz predecesseurs ducz de Lorraine, que Dieu absolve, de laquelle nous a esté suffisamment apparu par leurs lettres patentes, nous avons cejourdhuy date de cestes, en l'absence de madame Chrestienne de Dannemarck, duchesse douairiere de Lorraine, Milan, etc., nostre tres amée seur et contutrice, prins et retenu, prenons et retenons pour nostre dit nepveu et ses successeurs, ducz de Lorraine, en nostre protection et sauvegarde specialle, l'abbé et couvent de l'abbaye d'Aultrey, de l'ordre Sainct Augustin, on diocèse de Toul ondit duché de Lorraine, ensemble leur eglise et monastère, le prioré et gaignaige appellé la Voyvre scitué près Fontenoy avec tous et chacuns leurs familiers et serviteurs, leurs avons permis et permectons qu'en signe de la dite garde et protection, ilz puissent et leur loise

toutes et quanteffois que bon leur semblera, mectre et affiger sur potteaux ou aultrement, à leurs portes et maisons, les armoiries de nostre dit nepveu, à charge toutesvoies que lesdits abbé et couvent continueront d'an en an ez octaves de la feste sainct Hubert, à dire et celebrer en leurdite eglise, pour nostre dit nepveu et ses successeurs, ung service solempnel tel et en la maniere qu'on a accoustumé faire ez esglises et monastere dudit duché pour les ducs de Lorraine, et aussi comme ja lesdits abbé et couvent d'Aultrey avoient accoustumé faire par cy devant, en signe de ladicte garde à eulx octroyée par nosdits predecesseurs. Si donnons en mandement à tous bailliz, capitaines, president, gens des comptes, procureurs, recepveurs generalz et particuliers, justiciers, officiers, leurs lieutenans, hommes et subjectz de nostre dit nepveu qu'il appartiendra, que de ceste nostre protection et garde ilz facent, seuffrent et laissent les susdits abbé et couvent, prioré, gaignaige, serviteurs et familiers, joir et user plainement, entierement et paisiblement, sans en ce leur faire, mectre et donner ne souffrir leur estre faict, mis ou donné aucun ennuy, destourbier ou empeschement, car tel est nostre vouloir. En tesmoing de quoy nous avons ausdites presentes, signées de nostre main, faict mectre et appendre le grant seel de nostre dit nepveu. Données à Nancy le septiesme jour du mois de janvier mil v^c^ cinquante cincq, avant Pasques. Signé, NICOLAS. Et au remploy : Par monseigneur le conte de Vaudemont en l'absence de madame la duchesse douairiere, tuteurs, etc. Les president de Lorraine et maistre des requestes, de la Mothe presens. Pour secretaire T. Alix. Reg^ta^ Fournier.

**28 Février 1561.**

*Donation d'une chapelle et hôpital de Saint Nicolas, fondée et étant auprès du grand pont de La Neuveville-sous-Châtenoy, pour Mengin Dalley de Châtenoy.*

Orig, Trésor des chartes de Lorr., registre des lettres patentes, B. 34, f° 20 et 21.

Charles, par la grace de Dieu, duc de Calabre, Lorraine, Bar,

Gueldres, marchis, marquis du Pont à Mousson, comte de Provence, Vaudemont, Zutphen etc. A tous ceulx qui verront ces presentes, salut. Comme la collation, provision et totalle disposition de la chapelle et hospital de Sainct Nicolas, fundez et estantz auprès du grant pont de la Neufville soubz nostre ville de Chastenoy nous appartiengne de plain droict quant vacation y eschiet, laquelle chappelle et hospital sont à present vacans par pure, simple et libre resignation et demission faicte en noz mains par messire Didier Cabley, prebtre chappellain de ladicte chappelle, à raison de sa vieillesse et caducité et qu'il ne peult plus cheminer ny desservir icelle chappelle, laquelle resignation et demission ainsy faicte en noz mains comme dict est avons admise et receue, admectons et recepvons par ces presentes. Et à ce moyen est de besoing et necessaire prouvoir à ladicte chapelle et hospital de personnaige suffisant et capable pour les desservir et gouverner comme il appartient. Scavoir faisons que nous dheuement informez des vertus, merites, honneste vie et conversation, ydoneité, suffisance et littérature de nostre bien amé Mengin Dalley clerc, filz de François Dalley lieutenant de prevost dudit Chastenoy, à icelluy pour ces causes et aultres considerations ad ce nous mouvanz avons cejourd'huy, pour Dieu et en aulmosne, donné, conferé et octroyé, donnons, conferons et octroyons par ces presentes, ladicte chappelle et hospital ainsy vacanz en la maniere que dict est, à charge de les desservir et gouverner ou faire desservir et gouverner bien et d'heuement selon et en ensuyvant les lettres de fondation d'iceulx. Sy mandons à tous noz mareschaulx, seneschaulx, baillifz, prevostz, procureurs, justiciers, officiers, vassaulx, hommes et subjectz, speciallement à noz officiers dudit Chastenoy et à aultres qu'il appartiendra, faire et laisser ledit Mengin Dalley joyr et user plainement et paisiblement de ladite chappelle et hospital, ensemble des rentes, fruictz, proffictz et emolumens y appartenans comme les avoit et joyssoit ledit messire Didier Cabley, les solempnitez en tel cas requises, gardées et reservées, sans en ce luy faire ny souffrir estre faict, mis ou donné aucun trouble ny empeschement au contraire. Car tel est nostre vouloir.

En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes de nostre main, et à icelles faict mectre et appendre nostre grant seel. Qui furent faictes et données en nostre ville de Nancy le dernier jour de febvrier mil cincq cens soixante et ung. Ainsy signé, CHARLES, et sur le remploy. Par mons[gr] le Duc, etc. les s[rs] de Haussonville, grand maistre et de La Mothe maistre des requestes, presens. Pour secretaire Didelot. R[ta] Fournier.

*Nota.* Ont lit dans le Pouillé de Toul, par Benoit Picard, tome 1[er], p. 445.

« L'hôpital S[t] Nicolas, fut fondé par les Ducs de Lorraine. Le revenu est chargé d'une messe tous les jeudis de chaque semaine. Ce revenu consiste en un gagnage de vingt quatre jours et demi de terres, sept fauchées de prés, une maison ruinée et un jardin. »

**3 décembre 1561**

*Le duc Charles III ascense aux habitants de Clézentaine, leur four bannal, une place vague et le bois d'Apvril, avec la permission de faire des petits fours,*

Origine. Trésor des chartes de Lorr. Lettres patentes, registre B. 34, f° 15 v°.

Charles, par la grace de Dieu duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, marchis, marquis du Pont à Mousson, comte de Prouvence, Vaudemont et Zutphen, etc. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Receue avons l'humble supplication et requeste des manans et habitans de Clesentaine en nostre terre et seigneurie de Chastel sur Meuzelle, contenant que par l'eschange qu'aurions fait avec les abbé et couvent de Belprey, le four bannal dudit Clesentaine avec ung bois nommé le bois d'Apvril servant au chauffaige dudit four seroient venus à nostre part, et à raison que icelluy bois est tellement ruyné qu'il ne pourroit doresenavant fournir ny souffire audit chauffaige, par quoy ne reddonderoit seulement à nostre dompmaige, mais aussy au grant prejudice d'eulx et leurs

posterité, pour à quoy obvier et prevenir, de bonne heure se seroient piéça retiré vers nos officiers dudict Chastel sur Mezelle avec lesquelz ilz auroient traictez et convenu, soubz nostre bon plaisir, qu'en leur laissant ledit four bannal, et la place vague d'icelluy, ensemble ledit bois d'Apvril pour le convertir en nature de terres labourables, ou s'en servir aultrement à leur commodité, ilz payeroient par chacun an pour chacun conduict, trois gros pour droict de four, pourveu qu'il leur fut permis de pouvoir faire petitz fours à leurs meilleures commoditez, nous suppliant très humblement, qu'il nous pleust avoir esgard à ce que dessus, et, en consideracion qu'ilz desiroient tousjours demeurer noz tres humbles et obeissans subjectz, leur vouloir laisser à perpetuité pour eulx, leurs successeurs et ayans cause, manans et habitans dudit Clesentaine, ledit four banal, place vague d'icelluy et bois d'Apvril ainsy que le tout se contient, avec permission de pouvoir dresser et eriger petitz fours à leurs dites commoditez, en prenans d'eulx et de leurs dits successeurs par chacun an, de chacun conduict trois gros comme dessus, ou leurs en faire aultre tel pris que trouverions estre raisonnable. Scavoir faisons que nous ce que consideré, et aprèz avoir faict veoir et entendre le contenu de leurs dites requestes et faire visitation desdits four bannal, place vasgue d'icelluy et bois d'Apvril, par meure déliberacion et advis des gens de nostre dit conseil, et pour nostre plus grant proffict, avons pour nous, noz successeurs et ayans cause s[rs] dudit Chastel sur Meselle, laissé et accensé, laissons et accensons pour tousjoursmais ausdits habitans de Clesentaine ledit four bannal, place vague d'icelluy et bois d'Apvril, ainsy que le tout se contient, pour en jouyr par eulx leurs successeurs et ayans cause, en tel droict et usaige qu'ilz les vouldront aplicquer pour leur plus grande commodité, avec pouvoir et puissance à ung chacun d'eulx faire eriger petitz fours pour s'en servir à sa necessité, et moyennant ce, seront tenus lesdits habitans de Clesentaine, leursdits successeurs et ayans cause, nous payer et à nosdits successeurs, par chacun an et es mains de nostre recepveur dudit

Chastel, la somme de trente frans à ung terme et payement l'an, assavoir au jour de feste sainct Martin d'iver, laquelle somme lesdits habitans seront tenus recuillir à leurs frais et despens pour la mectre et delivrer en proffit es mains de nostre dit recepveur dudit Chastel qui sera tenu en faire recepte par chacun an. Et pour asseurauce de ce lesdits habitans, pour eulx et pour leurs successeurs, en obligeront tout le corps dudit Clesentaine present et advenir, et nous en passeront lettres obligatoires en bonne forme et aucthenticque, pour estre mises au tresor de nostre dite chambre des comptes à Nancy. Sy donnons en mandement à noz tres chers et feaulx les bailly, lieutenant, prevostz, recepveur, procureur et gruyer audit Chastel, et aux president et gens des comptes de Lorraine, que prenant et recepvant lesdites lettres obligatoires ilz faisent, seuffrent et laissent joyr lesdits habitans de Clesentaine et leurs successeurs du contenu en cestes nos presentes, sans souffrir leur estre donné empeschement au contraire, car tel est nostre vouloir. En tesmoing de quoy nous avons à cesdites presentes, signées de nostre main, faict mectre et appendre nostre seel. Que furent données en nostre ville de Nancy le troisième jour de decembre mil cinq cens soixante ung. Ainsy signé, Charles, et sur le remploy de la lettre est escript : Par monseigneur le duc, etc., les s^rs de Haussonville grant maistre, de Neuflotte et de La Mothe maistre des requestes presens. Pour secretaire M. Henry, et signées de luy mesme pro Fournier.

### 30 Septembre 1562

*Affouage accordé dans les forêts du ban de S^t Pierre, aux habitants de Gorhey, prevosté de Dompaire.*

Orig. : Trésor des Chartes de Lorraine. Registre des lettres patentes B, 35, f° 42.

Charles, par la grace de Dieu duc de Calabre, Lorraine, Bar,

Gueldres, marchis, marquis du Pont à Mousson, comte de Prouvence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, etc. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Ayans entendu en conseil la requeste à nous presentée de la part de noz bien amez les manans, habitans et communaulté de Goherey, village joindant et près des forestz dictes et appellées le ban Sainct Pierre à nous appartenant pour ung quart, à l'eglise sainct Pierre de Remyremont pour la moytie, et pour l'aultre quart au baron de Fontenoy, nous supplians par leur dicte requeste leur voulloir permectre, comme à aultres villages leurs circonvoisins qui sont plus eslongnez desdictes forestz que eulx, de prendre bois vifs pour leur maisonnage et bois mort pour leur chauffage et deffruict necessaire de leurs maisons, en payant par an deux bichotz d'avoyne pour chacun conduict, et veu le rapport sur ce de nostre gruyer de Dompaire par lequel avons esté adverty que seroit le proffict de nostre domaine d'accorder aux supplians ce qu'ils requièrent et les traicter en cest endroict de mesme façon que les aultres villages circonvoysins, scavoir Hannecourt, Battigney, Dompmart et aultres. Pour ces causes, inclinans à la supplication desdictz exposans, avons de grace speciale par cestes, permis et octroyé, permectons et octroyons à iceulx manans, habitans et communaulté dudict Goherey de pouvoir prendre esdictes forestz dudict ban Sainct Pierre près ledict Goherey, bois vif pour l'entretenement de leurs maisons et du bois mort pour le chauffage et deffruict necessaire de leurs maisons, sans en pouvoir vendre ny mesuser aucunement, et ce par assignal de nostre dict gruyer de Dompaire et jusques à notre bon plaisir, en payant par chacun conduict dudit Goherey, tant nos subjetz que ceulx des dames abbesse et chapitre dudict Remyremont, et de Guillaume Dally, à nostre recepte dudict Dompaire, deux bichotz avoine par chascun an au jour sainct Martin d'yver, et dont ledict gruyer fera recepte et rendra compte. Si donnons en mandement à noz amez et feaulx conseillers les president et gens des comptes de Lorraine, gruyer de Dompaire et aultres noz officiers, justiciers, et chacun d'eulx, comme à luy

appartiendra, que de noz presentes grace, octroy, concession et permission ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement lesdis manans, habitans et communaulté de Goherey, aux charges, conditions en la forme et maniere que dessus est dict, sans leur faire mectre ou donner.... empeschement..... ains sy faict estoit, incontinent et sans dylay le remectent au pristin estat et deu, car ainsy nous plaict. En tesmoing, etc. Donné en nostre ville de Nancy le dernier jour de septembre l'an de grace mil cinq cent soixante deux. Ainsy signé, CHARLES, etc.

**20 août 1563.**

*Lettres d'arrentement des Neuves maisons du village de Lerrain.*

Orig. : Trésor des chartes de Lorraine,
Lettres patentes, registre B. 25, f° x.

Charles, par la grace de Dieu duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, marchis, marquis du Pont à Mousson, comte de Provence, Vaudemont, Blanmont, Zutphen etc. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. L'humble supplication et requeste des manans et habitans de Larrin, village du ban d'Escles en nostre prevosté de Dompaire, receue avons, contenans qu'ilz sont en grand nombre de mesnages tenans avec eulx plusieurs de leurs enfants mariez, estans contrainctz en marier journellement d'aultres, et s'augmentent de sorte qu'ilz ne se peuvent plus tenir ny accommoder ensemble mais leur convient se separer et retirer en maisons particulières, à raison de quoy ilz auroient, puis quelque temps, ença, faict eriger et construire certaines maisons nuefves sur leur propres heritaiges, pour la retraicte de leurs dictz enfans, estimans que les residans en icelles ne seroient contribuables de rentes, censes, courvées, ni aultres servitudes qu'à nous, d'autant qu'oultre la souveraineté sommes seul seigneur hault justicier audict ban

d'Escles et village dudict Larrin à nous appartenant, comme l'ung des quatre bans de la Haye, payans tous les habitans d'icelluy, oultre les rentes accoustumées, noz aydes ordinaires, comme aultre subjectz, qui sont neuement nostres, estans siz et situez en noz forestz et boys de nostre gruyerie dudit Dompaire, et que toutes les fois qu'ilz font eriger maisons neufves, sont tenues nous payer, en signe que le fond avec la seigneurie est nostre, trois solz toullois pour la feste du toict. Et neantmoins les srs de Ville, soub couleur de quelques droictures qu'ilz pretendent par chacun an sur les conduictz residans aux anciennes maisons dudict Larrin, s'ingèrent s'attribuer le semblable sur lesdictes maisons neufves erigées et à eriger audict Larrin, chose grandement prejudiciable à noz droictz et aucthorité, et à la foule et charge desdictz supplians qui pour ceste cause estoient contraintz se retirer vers nous, requerans tres humblement que, pour le soustenement de nos dictz droictz et aucthorité, et le soulaigement d'eulx, il nous pleust leur pourveoir sur ce, et leur impartir noz lettres patentes portans les charges et conditions ausquelles nous entendions les retenir et recepvoir, afin de n'estre attirez ny assujettis à aultres servitudes irraisonnables. Scavoir faisons que nous, ayans consideré le contenu en leur dicte requeste, et icelle renvoyée à noz amez et feaulx conseillers lez president et gens de noz comptes de Lorraine, pour sur le tout nous donner ample advertissement, lesquelz après avoir sur ce oy nostre procureur au bailliage de Vosges nous auroient faict rapport que les droictures de haulte justice et aultres portez par la requeste desdictz de Larrin, nous appartenoit seul et pour le tout, avons pour ces causes et aultres considerations justes et raisonnables nous mouvans, par bonne et meure deliberation des gens de nostre conseil sur ce auparavant heu, pris, receu, et retenu, et par ces mesmes presentes, prenons, recepvons et retenons tous et chacuns les manans et residans ez neufves maisons ja construictes et erigées audit Larrin, et que s'y construiront et erigeront cy après, pour nos hommes et subjectz appartenans à nous neuement, sans estre tenuz payer aucunes redebvances

ny fournir à nulles servitudes, à quelconques aultres personnes qu'à nous, noz hoirs et successeurs ducz de Lorraine, et à ce moyen, ilz et leurs successeurs seront tenuz payer à tousjours, à nostre recepte dudict Dompaire, les aydes ordinaires par chascun an et les generales et extraordinaires quant le cas eschoira, et au terme sainct Remy, à cause de venaïrie, chacun conduict faisant labourage six deniers, ung bichot d'avoine et une geline, et ceulx qui ne font poinct de labourage chacun conduict neuf deniers avec dix huit gros pour le droict appellé la giste, ainsy que font les residans aux anciennes maisons dudit Larrin. Sy donnons en mandement par ces mesmes presentes à tous mareschaulx, seneschaulx, etc.,. etc., que lesdits habitans et residans ausdictes maisons neufves ilz tiennent, censent et reputent pour noz hommes et subjectz nous appartenans neuement, et les deffendent, protegent et gardent en leurs causes, droicts et actions, comme aultres noz subjectz de pareille nature, sans leur faire mectre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire, ains les faire et souffrir joyr et user de tout le contenu en ces dictes presentes, en satisfaisant de leur part aux charges et redebvances mentionnées cy dessus, car tel est nostre voulloir. En tesmoing de quoy nous avons à ces dictes presentes signées de nostre main, faict mectre et appendre nostre seel. Données en nostre ville de Nancy le vingtiesme jour du mois d'aoust mil cinq cent soixante trois. Ainsy signé, Charles, et sur le reploy desdictes lectres est escript. Par monseigneur le Duc et les s[rs] comte de Salm mareschal de Lorraine, de Dompmartin, d'Arssur-Tille et de La Mothe maistre des requeste presens. Contresigné pour secretaire, M. Henry, et registré idem.

**9 Novembre 1568.**

*Lettres de confirmation de privilèges pour les manans et habitans de la mairie de Velotte, prevôté de Dompaire et Remoncourt.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine. Lettres patentes, reg. B. 39, f° 44.

Charles, etc. A tous ceulx qui ces presentes verront, salut.

L'humble supplication et requeste de noz subjectz les manans et habitans de la mairie de Velotte, laquelle s'extend en six villages enclavez dans noz prevostez de Dompaire et Remoncourt, scavoir ledit Velotte entierement à nous appartenant, et ce que nous avons et pouvons avoir ez villages de Mazerotte, Madrecourt, Valleroy, Morencourt, et Hagecourt, receue avons contenant qu'ils nous payoient d'ancienneté par chacun an, douze petits florinz pour cause de taille, et souloient leurs ancestres et predecesseurs habitans esdits villages estre subjectz esdites prevostez. Mais depuis six vingtz ans ou environ, à l'occasion des molestes et travaulx que les prevostz et sergens desdites prevostez leur faisoient, ilz auroient estez mis hors et exemptez d'icelles dictes prevostez par feu de bonne memoire Louys marquis du Pont, comme lieutenant general et gouverneur pour lors de nosdits duchez de Lorraine et Barrois, pour feu d'heureuse memoire le roy René d'Anjou nostre trisayeul, que Dieu absolve, et auroient estés remis par ledict marquis soubz la charge et gouvernement des receveurs du bailliage de Vosges, ainsy qu'il nous est apparu par lettres dès lors sur ce expediées du vingtième de septembre en l'an mil quatre cens quarante ung. Et lesquelles depuis par aultres patentes du feu de bonne mémoire nostre ayeul le duc Anthoine, auquel Dieu face paix, en date du premier jour de may mil cinq cens et unze, auroient esté ratiffiées et confirmées, avec l'une et l'aultre desquelles cesdites presentes sont annexées, nous supplians nosdictz subjectz tres humblement, qu'en ensuyvant le bon voulloir et intention de feuz nos chers predecesseurs, nostre bon plaisir soit leur voulloir de nostre grace confirmer leur dictes lettres de privileges et exemption, et en tant que mestier seroit, de nouveau les mectre hors et exempter de la juridiction, office, congnoissance et cohertion desdits prevostz et prevostez de Dempaire et Remoncourt, ensemble de tous sergens et aultres officiers d'icelles prevostez, les mectant et laissant en la main, juridiction et gouvernement de nostre dict receveur dudit Dompaire present et à venir, comme ilz y auroient estez conservez et maintenuz depuis l'octroy et concession à eulx faicte desdictz

leurs privileges et exemption. Scavoir faisons que, nous, les choses que dessus considerées, et heu sur ce l'advis et deliberation des gens de nostre conseil, inclinans à la dicte requeste et supplication, avons de nostre certaine science et grace speciale approuvé, rattiffié et confirmé, et par cestes 'approuvons, ratiffions et confirmons tout le contenu esdictes deux patentes annexées à cesdites presentes. Et en tant que besoing seroit, de nouveau avons retiré et exempté, et en vertu de cestes retirons et exemptons de nostre mesme grace, plaine puissance et aucthorité, lesdits habitans de ladite mairie et appartenances d'icelle presens et à venir, de la puissance, juridiction, offices, congnoissance et cohertion desdits prevostz, prevostez de Dompaire et Remoncourt, ensemble de tous les sergents et autres officiers d'icelles. Et dès maintenant en tant que mestier seroit, les mectons par ces presentes en la main, conduicte, juridiction et gouvernement du receveur de nostre dicte ville et recepte de Dompaire present et à venir, le tout jusques à nostre bon plaisir et saulf en aultre chose nostre droit et l'aultruy. Sy donnons en mandement par ces dictes presentes à nos chers et feaulx conseillers les president et gens des comptes de Lorraine, bailly de Vosges, procureur, receveur et contreroleur generaulx dudit duché, et par especial aux prevostz, sergens, doyens et tous aultres officiers desdictes prevostez de Dompaire et Remoncourt, leurs lieutenans et chacun d'eulx presens et à venir, si comme à luy appartiendra, que desdictes lettres de privilege et exemption, ensemble des presentes et aultres precedentes confirmations d'icelles et de tout leur contenu, ilz facent, souffrent et laissent lesdits suppliants, habitans de la dicte mairie de Velotte et appartenances d'icelle et chacun d'eulx presens et à venir, joyr et user plainement et entierement comme dict est, sans en ce leur faire ny souffrir estre faict, mis ou donné aucun trouble, destourbier ny empeschement au contraire. Mandons en oultre à nostre receveur audit Dompaire present et à ses successeurs audict office, qu'iceulx habitans de ladicte mairie ils ayent doresenavant comme du passé à soustenir et juridicier, les regir, gouverner et maintenir en leurs anciens usages et coustumes,

les deffendre et maintenir en droit et raison contre lesdits prevosts, sergens, doyens et autres qui contre et au prejudice desdits privileges et exemption ou aultrement indheuement vouldroient aucunement sur eulx entreprendre, les travailler, molester ou d'iceulx exiger plus avant qu'ilz ne doibvent et sont tenus de faire et payer d'ancienneté, car tel est nostre exprès voulloir et intention. En tesmoing de quoy nous avons, à ces dites presentes signées de nostre propre main, faict mectre et appendre nostre grant seel. Données en nostre ville de Nancy le neufviesme jour du mois de novembre l'an mil cinq cens soixante huict. Ainsy signé, CHARLES. Et au reploy est escrit : Par monseigneur le Duc, etc. Les sieurs evesque et conte de Toul, chef du conseil, de Neuflotte president des grands jours de St Mihiel, et de La Mothe maistre des requestes ordinaires, presens. Contresigné pour secretaire N. Peltre, regta M. Henry.

**18 Janvier 1571.** (v. s.)

*Libertés et franchises, au sujet de forfuyance et formariage, concédées et reconnues par le duc Charles III, aux habitants de Damblain.*

Orig. Trésor des chartes de Lorr. Lettres patentes, reg. B, 42, f° 3.

Charles, par la grace de Dieu, duc de Calabre, etc. A tous presens et avenir, salut. Receue avons l'humble supplication des manans et habitans de d'Ambelain contenant que par temps immemorial ilz ont joy et usé audit lieu des franchises, libertez et immunitez, de tous droictz de feurfuiance et feurmariage, et combien il soit quelque fois avenu que noz officiers en la seneschaulcie de La Mothe les y ayent voulu et se soient efforcez quelque fois les y troubler et empescher, principallement ceulx qui se disoient estre de la petite seigneurie dicte et appellée communément la seigneurie de Cicon, et non ceulx de la grande seigneurie à nous appartenant, ce neantmoins s'estanz retirez

par devers feuz noz predecesseurs, que Dieu absolve, auroient obtenu d'eulx, continuation et plaine jouyssance de leursdites libertez, franchises et previlieges, suivant laquelle bonne volunté et intention de nosdictz predecesseurs ilz nous auroient tres humblement supplié confirmer lesdictz previlieges et imposer silence perpetuel à noz procureurs generaulx presens et à venir, leurs deffendans tres expressement de n'empescher lesdicts habitans et leurs successeurs demeurans audit d'Ambelain, noz subjectz soubz ladicte grande seigneurie, ez droictz de feurfuiance et feurmariage, et exemption d'iceulx. Laquelle requeste aurions, pour de tant mieulx estre informez desdictes franchises et libertez, renvoyée à noz amez et feaulx les seneschal et clerc juré de la seneschaulsée de ladicte Mothe, pour diligemment s'enquerir des droictz, possessions et jouyssance alleguéez par lesdictz supplians, et du tout nous faire ample rapport. Lesquelz, suivant leur charge et commission, auroient oyz plusieurs tesmoings produictz de la part desdits de d'Ambelain et receuz les enseignemens et papiers que leur auroient esté mis ez mains à cest effect, et le tout à nous renvoyé. Mais pour ce que par le procès verbal desdictz commis et autres pieces contenues et inserées audit rapport, il nous a esté suffizamment apparu que nostre procureur general du bailliage de Bassigny ne s'estoit raporté à ladicte enqueste et n'estoit amplement ouy pour consentir ou dissentir à faict de sy grande importance, aurions derechef renvoyé le tout à nostre dit procureur et luy ordonné par noz lettres closes du quinzième jour de decembre dernier passé, de veoir et entendre bien exactement la deposition des tesmoings oys par lesdicts premiers commis, et les tiltres et enseignemens produictz de la part desdicts d'Ambelain, et s'informer plus plainement sy besoing faisoit des pretendues franchises et libertez desdits supplians pour nous en faire ample rapport avec son advis, lequel en vertu de nostre dicte commission et ordonnance auroit non seulement repeté et recolé les tesmoings oyz ez premieres enquestes, mais aussi auroit de nouveau informé par tesmoings et faict extraict[z] d'aucuns comptes renduz par les seneschaulx de ladicte Mothe ez années mil trois cens soixante dix neuf et mil quatre cens

quatre vingtz et deux, pour veriffication de ce qu'il pourroit pretendre à la manutention et conservation de noz droictz, au contraire desdits feurfuyance et feurmariage, et nous renvoyé son rapport avec son advis dès le cinquième de ce present mois de janvier. Scavoir faisons que nous, toutes les choses que dessus considerées, et après meure et longue deliberation des gens de nostre conseil sur ce heue, pour aucunes considerations à ce nous mouvans et sans nous arrester aux jouyssance et possessions que nous pourons avoir contraire à celles baptisées et maintenues par lesdicts suppliaus en leur dicte requeste, avons de grace speciale et de nostre plaine puissance, permis, concedé et octroyé, permettons, concedons et octroyons par cestes, pour nous et noz successeurs ducz de Bar, s$^{rs}$ dudit d'Ambelain, aux manans et habitans dudict lieu presens et avenir, de jouyr, user, et avoir lesdictz droictz, exemptions, franchises, et libertez de feurfuiance et feurmariage, leur permettant en ce faisant de se pouvoir marier quand bon leur semblera hors la seigneurie dudit d'Ambelain et y demeurer sans pour ce encourir peine de commise de leurs biens, et que par consequent leurs hoirs et successeurs, capables et legitimes, leurs puissent succeder ez biens meubles et immeubles par eulx delaissez, encor qu'ils ne soient demeurans audit lieu de d'Ambelain, le cas de succession escheant et advenant, nonobstant toutes coustumes generales et locales de nostre dicte seneschaucée de La Mothe et Bourmont par lesquelles lesdicts droictz de feurfuyance et feurmariage nous appartiennent, faisans au contraire. Ausquelles pour ceste fois avons, pour le regard desdicts de d'Ambelain, de nostre mesme grace et plaine puissance, derogé et derogeons par cestes. Si donnons en mandement à noz tres chers et feaulx conseillers les bailly du Bassigny ou son lieutenant, procureur general audit bailliage et ses substitutz, et à tous autres noz officiers, justiciers, hommes et subjectz presens et à venir qu'il appartiendra, que de cestes noz lettres d'exemption, franchises et libertez, et de tout le contenu en icelles, ilz facent, seuffrent et laissent lesdicts de d'Ambelain suppliaus et leurs successeurs, joyr et user plainement et entierement, sans leur donner ne souffrir estre faict,

mis ou donné aulcun trouble, destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsy nous plaist. En tesmoing de quoy nous avons à cesdictes presentes signées de nostre propre main, faict mettre et appendre nostre grant seel. Données en nostre ville de Nancy le dix-huictieme jour du moys de janvier l'an de grace Nostre Seigneur mil cinq cens soixante et unze avant Pasques. Ainsy signé, CHARLES. Et sur le reply est escript : Par mons[r] le Duc, etc. Les s[rs] comte de Salm, mareschal de Lorraine, de Melay, grand maistre chef des finances, le comte Claude dudit Salm, le maistre des requestes ordinaires, et de La Mothe le jeusne presens, contresigné pour secretaire N. Peltre, R[ta] M. Henry.

Signé : M. HENRY, avec paraphe.

**8 Novembre 1572.**

***Constitution d'une rente annuelle de cinq cents francs en faveur de Jean de La Vaulx, s[r] de Vrécourt, lieutenant et capitaine de La Mothe.***

**Orig. Trésor des chartes de Lorr. Lettres patentes, registre B, 42, f° 201 et 202.**

Charles, etc., à tous, etc., salut. Comme par inclination naturelle les Princes recongnoissent volontiers ceulx qui se sont emploiez à leur faire bons et loyaulx services et desirent en recompense de leurs labeurs et travaulx les faire resentir de leur munificence et liberalité, et soit ainsy que ayant esgart aux bons, fidelz et aggreables services que nostre tres cher et feal Jean de la Vaulx, s[r] de Vrecourt, gentilhomme ordinaire de nostre maison et lieutenant de capitaine en nostre ville de La Mothe, nous a faict et continué de bien longtemps, et specialement par le bon et songneulx debvoir qu'il a employé à la garde de ladicte place et esperons qu'il y continuera à l'advenir, et adfin de luy donner couraige de perseverer de bien en mieulx, scavoir faisons que nous, ce que dessus consideré et pour aultres bonnes causes et considerations nous mouvans, avons pour nous et noz successeurs

ducz de Bar, donné et assigné, donnons et assignons par cestes audit Jean de la Vaulx, pour luy, ses hoirs, successeurs et ayans cause, la somme de cinq cens frans monnoie de noz pays, de rente anuelle et perpetuelle, à prendre et recevoir par chacun an sur les deniers de la recepte ordinaire de nostre seneschaucée de La Mothe et de Bourmont, payables à deux termes par moictié et esgalle portion, scavoir S[t] Jean Baptiste et Noël, dont le premier terme et payement commencera et escherra au jour de saint Jean Baptiste prochainement venant que l'on dira mil cinq cens seixante et treize et suyvant la date de cestes, et l'aultre au jour de Noël subsequant, et ainsy de terme en terme, d'an en an. De laquelle somme de cinq cens frans neantmoins nous avons retenu et retenons par cestes le pouvoir, puissance et faculté pour nous, noz successeurs Ducs et ayans cause de rachepter et retirer, toutes et quantefois que bon nous semblera ou à nosdits (hoirs) et successeurs en leur payant et delivrant la somme de huict mil frans monnoye de noz pays, toute à une ou à deux fois par esgalle portion, et s'il advient que ledit rachapt se face à deux fois en baillant la somme de quatre mil frans, ladicte rente de cinq cens frans diminuera d'aultant qui sera de la moictie, tellement que nous ou nosdits successeurs ne demeurerons obligez que de deux cens cinquante frans de rente racheptable de quatre aultres mil frans. Sy donnons en mandement à nostre amé et feal seneschal de La Mothe et Bourmont, M[e] Anthoine Robert et à ses successeurs audit office de payer et continuer par chacun an, des deniers de ladicte recepte, audit Jean de La Vaulx et à sesdits hoirs et ayans cause, ladicte somme de cinq cens francs, monnoie susdicte, de rente, jusques audit rachapt aux termes et à la maniere que dict est, et par rapportant copie des presentes deuement collationnée pour une et la premiere fois avecq lettres reversables et promesse dudit de La Vaulx, pour luy, sesdits hoirs et ayans cause de ladicte faculté de rachapt par nous retenue, pour mettre icelles lettres au thresor de nostre chambre des comptes de Bar, et quictance de chacun payement de ladicte rente. Nous voulons tout ce que ledit seneschal monstrera à ceste occasion avoir payé,

luy estre alloué et rabatu à la reddition de ses comptes par noz amez et feaulx conseillers les president et gens des comptes de Barois auditeurs d'iceulx, ausquelz mandons ainsy le faire sans aucune difficulté, car tel est nostre vouloir. Et afin que ce soit chose plus ferme et stable, avons ces presentes signées de nostre main et à icelles faict mettre et appendre nostre grand scel. Données en nostre ville de Nancy le huictieme jour du mois de novembre l'an mil cinq cens soixante et douze. Ainsy signé, Charles. Et sur le reply : Par monseigneur le Duc, etc. Le sieur de La Mothe, maistre des requestes ordinaires de l'hostel present, contresigné pour secretaire Merlin, R[ta] M. Henry.

**10 Janvier 1573.**

*Permission à la dame veuve comtesse de Salm, à son fils le sieur comte de Salm, et à ses successeurs seigneurs de Ruppes, de rebâtir une halle audit Ruppes, et d'y tenir foires et marchés.*

Orig. Trésor des chartes de Lorr. Registre de lettres patentes, vol. B. 44, f° 15 et 16.

Charles, etc. A tous, etc., salut. Receue avons l'humble supplication de nostre bien amée cousine la vefve comtesse de Salm, Loyse de Steinville, dame douairiere de Ruppes, contenant que comme au village dudit Ruppes, soit une place dicte anciennement la halle, en laquelle se souloit faire ung marché par chacune sepmaine, et par an quelques foyres, mais par la malice des temps et notamment par les incursions des gens de guerre, estans ce village assis sur la frontiere et lisiere des pais, lesdits foires et marchez auroient estez discontinuez par bien longtemps, et icelle halle tellement ruinée, qu'il n'en est demeuré que la seule appellation de la place. Pour la prescription duquel temps ladicte dame comtesse ny mesme nostre bien amé cousin le comte de Salm mareschal de Lorraine, gouverneur de nostre ville de Nancy, à qui appartient le fond et proprieté de ladicte

terre, ne se voudroient ingerer rebastir la halle, et remectre à suer lesdicts foires et marchez, sans permission de nous, nous requerans sur ce leur prouvoir. Scavoir faisons, qu'en contemplacion des choses susdictes, nous par bonne et meure deliberation de conseil sur ce eue, avons permis et accordé, permectons et accordons à ladicte dame vefve, comtesse de Salm, pour elle et ledit sieur comte de Salm son filz, nostre dit cousin, et pour ses hoirs et successeurs seigneurs audit Ruppes, et en tant que besoing sera leur avons, de grace specialle et de nouveau, donné et octroyé, donnons et octroyons faculté et puissance, que dès lors et pour l'advenir, ilz puissent et leurs soit loisible, toutes les fois qu'il leur plaira, rebastir et edifflier, faire rebastir et edifflier une halle au lieu ou d'ancienneté elle souloit estre, et en icelle tenir ou faire tenir ung marché le lundy de chacune sepmaine de l'année, et par chacune année deux foires, l'une, le lendemain du jour de St Jean Baptiste, et l'aultre le jour de la Circoncision nostre Seigneur, dict le nouvel an, avec toutes franchises, droictz, libertez, auctoritez, preeminences et proufflctz que l'on avoit accoustumé user d'ancienneté, ou selon que l'on use presentement et se praticque en noz villes voisines ou autres lieux de noz paiis esquelz y a marché et foyre, nonobstant quelque laps ou prescription de temps au contraire, de laquelle les avons de nostre auctorité et puissance relevé et relevons par ces presentes. Par lesquelles donnons en mandement à noz chers et feaulx conseillers les president et gens de nostre chambre des comptes de Barrois, prevost de Foug, son lieutenant, et à tous aultres noz justiciers et officiers qu'il appartiendra, qu'ilz souffrent et laissent ladicte Dame vefve comtesse, ensemble lesdits sr comte son filz nostre cousin, sesdits hoirs et successeurs, seigneurs dudit Ruppes, joyr plainement et paisiblement de cestuy nostre present octroy et permission, ensemble de tels droictz, franchises, libertez, auctorité, preeminences et proufflctz qui en proviendront et deuvent provenir, sans en ce leur faire mectre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné aucun empeschement au contraire, car ainsi nous plaist. En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes de nostre main et à

icelles faict mectre et appendre nostre grand seel, qui furent faictes et données en nostre ville de Nancy le dixieme jour du mois de janvier l'an de grace nostre seigneur Jesu-Christ mil cinq cens soixante treize, avant Pasques. Ainsi signé, CHARLES, et sur le reply est escript : Par mons[gr] le Duc, etc., le s[r] de la Mothe maistre des requestes present. Contresigné pour secretaire J. Barnet. R[ta] M. Henry. Signé : M. Henry, avec paraphe.

**4 Mars 1573.**

*Reprise pour Louis de Saint-Loup et consors, de tout ce qu'il a et tient en fief du duc de Lorraine es villages, terres et seigneuries de Jainvillotte, Outremécourt, Graffigny, Chaumont la ville, Melay.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine.
Lettres patentes, registre B, 44, f° 39.

Nicolas de Lorraine, etc., lieutenant general pendant l'absence de monsieur nostre nepveu Charles, etc. A tous, etc., salut. Scavoir faisons qu'aujourd'huy datte de cestes, nostre cher et feal Louys de S[t] Loup escuier, à cause de damoiselle Elizabeth de Mandres sa femme, a reprins de nous et nous a faict les foy, hommage et serment de fidelité qu'il estoit tenu faire à nostre dit nepveu, de tout ce qu'il a et tient en fied ez villages, terres et seigneuries de Tremecourt, Graffigny, seneschaulcée de la Mothe, et de Chaulmont la Ville ressort de Bourmont, leurs appartenances et deppendances ; pareillement des terres de fied qu'il a ez villages, terres et seigneuries de Jainvillotte, seneschaulcée de ladicte Mothe, et de Melay prevosté de Chastillon sur Saone, aussy au nom et comme procureur specialement fondé de lettres de procuration de damoiselle Jacqueline de S[t] Loup sa cousine, vefve de feu Gratian en son vivant escuyer s[r] de Renepont, de tout ce qu'elle a en la terre et seigneurie de Boichermois, ses appartenances et deppendances, lesdites lettres de procuration en datte du quinziesme febvrier mil cinq cens soixante treize, stil

ancien, desquelles il nous est apparu. Et generalement de tout ce que ledit de S[t] Loup, à cause de luy et de sa dicte femme, ensemble de ladicte vefve, ont et peuvent tenir en fied de nostre dict nepveu par tous ses pays. A quoy l'avons faict recevoir par nostre tres cher et feal cousin et conseiller de nostre dict nepveu, Jean, comte de Salm, marechal de Lorraine et gouverneur de Nancy, saulf le droict de nostre dict nepveu et l'aultruy, et luy enjoinct d'en bailler et delivrer les adveuz et denombremens ez chambres des comptes qu'il appartiendra dedans quarante jours prochains et suyvant la datte de cestes. Si donnons en mandement, etc. En tesmoing, etc. Que furent données à Nancy le 4[e] jour du mois de mars l'an mil cinq cens soixante treize, avant Pasques. Ainsi signé, NICOLAS, etc.

### 3 Juin 1573.

*Permission d'ériger un signe patibulaire au lieu d'Uzemain, pour Jean Berman, l'un des valets de chambre du duc Charles III.*

Orig. Trésor des chartes de Lorr. Lettres patentes, reg. B, 43, f° 85 et 86.

Charles, etc. A tous, etc., salut. Receue avons l'humble supplication de nostre amé et feal Jean Berman, l'ung de noz valetz de chambre demeurant à S[t] Nicolas, contenante qu'en l'an mil cinq cens vingt deux, feu Adam du Bourg auroit acquesté du s[r] Jehan de Darnieulles, la moitié en la seigneurie du village d'Uzemain, prevosté d'Arches, en tous droictz de haulte, moyenne et basse justice, et depuis, en l'an mil cinq cens trente deux, ledit Adam du Bourg acquesta du mesme vendeur l'autre moitié en l'autre seigneurie, escheutte audit s[r] de Darnieulles par le decedz de Claude de Darnieulles son frère, et dez ce temps ledit acquesteur et feu Jacquot du Bourg, son filz, ont tousjours joy en vertu desdictes lettres d'acquisition de toute ladicte seigneurie d'Uzemain et aux mesmes droictz et auctoritez de haulte, moyenne et

basse justice, y prenans et percevans toutes haultes amendes, confiscations et espaves. Mais pour ce que pendant leur joissance et possession n'estoit advenu aucun cas meritant punition corporelle et le dernier supplice, auroient lesdits s[rs] acquesteurs negligentez et delaissez de faire dresser signe patibulaire, et sur ce que quelque peu auparavant ladicte requeste presentée, ung nommé Nicolas filz de Demenche musnier, subject dudit Uzemain, avoit commis cas digne de dernier supplice et estant à ce jugé, nous suppliait ledit Berman, comme s[r] et possesseur de present à cause de Bietrix du Bourg sa femme, fille dudit Jacquot du Bourg, de ladite terre et seigneurie d'Uzemain, que nostre bon plaisir fut luy permectre de faire dresser ung signe patibulaire audit Uzemain, sur laquelle requeste nous aurions le tout renvoyé à nostre procureur general du bailliage de Vosges pour s'informer diligemment et à la verité du contenu en icelle et des droictz pretendus par ledit Berman en ladicte haulte justice, moyenne et basse, et du tout nous faire rapport ce qu'il auroit faict. Mais cependant et avant qu'il fut par nous decidé sur ledit rapport, seroit advenu qu'ung autre Nicolas Noël, detenu audit Uzemain pour ses demerites, auroit esté condampné au carquant et à la peine du fouet, pour l'execution de quoy ledit Berman feit dresser ung carquant et y mettre par l'executeur de justice ledit Nicolas Noël. De quoy adverty nostre dit procureur feit prendre et arrester le maire d'Uzemain, et luy donna arrest jusques à ce qu'il auroit reparé telle entreprinse, qui donna occasion audit Berman de nous presenter autre requeste et par icelle de rechef supplier, qu'en faisant delivrer sondit maire, nous eussions à luy prouveoir sur le contenu en sa premiere requeste tant pour la joissance des droicts de sa haulte justice que pour l'erection du signe patibulaire. Scavoir faisons que nous, ayans veu les rapports de nostre dit procureur sur lesdictes deux requestes, par lesquelz il nous est apparu par tiltres et vive voix de la joissance et possession en laquelle lesdits Adam et Jacquot du Bourg acquesteurs, et depuis leurs decès ledit Berman, au nom que dessus ont esté, de tous droictz de confiscations, espaves et autres droictz appartenans à haulte justice, moienne et basse, fors et excepté qu'il ne s'a peu verifier de part ny d'autre que depuis le temps de ladicte

acquisition aucun malfaiteur soit esté trouvé audit Uzemain meritant punition corporelle et le dernier supplice, nous, pour aucunes considerations à ce nous mouvans et desirans aucunement recongnoistre ledit Berman des services que continuellement il nous faict et esperons qu'il fera à l'advenir, avons en premier lieu ordonné et ordonnons que ledit maire sera eslargy franc et quicte. Et d'abondant et de nostre grace speciale, avons permis et permettons audit Berman qu'il puisse faire lever et dresser ung signe patibulaire et carquant au dedans de ladicte seigneurie, en signe et marque de ladicte haulte justice, pour luy, ses successeurs et ayans cause tenans et possedans ladicte seigneurie d'Uzemain, pour lequel signe lever et planter sera nostre dit procureur appellé et present, afin que rien ne se face en ce contre et au prejudice de noz droictz. Si donnons en mandement à tous noz mareschaulx, seneschaulx, baillifz et prevostz, leurs lieutenans, nostre dit procureur general de Vosges, present et à venir, que de cestes nostre presente permission et concession ilz facent, seuffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement ledit Berman, ses hoirs et ayans cause, sans en ce luy faire mectre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons signé ces presentes de nostre propre main et à icelles faict mettre et appendre nostre grand seel. Données en nostre ville de Nancy le troisieme jour du moys de juing mil cinq cens soixante treize. Ainsy signé, CHARLES, et sur le reply : Par monseigneur le Duc, etc. Les s[rs] comte de Salm, mareschal de Lorraine, et de la Mothe, maistre des requestes presens. Contresigné pour secretaire, Philbert. R[ta], M. Henry.

### 22 Juin 1577.

*Affranchissement à Vincey, pour Dame Ioland de Bassompierre, abbesse en l'église S[t] Goëry, d'Epinal.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine,
Lettres patentes, registre B, 47, f° 59.

Charles, etc. A tous, etc. Receue avons l'humble supplication

et remonstrance, de reverande dame Ioland de Bassompière, abbesse en l'eglise Sainct Goery d'Espinal, contenant qu'estantes aucunes des trouppes du prince de Condé et duc Casimir logées au village de Vencey, en l'année mil cinq cent septante cinq, lors allant en France, meirent le feu audit village, de maniere qu'entre plusieurs maisons bruslées d'aucuns habitans d'illecques, la maison parrochialle, ensemble les deux granges de la dixmerie appartenantes à ladite Dame remonstrante seroient esté consumées et entyerement ruynées, à raison de quoy desirant rediffier et remettre en estat lesdites maison et granges, et accroistre le bien de son eglise de tout son pouvoir, auroit pour de tant plus rendre accommodée ladite maison parrochiale, acquesté d'aulcuns propriétaires dudit Vencey, deux petits chasaulx proches et joindans icelle, pour y faire eriger et construyre une grange, tant pour y nourrir bestial comme à engranger grains provenans des heritaiges appartenans à ladite cure, ou aultrement s'en accommoder à son meilleur proffit, nous suppliant sur ce humblement entendu, que son intention et affection est de ne mettre ou reduyre cest acquest en aultre nature que de l'incorporer entierement et à tousjours à ladite cure pour l'augmentation d'icelle, que nostre bon plaisir soit affranchir lesdits grange et chasaulx, tout ainsy et de mesme que ladite eglise parrochiale. Scavoir faisons que le tout de sadite requeste meurement entendu et consideré, et oy sur ce le rapport verbal de nostre amé et feal conseiller et procureur general de Lorraine, maistre George Mainbourg, qui auroit veu les lieux et places en question, voulans faire paroistre en effect de combien nous desirons gratiffier ladite dame abbesse, avons pour ces causes, de nostre certaine science et grace speciale, pour nous, noz hoirs et successeurs ducz, affranchy et exempté, affranchissons et exemptons par vertu de cesdites presentes, lesdits grange et chasaulx, ensemble ung moictrier ou grangier y residant avec son mesnage, de toutes tailles, aydes, subsides, traictz, debitz de ville et aultres semblables servitudes, en quoy sont attenuz les aultres subjectz et habitans dudit lieu de Vencey, voulons et nous plait que cestuy nostre octroy et privilege, soit reputé et tenu en mesme force,

qualité et vertu que la maison parrochiale susdite. Sy donnons en mandement à tous noz bailliz, president, gens de noz comptes de Lorraine, prevostz, procureurs, officiers, justiciers, hommes et subjectz qu'il appartiendra, que de ceste nostre grace, affranchissement et exemption, il facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement ladite dame abbesse d'Espinal, et ses successeresses, ensemble le moictrier ou grangier residant esdits grange et chasaulx, sans leur mettre ou donner, ny souffrir estre mis ou donné ores ny pour le temps advenir aulcun trouble.... au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing, etc. Données en nostre ville de Nancy le vingt deuxiesme jour du mois de juin mil cinq cens septante sept, soubsignées, Charles, et sur le replis est escript : Par monseig[r] le duc, le s[r] de Pange, chef des finances present. Contresignées pour secretaire, C. Guerin. R[ta], Henry.

15 Septembre 1577,

*Reprise de la seigneurie de Parey-sous-Monfort, pour madame Claude de Mailly, dame de Melay.*

Orig. Archives de la Meurthe, lettres patentes, B. 47, f° 87.

Charles, etc. A tous, etc., salut. Scavoir faisons que nostre tres cher et feal conseiller en nostre conseil privé, frère Jean d'Anglure, chevalier de l'ordre de S[t] Jean de Jérusalem, commandeur des commanderies de Robecourt, Norrault et Valeur (1) et bailly de l'esvesche de Metz, a reprins de nous, au nom et comme procureur de dame Claude de Mailly, vefve et relicte de feu messire Henry d'Anglure, en son vivant chevallier s[r] de Melay, Ligniville, grand maistre de nostre hostel et chef de noz finances, fondé de lettres de procuration speciale à cest effect, icelles passées soub le seel du tabellionnage de Mirecourt en datte du douzième jour du present mois, dont nous est apparu, et nous a ledit Jean d'Anglure audit nom, faict les foid, hom-

(1) Avalleur (Aube).

mage liege et serment de fidelité que ladite dame Claude de Mailly estoit tenue nous faire à cause de la seigneurie qu'elle tient en haulte justice aux lieu, ban et finage de Parey soub Montfort, es droitz et preeminences appartenans en ladite seigneurie, que souloient tenir les s$^{rs}$ de Bazoilles. Et laquelle haulte justice, ensembles tous droitz, aucthorité et preeminences y appartenans, nous aurions cedé audit feu s$^{r}$ de Melay aux conditions mentionnées en ladite cession, en datte du huictiesme d'aoust mil cinq cens soixante et unze, et icelle haulte justice presentement appartenante à la dite dame Claude de Mailly, tant par acquest que par donation testamentaire, et transport à elle faict par ledit feu s$^{r}$ de Melay son mari, la dicte seigneurie mouvante de nous à cause de nostre duché de Lorraine, à quoy nous l'avons receu et luy enjoint d'en bailler les denombremens dedans quarante jours après la datte de cestes, en nostre chambre des comptes de Lorraine. Sy donnons en mandement, etc. En tesmoing, etc. Données en nostre ville de Nancy le quinzième jour de septembre mil v$^{c}$ septente sept, ainsy signées, Charles, etc.

## 29 Novembre 1577.

*Reprise pour Christophe de Lignéville, s$^{r}$ de Tumejus, pour la haute justice, revenus et droits seigneuriaux de Houécourt.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine,
Lettres patentes, reg. B. 47, f° 105.

Charles, etc. A tous, etc., salut. Scavoir faisons que ce jour d'huy datte de cestes, nostre tres cher et feal conseiller chambellan et cappitaine de nostre artillerie Christophle de Ligneville s$^{r}$ de Thumejus, a reprins de nous et nous a faict les feid, hommage et serment de fidelité que tenu il estoit nous faire à cause de la haulte justice que nagueres luy avons cedé au village, ban et finage de Houecourt, ensemble des rentes, revenus et droictz seigneuriaux qu'il a eu de nous audit Houecourt,

par eschanges qu'avons faict avec luy, et generalement de tout ce qu'il tient en fief de nous mouvant de nostre duché de Lorraine, à quoy l'avons receu saulf nostre droict et l'aultruy, et luy avons enjoinct d'en bailler ses lettres d'adveu et denombrement en nostre chambre des comptes de Lorraine dedans quarante jours après la datte de cestes. Par lesquelles mandons à tous noz baillyz, president et gens desdits comptes, etc. En tesmoing, etc. Que furent faites et données en nostre ville de Luneville le penultième jour du mois de novembre mil v[c] soixante et dix sept, ainsi signées, Charles, etc.

## 27 Juin 1578.

***Permission, relief et octroi de privilèges prétendus par les manants et habitants de la ville de Lamarche.***

Orig. Trésor des chartes de Lorr. Lettres patentes, reg. B, 47, f° 184.

Charles, etc. A tous, etc., salut. Comme dès le mois de septembre mil cinq cens soixante et quinze, nous eussions, pour aucunes considerations et avec congnoissance de cause, suspendu (jusqu'à nostre bon plaisir) noz chers et bien amez les manans et habitans de nostre ville de La Marche, faulbourg et Oreille-Maison, de la joyssance des droitz et privileges par eulx pretenduz d'avoir la garde de leurs portes et moictie des clefz d'icelles, et des clefz de la poterne communement dicte et appellée la Peuthie, et pouvoir creer à la garde d'icelles, par chacun an au jour de Penthecoste, nouveaux portiers, au raval et rebais, d'establir aussi sindicques ou feaultiers qu'ilz appellent pour l'administration des negoces et affaires publicques de leur ville et communaulté, leur faire rendre compte à la fin de leur charge par devant eulx, et qu'aussi sur aultre requeste et en l'an soixante et seize au mois d'aoust, ilz se soient plainctz et doluz à nous que, en contrevenant à leurs franchises, immunitez et libertez, nostre tres cher et feal conseiller et bailly du Bassigny les a voulu con-

traindre par commendement et à peine de rebastir ou faire rebastir leurs pontz, portes et murailles, et faire curer et vuyder leurs fossés. Ausquelles charges ilz disoient n'estre aucunement attenuz, et que les deniers provenans de la gabelle du vin qui se vend en destaille audict lieu de La Marche et faulbourg, et Oreille-Maison....(1) faire les crowées et charroys avec aultres subjectz de la prevosté de ladicte Marche, et neaulmoings depuis quelque temps nous avons faict rejoindre et revenir à nostre domaine les deniers de ladicte gabelle. Au moyen de quoy ilz pretendoient estre ou debvoient estre en tout deschargés desdites reparations et commendements pour ce à eulx faictz, requerans et nous supplians tres humblement qu'il nous pleust faire informer desditz franchises, libertez et privileges, et les y vouloir maintenir et conserver. A laquelle requeste et supplication inclinans, aurions mandé audict bailly du Bassigny s'enquerir diligemment et à la verité, tant par tiltres, comptes, qu'aultres enseignemens et par tesmoings, des faictz cy dessus declairés, ensembles des fraiz et coustenges qu'il fauldroit employer pour lesdictes reparations, et nous renvoyer le tout clos et seellé, pour après y ordonner nostre bon plaisir. Scavoir faisons que nous, ayans entendu en nostre conseil le rapport dudit bailly et faict veoir les pieces y contenues, avons après bonne et moeure deliberation, veue et osté, veuons et ostons par cestes ladicte suspencion. Et à cest effect nous avons permis, consenty et octroyé, permectons, consentons et octroyons que lesdits manans et habitans et leurs successeurs en ladicte ville, faulbourg et Oreille-Maison, puissent et leurs loyse doresenavant avoir la garde de la moictie des clefz desdictes portes et Peutye, et y nommer, creer et establir comme du passé et au jour accoustumez ung ou plusieurs portiers. Aussi qu'il leur loise creer feaultiers pour les affaires communes de leur ville et communaulté, et les contraindre à

---

(1) Il y a évidemment ici des mots omis, auxquels nous ne pouvons suppléer, la pièce originale étant en déficit au *Trésor des chartes*.

rendre compte des deniers qu'ilz auront levés et receus, pardevant eulx y appellez noz prevost et controlleur de ladicte Marche, sans qu'il soit de besoing à nostre dit bailly ou son lieutenant d'intervenir, pour eviter aux grandz frais et despens qui en pourroient resulter à la charge et foulle desdits habitans. Et quant aux reparations et entretenemens desdits ponts, portes, murailles et fossez, voulons et nous plaist que doresnavant lesdits habitants en demeurent bien quictes et deschargez, fors et excepté seullement des crowées et charroys qu'ilz seront tenuz faire conjoinctement avec les aultres subjectz de ladicte prevosté que voulons y estre contrainctz ad ce faire, et sans aucunement exempter les albalestriers et hacquebuttiers de ladicte ville qui neaulmoings par privileges particuliers se disent francz et exemptz. Ce qu'avons entendu et entendons estre pour le respect des deniers, tailles et subsides qui se levent et gectent à nostre proffict en ladicte ville, faulbourg et prevosté, et non pour le regard de ce qu'il convient frayer pour la conservation et entretenement du bien publicque. Et pour ce qu'il est necessaire promptement et affin d'eviter plus grande ruyne, besongner et faire besongner esdites reparations, mandons à nostre dit prevost et receveur dudit lieu de La Marche, que sur la somme de deux milz huict cens frans à nous prestée par lesdits habitans, il fornissent ce qui sera necessaire pour lesdites reparations. Et moyennant ce demeureront quictes et bien deschargez envers lesdits habitants du remboursement de ce à quoy pourra monter ladite despence, et en actendant que nous ayons avec comodité faict rembourcer de surplus ce qui restera de ladite somme de deux milz huict cens frans, oultre ladite despense lesdits habitants, et ce pour ceste fois tant seulement, et ne voulons par ce prejudicier pour l'advenir aux privileges, franchises, libertez et immunitez cy devant declarées. Si donnons en mandement à noz tres chers et feaulx conseillers messire Phillibert du Chastellet à present nostre bailly du Bassigny, procureur general ou son substitut, prevost et aultres noz officiers audit lieu de La Marche, presens et à venir, que de cestes noz lettres de permissions, reliefz, octroys et concessions ilz facent, seuffrent et laissent joyr les manans et habitans de

La Marche et leurs successeurs, plainement et paisiblement, sans souffrir ny permectre leur estre faict ou donné empeschement au contraire. Ordonnons aux president et gens du conseil et des comptes à Bar, qu'en rapportant par ledict receveur copie deuement collationnée à son original pour une et la premiere fois quictance des parties, de la deppence verrifiée par sondit controlle, ilz luy allouent et passent icelle en son compte, sans de ce faire aucune difficulté ou reffus, car ainsi nous plaist. En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes de nostre propre main et à icelles faict mectre et appendre nostre grand seel. Que furent faictes et données en nostre ville de Nancy le vingt septieme jour du mois de juing mil cinq cens soixante et dix-huict. Signées, CHARLES, et sur le replict est escript : Par monseigneur le Duc, etc., les s^rs comte de Salm mareschal de Lorraine, comte Claude dudict Salm, s^r de Brandembourg, et de La Mothe, maistre des requestes ordinaires presens. Contresignées pour secretaire, M. Bonnet. R^ta, M. Henry.

**1^er Août 1581.**

*Permission aux sieurs de Havré et Dommartin de faire dresser une halle audit Dommartin, d'y tenir marché par chacune semaine, et trois foires l'année.*

Orig. Trésor des chartes de Lorr. Lettres patentes, registre B. 50, f° 99.

Charles, etc. A tous, etc., salut. Receue avons l'humble supplication et requeste de nostre tres amé cousin le marquis de Havrech et du s^r de Dommartin, chambellan des nostres, grand gruier de Lorraine, contenant que le village de Dommartin, situé en nostre bailliage de Vosges, leur appartient en tous droitz de haulte justice, moyenne et basse, et que comme il est grand et bien peuplé, les subjectz et habitans d'illecqs ont souventes fois besoing de choses requises et necessaires à la vie humaine, lesquelles pour la plupart ils sont contrainctz aller querir et

achepter au lieu de Vicherey, village appartenant aux chanoines et chappitre de l'eglise cathedralle saint Estienne de Toul, pour ce qu'ilz sont distantz et de trop loing scituez et assis de noz villes circonvoisines où il y a foires et marchez, nous supplians à ceste cause très-humblement leur voulloir, de nostre grace speciale, permectre et octroyer faire bastir et eriger une halle audit village de Dommartin, avec privilege et establissement d'un marché par chacune semaine, et trois foires par an, à tel jour, temps et saison que verrions les plus convenables et moins prejudiciables à nos dites villes et bourgades où il y a marchez et foires. Scavoir faisons qu'aiant renvoié la dite requeste à noz très chers et feaulx conseillers les president et gens de noz comptes de Lorraine, aux fins de nous advertir et faire rapport par eulx sy commodement et sans prejudice des voisins nous pourrions gratiffier lesdits supplians en ce qu'ilz nous exposent et requierent, et aiant le tout meurement entendu et consideré en nostre conseil, avons de nostre grace speciale, pleine puissance et auctorité souveraine, octroié, consenty et accordé, consentons et accordons par cestes, en faveur desdits sieurs de Havrech et de Dommartin, qu'ils puissent et leur loise, à leur premiere et meilleure commodité, faire bastir, construire et eriger une halle audit village de Dommartin, et en icelle tenir et dresser ung marché par chacune sepmaine au jour de jeudy, avec trois foires l'année, scavoir, la premiere au jour saincte Brigide, qu'est le premier jour de febvrier, la deuxieme au jour de feste sainct Claude, sixieme de jun, et la troisieme au jour St Francois, quatrieme d'octobre, moyennant toutesfois soubz les charges et modiffications cy après declarées, scavoir que pour le present ny à l'advenir ne leur sera ny pourra estre loisible, sans nostre permission et consentement, de prendre, louer ny exiger davantage pour droit de vente, hallage, coppel, et autres semblables ,sinon ce qui est accoustumé en noz villes circonvoisines. Et affin que ceste nostre grace, permission et octroy soit manifeste à tous noz subjectz et à autres qui viendront hanter et frequenter esdits marchez et foires, nous avons par mesme moien,

permis et permectons ausdits supplians d'en faire faire la publication par ung de noz sergens de bailly, à telz jours et où mieulx leur viendra à propos. Sy donnons en mandement à tous noz baillis, president, gens de nosdits comptes, prevostz, maieurs, procureurs, officiers, justiciers, hommes et subjectz qu'il appartiendra, que de cestes nostres permission, volunté et intention ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user plainierement et paisiblement lesdits s[rs] de Havrech et de Dommartin, ensemble leurs hoirs et ayans cause, sans leur mectre ou donner, etc., car ainsy nous plaist. En tesmoing, etc. Données en nostre ville de Nancy le premier jour du mois d'aoust mil v[c] quatre vingt et ung. Signées, Charles. Et sur le reply est escrit: Par mons[gr] le Duc, etc. les s[rs] comtes de Salm mar[al] de Lorraine, de saint-Ballemont, bailly de Vosges, de Neuflotte, president des Comptes de Lorraine, voué de Condé, Bournon, maistre des requestes ordinaires, contresigné, Guerin. R[ta], M. Henry.

**28 Août 1581.**

***Donation, par le duc Charles III, aux habitants de Charmes, d'une grange joignant l'hôtel de ville, et où était le four banal.***

Orig. Trésor des chartes de Lorraine.
Lettres patentes, reg. B. 50, f° 133.

Charles, etc. A tous, etc., salut. Receue avons l'humble supplication et requeste des bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Charmes sur Mozelle, contenant que depuis le desastre advenu en ladite ville par les guerres du feu duc de Bourgongne, sont cent ans passés, où icelle ville fut du tout bruslée et ruynée, leurs predecesseurs et eulx par continuation n'ont jamais cessé, par ung travail assidu, de reparer et remectre ladicte ville en estat et de l'embellir de tout leur pouvoir, tant en reparation de murailles qu'autres choses necessaires, et comme de jour en jour ilz continuent et esperent

de perseverer, moyennant qu'ilz puissent commodement trouver les moyens pour fournir aux fraiz requis et convenables, s'estans toutesfois desjà plongez en grandes despences à cest effect, tant par le passage des armées qui ont dressé leur chemin par ledit lieu depuis dix huit ans ença, comme aussy pour les reffections ordinaires des ponts et vannes de leurs ripvieres, et poulsez d'un instinct naturel à suivre la trace de ces predecesseurs à remectre ladicte ville en pristin estat, affin qu'en puissions avoir quelque contentement et plaisir, ilz auroient depuis environ deux ans ença, faict bastir une maison de ville sur leur propre heritaige par eulx acquestée qui est joindant une grange où est erigé le four bannal dudit Charmes à nous appartenans, qu'eulx remonstrans tiengnent d'admodiation, qu'est en ledit lieu le plus eminent de ladicte ville. Et toutesfois, par le moien dudit four, leurdit lieu se trouve abject non seulement pour le desambellissement à cause que ledit four represente une grange bien mal bastie, mais aussy est à craindre d'ung inconvenient pour le danger du feu qui pourroit apporter ung merveilleux dommage à leur commune, trouvant la chose bien necessaire que ledit four soit erigé en quelqu'autre lieu remot pour prevenir audit inconvenient, nous supplians à ceste cause tres humblement leur permectre qu'à leurs propres fraiz et despens ilz puissent faire eriger ledit four en autre lieu qu'ilz trouveront plus commode, signamment en la place par nous auparavant à eulx concedée proche des murailles, en leur laissant la place où il est presentement pour joindre à leur dite maison de ville, dresser lieu commode à y tenir place pour la boucherie de ladite ville, estaux des drappiers, cordonniers, tanneurs, et y eriger le poid qui appartient à nous et ausdits habitans qui est presentement sans avoir lieu pour le mectre chose qui revient au detriment et diminution des droictz et proffictz qui en peuvent advenir, et pour autres commoditez pour y vendre marchandises, et que d'iceulx ilz en puissent recevoir le salaire et loier en forme de halle, pour les deniers en provenans estre employez à la manutention de leurs murailles et autres choses necessaires de leur commune, consideré

que n'y avons aucun interest pour l'egard de la rente de nostre dit four estant erigé autre part, et mesme que voluntairement ilz se sont tousjours condescendus à fournir bois pour le chauffage d'iceluy, scavoir faisons, qu'en esgard et meure consideration à ce que dessus, et après avoir entendu en nostre conseil les rapportz par escrit que sur ce nous en sont estez faictz, par noz tres chers et feaux conseillers les bailly de Vosges, president et gens de noz comptes de Lorraine, voulans grattifier lesdits supplians noz bourgeois, manans et habitans dudit Charmes en ce qu'ilz nous ont exposez et requis, et affin de leur donner tout meilleur moyen et occasion d'entretenir les murailles de ville et autres choses servant à la bienseance d'icelle. Avons à iceulx pour ces causes, de nostre certaine science et grace speciale donné, octroyé, et accordé, donnons, octroyons et accordons par cestes, pour nous, noz hoirs et successeurs ducs, la place et grange de quextion où soulloit estre nostre dict four bannal, pour desormais l'avoir, tenir et posseder comme leur propre, y dresser lieu commode et convenable à tenir boucherie, estaulx de drappiers, cordonniers, tanneurs, et y eriger et mectre le poids qui appartient à nous et ausdits suppliants, tirer d'yceulx estaulx et places, telz droictz, rentes et proffictz que mieulx ilz pourront, soit du droict d'estallage ou enhallage des estauz qui seront tenduz tant au lieu où ilz feront bastir leur hallette que au lieu et endroict qui est soubz leur maison de ville, moyennant et à charge toutesfois, que promptement et jours après ilz feront rediffier et eriger ledit four en l'estat deu et suffisant, en la place que cy devant leurs avons accordée, et dont cy dessus est faicte mention, selon leur offre. Et aussy que pour recongnoissance, de ceste nostre grace, et pour tous proffictz d'estallage et de hallage, ilz paieront de rente annuelle et perpetuelle, à nostre recepte dudit Charmes, la somme de vingt frans monnoye de noz pays. Sy donnons en mandement à nostre dict bailly de Vosges present et advenir, prevost, receveur et contrerolleur dudit Charmes, et generallement tous autres noz officiers, hommes et subjects qu'il appartiendra, que de ceste nostre grace, donnation et

octroy, ilz facent seuffrent et laissent joyr et user, etc.... Et par especial nous enjoindons tres expressement à nos dits receveur et contrerolleur dudit Charmes, presens et futurs, ne s'ingerer à estre presens ou assistans lors que lesdits supplians mecteront à aultre et vouldront faire leur proffict desditz droictz d'estallages et hallages, ains se contenter de recevoir nostre proffict et apporter en compte, par chacun an, ladicte somme de vingt frans. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy, etc. Données en nostre ville de Nancy le vingt huictieme jour du mois d'aoust mil cinq cens quattre vingtz et ung. Signées, Charles, etc., contresignées pour secretaire, C. Guérin.

**28 Mars 1582.**

*Déclaration de certains droits octroyés par le Duc Charles III, aux habitants de Crainvillier, sénéchaussée de Bourmont. — (Nouveaux mariés.)*

Orig. Trésor des chartes de Lorr. Lettres patentes, reg. B. 50, fº 270.

Charles, etc. A tous, etc., salut. Receue avons l'humble supplication et requeste de noz subjectz les manans et habitans de Crainviller en nostre seneschaulcée de Bourmont, contenant que par l'article quarante quatrieme des coustumes nouvellement redigées par escript en nostre ville de La Mothe est dict, que sy ung de noz hommes ou femmes de corps demeurant en nostre bailliage du Bassigny va demeurer hors de nostre duché de Bar, ou en ycelluy hors de nostre dommaine, nous appartiendront tous les biens du furfuyant, sy doncq n'est qu'il y ait tiltre ou possession au contraire. Et pour aultant que lesdits remonstrans pretendent avoir plusieurs privileges particuliers desquels ilz dient avoir joy de temps immemorial, et dont ilz vouldroient faire preuve pour en obtenir tiltres et lettres de nouvel, sans entrer en contestation de jugement contradictoire pour le tres humble respect et reverence qu'ilz nous portent, nous

suppliaus à ceste cause très humblement vouloir commectre et deputer quelques ungs de noz officiers ou autres pour oyr les tesmoins qu'ilz vouldroient produire à la verifficatiou de leur dite possession immemoriale, affin d'y estre puis après par nous ordonné ce que de raison. Scavoir faisons qu'aians renvoyé ladite requeste à noz tres chers et feaulx conseillers les president et gens de nostre conseil et des comptès à Bar, aux fins de commectre quelqu'un d'entre eulx pour informer exactement de ce que dessus, et nous en faire rapport par escript avec leurs advis, à quoy ilz auroient satisfaict à nostre bon contentement, et après avoir le tout meurement entendu et consideré, voulans faire congnoistre ausditz supplians nostre bonne volunté et intention, pour ce regard, avons dict, declaré et ordonné, disons, declarons et ordonnons par cestes, que nonobstant ledit article de coustume, lesditz habitans et subjectz de Crainviller peuvent et pourront aller en demeure hors dudit lieu, tant au dedans de noz pays comme au royaume de France, et autres souverainetez, et cependant tenir et posseder les heritages qu'ilz ont ou leur escheront audit Crainviller, pourveu que le jour de leurs nopces ils y viengnent coucher, sy facent bourgeois et paient le droit de bourgeoisie, qui est de six blancs par chacun an de recongnoissance, et six deniers pour une fois seullement d'entrée, au maieur, continuant à payer ladite bourgeoisie pendant qu'ilz auront heritages audit lieu. Et à faulte de payement de ladicte redebvance, les heritages et successions tourneront au plus prochain parent qui sera bourgeois dudit Crainviller, ores qu'il soit des plus remotz pour succeder, et sans que ceulx qui ne seront bourgeois (encores qu'ilz soient à mesme degré ou plus proches), puissent pretendre ou demander aucune chose à la succession ainsy escheue. Comme au semblable, nous entendons que tous ceulx qui demeureront hors dudit Crainviller (soit qu'ilz en soient natifz ou non), pourront succeder aux biens qui leur escheront par succession de père, de mère, ou d'autres parens en ligne directe et colaterale, par donnation, ou par une femme qu'ilz y auront prins et par acquisition qu'ilz auroient

faict, ou des biens que ja ilz y auroient, en satisfaisant aux charges et redebvances sus déclarées. Et à faulte d'acomplir ycelles par tous les dessusdictz, les biens mœubles et immeubles qu'ilz ont et auront audit Crainviller, seront acquis à nous et à noz comparsonniers s^rs dudit Crainviller, scavoir, sy c'est l'un de noz subjectz qui ayt deffailly, les biens nous seront acquis pour la moictie et pour l'aultre ausdits seigneurs comparsonniers. Et sy c'est l'ung de leur subject, le tout leur appartiendra. De toutes lesquelles servitudes les enfans de ceulx dudit Crainviller ne seront exemptz sinon que d'aultant qu'ilz demeureront à marier, et cependant pourront, sans danger de commise, ny estre subjectz de payer aucune redebvance (soit qu'ilz y demeurent ou non) tenir les heritages qu'ilz y auront ou leur escheront, mais venans à se marier tomberont en pareille subjection que les autres cy dessus. Item, leur sera loisible et permis ledit jour de leurs nopces d'aller coucher au logis d'un des subjectz que mieulx leur plaira de choisir, soit des nostres ou de nosdits comparsonniers, et ce faisant demeureront subjectz du seigneur à qui est homme de corps celuy en la maison duquel ilz auront couché, et paieront ainsy à celluy à qui ilz se seront donnez par ce moyen lesdites recongnoissance et droictz de bourgeoisie par an. Et d'autant de fois qu'ilz viendront à se marier, il leur sera permis et loisible de choisir quel seigneur ilz vouldront et rentrer à nouvelle bourgeoisie, et seront tenus d'aller coucher audit Crainviller, ou bien leurs heritages et possessions seront acquises à nous ou à nosdits comparçoniers comme il eschera. Sy donnons en mandement à tous nos baillis, president, gens de noz comptes, etc. En tesmoing de quoy, etc. Données en nostre ville de Nancy le vingt-huictieme jour du mois de mars mil cinq cens quatre vingtz et deux : Signées, Charles, et sur le reply est escrit : Par monseigneur le Duc etc., les s^rs comte de Salm mar^al de Lorraine, baron de Haussonville mar^al de Barrois, comte Paul dudit Salm grand chambellan, de Neuflotte presid^t des comptes de Lorraine voué de Condé, et Bournon maistre des requestes ord^res, et bourgeois presens, contresignées, C. Guerin. R^ta, M. Henry.

**17 Juin 1582.**

*Donation de haute, moyenne et basse justice, que monseigneur le Duc peut avoir aux villages, ban et finage de Balléville et de Ménil sur Vair, pour le sieur de Bassompierre.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine.
Lettres patentes, registre B. 51, f° 58.

Charles, etc. A tous, etc., salut. Savoir faisons que poür demonstrer et faire paroistre combien nous avons à gré et contentement, la bonne volunté et prompte affection que nostre tres cher et feal Christophle de Bassompierre a tousjours eues à nostre service, et ensuivant celle de ses predecesseurs, et aussy pour luy donner à l'advenir occasion de continuer et perseverer en ycelle, nous avons à ycelluy, ses hoirs, successeurs et ayans cause, donné, concedé et octroyé, et par cestes donnons, concedons et octroyons, à tousjoursmais et irrevocablement, tout tel droit de haulte, moyenne et basse justice que pouvons et debvons avoir, ez villages, ban et finaige de Balleville et le Mesnil sur Verre, soit par vertu d'une sentence rendue à nostre prouffict ez assizes du bailliage de Vosges, et dont ledit s^r de Bassompierre s'est porté pour appellant en celles de ce lieu de Nancy ou autrement, et quelconques manieres et façon qu'on puisse dire, pour d'ycelles jouyr et user tout ainsy, et de mesmes que nous et nos predecesseurs ducz de Lorraine souloient faire cy devant, reservé toutesfois les fiefz, ressortz et souveraineté qu'avons retenu à nous, voulons et entendons qu'il ou ses commis en ceste soient mis en son nom, en la reelle, veritable et actuelle possession et jouyssance, jours apres autres, et à la premiere requise et interpellation qu'il ou sesdits commis en feront à nostre amé et feal le procureur general de Vosges, auquel mandons et ordonnons bien expressement d'ainsy le faire, sans aucun deport, remises ou difficultez. Et à ces fins et pour plus apparente marque et demonstration desdictz droitz et

prinse de possession, luy avons permis et octroyé, permectons et octroyons y faire dresser mectre, asseoir et eriger posteau, carcan, sep, eschelle, pillory et autres telz signes et bois de haulte justice, appellé et present neantmoins nostre dit procureur general de Vosges. Sy donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz tres chers et feaulx conseillers les sieurs de Panges, chef de noz finances, president et gens des comptes de Lorraine, etc. En tesmoing, etc. Qui furent faictes et données en nostre ville de Nancy, le dixseptieme jour de juin, l'an mil cinq cens quatrevingtz et deux, signées, Charles, et sur le reply est escrit, par Mons$^{gr}$ le Duc, etc. contresignées pour secretaire, N. Remy.

**5 Décembre 1582.**

*Établissement et érection d'une gabelle de deux deniers sur chaque quarte de vin qui se vendra en détail à Remiremont.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine. Lettres patentes, reg. B, 52, f° 15 et 16.

Charles, etc. A tous, etc., salut. Comme les bourgeois, manans et habitans de Remiremont nous ayent, en toute humilité, faict exposer que cy devant, sur leur tres humble requeste aurions permis de lever ung droit de gabelle sur le vin qui se vendroit et distribueroit en detaille en ladicte ville et faulbourgs d'icelle, à raison de deux deniers par quarte, pour le proufit en provenant estre emploié et converty à l'entretenement et reparation des murailles, tours, portes, pontz et autres choses necessaires à la seureté d'icelle. Et pour ce que ladite permission estoit limitée à temps certain qui venoit à expirer, sans que le revenu fut suffisant à la fourniture desdites reparations qui de jour à autres augmentoient, de sorte que s'ilz n'estoient secourus et soulagez de nostre liberalité et grace speciale, il ne leur seroit possible de s'acquitter à ce dont ilz estoient attenus et chargez, ains à faulte de moiens souffrir quelque

ruyne qui pouroit causer la perte de ladite ville, laquelle reussiroit, au grand interest de tout le reste de noz païs, aux provinces estrangeres et faisans frontieres. Pour à quoy obvier, nous supplioit tres humblement leur voulloir continuer ladite permission temporelle à perpetuité. Et moyennant ce ilz feroient tel debvoir que leur obligation portoit. Savoir faisons qu'ayant bening égard à leur dicte supplication et requeste, desirans les accommoder et leur donner moyen de pouvoir fournir à choses sy necessaires, respectans tant nostre grandeur que bien publicque, avons par meure deliberacion de conseil et de nostre auctoricté et puissance souveraine, erigé et estably, erigeons et establissons par cestes, ladite gabelle de deux deniers sur chacune quarte de vin qui se vendra et distribuera annuellement en detaille en ladicte ville de Remyremont, et de laquelle, de nostre liberalité, avons faict et faisons dons ausdits bourgeois, manans et habitans dudit Remyremont, presens et advenir, pour en jouyr perpétuellement et à tousjours, sans toutesfois en abuser, et à charge que les deniers qui en proviendroient ne seront appliquez ny emploiez à autres choses qu'aux retentions, reparations et entretenement desdites murailles, tours, portes, pontz, fossez et autres choses necessaires et requises à la tuition, garde et deffense de ladite ville. Desquels deniers ainsy provenans de ladite gabelle, ceux qui en feront la recepte et en auront le maniement seront tenus en remonstrer et rendre compte par chacun an à la dame abbesse dudict Remyremont ou à ses officiers et commis, qui auront l'œil et regard que le tout soit distribué et administré fidellement, et à l'effect de ceste nostre commission, et non converty à autre usage, à peine de privation de cestuy nostre benefice. Sy donnons en mandement à tous noz baillis, cappitaines, etc ... et sujets qu'il appartiendra, que de cestes nostre erection, establissement et concession de gabelle perpetuelle, facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement lesdits bourgeois, manans et habitans dudit Remyremont, presens et advenir, aux moiens, condicions et modifications susdits, sans aucune difficulté ny empeschement, car ainsy nous plaist. En tesmoing

etc. Données en nostre ville de Nancy le cinquième jour du mois de decembre mil v$^{c}$ quatre-vingt et deux, signées, CHARLES, et sur le reply est escrit : Par monseigneur le Duc, etc. Les s$^{rs}$ comte de Salm mareschal de Lorraine, de Neuflotte, Bournon m$^{re}$ des req$^{tes}$ ord$^{es}$, Hennezon, et de Rozières grand archidiacre presens ; contresignées, M. Henry.

**5 Mars 1585.**

*Permission à mons$^{r}$ le marquis de Havré, que lui et ses enfants mâles, et leurs descendants mâles, puissent vider et juger à leur buffet, en dernier ressort, au lieu de Fontenoy, toutes les appellations qui s'interjettent des justices de la baronnie dudit Fontenoy.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine.
Lettres patentes, reg. B. 54, f° xj.

Charles, etc. A tous, salut. Comme par cy devant et pendant nostre tutelle, feu monsieur de Vaudemont, nostre oncle, que Dieu absolve, ait permis et accordé, au feu S$^{r}$ baron de Fontenoy de vuider à son buffet en dernier ressort les appellations interjectées des justices, en sa baronnie dudit Fontenoy, et ce jusques au bon plaisir tant seulement, ce que depuis nous aurions continué en faveur de monsieur le marquis de Havrech nostre cousin, soubz la mesme reserve et modiffication de nostre bon plaisir. Et soit que presentement il nous ait remonstré que pour le soulagement de ses subjectz de la dite baronnie, il desirerait que non seulement jusques au bon plaisir, mais au vivant de luy et de ses enfans masles, et leurs descendans en ligne directe perpetuellement, telle concession, de dernier ressort fut octroiée et continuée, nous suppliant luy en decerner lettres en forme authentique portans expression de nostre volonté et intention. Scavoir faisons que pour le desir et bonne volonté qu'avons de gratiffier nostre dit cousin en tout ce que

possible nous sera, et luy donner tesmoingnage par effect de nostre favorable inclination et bonne affection en son endroit, avons à icelluy, pour ces causes, de nostre certaine science et grace speciale, permis, consenty et accordé, permectons, consentons et accordons par cestes, pour nous, noz hoirs et successeurs ducz, qu'il, sesdits enfans masles et leurs descendans masles en ligne directe perpetuellement, puissent vuider et juger à leur buffet en dernier ressort audit Fontenoy, les appellations qui s'interjecteront des justices d'icelle baronnie, ainsy qu'il a esté faict depuis les dites premieres permissions jusques à present. Sy donnons en mandement à tous noz mareschaulx, seneschaulx, baillis, capitaines, presidents, gens de nos comptes, prevotz, procureurs, officiers, justiciers, hommes et subjectz qu'il appartiendra, que de ceste nostre grace, permission, volonté et intention, ilz facent, souffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement ledit s[r] nostre cousin, ensemble sesdits enfans masles, et leurs descendans en ligne directe, sans leur mectre ou donner ny souffrir estre faict mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire, car ainsy nous plaist. En tesmoing de quoy, etc. Données en nostre ville de Nancy le cinquieme jour du mois de mars mil v[c] quatre vingtz et cinq, signées, CHARLES. Et sur le reply est escrit : Par mon[gr] le Duc, etc. Contresignées pour secretaire, C. Guerin, etc.

**1er Mai 1586.**

*Exemption pour les habitans des grandes et petites Thons, des fortifications, réparations et corvées prétendues par ceux de la ville de La Marche.*

Origine. Trésor des chartes de Lorr. Lettres patentes, registre B. 55, f° lxiij.

Charles, etc. A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Savoir faisons que, pour assoupir et mectre fin à certains differentz et procès meuz et intantez par nostre procureur

general au bailliage du Bassigny, contre nostre cher et feal le s[r] des Thons, chevalier des deux ordres du Roy, lieutenant d'une compaignie de cent hommes d'armes des ordonnances de Sa Majesté soubz nostre charge, sur le faict des fortifications et reparations, corvées, guetz et gardes en nostre ville de La Marche, pretenduz par nostre procureur general contre les habitans de la grande et petite Thon. Et après avoir faict veoir en nostre conseil les remonstrances à nous faictes par ledit sieur des Thons, mesmement les tiltres et chartes passés entre ses predecesseurs seigneurs desdicts lieux et leurs subjectz, confirmés par feu de tres heureuse et louable memoire René Roi de Sicile nostre bisaïeul, veriffiés en nostre chambre des comptes à Bar, les denombrementz desdictes seigneuries receuz et veriffiez, certains traictés et accordz par nous faictz avec ledict s[r] le premier jour du mois de may mil cinq cens soixante et dix huict, et aultres pieces produictes par ledict sieur des Thons sur lesquelles nous aurions faict bien amplement oyr nostre procureur general, nous, desirans favorablement traicter ledict s[r] des Thons, et en consideration des notables services que nous avons receuz de luy, et de nostre grace specialle, avons dict, declaré et ordonné que doresnavant et pour jamais à l'advenir, les habitans desdictes grandes et petittes Thons, tant de la rue des Craiz que des anciens cheseaulx qui sont à present audict sieur des Thons, ne pourront estre contrainctz, poursuiviz, inquietez et molestez pour lesdictes fortiffications, reparations et corvées pretenduez en nostre dite ville de La Marche. Desquelles, en tant que le besoing seroit, nous avons tous lesdictz manans et habitans des Thons exempté et exemptons, comme aussy de touttes charges et autres services qui pourroient estre pretenduz contre eux en nostre dicte ville de La Marche, fors et reservé qu'ilz seront tenuz fournir deux esleuz desditz Thons pour le guetz et garde de notre dite ville de La Marche, et ung renfort seulement, quant pour nostre service il leur sera commandé par noz bailly du Bassigny ou officiers de ladicte Marche, à charge que ledit s[r] des Thons en donnera lettres reversalles

possible nous sera, et luy donner tes.
nostre favorable inclination et bonne a
avons à icelluy, pour ces causes, de n
grace speciale, permis, consenty et ac
sentons et accordons par cestes, pour
cesseurs ducz, qu'il, sesdits enfans m
masles en ligne directe perpetuellement
à leur buffet en dernier ressort audit
tions qui s'interjecteront des justices
qu'il a esté faict depuis les dites premi
à present. Sy donnons en mandement
seneschaulx, baillis, capitaines, presid
prevotz, procureurs, officiers, justic
qu'il appartiendra, que de ceste nostre
lonté et intention, ilz facent, souffrent
plainement et paisiblement ledit sr
sesdits enfans masles, et leurs descen
leur mectre ou donner ny souffrir estre
trouble, destourbier ou empeschem
nous plaist. En tesmoing de quoy, e
de Nancy le cinquieme jour du mo
vingtz et cinq, signées, CHARLES. Et
monsr le Duc, etc. Contresignées po

**1er Mai 1**

*Exemption pour les habitans de*
*fortifications, réparations et c*
*la ville de La Marche.*

Or

Charles, etc. A tous ceul
salut. S    ne, p
differe    uz

rmis, concedé et octroié, per-
par cestes, à la dite dame sup-
et aians cause, tenans et posse-
doresavant et à l'advenir, tenir
cornes audit gaignage et les en-
par trouppeau à part, en tous
ar tous les finage et bois dudit
t lieu), lesquelz troupeaux, affin
fz, avons limité et limitons par
rois cens bestes blanches, et
uant aux ambannies dudit Gol-
ayans cause, faire mectre ses
jeunes bestes, comme veaulx
nbannies, pourveu que ce soit
nvoient pasturer leurs bestes,
, il sera loisible à ladite dame
sdits trouppeaux, sans qu'il luy
mpeschement au contraire. Sy
En tesmoin, etc. Données en
zieme jour de novembre mil cinq
nées, Charles, etc. Contresignées,

Mai 1592.

*pour une maison, un moulin et*
*y, pour la dame abbesse de St Goery*

Orig. Trésor des chartes de Lor. Lettres patentes, registre B. 160, f° 294.

ace de Dieu, etc. A tous, etc. Il nous a
part de la dame abbesse de l'Eglise sainct
augmenter le revenu de ladite eglise,
nesnage qu'elle a peu faire, achepté

en nostre chambre des comptes de Barrois, pour y avoir recours lors et quant besoing sera. Sy donnons en mandement à tous noz bailly susdits, president et gens desditz comptes de Barrois, prevost de ladicte Marche, procureur general du Bassigny et tous aultres noz officiers et justiciers qu'il appartiendra, faire et laisser joyr et user pleinement et paisiblement ledit s[r] des Thons de ceste nostre declaration, octroy et concession, en la forme et maniere que dict est, sans luy faire ny permectre estre faict, mis ou donné aucun ennuy, trouble empeschement au contraire, car ainsy nous plaist. En tesmoing de quoy nous avons signé ces presentes de nostre propre main, et à icelles faict mectre et appendre nostre grand seel. Données en nostre ville de Nancy le premier jour de may mil cinq cens quatre-vingt et six, signé, Charles, sur le reply : Par Monseigneur le Duc, les S[rs] comte de Salm, mareschal de Lorraine, grand maistre d'hostel et gouverneur de Nancy, de Melay gouverneur de La Mothe, de Neuflotte, cappitaine de Valderfanges et Bournon, maistre des requestes ordinaires presens. Contresignées pour secrétaire, M. Bonnet. R[ta] L. Fournier, pro L. Henry.

**25 Juin 1586.**

*Erection d'un signe patibulaire, cep et carcan au lieu de Frenelle la Grande, pour Messieurs les comtes de Salm.*

Orig. Trésor des ch. de Lorr. Lettres patentes, registre B. 55, f° cxxj.

Charles, par la grace de Dieu duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, marchis, marquis du Pont à Mousson, comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, etc. A tous ceulx qui ces presentes verront, salut. Comme par nostre sentence et arrest souverain donné en nostre conseil le vingt et ungnieme

jour de decembre dernier passé, nous ayons adjugé la haulte justice, droictz, proffictz, emolumens et exercice d'icelle à noz tres chers et bien amez cousins Jan et Paul comtes de Salm, et aux srs leurs comparçonniers sur, en et partout le ban, terre, finage et seigneurie de Fresnel la Grande, ensemble sur tous et chacuns les hommes et subjectz qu'avons presentement en ladicte seigneurie et en laquelle ils sont demeurans, ainsy que plus amplement il est porté par nos lettres de sentence et arrest d'icelle en date dudit vingt ungnieme jour de decembre, pour plus grande marque et confirmation de laquelle nosdits cousins et srs comparçonniers nous auroient presenté requeste et tres humblement supplié leur voulloir permectre l'erection d'ung signe patibulaire, cep et carquant audit Fresnel la Grande, pour y detenir, justicier et executer les delinquans, le cas y escheant. Scavoir faisons que nous, en faveur de nosdits cousins et desirans en ce les gratiffier, avons, avec l'advis et deliberation des gens de nostre dit conseil, consenty, octroié et permis, consentons, octroions et permectons par cestes, à nos dits cousins comtes de Salm et srs leurs comparçoniers en ladite seigneurie de Fresnel la Grande, d'eriger, faire eriger et dresser, qnant bon leur semblera, au lieu le plus commode à ce faire, sur le ban et finage de ladite seigneurie, ung signe patibulaire avec ung cep et carquant, pour à l'advenir et à tousjours que mestier sera y justicier, executer et detenir les deslinquans tant subjectz desdits srs qu'autres defforains qui y seront apprehendés et convaincus pour cause de crime. A quoy n'entendons estre comprins noz hommes et subjectz qu'avons audict Fresnel la Grande, pour le regard desquels, ensembles leurs maisons, manoirs et heritages qu'ilz possedent presentement, tant en fait civil que criminel, demeureront responsables et juridiciables par devant noz officiers du comté de Vaudemont ainsy que d'ancienneté. Sy donnons en mandement, etc. En tesmoing, etc. Donné en nostre ville de Nancy le vingt cinquieme jour du mois de jun mil cinq cent quatre vingt et six, signé, Charles, etc.

**13 Novembre 1586.**

*Permission à madame l'Abbesse d'Epinal de tenir troupeau à part, tant de bêtes blanches que de bêtes à cornes, en un gagnage qu'elle avait proche de Golbey.*

Orig. Trésor des ch. de Lorr. Lettres patentes, reg. B. 55, f° 194.

Charles, par la grace de Dieu duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, marchis, marquis du Pont-à-Mousson, comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, etc. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Receu avons l'humble supplication et requeste de reverende nostre chere et bien amée Dame Yoland de Bassompière, abbesse de l'Eglise sainct Goery d'Espinal, contenante qu'elle auroit acquesté ung gaignage proche le village de Golbey et au finage d'icelluy, bailliaige d'Espinal, consistant tant en maison, granges, qu'aultres bastimens et bonne quantité de terres labourables, auquel pour la commodité d'icelluy elle desireroit y nourrir bestail, comme de bestes blanches et bestes à cornes, et les envoier vainpasturer par trouppeaux à part sur le finage dudit Golbey, ce que toutes fois elle ne pourroit faire sans premierement en avoir permission de nous, ce qu'elle nous auroit tres humblement supplié luy voulloir octroier en consideration mesmes que ledit finage est de belle et grande extendue tant en labourage qu'en bois, et que les habitans dudit lieu, par acte du penultieme du mois de septembre dernier ny pretendant interestz, auroient, quant à eulx touche et peult toucher, accordé que la dite suppliante peust tenir et avoir trouppeaux à part de bestes à cornes et blanches, audit gaignage, pour aller pasturer et vainpasturer en tout temps et saisons de l'année par tous les finaige et bois dudit lieu. Scavoir faisons, que veue en nostre conseil la dite requeste, ensemble l'acte susdit, et desirans grattiffier et favorablement traicter ladite suppliante, avons, pour nous et noz

successeurs ducz de Lorraine, permis, concedé et octroié, permectons, concedons et octroions par cestes, à la dite dame suppliante et à ses successeresses et aians cause, tenans et possedans ledit gaignage, de pouvoir doresavant et à l'advenir, tenir et nourrir bestes blanches et à cornes audit gaignage et les envoier pasturer et vainpasturer, par trouppeau à part, en tous temps et saisons de l'année, par tous les finage et bois dudit Golbey (comme font ceulx dudit lieu), lesquelz troupeaux, affin qu'ilz ne soient pas trop excessifz, avons limité et limitons par cestes jusques au nombre de trois cens bestes blanches, et cinquante bestes à cornes. Et quant aux ambannies dudit Golbey, poura ladite dame et ses ayans cause, faire mectre ses chevaulx, bœufs de charrue et jeunes bestes, comme veaulx et autres semblables ausdites ambannies, pourveu que ce soit aux lieux où lesdits habitans envoient pasturer leurs bestes, lesquelles ambannies rompues, il sera loisible à ladite dame y envoier librement pasturer sesdits trouppeaux, sans qu'il luy soit faict aucun ennuy ou empeschement au contraire. Sy donnons en mandement, etc. En tesmoin, etc. Données en nostre ville de Nancy le treizieme jour de novembre mil cinq cens quatre vingtz et six, signées, CHARLES, etc. Contresignées, M. Bouvet, etc.

**5 Mai 1592.**

*Lettres d'affranchissement pour une maison, un moulin et un gagnage sis à Golbey, pour la dame abbesse de S[t] Goery d'Epinal.*

Orig. Trésor des chartes de Lor. Lettres patentes, registre B. 160, f° 294.

Charles, par la grace de Dieu, etc. A tous, etc. Il nous a esté remonstré de la part de la dame abbesse de l'Eglise sainct Goery d'Epinal, que pour augmenter le revenu de ladite eglise, elle auroit, avec sy peu de mesnage qu'elle a peu faire, achepté

une maison et moulin avec le gagnage en dependant, proche le village de Golbey, icelle maison et moulin situés au milieu de ses heritages. Mais le moictrier tenant iceluy gagnage et demeurant en ladite maison faict difficulté d'y plus longuement demeurer pour les exhorbitantes charges que les habitans dudict lieu luy donnent, soub pretexte qu'il tient ledit gagnage, encores que ne le tenant, ses facultez ne fussent suffisantes pour estre jectées à sy grandes tailles, de sorte que sy il ne nous plaisoit en faveur du bien de l'eglise affranchir sondict moictrier de tailles, aides et subsides, ledit gagnage diminueroit de beaucoup, au prejudice du bien de laditte eglise, nous suppliant très humblement vouloir affranchir ledict moictrier tenant ledit gagnage et demeurant en ladite maison. Scavoir faisons que ce que dessus consideré et desirans augmenter le bien de laditte eglise, avons de nostre grace specialle, plaine puissance et authorité, pour nous et noz successeurs ducz de Lorraine, affranchy et exempté, affranchissons et exemptons par cestes, à perpetuité, le moictrier tenant et labourant ledict gagnage, pourpris d'iceluy, et demeurant en laditte maison, de tous et quelconques jectz, traictz, tailles, aydes ordinaires, generaulx, extraordinaires, subsides, contributions, empruntz, impositions, charoys, crowées, droictz de prevostéz et generallement de toutes et quelconques autres charges et subjections, redebvances, servitudes et prestations personnelles esquelles les habitans dudict Golbey non affranchis nous sont tenuz faire, fournir, paier et contribuer, sans que doresnavant ledict moictrier ny ses successeurs tenans et labourans lesdits gagnages et pourpris y soient attenus. Sy donnons en mandement, etc. Données en nostre ville de Nancy le 5e jour du mois de may mil cinq cens quatre vingtz et douze. Sur le reply est escript : Par monsgr le Duc, les srs comte de Salm, mareschal de Lorraine et gouverneur de Nancy, de Bassompierre, de Neuflotte, capitaine de Valdrefuanges et Maimbourg, me des reqes ordes presens, contresigné M. Bouvet.

**23 Avril 1587.**

*Reprise des seigneuries de Vrécourt, $S^{t}$-Ouën, Vaudrecourt, pour Adam de Lavaulx, seigneur de Vrécourt, etc.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine.
Lettres patentes, registre B. 55, f° lxv.

Charles, etc. A tous, etc., salut. Scavoir faisons qu'aujourd'huy datte de cestes, nostre amé et feal Adam de La Vaulx, $s^{r}$ de Verecourt, a reprins de nous, par Marc de Faltan, $s^{r}$ dudit lieu, son procureur fondé quant à ce de procuration specialle... et nous a faict les foy, hommage et serment de fidelité qu'il estoit tenu de faire à cause des seigneuries dudit Verecourt, Parey $S^{t}$ Oin, Vauldrecourt, et la maison des Champs, à luy obvenues et escheutes à cause et par le trespas de deffunct Jan de la Vaulx, $s^{r}$ desdits lieux, son père, icelles seigneuries sizes en nostre bailliage du Bassigny, et mouvantes en fief de nous, à cause de nostre duché de Bar, à quoy nous l'avons faict recepvoir par nostre très-cher et feal cousin, conseiller d'Estat, mareschal de Lorraine, grand maistre en nostre hostel et gouverneur de Nancy, le $s^{r}$ comte de Salm, sans prejudice de nostre droit et l'aultruy, et luy avons enjoint d'en donner ses adveuz et denombremens en nostre chambre des comptes de Barrois dedans quarante jours en suivant la date de cestes, par lesquelles mandons, etc. Donné en nostre ville de Nancy le 23e jour d'avril 1587, signées, Charles, etc.

**19 Juin 1587.**

*Reprise faite de la seigneurie de Fauconcourt, par le bailly de Vosges, au nom et comme procureur des $S^{rs}$ Jean-Simon de Thuillières, baron et $S^{rs}$ de Montjoye et consorts.*

Origin. Trésor des chartes de Lorraine. Lettres patentes. Registre B. 56, f° cxix.

Charles, etc., A tous, etc. Sçavoir faisons que cejourd'huy

date de cestes, Jan Symon de Thuillières, baron et seigneur de Montjoie, Mont-Rond, Nouves, Semerocourt, etc., tant en son nom que de damoyselle Claudine de Thuillières sa sœur, et dame Guillaume de Wirion, vefve de feu Didier de Thuillières, en son vivant baron et coseigneur desdittes seigneuries, ont, par nostre tres cher et feal le s[r] de Sainct Baslemont, bailly de Vosges, fondé de procuration speciale pour ce faire, soubz les seingz manuelz et cachetz armoiez des armes desdits s[rs] et dames, empreintz sur cire rouge, en date du 19[e] jour d'avril 1587, reprins de nous et nous ont faict les foid, hommage et serment de fidelité qu'ilz estoient tenus nous faire pour et à raison de la seigneurie, terres, rentes et revenus de Faulconcourt en nostre duché de Lorraine, en tous telz droitz, preeminences et prerogatives que leurs comparsonniers s[rs] dudit lieu, mouvans en fief de nous à cause de nostre dit duché, à quoy les avons receuz, saulf nostre droict et l'aultruy, et avons enjoint audit s[r] de S[t] Baslemont, audit nom, de donner les denombremens et adveuz en tel cas requis et accoustumez etc. Données en nostre ville de Nancy le 19[e] jour du mois de juin 1587. Signées, CHARLES, etc.

**23 Décembre 1588.**

*Permission aux habitants de Mattaincourt de pouvoir aller moudre, et battre leurs draps à d'autres moulins que celui dudit Mattaincourt, qui par ci-devant était banal.*

Orig. Trésor des chartes de Lorr. Lettres patentes, registre B. 58, f° 32.

Charles, par la grace de Dieu duc de Lorraine, Bar, Gueldres, marchis, marquis de Pont à Mousson, comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, etc. A tous ceulz qui ces presentes lettres orront, salut. Receue avons l'humble supplication et requeste de noz chers et bien amés les manans et habitans de Mathaincourt, recepte de Mirecourt, que depuis l'acquisi-

tion que nous avons faicte, en l'an mil cinq cens quatre vingtz et deux, des moulins et batans dudit Mathaincourt, ilz y seroient esté rendus bannaulx, de nostre ordonnance, au moien de quoy depuis ledit temps, ils ont tousjours esté contrainctz d'y porter ou envoier mouldre leurs grains et fouller leurs draps, et illec attendre et sejourner l'espace de vingt quatre heures en attendant l'opportunité de ce faire, premier et avant que de pouvoir avoir la liberté de les porter ou envoier ailleurs, et nonobstant que ledit village, peuplé d'un grand nombre d'artisans de diverses praticques, specialement de drappiers, il y en ait de sept à huict vingts qui n'ont autre moien pour se nourrir et entretenir eulx et leur famille que par le travail et labeur de leurs bras, qui sont contrainctz chacun jour de samedy achepter au marché de Mirecourt les grains qui leur est nécessaire pour leur nourriture la sepmaine suivante, et à mesme instant les faire mouldre et cuire, ce neantmoins l'on les contrainct à peine d'amende, les apporter et mouldre audit moulin de Mathaincourt là où ayans sejourné lesdites vingt quatre heures, sans les y avoir peu mouldre, à l'occasion du grand nombre et affluence desdits artisans qui y abondent, sont à chacune fois contrainctz les transporter et envoier mouldre ailleurs, où ilz consument une grande partie du temps qu'ilz debvroient applicquer à leur labeur, de maniere que le plus souvent se trouvans courtz d'argent pour acheter du grain (à cause de la perte du temps qu'ilz ont faicte à aller mouldre leur grain de leur semaine precedente), sont contrainctz achepter pain au marché de Mirecourt, chose qui leur redonde et redonderoit cy apres à leur grand prejudice, dommage et interestz, par ce que le nombre desdits artisans accroissant toujours comme il faict, la foulle et oppression seroit de tant plus grande, sans qu'il en puisse revenir à nostre domaine aucun proffict, ains plustot dommage et interest notable et indicible, s'il ne nous plaisoit y donner remede. Et pour ce y a deulx moulins et batans à nous appartenans, sçavoir le neuf moulin qui est entre Mirecourt et ledit Mathaincourt, et Solainval qui est assis au ban dudit Mathaincourt, qui sont plus proches

et là où, (avant qu'il nous eust pleu les rendre bannaulx à celluy dudit Mathaincourt) ilz pourtoient faire mouldre la pluspart de leurs grains, et fouller la pluspart de leurs draps pour leur estre quasy aussy commode et peu penible que les moulins et batans dudit Mathaincourt, et le revenu desquelz revient au proffict de nostre domaine aussy bien que ceulx dudit Mathaincourt, nous suppliant tres humblement les descharger de la bannalité audit moulin de Mathaincourt seullement, ains les rendre bannaulx ausdits trois moulins et batans, pour aller mouldre leurs grains et fouller leurs draps en l'un ou l'aultre desdits trois moulins et batans tel que bon leur semblera, sans les contraindre d'aller aux autres, laquelle requeste nous aurions renvoiée à noz tres chers et feaulx conseillers les president et gens des comptes de Lorraine, pour nous advertir et faire rapport sur ladite requeste, ce qu'ilz auroient faictz. Sçavoir faisons que veu en nostre conseil ledit rapport et les raisons y contenues considerées, desirans favorablement traicter les supplians et les accommoder et soullager autant que possible nous est, nous leur avons permis et octroié, permectons et octroions par cestes, qu'ilz puissent et leur loise doresnavant aller porter mouldre leurs grains et fouller leurs draps ez moulins et batans dudit Mathaincourt, ou bien à ceulx de Solainvaulx, ou au neuf moulin dudit Mirecourt, et à l'un desquelz ilz vouldront et leur viendra mieulx à propos, sans qu'ilz soient contrainctz d'aller mouldre leurs grains et porter leurs dits draps ez moulins et batans dudit Mathaincourt, ains suffira qu'ilz les portent indifferemment au premier desdits trois moulins et batans qui leur sera plus commode, et leur viendra à propos. Esquelz trois moulins et batans indifferemment nous les avons rendus bannaulx. Et toutesfois affin que l'admodiateur des moulins et batans dudit Mathaincourt qui les a encore à tenir deux ans tant seullement ne puisse pretendre interest ou diminution de sa ferme par le moien de ceste nostre concession, nous voulons et ordonnons que pendant lesdits deux ans lesdits suppliants soient astreints à la bannalité ez moullins et battans dudit Mathaincourt,

comme ils estoient auparavant cestes, sy doncques ilz ne conviennent avec ledit admodiateur pour l'interest qu'il pouroit pretendre joyssants dès maintenant de ceste nostre concession. Sy donnons en mandement ausdits president et gens des comptes de Lorraine, etc. Car ainsy nous plaist. En tesmoing, etc. Données en nostre ville de Nancy, le vingt troisieme jour de decembre mil cinq cens quatre vingtz et huict, signées, CHARLES, et sur le reply est escrit : Par mons^gr le Duc, etc., les s^rs comte de Salm, mareschal de Lorraine, grand maître de l'hostel et gouverneur de Nancy, de Receycourt, et de Mailhanne chambellan, de Neuflotte, cap^e de Walderfanges, Alix, president des comptes de Lorraine, et voué de Condé, m^e des requestes ordinaires presens, contresignées M. Bouvet. R^ta pro L. Henry, M. Jannot.

**25 Avril 1591.**

*Affranchissement d'un pressoir avec la demeurance du vigneron, appartenant à Dame Barbe de Salm, dame et abbesse de Remiremont, sis au dessous de sa vigne à Dompaire.*

**Même origine, reg. B. 61, f° 133.**

Charles, par la grace de Dieu, duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, marchis, marquis du Pont-à-Mousson, comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, etc. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Nostre très chere et bien aymée cousine Barbe de Salm, dame et abbesse de Remieremont, nous ayant remonstré comme à elle appartient, dans le clost de nostre ville de Dompaire, une maison de toute ancienneté franche de tous traictz, tailles, aydes, subsides et impositions et servitudes, venue avec ses deppendences du s^r qui la possedoit, ensemble ses predecesseurs, en semblable franchise, comme aussy elle mesme a faict jusques à present sans empeschement de personne, mais affin qu'elle puisse plus librement continuer icelle la jouissance et possession avec les droictz et privileges qui

affièrent à une franchise plaine et absolue, comme de tenir troupeaux gros et menus au lieu dudit Dompaire, dresser ung colombier sur pied ou autrement, joyr d'aultres telz droictz qui coustumierement accompagnent telles franchises, nous auroit humblement supplié qu'en luy confirmant ceste franchise avec les previleges que dessus, veuillions lui affranchir encor le pressoir qu'elle a au bout de sa vigne de Bouzemont vers le village, avec la demourance du vigneron et sa famille, ce qui depend deja de ladite tenue de Dompaire, scavoir faisons que nous, inclinans benignement à la supplication de ladite Dame nostre cousine, et pour le desir qu'avons de la gratiffier non seullement en ce qu'elle requiert de nous, mais en chose de plus grande consequence, avons, pour nous et noz successeurs ducs de Lorraine, advoué et confirmé, advouons et confirmons la franchise que dessus de ladite maison de Dompaire et ses deppendances. Et où mestier seroit, avons de nouveau affranchy et affranchissons par ces presentes, icelle mesme maison avec son pourpris et les residens en icelle presens et advenir, ensembles toutes ses appartenances et deppendances, avec les previleges devant declairés de tenir trouppeaux gros et menus audit lieu et au ban d'ilecque, et d'y eriger colombier sur pied ou aultrement, soit au dedans ou au devant de ladite maison, à la commodité d'icelle dame nostre cousine, toutes les fois qu'il luy plaira et tous ses bons poincts, et pour jouir d'autres tels droictz qui affièrent et ont accoustumé de suivre une plaine franchise telle qu'entendons luy estre confirmée et accordée par ces presentes. Et de nostre plus abondante grace avons aussy en tant que mestier seroit, affranchy et affranchissons le devant dit pressoir assis au bout de ladite vigne de Bouzemont appartenante à ladite Dame, ensemble le logis du vigneron et sa famille y residens, sans que iceulx residens tant en la grande maison de Dompaire et ses deppendances qu'en celle de ladite vigne de Bouzemont, soient ores ny pour le temps advenir subjectz à aucuns traictz, tailles, aydes, subsides quelles elles soient, dont les autres maisons desdits Dompaire et dudit Bouzemont et des bans desdits lieux non franches, et les residens en icelles sont chargés et tenus à nous. Sy donnons en mande-

ment, etc. Que furent données en nostre ville de Nancy le vingt cinquiesme jour du mois d'apvril mil cinq cens quatre vingtz et unze. Signé, CHARLES, etc., contresigné : Barnet, secretaire.

**31 Janvier 1592.**

*Arrêt sur la difficulté du gouvernement du château de Neufchâteau.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine.
Lettres patentes, registre B. 64, f° 21.

Sur les difficultez qui ont estés par cy-devant entre les bailly de Vosges et capitaine du chasteau de nostre ville du Neufchastel pour le commandement es dictes ville et chasteau, ayans ouy sur ce nostre tres cher et feal conseiller d'estat mareschal de Barrois et bailly de Vosges, le s^r de Haussonville d'une part, et le s^r de S^t Jean, gentilhomme servant des nostres et capitaine du chasteau dudit Neufchastel d'aultre part, nous avons ordonné et ordonnons que pour l'advenir les baillis dudit Vosges, estans en personne audit Neufchastel, donneront le mot et commanderont tant audit chasteau que ville dudit Neufchastel, privativement du capitaine dudit chastel. Et aussy reciprocquement ledit capitaine dudit chasteau, en l'absence dudit bailly de Vosges de la ville dudit Neufchastel, donnera le mot et commandera audit chasteau et en ladite ville du Neufchastel privativement des lieutenant et mayeur de ladite ville, en ce qui concerne la force et garde desdits lieux, le tout, sans prejudice des autres reglements faits par cy devant, entre lesditz baillys, capitaines du chasteau, lieutenantz, mayeurs et habitans dudit Neufchastel, faire chacun en leur endroit observer et entretenir de point en point cestuy nostre reglement en la forme et maniere que dit est, sans estre contrevenu ny fait chose au contraire. Car ainsy nous plaist. Expedié à Nancy le dernier janvier 1592. Le s^r comte de Salm, de S^t-Baslemont, de Mailhanne, Mainbourg, G. de Chastenoy, F. de Chastenoy presents.

**10 Février 1592.**

*Etablissement d'une troisième foire au lieu de Ville-sur-Illon.*

Origine. Trésor des chartes de Lorraine. Lettres patentes, registre B. 62, f° 219 et 220.

Charles, par la grace de Dieu duc de Calabre, Lorraine, Bar, etc. A tous, etc., salut. L'humble supplication et requeste de Barbe du Chastellet, dame de Ville-sur-Illon, receue avons, contenante que feu nos predecesseurs ducz de Lorraine ont eu promis à ses devantiers, s[rs] dudit lieu, d'avoir ung marché qui se tient audit lieu par chacun vendredy de la sepmaine avec deux foires l'année, l'une le jour S[t] Urbain et l'aultre à la S[t] Denis, entre lesquelles y a demy année, nous suppliant très humblement qu'en consideration de la longue distance du temps de l'une des foires à l'aultre, estant le village de Ville bien assis pour le trafficque de marchandise à la grande commodité des subjectz tant de la contrée de la Vosge que d'ailleurs, nostre bon plaisir fut en augmentation des droitz de sadite seigneurie de Ville qui est l'un de noz anciens fiefz, luy vouloir à tousjourmais, pour elle et à ses successeurs, s[rs] dudit Ville, permectre et accorder une troisième foire audit lieu qui se pourroit tenir le lendemain de la Purification nostre Dame dicte Chandeleuse, et laquelle n'empescheroit nullement aux marchez et foires des autres noz villes voysines dudit Ville, pour n'y avoir es dits lieux foire ce jour là, ny de trois sepmaines approchant. Sçavoir faisons que nous, deuement informez de ce que dessus et inclinans à la supplication de ladite Dame suppliante, desirantz aussy le bien, augmentation et proffitz des villes, bourgs, villages et subjectz de noz pais, eu esgard à l'assiette dudit Ville, à ces causes et autres respectz nous mouvantz, avons de nostre certaine science, plaine puissance et aucthorité, par l'advis et meure deliberation des gens de nostre conseil, estably et ordonné, et par la teneur des pre-

sentes establissons et ordonnons à tousjoursmais, une troisième foire audit village de Ville, qui se tiendra le lendemain de la Puriffication nostre Dame dit Chandeleuse, en paiant toutesfois à ladicte Dame de Ville, ses hoirs, successeurs et ayant cause qu'il appartiendra, telz droitz de ventes et estallages, tolleux, hallages, et autres semblables que l'on les paie es autres jours desdites deux foires audit lieu. Et affin que leurs voisins puissent tout mieux scavoir le jour de ladicte foire pour y aller frequenter et negotier, sera loysible et pourra, ladicte Dame et habitans dudit Ville, faire publier à cris publicques par deulx ou trois jours de marchez ou de foires et aultrement, ainsy et es lieux, jours et heures que bon leur semblera, en paiant lesdites ventes, tolleux et hallages comme dit est. Sy donnons en mandement, à tous noz baillis, etc... que de cestuy nostre present don, octroy, establissement et ordonnance de troisième foire, ilz facent, seuffrent et laissent ladite Dame de Ville-sur-Illon, ensemble sesdits hoirs, successeurs et ayans cause, jouir et user plainement, etc. Car ainsy nous plaist. En tesmoing, etc. Données en nostre ville de Nancy le dixième jour de febvrier mil cinq cens quatre vingtz et douze. Signé : Charles, etc., contresigné pour secretaire La Ruelle. R^ta Bouvet.

**23 Mars 1596.**

*Réglement et maîtrise pour les boulangers de Raon.*

Origine. Trésor des chartes de Lorraine.
Lettres patentes, registre B, 64, f° 248.

Charles, etc. A tous presens et advenir, salut. Comme sur la requeste à nous presentée par les boulengers de la ville et faulxbourgs de Raon, en notre bailliage de Nancy, contenante que pour obvier à une infinité d'abuz qui journellement se commectent en leur mestier par plusieurs personnes dudit lieu qui ne sont pas boulengers et neanmoins font estat de cuire

touttes sortes de pains qu'ilz exposent en vente tout ainsy que les suppliantz, qui de ce ne les peuvent reprendre ny empescher, ores qu'apparemment ilz recongnoistroient de l'abus, à la foulle et interest du peuple, faulte d'avoir ung han de leur mestier de boulenger, nous supplians leur en accorder ung, pour lever et en touttes occasions de mesus en leurdit mestier. Nous aians trouvé expedient de renvoier icelle requeste à noz tres chers et feaulx conseillers les president et gens de noz comptes de Lorraine, pour sur le tout nous advertir et faire rapport avec advis de l'utilité que peut revenir au publicque accordant ausditz boulengers suppliantz ce que requièrent. Sçavoir faisons qu'ayans veu ledit rapport, et le contenu d'iceluy meurement consideré, ne desirans rien plus que d'establir une bonne police entre noz subjectz pour le soulagement d'iceux. A ces causes et autres justes et raisonnables considerations à ce nous mouvans, avons de nostre puissance et auctorité souveraine statué, concedé et ordonné, statuons, concedons et ordonnons, que dès maintenant et pour l'advenir, lesditz boulengers et leurs successeurs choisiront et esliront ung maistre et ung doyen d'entr'eux par chacun an, le lendemain de la feste saint Honoré leur patron, duquel maistre sera prins le serment par le lieutenant dudit Raon present et à venir, avant de faire et administrer ladite maistrise un an durant, sans faveur, support ny dissimulation quelconques, comme au semblable ledit maistre prendra le serment dudit doien, aux fins de bien diligemment et fidellement s'acquicter de son devoir pendant ledit temps, lequel maistre aura esgard et soin que toutes sortes de pains qu'ilz feront soit bon, leal, bien panagé, et du poids qu'il devra estre, à peine contre les defaillantz de trente solz d'amende pour la première fois, de soixante solz pour la deuxième fois, et la troizième de confiscation du pain qui sera porté aux pauvres de l'hospital dudit Raon, outre une amende arbitraire qui sera taxée et liquidée selon l'exigence du cas, par les receveur et controleur dudit Raon presentz et à venir. Qu'il ne sera loisible soub la mesme peine à autres qui ne seront receuz en leur com-

pagnie et hant, de cuire aucuns pains pour estre exposez en vente. Que nul ne sera receu audit mestier de boulenger que prealablement il ne soit cognu s'il est bon ouvrier, et n'ait fait son chef d'œuvre en presence dudit maistre ou autres par luy commis. Et ceux qui seront trouvez ouvriers bons et capables dudit mestier, tenuz paier pour estre receuz en la compaignie, savoir le deforain quinze frans, s'il est de la ville ou des faulbourgs dudit Raon neuf frans, et s'il est filz de maistre quatre frans et demy, desquels deniers d'entrées et d'amendes les maistres et compaignons dudit mestier seront tenuz à la fin de chacune année remonstrer compte par devant nosdits receveur et controleur qui en prendront et recevront les deux tiers, à nous revenantz et à nos successeurs, et laisseront l'autre tiers ausdits maistres et compaignons boulengers. Sy donnons en mandement par ces presentes à tous noz mareschaulx, etc .... qu'il appartiendra, de faire publier nostre presente concession, statut et ordonnance en ladite ville de Raon, de icelle garder, tenir et entretenir et faire observer de point en point selon sa forme et teneur, sans souffrir aller ny entreprendre au contraire en manière que ce soit ou puisse estre, faisantz et laissantz joir et user lesdits boulengers et leurs successeurs dès maintenant et à l'advenir, plainnement et paisiblement de ceste nostre dite concession, car ainsi nous plaist. En tesmoing de quoy, etc., nostre grand seel. Données en nostre ville de Nancy le vingt troizieme jour du mois de mars mil cinq cens quatre vingt et seize, signé, CHARLES, etc., contresignées Terrel. Rta L. Henry.

**22 Novembre 1598.**

*Lettres d'érection d'un collège au bourg de Damblain.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine.
Lettres patentes, registre B, 69, f° 217.

Charles, par la grace de Dieu, duc de Calabre, Lorraine, Bar,

Gueldres, marchis, marquis du Pont à Mousson, comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, etc. A tous ceulx qui verront les presentes, salut. De la part de noz amez et feaulx les habitants de nostre bourg de Dambellain, nous a esté remonstré que feu Me Nicol Rougety, en son vivant chanoine en l'eglise cathedrale de Sainct Estienne à Toul, natif dudit Dambellain, y ayant faict bastir une maison l'auroit depuis donné et legué par testament et ordonnance de dernière volonté, avec quelques preys et jardin en deppendantz, aux habitans dudit lieu, aux fins d'y tenir les escoles et enseigner la jeunesse ez lettres et bonnes mœurs, depuis lequel temps et encor auparavant l'exercice si seroit faict et continué au contentement desdits habitans, en suitte de quoy messire Anthoine Morel, prestre, curé dudit lieu, amateur du bien public et poussé d'une affection pieuse et recommandable, se seroit liberablement despouillé, par donnation expresse, de la moictié du revenu de sa cure, pour estre icelle employée à une plaine fondation et entretenement dudit collège, et à cest effect auroit obtenu permission du sieur evesque de Langres, au diocèse duquel est assis ledit Dambellain, et auquel appartenoit la collation de ladite cure, ainsy qu'il apparoissoit par copie du decret dudit sieur evesque datté du quatriesme decembre mil cinq cens quatre vingtz et dix sept, signé Rouyer et N. Collin. Et d'autant que l'aucthorité de faire telle fondation en noz païs nous appartient privativement de tous autres, et qu'à faulte d'icelle la donnation cy dessus mentionnée demeureroit vaine et illusoire, c'est pourquoy lesditz habitans nous supplioient très humblement qu'en faveur de tel œuvre, meritoire tant envers Dieu qu'envers le publicq, nous permettions l'erection et fondation dudit collège en confirmant la donnation faicte par ledit Morel, ensemble dudit Rougety premier fondateur, et amortissions ladicte maison avec les deppendances d'icelle, au contenu du testament dudit Rougety, comme aussy approuvions et authorisions le decret dudit sieur evesque pour le droict de patronnage qu'il auroit donné à la communaulté desditz habitans, conversion et commutation du revenu audit collège qu'autres rentes

y contenues, et leur permettions en oultre d'accepter les donnations qu'on y fera par cy après, et du tout leur octroyions lettres patentes et authentiques, ainsy qu'en tel cas il est requis et accoustumé, pour servir à l'advenir à la posterité d'une perpetuelle memoire et conservation dudit collège, et que le principal d'iceluy rendit compte de l'administration par luy gerée par devant les maieur et eschevins dudit lieu, à tel jour qu'il se trouvera estre expedient. Laquelle requeste nous ayant veue en nostre conseil, l'aurions renvoiée à nostre amé et feal le procureur general au bailliage du Bassigny, Henry le Faulx, pour nous faire et envoier rapport par escrit au contenu de nostre decret apposé en ladicte requeste, ce qu'il auroit faict. Et pareillement ouy les habitans de Germinvillier sur l'opposition et empeschement qu'ilz faisoient à la confirmation de la donnation dudit collège, scavoir faisons que, veu ledit rapport et les écritures fournies tant de la part desdits habitans dudit Dambellain que dudit Germinviller, avec les pièces mentionnées en ladicte requeste, nous, inclinans favorablement à la supplication des habitans dudit Dambellain, avons de nostre aucthorité souveraine et grace speciale, en faveur de la jeunesse et des estudes, permis et permettons, confirmé et confirmons en tant qu'à nous touche, l'erection et fondation du collège audit Dambellain, ensemble les donnations y faictes tant par ledit Morel de la moictie du revenu de sa cure que par ledit Rougety premier fondateur, en amortissant la maison par luy donnée et despendences d'icelle, approuvons et aucthorisons le decret dudit sieur evesque de Langres concernant le droict de patronnage qu'il a ceddé ausdits habitants, convertion et commutation du revenu audit collège qu'aultres choses y contenues, (à charge neantmoins que toutes et quantesfois que ladicte cure et principaulté dudit collège sera vacquante, celuy ou ceulx qui en seront prouveus à la presentation et nomination desdictz habitans, seront attenuz de prendre de nous à chacune fois lettres de confirmation et places pour estre mis en possession de ladicte cure et principaulté), et ce sans prejudice du different d'entre les suppliantz et les habitans de Germinviller pour lequel les

parties se prouvoieront, où et par devant telz juges qu'il appartiendra. Et pour l'égard de la rendition des comptes du revenu dudit collège, voulons et entendons que la conservation et augmentation d'iceluy, le principal et ceulx ayant l'administration dudit revenu, en rendront compte par devant les mayeur et eschevins dudit lieu, ausquelz enjoignons expressement d'y proceder avec telle fidélité qu'il sera requis et necessaire à la manutention des droictz et revenu dudict collège. Donnons en mandement à tous noz baillifs, leurs lieutenantz, prevostz, procureurs generaulx, leurs substituds et tous autres noz officiers presens et advenir qu'il appartiendra, que de tout le contenu cy dessus et du benefice et effect de noz presentes patentes ilz facent, souffrent et laissent lesdictz habitans de Dambellain et leurs successeurs jouir et user plainement, paisiblement et perpetuellement sans leur faire, ny souffrir estre faict ores et à l'advenir aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire, lequel si fait estoit le mettent ou facent mettre en son pristin estat, car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy, nous avons signé cestes de nostre propre main et à icelles faict mettre et appendre nostre grand seel. Données en nostre ville de Nancy, le vingt deuxième novembre mil cinq cens quatre vingtz et dix huict. Signé, Charles. Sur le reply est escrit. Par monseigneur le Duc, etc. Les s[rs] de Villers bailly de Nancy, de Mailhanne bailly de l'évesché de Metz, Remy procureur géneral de Lorraine, et Rozières conseiller en la court souveraine du grands jours de S[t]-Mihiel, Bardin maistre aux requestes ordinaires, Pougnant, Gondrecourt, aussy conseillers en ladite court, Bouchier et Bouvet president en la chambre des comptes de Lorraine presents, contresigné Guichard. R[ta] M. Bouvet pro C. Bouvet.

**29 Mars 1600.**

*Lettres d'exemption à la réparation et à l'entretien des murailles de la ville de Darney, pour les habitans dudit lieu.*

Origine. Trésor des chartes de Lorraine. Lettres patentes, registre B, 71, f° 60 et 61.

Charles, par la grace de Dieu, duc de Calabre, Lorraine, Bar,

etc. A tous, etc., salut. De la part de nos chers et bien amez les habitans de nostre ville de Darney, nous a esté remonstré que certaines ruynes estantes advenues es murailles de ladite ville, nostre bon plaisir fut de les faire reparer et fournir aux frais qu'il y conviendrait faire et employer, et prouvoir qu'il en soit faict de mesme doresenavant à occurence semblable, heu esgard qu'ilz ny estoient subjectz ny attenus ainsy qu'il se pouvoit recongnoistre tant par tiltres que par lettres de non prejudice, par nous ja sur ce en octroyées dès l'an nonante quatre, dont copie estoit joincte à ladite requeste laquelle nous aurions renvoyée à nos tres chers et feaulx conseillers les president et gens des comptes de Lorraine, pour faire et envoyer rapport par escript, au contenu de nostre decret y apposé, ce qu'ilz auroient faict, et pareillement recherché les papiers et documens concernans l'exemption pretendue par lesdits habitans. Sçavoir faisons que veu ledit rapport et attendu que les habitans dudit Darney (par lesdictes pièces joinctes et attáchées à ladicte requeste) se trouvent exemptz de reparer et entretenir les murailles de ladite ville, avons ordonné et ordonnons à nostre receveur dudit lieu, que des deniers provenans des impostz pour estre tout nostre domaine dudit Darney engagé, il face pour ceste fois (qu'il n'a fond d'ailleurs pour y satisfaire), reparer lesdictes murailles selon que la necessité le requerra, sans presentement ny à l'advenir y contraindre lesdits habitans, qu'entendons en demeurer deschargés et estre continuez en l'exemption dont ilz ont de ce jouy au contenu dudit rapport et autres precedens ja faictz sur subject semblable audit an nonante quatre, et en rapportant par ledit recepveur coppie de cestes deuement attestée et collationnée à l'original, avec les marchez, attestations et aultres descharges en tel cas convenables, nous mandons à nostre tres cher et feal conseiller d'estat Claude Willermin luy allouer et deduire sur lesdits deniers d'impostz ce qu'à cest œuvre il verifiera avoir desbourcé et despensé. Et subordinément à noz tres chers et feaulx les auditeurs des comptes dudit Willermin les luy aussy allouer en despence d'iceulx. Car ainsy nous plaist. En tesmoing de quoy

nous avons signé cestes de nostre propre main et à icelles faict mettre et appendre nostre grand seel. Données en nostre ville de Nancy le vingt neufième mars mil six cens, signé Charles, etc., contresigné Guichard, etc.

**12 Juillet 1603.**

***Inventaire des meubles et munitions du château de Neufchâteau.***

**Orig. Trésor des chartes de Lorr. Layette Neufchastel et Chastenoy, pièce papier, n° 102.**

Inventaire des meubles et munitions de guerre appartenantz à Son Altesse, trouvez au chasteau de Neufchastel cejourd'huy douziesme juillet mil six cens et trois, mis et redigé en escripz par le tabellion soubscripz à la fin d'iceluy, à la prière et requeste de honoré seigneur Richard de Saint-Loup, cy devant capitaine audist chasteau, et de honoré seigneur René de Chauvirey, à present capitaine dudit chasteau ; auquel inventaire a esté procedé en leur presence comme s'ensuyt, et des tesmoingz en bas nommez.

PREMIER.

*En la grande escuyerie.*

Deux crapaudines de fonte toutes semblables, equippées sur roues ferrées et les affeux tout neufz et ferréz.

Deux grandes auges de bois foug (hêtre), avec ung rattelier à chevaulx.

Une grande armoire de bois chesne et sappin.

*En la grande salle.*

Une longue pièce de fer battu, sur roues, toute equippée.

Une autre pièce de fonte equippée sur roulleaux, au-dessus

de laquelle sont empreinctes les armes de Lorraine, sçavoir trois alleryons avec le milliaire de 1556.

Plus deux bans de bois chesne, l'ung grand et l'autre petit.

*En la salle où que son Altesse mange.*

Une autre pièce de fonte équippée sur roulleaux, au-dessus de laquelle sont empreinctes les armes de Lorraine avec le milliaire de 1556, comme à la precedente.

*En la petite grange.*

Un vieil moulin à bras garni de deux mœulles.

*Sur la muraille qui regarde sur la porte des maisonnelles.*

Ung mousquet monté sur un vieil chevallot, rompu à la culasse.

*En la cour du magazin.*

Une harquebuze à crocq, de fonte, montée sur chevallot ; trois autres harquebuzes à crocqs, de fer, aussi montées sur chevallotz.

*En la grosse tour.*

Deux pièces de fonte, equippées sur roues, avec leurs affeux ferrez, sur lesquelles sont empreinctes les armes de Lorraine comme dessus, sans aulcun milliaire.

Quattre harquebuzes à crocq, montées sur chevallotz deux desquelles sont entiers et les deux autres rompuz.

*En l'antichambre de la chambre de monseigneur le Duc.*

Vingt huict harquebuzes à crocq, la pluspart équippées tout à neuf avec leurs serpentinz.

Plus la culasse d'une harquebuze à crocq rompue. Une autre harquebuze à crocq, sans serpentin.

Six serpentins servant à arquebuzes à crocq.

Deux vieilz chandeliers de fer à mettre falloz, sans queues.

Deux autres chandeliers à mettre fallotz, que feu monsieur de Sainct Jehan fit faire.

Ung tirbour de faulconneaux.

*En la tour quarrée, dict Girart.*

Deux harquebuzes à crocq, de fonte, montées sur chevallotz.

Trois autres arquebuzes à crocq, de fer, aussy montées sur chevallotz.

Encor deux autres harquebuzes à crocq, de fer, non montées et rompues par le millieu.

Une autre harquebuze à crocq, à manche de fer.

Deux vieulx pettardz de fer non montez.

Deux autres harquebuzes à crocq, du vieil temps, sans manche.

Ung vieil mousquet monté en forme d'arquebuze à crocq.

Deux vieilles bandes de fer attachées l'une à l'autre, ayant servy autrefois à l'equipage d'un pièce d'artillerie.

Ung paulfer de moulin.

Trois moulles de cuyvre à faire balles, scavoir deux de faulconneaux et l'autre pour une grande pièce.

Plus encore un grand moulle de pierre blanche, à faire balles pour faulconneaux.

Encore ung autre moulle de pierre à faire balle pour harquebuze à crocq, avec une grande cuillier de fer servant à fondre plomb.

Trois saulmons de plomb.

Plus le reste d'ung aultre saulmon qui a esté fondu.

Deux vieulx marteaux d'armes de plomb, à l'antique, avec une lame de fer au bout de chacun.

Une vieille arbaleste à l'antique, l'arc d'icelle estant de bois avec ung guyndal de fer.

Ung tour de bois à tourner, avec quattre pouppées ferrées.

Ung vieil ban de bois chesne joindant.

La ramure d'ung cerf.

Une corde double neufve contenant environ vingt toizes.

Une autre grosse vieille corde ayant servy au puix, contenant environ treize toizes.

Un autre vieil bout de corde contenant cinq toizes.

Sept charges pour charger les pièces et deux bourroys.

*Au-dessus de la chambre de la susdicte tour.*

Ung tour de bois chesne servant à tirer hault la grille au-dessus de la porte.

*En la tour joindant la porte.*

Deux vieilles pièces d'artillerie, de fer battu, sans chambre ny culasse et sans estre montées,

Plus cinq vieulx mourtiers de fer.

*En l'Arcenach.*

Cinq charges de plomb à mectre pouldre, à charger hacquebuzes à crocq.

Dix neuf balles de fer de fonte pour canons.

Vingt six balles de fer de fonte pour pièces de campaigne.

Onze centz soixante balles de fer, tant pour crapaudines, faulconneaux qu'autres pièces.

Douze balles de pierre pour coulouvrinnes.

Soixante et dix-sept dez de fer pour faulconneaux.

Dix huict cent et quinze dez de fer pour les harquebuzes à crocq.

Quarante neuf balles de quarreaux de fer couvertz de plomb en rondeux.

Trois tonneaux plains de pouldre ayant chacun ung billet de parchemin attaché au fond, sur l'ung desquelz trois billets est escript iiij^c^xxxj livres en tout, sur ung autre iiij^c^xxxiij livres en tout, et sur l'autre iiij^c^xxix livres en tout.

Ung autre tonneau de pouldre semblable aux susdits, escripteau duquel ne s'est peu lire.

Une cacque de pouldre plaine, deffonsée à ung bout.

Deux centz trente et une toizes de mesches.

Plus sept tonneaux vuydanges, tant petits que grands, à mettre pouldre.

Ung cuveau à mettre balles.

Une table de bois à mettre balles, où il y a separation et entrechartes au-dessus.

Trois tretteaux et deux vieulx bans.

Une vieille arbaleste de bois toute rompue, la clef d'icelle estant de fer.

*En la cuisine de Monseigneur.*

Quattre centz quarante six balles de fer de fonte, à canons.
Un gros mourtier de pierre sur chevallot.
Deux gros dessoirs de bois foug.
Deux roues de bois, servantes à un moulin à bras.

*En la chambre du maistre d'hostel.*

Ung vieil buffet servant, de bois chesne.

*En la salle du commun.*

Ung vieil pied de table, de bois chesne.
Cinq vieulx tretteaux tous rompus.
Une grande vieille table de sappin sur deux tretteaux, l'ung desquelz et brisé et est froissé au dessus.

*En la fruicterie.*

Une planche suspendue et attachée à la traveure.

*Au garde manger.*

Une table de sapin quarrée, posée sur deux tretteaux.
Deux tretteaux entiers et ung autre rompu.

*Au burreau.*

Un grand andrier de fer battu, en son entier.
Une couchette de bois sapin.
Ung gros vieil ban de bois sapin à doz.

*Au garde robe de sadicte Altesse.*

Ung andrier de fer battu, ayant le pied rompu.

*En la chambre des filles.*

Ung andrier de fer fondu, ayant le pied rompu.

*En la chambre de feu Monseigneur le Duc Anthoine.*

Deux andriers de fer fondu, qui ont les deux piedz rompuz.

Une grande table de sapin, sur deux gros bans de bois chesne.

*En l'estude auprès de la susdite chambre.*

Deux tretteaux de bois chesne sur lesquelz y a ung vieil escran rompu.

*En la salle de sa dicte Altesse.*

Deux grands andriers de fer battu entiers, plus le pied d'une table de bois chesne.

*En la chappelle.*

Deux images de Nostre-Dame, avec deux ou trois autres images rompuez.

Une grande croix de bois.

Une chasuble de camelot de soye bleue, fournye de l'estolle et manipule du mesme, avec une aulbe.

Ung drap d'autel royé de bleu, nappe. Ung drap d'autel de toille blanche. Encore ung autre drap d'autel de toille royée bleu. Ung benoistier de cuyvre sans ance, à poser contre une muraille. Deux petitz chandeliers de cuivre. Deux choppinettes d'estain. Deux bans d'oratoire à s'appuyer. Ung hault chandelier de bois à mettre cierge. Une vieille serviette nappée royée de bleu, toute trouée. Ung calice avec la platine d'argent doré, saulf le pied de cuivre qu'est aussy doré. Ung missel à dire messe. Ung pulpitre de bois chesne. Cinq petits bans de chesne et ung de sapin. Une grande pièce de bois foug, montée sur deux pierres.

*En la chambre du four.*

Une vieille maix à faire pain, sans couverte.

*En la petite escuyerie.*

Deux tretteaux de bois chesne. Ung auge de bois foug avec le rattelier.

*En la prison.*

Une table quarrée de sapin, non montée.

*En la tour auprès de la porte.*

Deux vieilles tables de sapin, non montées.

*Au corps de garde qui regarde sur la porte des maisonnelles.*

Trois pièces de bois l'une sur l'autre, qu'on appelle les ceps.

*Au pont levis du donjon.*

Deux andriers rompus, l'un de fer fondu, et l'autre de fer battu, attachez à la baccule dudit pont. Plus ung autre andrier de fer fondu, attaché à la baccule de la planchette dudit pont levy.

*A la porterie dudit chasteau.*

Huict andriers tous en pièces et rompuz, l'ung desquelz est de fer battu et les autres de fer fondu, qui servent de contrepoid à la bascule du pont levy de ladicte porterie. Plus quatre vieulx andriers de fer fondu, attachez à la bascule de la planchette dudit pont levy. Au-dessus de ladicte porterie, une petite cloche.

*A la logette de ladicte porterie.*

Ung viel buffet de sapin tout pourry. Plus cinq petits bans et ung grand, de bois chesne.

*A la dicte porterie.*

Ung vieil dressoir en façon de crédance, de bois de sapin. Trois vieulx buffetz de sapin, aussy en façon de crédance. Plus ung vieil charlist de bois chesne et sapin. Ung gros ban de bois chesne. Deux andriers de fer battu qui ont les piedz rompus. Plus sur le basle de la dicte porterie, ung ban de bois chesne. Quattre chassis de fenestre de bois chesne, sans ver, trouvez au dessus du corps de garde de ladicte porterie.

Que sont les meubles et munitions de guerre trouvés ez lieux dudit chasteau, cy devant declarés par moy ledit tabellion soubscript, à l'assistance et presence desditz seigneurs de St Loup et de Chauvirey, comme aussy de maistre Claude Tassard, chirurgien, Didier Hyerard, hacquebuttier, et Salomon Morel, tous bourgeois dudit Neufchastel, les an et jour que devant.

Signé : J. Olivier, avec paraphe.

**10 Septembre 1608.**

*Attestation, par les capitaine et habitants de Fontenoy en Vosges, de la noblesse des Chevaliers, seigneurs de la Tour des Lombards ou du Poids, dudit Fontenoy.*

**Origine. Histoire de la maison des Salles. — Preuves, F° xcj.**

A tous qui ces presentes verront, soit notoir et manifeste, que sur requisitions à nous faites, nous soubsignées nobles Claude Thomassin, capitaine et chastelain de Fontenoy le Chastel pour haut et illustre Prince Charles Philippes de Croy, Prince du st Empire, marquis de Havré, comte dudit Fontenoy, etc., François Thiery, baron de Montjustin, seigneur de Maignoncourt, Selles, Bain, Dompvailley, etc., noble Pierre Morelot, Anthoine Rouhier, Claude Hennemand, Jean Mougin, François Claus, Jean Garnier, Pierre Titot, Jehan Poirot, Anthoine Mathieu, Jean Richard, Estienne Morelot, Joseph Collotte, et Claude Collotte, bourgeois, et les plus aigés et anciens dudit Fontenoy, et moy Remy Vairedet, tabellion de son Altesse de Lorraine en son bailliage de Vosge, et au tabellionnage dudit Fontenoy pour mondit seigneur le marquis, certiffions et attestons en verité, avoir tousjours ouy et entendu audit lieu, que feu noble sieur Joseph Chevallier, luy vivant vicomte d'Abville, seigneur de Malpierre, etc., s'estoit dès longtemps retiré dudit Fontenoy, lieu de la naissance de ses predecesseurs, et estoit allé resider en France, estoit frère à feu noble Jean,

Chevallier, vivant sieur des Aulnouzes, etc., la plupart de nous ayant veu ledit sieur de Malpierre audit Fontenoy, et tous continuellement hanté et conversé avec ledit Jean Chevallier son frère, qui estoient fils de feu noble Dominique Chevallier, et petit-fils de feu noble Guillaume Chevallier, dudit Fontenoy, leur pere et ayeul, descendus de feu noble Guillaume Chevallier le vieil, comme avons toujours entendu de plusieurs personnes, n'ayans eu d'eulx connoissance, parce qu'ils ont precedé à l'âge de present ; bien ouy dire et entendu d'un chacun, qu'ils estoient nobles, vivoient noblement, tenoient et possedoient en leurs vivans plusieurs grands biens et chevances, consistans partie en fiefs, dixmes, rentes, revenus et heritages, tant au pays de Lorraine que au comté de Bourgogne, et que de temps immemorial leurs appartenoit un bâtiment et deppendance, dit la Tour aux Lombards, assize au bourg dudit Fontenoy, avec les revenus du poids bannal dudit lieu, mouvans du fief dudit seigneur marquis, lequel bâtiment encor de present, et partie dudit poids, les Chevallier residens audit Fontenoy, descendus de pere en fils dudit Guillaume Chevallier, les tiennent et possedent. Certiffions aussy, la pluspart de nous, avoir veu faire residence audit Fontenoy, feu noble Estienne Chevallier frere dudit Dominique, qui a delaïssé plusieurs enfans, partie desquels se sont retirez à Nancy, Mircourt, et ailleurs, qui de present vivent aussi noblement ; lesquels et tous autres desdits sieurs Chevalliers, ont toujours esté reputés, audit Fontenoy et aultre part, nobles, gens de bien, d'honneur et issus de bons primogeniteurs, comme ainsi les tenons et declarons. En foy de quoy avons signé les presentes, et requis estre mis et appendus les scel et contrescel dudit seigneur marquis, armoyés de ses armes, accoutumé user en tel cas et en sondit tabellionnage de Fontenoy, ce qui a esté fait, sauf tous droits. Ce fut fait et passé audit Fontenoy, le dixieme jour du mois de septembre l'an de grace Nostre Seigneur mil six cent et huit. Signé, C. Thomassin, C. Thierry, Morelot, A. Rouhier, Claude Hennement, F. Claus, J. Garnier, P. Titot, Jehan Poirot, A. Mathieu, Richard, Estienne Morelot, J. Colotte, Claude Collotte, et R. Vairedet, avec paraffe, et scellé.

## 31 Juillet et 17 Août 1615.

*Testament de Diane de Dompmartin, marquise d'Havré, comtesse de Fontenoy, baronne de Fénétrange, etc.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine. Layette (Thiercelins de Bayon), H. 842, copies sur papier).

Cejourd'huy dix-septieme jour du mois d'aoust mil six cents et quinze. Pardevant le soubsigné tabellion on duché de Lorraine, et tesmoings cy après desnommés, haulte et puissante princesse Diane de Dompmartin, princesse du S[t] Empire, marquise de Havrech, comtesse de Fontenoy, baronne de Fenestrange et dudit Dompmartin, dame de Bayon, Thiecourt, Ogeviller, Hardemont, Germiny, etc., vefve et relicte de feue d'illustre memoire, illustre prince messire Charles Philippes sire de Croy, duc né d'Arscot, vivant prince du S[t] Empire, marquis de Havrecq, seigneur de Bieuen, Acreu, et Verbech, chatelain hereditaire de Mons en Haynaut, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, gentilhomme de la chambre du roy catholique, de son conseil d'Estat, premier chef des finances de leurs Altesses serenissimes et capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes de leurs ordonnances, etc, Ladite dame estant en son chasteau et maison dudit Thiecourt, a dit et declaré, qu'ayant par meure deliberation disposé de ses affaires de ce monde par une forme testamentaire, et dressé dans un volume, plusieurs articles contenants son intention et ordonnance de dernière volonté, escriptes et signées de sa propre main, y pendant le sceau de son excellence, lequel volume elle a exhibé, et a esté apparu tant audit tabellion qu'aux dits tesmoings, et comme estant en ses droits, authorités, et privilèges de testats, elle desiroit aussy que ce qui estoit contenu audit volume où estoit exprimée sadicte volonté, soit effectué et accompli selon sa forme et teneur, sans aulcune contrariété. A ceste occasion et pour rendre sondit

testament valable, hors de doute et sans verit, a dit aussy qu'elle vouloit, entendoit et estoit sa mesme intention, qu'après son deceds messeigneurs ses enfants ayants faicts ouverture d'iceluy, l'ayent pour agreable, et luy facent et souffrent sortir son plain et entier effect sans contredit. Lequel instrument son excellence a declaré par ces presentes qu'elle le ratifioit, approuvoit et corroboroit, le tenant pour bon, certain et valide, tout ainsy que s'il avoit esté passé plus authentiquement, et avec les solennités que peuvent estre requises en cas pareil, pour obvier aux nullités, difficultés que ces deffauts de formalités y pourroient apporter. En foy de quoy sadite excellence s'est soubsignée aux presentes de sa propre main, avec la signature mesme dudit tabellion soubscript, et des tesmoings. Que furent faictes et passées audit château de Thiecourt l'an et jour devant dits, y estants presents discrettes personnes, messire Claude Bonnestraine, curé audit Thiecourt, Charles Puchelin, curé à Vintrange, honorable homme Georges Matthieu, maire audit Thiecourt, François Lallemand, notaire et praticien demeurant à Flocourt, tesmoings à ce expressement appellés, priés et requis. Et a esté la presente approbation redigée en ceste forme, annexée audit volume testamentaire, soubs le sceau de sadite excellence. Signé, Diane de Dompmartin, Charles Puchelin, C. Bonnestraine, G. Mathieu, Fr. Lallemand et C. Cunin comme tabellion instrumentaire, touts avec paraphe.

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité, un Dieu, Père, Fils et S^t Esprit, trois personnes en un seul Dieu, Jesus-Christ fils de Dieu vivant, qui selon l'humanité, nasquit de Nostre Dame S^te Marie, vierge en l'enfantement, durant l'enfantement, et après l'enfantement, lequel après a souffert la mort sur l'arbre de la croix pour nous sauver.

Estant la bonne coustume de tous fidels chrestiens de faire testament et disposition de dernière volonté, à quoy m'estant à present resolue, et me trouvant, par la grace de Dieu, saine et libre d'entendement et de corps, de quoy je luy rends très humbles graces, et estant à mon très grand regret à present reduitte en l'estat de viduité, par le trespas de feu mon très

cher et très honoré seigneur et mary, messire Charles Philippe de Croy, marquis d'Havré, prince du S$^{t}$ Empire, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, etc. que Dieu absolve, cause pour laquelle il m'est loisible, jouissant des droits et libertés permises aux vefves, de pouvoir faire testament et disposer de mes biens et affaires au plus raisonnablement et équitablement que je puis, dont :

Je Diane, baronne de Dompmartin, comtesse de Fontenoy, baronne de Fenëstrange, dame de Bayon, Ogievillers, Thiecourt, Hardemont, Germiny, etc. aagée à present de soixante deux ans dix moys. Premierement, croys, confesse et obéys à tout ce que tient et commande la s$^{te}$ foy catholicque, apostolicque et romaine. Item je confesse un baptesme d'eau au S$^{t}$ Esprit, et sacrement de confirmation, penitence et s$^{te}$ communion, et tous les autres sacrements conformement aux preceptes de nostre s$^{te}$ mère Eglise romaine et definition d'icelle. Et lorsque Dieu me reduira au dernier periode de ma vie, je promets de recevoir lesdits sacrements de la très sainte penitence, eucharistie et extrême-unction, en recognoissance de la foy que tous chrestiens doivent avoir à Dieu et à la s$^{te}$ Eglise romaine et catholicque. Et au cas que par aucun accident ou occasion je me trouvasse en tenue de ne pouvoir demander lesdits saints sacrements, ce que Dieu ne permette, si ce ne fust pour le plus grand service et gloire de sa divine majesté, dès maintenant comme pour lors, je les requiers et demande, et tiens pour receus lesdits sacrements de penitence, communion et extrême-unction, comme si effectivement je les eusse receu, et prie à Dieu qui m'a créé et faict chrestienne, et donné grace que je le cogneusse, et plus que je nacquisse de parents chrestiens et en loy du monde gentilfemme, bien née, affin que j'eusse obligation plus aucthorisée d'avancer son sainct honneur et vivre en sa saincte loy, qui luy plaise me faire la grace et donner temps que je puisse mourir en la connoissant, et benissant et recevant lesdits saints sacrements. Je proteste donc comme vraye chrestienne, que ceste est et sera ma ferme et immuable volonté, et libre arbitre, comme Dieu le m'a donné,

lequel il me permette, que si par aucune parole, ou apparance exterieure, il semblast ou ce conjecturast le contraire, ou s'il se trouvoit quelque tiedeur en moy, je proteste et declare que je serois lors hors de mes sens et entendement, et hors de l'usage de raison quant à ceste partie.

Item, dez maintenant je confesse et declare que mon âme est de Dieu qui l'a créée de rien, libre, raisonnable et immortelle, affin qu'elle le connoisse et serve, loue et jouisse, et ainsy dès maintenant comme pour lors, je la luy donne et restitue avec les protestations susdites, et supplie à sa divine majesté la recepvoir et deffendre, et me donner grace qu'avec une foy pure et œuvres de vraye chrestienne, j'obtienne en ce monde et en l'autre ce qui conforme à la misère et petite possibilité humaine se peut meriter envers sa misericorde, et prie aux saincts bienheureux et principalement à la très sacrée Vierge Marie, mère de Dieu, nostre Dame, à mon bon ange et aux bienheureux sainct Jean Baptiste, s[t] Jean l'evangeliste, s[t] Pierre et s[t] Paul, s[t] Jacques et s[t] Bartholomé, s[te] Marie Magdeleine, s[t] Humbert, s[t] François, s[t] Maurice, Tirce, Gereon et touts les s[ts] Thebains, s[te] Catherine de Sienne, qu'ils soient mes advocats, affin qu'avec leur ayde et les suffrages, oraisons et œuvres pieuses de tous les fidels chrestiens, qui par les s[ts] pères et par la s[te] Eglise sont appliqués, moyennant icelles j'obtienne pardon de mes peschez, et soulagement des peines du purgatoire en l'autre monde, et en cestuy amendement de la vie qui me reste, comme aussy par le moyen des graces et indulgences concedées, toutes lesquelles je crois et confesse estre convenables et prouffitables à un fidel chrestien.

Item, je demande et requiers dez maintenant bien humblement pour quand je seray morte, la sepulture ecclesiastique par les mains des fidels gens d'Eglise, desirant et requerant que ce soit dans l'eglise castrale de Fenestranges, dans le caveau que j'y ai faict faire, et dans lequel repose le corps de feu mon bon seigneur et mary, que Dieu absolve, requerant qu'on ayt esgard de poser mon cercueil au pied du sien, s'il est possible. Je demande aussy les oraisons, messes, chants, lu-

minaires et ceremonies ecclesiasticques que nostre s[te] mère l'Eglise romaine comme chef de l'Eglise universelle ordonne en semblables cas, toutes lesquelles j'approuve et confesse estre utiles et prouffitables, et convenables, tant pour signes et marques de vray chrestien, comme pour la substance, affin qu'avec ces moyens conjoincts avec la vraye foy et œuvres de chrestienne, il plaise à Dieu me gouverner en ceste vie, et garder d'offenser sa divine majesté, qu'il me pardonne mes peschez par le merite de sa douloureuse mort et passion, et ameine à vraye cognoissance de luy et à estat de salvation, et à ma mort ayt misericorde de moy pauvre pecheresse.

Item, suivant les bonnes coustumes de l'Eglise, j'ordonne que mes services et enterrement se feront sans trop grandes ceremonies, mais qu'à tous les pauvres qui se trouveront à mon enterrement, quarantal et anniversaire, soit distribué à chacun une bonne miche de pain et une pièce de chair ou de poisson.

Item, j'ordonne d'avoir autant de pauvres de mes subjets, comme j'auray vescu d'années, habillés en deuil selon la coustume, de robbe et chapperon, avec chacun une torche de cire armoyée de mes armes, et à chacun prestre disant messe à mon intention, quinze gros;

Item, j'ordonne qu'aux cloistres mandiants de toutes les villes et pays de Lorraine et evesché de Metz, il leur soit distribué à chacun trois reseaulx de bled pris sur mes receptes de proche en proche, affin que touts les religieux prestres celebrent chacun une messe à mon intention le plus tost qu'ils pourront, ordonnant ledit grain leur estre delivré incontinent après l'ouverture de ce mien testament, affin que tant plus tost ma pauvre âme soit soulagée de ses peines en purgatoire, et aux filles religieuses mandiantes, pour me chanter un service, je leur ordonne, à chacun cloistre aussy trois reseaulx de bled.

Item, pour accroissement de la fondation portée sur les comptes de Fenestranges où il n'y a que vingt francs par an pour subvenir au luminaire, hostie et vin du service divin, j'en ordonne à l'advenir perpetuellement cent frans, mi partis

sur les deux comptes de Chuanhaltz et Bracquenkopf esgalement, lesquels j'assigne et veux estre pris sur les plus clairs deniers de ladicte baronnie, pour d'autant mieux decorer l'eglise castrale dudit lieu, lesquels se payeront tous les ans au jour de mon trespas après le service qui se chante à present à mon intention la vigile de l'Annonciation, lequel service j'ordonne estre transmué au jour de mondit trespas.

J'ordonne aussy et legue à laditte eglise comme aussy à celle de Bayon et Ogievillers, la somme de six centz frans à chacune d'icelle, pour estre employés en rentes constituées à sept pour cent, pour la fondation perpetuelle d'une messe par sepmaine à l'intention des âmes de feu mon bon seigneur et mary que Dieu absolve, et de moy, et de touts mes parents defunts et de ceux qui mourront apres nous, laquelle se payera par chacun an, le jour de mon trespas, par les detenteurs des deniers, ou bien si mes successeurs et heritiers ayment mieux retenir les deniers capitaux et en charger leurs receptes, je le laisse à leur choix, et seront tenus les curés ou maires, celebrer icelle messe perpetuellement.

Item, je lègue et ordonne semblables sommes estre données pour semblables raisons, sur chacune de mes receptes de Fontenoy, Dompmartin et Thiecourt, pour augmentation du revenu des chappelles castrales, ja par cy devant fondées par mes predecesseurs et moy, ordonnant que les six cents frans qui se debvront deslivrer, soient à la charge des receptes desdits lieux, et que les recepveurs payeront les rentes à sept par cent, montantes à quarante deux frans par an, ne fust que mesdits heritiers et successeurs, seigneurs desdits lieux, aymassent mieux rachepter le capital, auquel cas je charge les officiers pour lors en office d'avoir soigneux esgard au remploy d'iceluy capital, affin que les chappelains jouissent annuellement, et à perpetuité de laditte rente de quarante deux frans, et que lesdits chappelains fassent aussy devoir de celebrer icelle messe par chacune sepmaine une fois.

Item, je veux et entends que le testament qui sera trouvé valide des deux que feue mon bon seigneur et mary a disposé,

et pour lesquels il y a procez à Bruxelles, qu'iceluy soit accompli par mes heritiers, ne fust que Dieu me preste assés de temps pour l'accomplir comme j'ay intention de faire, moyennant sa sainte grace, ce que n'estant, mesdits heritiers l'accompliront tout au mieux qu'il leur sera possible à la descharge de nos âmes, de quoy je les en charge icy dedans.

Comme aussy toutes mes debtes qui ne seront esté payées et acquittées de mon vivant, j'en charge mesdits heritiers, affin que nos âmes n'en soient en payne après la mort, les priant que ce soit le plustost qu'il leur sera possible.

Item, j'ordonne qu'à touts mes serviteurs et servantes, domestiques de ma maison qui se trouveront à mon service au temps de mon deceds, leur soit payée une année entière de leurs gages, jusques au Noël suivant, ou que ce ne fust qu'au commencement de l'année, et outre ce, je leurs donne encor une demie année de leursdits gages, affin qu'ils prient Dieu pour moy, outre un habillement de deuil, de manteau, chausses et pourpoints, chappeau et bas de deuil pour les hommes, et pour les femmes de quelle condition elles soient, une robbe d'estoffe selon leur qualité, et à touts nos officiers de nos seigneuries, un habillement comme ils ont heu pour feu mon bon seigneur que Dieu absolve.

Item, comme j'ay pris Diane ma filleule et fille de chambre pour la marier et prouvoir, si elle l'est avant ma mort, je luy donne mil frans pour son mariage, une robbe de taffetas, une cotte de damas, quatre vaches et trente brebis, et ma maison qu'on dit Donswalt à Fenestrange, à condition de retour à mes heritiers au cas qu'elle meure sans en avoir.

Or comme nous sommes sur le poinct, et y a apparence de marier en bref ma fille Christienne de Croy, il n'est besoing de faire autre disposition pour son regard, esperant que tout en sera disposé avant ma mort.

Le surplus de touts mes biens je veux et entends estre partagés esgalement entre mes deux fils et heritiers, mon fils aisné Charles Alexandre duc de Croy, et Ernest de Croy, mes deux fils (à la restriction cy dessoubs inserée), tant selon les cous-

tumes des lieux où ils sont situés, comme par les advis et ordonnances de père et de mère nous en aurions ja disposé.

Or comme ainsy soit que par iceluy advis de père et de mère, faict et institué par feu monseig^r et mary, il a osté à mon fils Ernest les terres et seigneuries de Bieuene, Acreue et Everbecq, avec les appartenances et despendances, lesquels de droict et selon la coustume du pays de Haynault où elles sont scituées, luy debvoient appartenir, pour estre un fief disjoinct du marquisat de Havré, et partant mondit feu seigneur ne pouvoit luy oster ce fief, qui comme second debvoit appartenir au fils second, et feu mondit seigneur n'ayant aucune cause legitime de l'exhereder d'iceluy fief, d'aultant qu'iceluy Ernest nostre fils ne luy en pouvoit avoir donné aucun subject, pour n'avoir atteint que l'aage de dix ans, lors du temps d'iceluy advis de père et de mère, lequel ne se pouvant faire sans toutesfois mon consentement et conjoinctement par ensemble, je fus fort pressée de feu mondit seigneur de consentir à ceste disposition, et enfin contrainte par menaces que si je ny consentoit qu'il ne laisseroit de le faire, et qu'il aymoit mieux payer les droits seigneuriaulx aux Princes qui portent à une grande somme, qui nous feust esté un très grand interest, sur quoy ayant heu l'advis des plus fameux advocats de Mons en Haynault, ils me resolurent que feu mondit seigneur le pouvoit faire par le moyen susdit, lequel reconnoissant tres onereux, je consentis audit advis de père et de mère, et permis la frustration de mondit fils Ernest, de ces seigneuries de Bieuene, Acreue et Everbecq, pour laquelle cause, en ayant grand remord en ma conscience, et m'en voulant actuellement descharger, j'ay (pour le recompenser de ceste perte qu'il a souffert par mon consentement que j'y apportay alors), bien voulu luy faire present, comme je fais par ce mien testament, de l'acquest que j'ay faict ce moys de may dernier, de la terre et seigneurie de Germiny, acquestée du sieur de Vareuille et ses consors, pour la somme de trente trois milles frans. Mais comme c'est une gagère racheptable dans trois ans, je veux et entends qu'au cas qu'elle se vint à rachepter, que les deniers dudit reachapt, ou l'equi-

valant appartiendra à mondit fils Ernest, pour en jouir et ses ayants cause, comme de choses à luy appartenantes, ordonnant à mon fils aisné ne luy en donner aucun trouble ou empeschement, pour estre telle ma volonté. Que s'il arrivoit que de mon vivant se fist iceluy reachapt, et que je me servisse de l'argent en provenant pour quelques miennes affaires, en ce cas, je veux et entends que mondit fils Ernest reprendra semblable somme sur la masse des biens que je laisseray après ma mort et ce sans contredit.

Item, j'entends que ma belle tapisserie en broderie, et l'esquipage y servant, demeure tousjours au fils aisné, chef de la maison de Croy et de l'estoc provenant de feu mondit seigneur et de moy, comme aussy les deux bracellets de lettres de diamants gravés, contenant les deux, vingt quatre pièces, et chacune pièce deux diamants.

Je donne aussy à mon fils aisné duc de Croy, une des cordes de mes grosses perles, et deux des plus belles perles en poires, si je ne les luy ay données avant ma mort, et ma vraye croix, le tout en conformité que dessus, et en fidei commis, pour le chef masle de la maison de Croy.

Item, je donne à ma fille Dorothée de Croy, duchesse d'Aschot, une plotte d'or accoustrée de pierreries, et à ma fille la princesse de Barbançon, dame Claude Rhingravin, un estuy d'or d'ouvrage d'Espagne, et à ma fille Christienne, un carquant de diamants et rubys contenant vingt pièces, avec une chaisne de grosses perles caboches enfilées avec du noir, si ja je ne luy ay donnée avant ma mort.

A ma petite fille Marie Claire de Croy, une petite monstre d'or couverte de diamants faicts en ovalle.

A mon petit fils Albert de Ligne d'Aremberg, prince de Barbançon, une tasse de christal de roche, platte, taillée et gravée.

Et d'autant que mon fils Ernest n'a eu sa part de mes bagues et joyaux, je luy donne tout ce qui est de surplus des presentes dispositions, hormis de la moictié des medailles d'or et d'argent qui se partageront esgalement entre les deux frères, et tout le

reste des presentes dispositions qui se trouvera enclos dans un petit coffre de cuir bouilly, reposant dans mon coffre de fer, voulant et entendant qu'ils soient touts à luy seul, priant au surplus à mesdits fils de s'entr'aymer l'un l'autre, conservant la paix que je leur procure par ce mien testament, par lequel je confirme et approuve le pact de famille proposé entre nous, et lequel, Dieu aydant, s'achevera avant ma mort, leur requerant et enjoignant de n'entrer en dispute ny procès sur leurs partages à venir, ains s'en laisser reigler par gens sages et y entremettants nos officiers qui scavent la valeur des biens, conseillant à mesdits fils et heritiers de demeurer en commun jusques à ce que l'un ou tous les deux auront heu enfants masles, ce que je remets toutesfois à leur discretion et volontés.

Et comme nul de mesdits fils n'est reduit encor en l'estat de mariage, et n'ignorant point combien la jeunesse est quelquefois subjecte à se laisser conduire à des actes indeubs et prejudiciables au rang de leur maison, c'est pourquoy, pour apporter quelque bride et empeschement à tels inconvenients, je veux, entends et ordonne qu'au cas que l'un des deux s'oubliast de tant que de faire choses semblables, se mesalliant, et prenant femme non sortable à leur qualité, espousant une qui seroit moindre que princesse, comtesse, baronne ou gentilfemme bien relevée et de bonne maison, à quoy n'ayt que redire aux cartiers de son extraction, en ce cas je le desherite de touts les acquets et meubles qui seroient escheus à sa part, et s'il y avoit de mes biens anciens scitués en quelque pays où pour telles causes les pères et mères ayent pouvoir de desheriter leurs enfans, en ce cas je le declare desherité, et le desherite en effect, et veux et entends que lesdits biens, tant anciens que meubles et acquets luy advenant appartiennent au frère qui se sera bien gouverné, et n'aura commis telle faute, le declarant dez maintenant inhabil à succeder auxdits bien anciens, acquets et meubles provenants de ma succession.

Et pour estre toutes les choses sus escriptes mieux et plus punctuellement faictes et executées, j'ay prié et prie, choisis et eslis pour executeur de ce mien testament et dernière volonté,

messire Pierre de Gournay, mon cousin, pour entreprendre l'execution d'iceluy, auquel je fais present de douze assiettes d'argent, subrogeant soubs luy nostre secretaire et recepveur de Dommartin, Gerard Blienstain, ensemble Nicolas Barthelemy, nostre recepveur de Bayon, avec quelques hommes de lettres s'il en est de besoing, et au choix dudit sieur de Gournay, et desdits subrogés, auxquels donnons la somme de cent tallers à chacun, les priant touts d'apporter toute la diligence et soing qu'il leur sera possible à l'execution et accomplissement de ce mien testament et ordonnance de dernière volonté.

En foy de quoy je l'ay escript et signé de ma main, et y faict appendre mon sceau accoustumé, armoyé de mes armes. Faict à Thiecourt le dernier juillet mil six cents et quinze. Ainsy signé Diane de Dompmartin. Et ensuitte est encor escript de la mesme main : « J'entends aussy que la revocation du don de la terre de Germiny aura lieu en cas que mesalliance dont est faicte mention, arrivast, ce dont Dieu ne veuille permettre. Au surplus je demande bien humblement pardon à touts ceux que j'ay offencé, et pardonne à touts ceux de qui j'ay esté offencée, signé aussy : Diane de Dompmartin. »

*Pour copie extraite de son original qui est en papier, là où pend les armes de ladicte Dame sur cire vermeille, le tout collationné par ses soubscripts tabellions au Duché de Lorraine, et se conforme, tesmoings leurs seingz cy mis à Vezelise, cejourd'huy dixieme may mil six centz cinquante trois. Signé, Barbier et J. Guerin, avec paraphe.*

## Du 14 Mars 1616.

### *Règlement pour l'administration de la justice à Remiremont.*

Origine : *Monuments historiques de l'église de Remiremont*, recueillis par le P. Vuillemin, archiviste du chapitre, en 1778 (*Biblioth. de Remiremont*). — *Style de* 1778.

Madame la Sérénissime et Révérendissime Princesse Catherine

de Lorraine, abbesse, et Mesdames les doyenne et chapitre de l'Eglise S[t] Pierre de Remiremont, immédiatement sujette au Saint-Siège, ayant reconnu que les longueurs et involutions de procès pendants pardevant leur justice de Remiremont, dont plusieurs leurs sujets et autres y ressortissables se plaignent, procédaient de la pluralité des jurés qui étant en nombre de seize et ne pouvant juger à moindre nombre que de neuf, ne rendent l'assiduité requise pour l'abbréviation de la justice, s'excusant les uns sur les autres pour n'avoir gages ni emoluments, après avoir mis l'affaire en délibération de conseil en plusieurs assemblées capitulaires, et conféré avec M. de Stainville, Grand-Prévôt de ladite Eglise, et avec les notables bourgeois et députés du corps de la bourgeoisie, ont, sur la demission volontaire desdits seize jurés, et à la prière de la communauté, statué, ordonné et établi les articles qui s'ensuivent :

1. — La justice de la ville de Remiremont sera cy-après composée du mayeur, d'un grand échevin, d'un doyen, de quatre jurés et du clerc-juré.

2. — Le mayeur sera créé par Madame le lundi d'après la Conception, sur la nomination qui en sera faite par la bourgeoisie, lequel aura la préséance et autres prérogatives qu'il avoit du passé, et prêtera serment ès-mains du sieur Grand-Prevôt ou de son lieutenant, en presence de madite Dame ou de sa lieutenante, ainsi que de coutume.

3. — Le grand échevin prend le mot du temps de guerre du sieur séneschal, et en autre temps il se donnera aux jurés, au lieu du petit échevin, dont l'état sera supprimé : ses autres charges demeureront jointes à celles du doyen.

4. — De même seront les jurés créés et leur versement reçu en la forme accoutumée.

5. — Le clerc juré sera nommé par les mayeur, gens de justice et communauté, et présenté à Madame et à M. le Grand-Prévôt ou son lieutenant, et se pourra continuer, s'il est trouvé expédient.

6. — Ne pourront les jurés et gens de justice et clerc juré postuler, écrire ni donner avis pour les parties qui plaideront

en la Justice de Remiremont, ni en tous autres lieux, villes, villages et juridictions y ressortissables par appel ; aussi ne pourront admodier ni s'associer en aucune admodiation des biens de la ville, le tout à peine d'amende arbitraire.

7. — Lesdits jurés seront exempts de gardes des portes, guets et murailles sinon en temps de guerre, comme aussi de charges publiques dont ils ont été cy-devant exempts. Les anciens jurés qui se sont volontairement démis jouiront de la même exemption.

8. — Lesdits quatre jurés auront pour gages et émoluments les distributions qui se faisoient aux seize jurés, tant par le mayeur qu'autres officiers de justice, qui montent à soixante-seize francs par an, y compris les seize francs pour le past le lundy de la Pentecôte.

Nta. — Les dites distributions sont : douze francs par le mayeur le jour de sa création ; vingt francs par le grand échevin et doyen entrant et sortant de charge le premier jour de mai, ce qui fera pour chacun des jurés cinq francs ; seize francs par la ville des mains du commis d'icelle le lundy de la Pentecôte ; douze francs par ledit mayeur en rendant chez lui la sentence le dernier dimanche avant la St-Martin.

9. — Ils prendront sur chacune admodiation des biens de la communauté faite pour trois ans, un gros par franc sur les enchérisseurs des trois années, et le double si les admodiations sont pour six ans, et ainsi à l'équipollent, esquels biens de communauté ne sont compris l'impôt de deux deniers par pinte, ni autres deniers extraordinaires.

10. — Ils prendront la moité des francs-vins de la Courterie, lesquels francs-vins sont d'un gros un blanc par chacun florin, le florin valant onze gros un blanc, savoir deux blancs aux habitants qui enchériront, deux aux quatre jurés et l'autre blanc aux officiers des seigneurs et à la ville.

11. — Et outre ce, le corps de la communauté de Remiremont, assemblé le jour d'hier, après mûre délibération et communication des articles de cet établissement, leur a accordé libéralement, par chacun an, la somme de deux cents francs, qui fera pour chacun des dits quatre jurés cinquante francs

par an, à prendre sur les deniers, rentes et revenus de ladite communauté des mains du grand échevin, ou de celui qui en aura l'administration, et ainsi d'année à autre et à perpétuité, et ce pour supplément et forme de gages, et pour leur donner l'occasion d'avoir le soin des affaires publiques et de se tenir assidus à rendre bonne et brève justice à un chacun, et sans conséquence ou obligation pour la dite communauté d'augmenter lesdits gages.

12. — Les dits mayeur, grand échevin, doyen, jurés et clerc juré, hors le temps des vacances ordinaires se trouveront en la maison de ville pour l'audience des causes et pour vider les procès, les lundy, mercredy et vendredy depuis Pâques jusques à la S^t-Remy, dès les sept heures du matin, et continueront jusqu'à dix heures et demie, et depuis la S^t-Remy jusqu'à Pâques, ils commenceront à huit heures du matin et continueront jusqu'à dix heures et demie, et plus tard si les affaires le requièrent, à peine pour chaque défaillant d'une amende de trois gros applicable aux présents, sauf à augmenter, s'ils n'ont excuses légitimes, desquelles ils seront obligés d'avertir le mayeur, pour en être connu à la première séance ; et s'il survient quelqu'affaire d'importance, et qui mérite d'être traitée extraordinairement, ils seront obligés de se trouver en l'auditoire de ville, sur l'avertissement du mayeur.

13. — Les causes ordinaires et provisionnelles se traiteront en tout temps et sommairement.

14. — Celles qui n'excèderont pas la somme de quinze francs, seront jugées sur le procès-verbal des parties et à la même audience.

15. — Les sentences rendues sur lesdits cas et jusques à la somme de quinze francs, nonobstant l'appel et sans préjudice d'iceluy, seront exécutées moyennant caution solvable pour restituer s'il est dit par sentence de ressort.

16. — Et en tous cas on ne pourra donner aucun appointement en moindre nombre que de deux jurés avec le grand échevin, et jugement interlocutoire et définitif, à moins que de

trois avec ledit grand échevin, les habitants présents appelés et les voix recueillies à pluralité comme d'ancienneté.

17. — Et à cet effet seront lesdits jurés obligés de se trouver et faire en sorte que deux ou trois d'iceux se tiennent audit auditoire.

18. — Les ajournements qui seront faits aux personnes ou à leur domicile vaudront nonobstant tous usages contraires, et suffira pour iceux de la ville d'un jour d'intervalle, et pour les forains selon la distance des lieux, et seront les ajournements libellés.

19. — Toutes gagères se pourront faire au domicile des débiteurs après sommation préalable faite à eux, à leurs femmes ou domestiques, que ledit débiteur soit absent ou non.

20. — Les arrêts personnels, saisies et mainmises se feront dans la ville et faubourg comme d'ancienneté, et aux frais du tort, et en sera la connaissance sommairement traitée.

21. — Il ne sera loisible ci-après au mayeur de commettre aucune personne en sa place pour cause d'absence ou autres quelles elles soient, sans permission de Madame ou de sa lieutenante, de M. le Grand-Prévôt ou de son lieutenant, lequel commis ainsi reçu sera obligé de prêter le serment en tel cas accoutumé.

22. — Aussi ne pourront les grand-échevin, doyen et clerc-juré commettre autres en leurs places quand ils seront en ville, et en cas d'absence présenteront un commis au mayeur qui recevra leur serment en tel cas requis.

23. — Tous lesquels commis ne pourront être autres que de ceux qui auront exercé les mêmes offices.

24. — Les enquêtes se feront par le mayeur, grand-échevin, un juré et le clerc-juré, iceluy juré nommé par tous lesdits gens de justice, si les parties n'en conviennent d'un.

25. — Toutes informations criminelles se feront par ledit mayeur et grand échevin avec deux jurés, et se jugeront les crimes en assemblée de communauté à la pluralité des voix et à la place des ceps, lieu accoutumé comme d'ancienneté.

26. — Les criminels ne seront ci-après conduits ès-maisons

des mayeur et autres gens de justice pour avoir lecture de leur procès, non plus qu'aux ceps pour y être détenus plus avant que pendant la lecture dudit procès, et jusqu'à ce qu'ils seront conduits au lieu accoutumé.

27. — Et pour abréger le cours des procès, il est ordonné que ci-après les causes seront appelées à tour de rôle selon le registre qui en sera dressé et tenu par le clerc-juré.

28. — Pour aussi tant mieux conserver les droits et autorités des appellations des cinquante-deux bans St-Pierre et autres lieux ressortissables en ce lieu de Remiremont, icelles appellations seront décidées dans six semaines après la réception du procès, laquelle réception sera enregistrée avec les sentences rendues sur iceux en un registre séparé.

29. — Les parties ou leurs procureurs se trouveront aux heures ci-devant désignées à peine de défaut, qui pourra néanmoins être rabattu pendant la tenue des causes.

30. — Et si elles négligent de comparaître et faire poursuivre leurs causes quatre audiences de suite et d'y faire donner quelque état, elles seront mises hors du rôle, afin qu'elles n'apportent retardement aux autres, sauf aux dites parties en après de les faire résumer et enregistrer de nouveau si besoin est et bon leur semble.

31. — Les avocats et procureurs postulants pardevant lesdits gens de justice seront obligés au premier plaid qui se tiendra après celui du mayeur (1), de prêter serment sur les articles pour ce dressés et de le renouveler d'an à autre à pareil jour.

32. — Il est ordonné qu'à l'avenir tous comptes des deniers de communauté se rendront d'année à autre en la chambre de ville à jours que aux comptables semblera bon, à l'audition desquels tous bourgeois pourront assister, et y seront appelés les officiers de Madame et lieutenant du sieur Grand-Prévôt ou leurs commis, et le jour étant pris sera passé outre à l'audition desdits comptes nonobstant leur absence.

---

(1) Le plaid où l'abbesse créait le maire se tenait le premier jeudi après la Conception de N. D. (8 décembre).

33. — Et afin que les biens de ladite communauté soient de tant mieux régis et gouvernés et que l'ordre de la police soit bien observé, ne pourront lesdits mayeur, grand échevin et jurés, traiter des affaires de la ville soit pour admodiation des terres d'icelle, refection des portes et ponts, murailles, fontaines, église et autres biens communaux, règlements de vivres ni autres actes de police, sans l'avis et assistance de bon nombre des plus capables bourgeois, desquels sera dressé rôle par ladite communauté, et renouvelé d'année à autre, afin d'être, ou la plupart d'iceux, avertis par lesdits jurés lorsqu'ils voudront vaquer aux affaires susdites, à peine de nullité de ce qui sera fait au contraire, et ce en conformité et par ampliation de ce qui est porté ès ordonnances politiques de Madame, tenu le 12 décembre dernier.

34. — Toutes autres non exprimées au présent statut et établissement demeureront aux termes et aux règles de l'ancienneté sauf à y ajouter ou diminuer ci-après selon l'occurrence et nécessité des affaires, lequel établissement avec les taux et règlement des dépens de procès sera enregistré à chacun des registres de la ville et lu par chacun an à l'entrée et ouverture des plaids qui se tiendront après la Saint-Hilaire, afin qu'il soit suivi, et que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait, statué et ordonné au Chapitre tenu audit Remiremont cejourd'hui quatorze mars mil six cent seize, en présence des sieurs Arnould et Robert, conseillers d'Etat de son Altesse, appelés pour témoins.

Lesdits statuts et ordonnances extraits des registres de la Chambre abbatiale. Signé : Laurent, conseiller de Madame illustrissime et révérendissime abbesse, pour greffier.

### 3 Février 1619.

*Lettres par lesquelles S. A. le duc Henri II accorde aux sieur et dame de Watteville, le château d'Arches, pour y résider leur vie durant.*

Orig. Trésor des ch. de Lorr. Lettres patentes, registre B. 90, f° 26.

Henry etc. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront,

salut. Comme ainsi soit que tant en consideration des bons aggreables et recommandables services que le s^r de Watteville, gentilhomme de nostre chambre, nous a par cy devant faicts, qu'en faveur et contemplacion du mariage d'entre luy et Jeanne de Choiseul son espouse, nous ayons il y a quelque temps octroié et accordé à eulx deux leur vie durant et survivant d'eulx deux, la demeure, habitation et residence en nostre chasteau d'Arches, bailliage de Vosges, aux mesmes droictz, priviléges, proffictz, emolumentz, commandement et aucthorité sur les subjectz de l'office dudit Arches que le precedent cappitaine en ladicte place à euz et jouy et qui deppendent dudit estat et y appartiennent, en suitte duquel octroy par nous fait audit S^r de Watteville et à sadicte espouse ilz ont estably leur habitation audit chasteau d'Arches, mais parcequ'on pourroit à l'advenir revoquer en doute nostre dit octroy, s'il ne leur estoit par nous proveu de lettres patentes en forme dheue et auctentique, contenant à plein la declaration de nostre vouloir et intention en ce cas necessaire, dont ilz nous ont humblement supplié et requis. Scavoir faisons questant bien recors et memoratif dudit octroy par nous fait il y a quelque temps, et voulans qu'il sorte son plain et entier effect pour les mesmes causes et considerations que lors que nous meuvent, avons dit et declaré, disons et declarons par les presentes, que nous avons il y a quelque temps octroié et accordé et par les dictes mesmes presentes, de nostre certaine science, plaine puissance et aucthorité souveraine, octroyons et accordons audit S^r de Watteville et à ladicte dame Jeanne de Choiseul son espouse, leurs vies durant, et au survivant d'eulx deux, la demeure, habitation et residence en nostre chasteau d'Arches scis audit bailliage de Vosges. En oultre, affin qu'ilz cognoissent par effect le vouloir que nous avons de bien et favorablement les traicter et que mieux et plus commodement et en plus apparente preeminence ilz ayent la jouissance dudit chasteau d'Arches, nous voulons et nous plaist que tant qu'ilz le tiendront en leurs mains, ilz jouissent et usent des mesmes droictz, privilèges, proffitz, emolumens, commandements et authorité sur les sub-

jectz de l'office dudit Arches que le precedent cappitaine de la dicte place a euz et jouy et qui deppendent dudit estat et y appartiennent, sans touteffois porter par ledit sieur de Watteville le tiltre de cappitaine dudit Arches dont nous l'avons exempté et exemptons par cestes. Sy donnons en mandement à nostre tres cher et feal bailly de Vosges, l'authorité, pouvoir et droictz, duquel nous voulons y estre conservé d'ancienneté, de faire obéir et entendre audit s^r de Watteville et sa dite espouse ez choses touchant et concernant ledit estat de capitaine d'Arches, et aux subjectz de l'office dudit lieu de faire durant ladite residence les mesmes devoirs, prestations et charges qu'ilz faisoient et estoient tenuz faire du temps du precedent capitaine d'Arches, et qui dependent dudit estat et y appartiennent. Ordonnons en outre à nos amés et feaulx les procureurs general de Vosges, son substitut, prevost, receveur et conservateur d'Arches et tous autres justiciers et officiers respectivement, et à chacun d'eulx en droict soy, si comme à luy appartiendra, que du contenu esdites presentes ilz facent, souffrent et laissent ledit s^r de Watteville et ladite dame Jeanne de Choiseul son espouse, et le survivant d'eulx deux, jouir et user plainement et paisiblement et selon la mesme forme et maniere que dessus est dict, cessant et faisant cesser tous foulle et empeschement au contraire, car ainsi nous plaist. En tesmoing de quoy, nous avons signé les presentes de nostre main et à icelles fait mettre et appendre nostre grand seel. Donné en nostre ville de Nancy, le troisième jour de febvrier mil six cens dix neuf, ainsi signé: Henry, et sur le replis est escrit: Par Son Altesse etc., les S^rs Voillot secretaire d'Estat, de Pullenoy tresorier general des finances, Royer maistre des requestes etc. contresignées C. de la Ruelle, R^ta Fournier. Signé au registre, Fournier.

**10 Mars 1619.**

*Ascensement pour les habitants des villages de Granges, hameaux, Brechigranges, Frambeménil, les Eveline.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine.
reg. B. 90, f° 48, année 1619.

Henry, etc. A tous qui ces presentes lettres verront, salut.

Sur la supplication et requête à nous presentée par noz chers et bien amez les habitans des villages de Granges, hammeaulx, et Brechigranges, Frambesmenil, les Evelines, et hommages en deppendans, aux fins qu'il nous pleut leur laisser à perpetuité la bannalité des fours et moulins d'illec, et de suitte leur ascenser aussy à perpetuité le surplus de leurs terres communalles, pasquis, ruisseaulx et pasturages, souz offres qu'ilz faisoient de nous en rendre et paier, par chacun an, la somme de deux centz trente frans, ayant fait recognoistre et examiner en nostre chambre des comptes de Lorraine ce qui se pouvoit faire en faveur desditz suppliantz, et veu sur le tout le rapport par escrit avec advis qui nous en a esté faict, nous avons premièrement par cestes laissé et laissons à tiltre d'ascensement perpetuel ausditz suppliantz, leurs pasquis et terres communalles, en paiant d'iceulx par an, en nostre recepte de Bruyères, au terme de S[t] Martin d'hiver, dont le prochain sera le premier, la somme de quatorze frans oultre les six frans que ja ils en paient à la dicte recepte de Bruyères, et à charge d'estre abornez par telz qu'il nous plaira commettre et deputer à cest effect, et de suitte leur laissé, aussi à mesme tiltre d'ascensement perpetuel, le droict de vainpasturage à nous appartenant comme hault justicier, sur leur ban et finaige, moiennant la somme de dix frans paiable comme la precedente, et pareillement à charge qu'ilz n'alieneront, changeront ni cederont rien de ce qui leur est icy par nous concedé et accordé, à peine d'en estre privé, oultre quoy les avons encore de nostre certaine grace, declaré et declarons à perpetuité francs et exemptz de la bannalité desditz fours en nous paiant seulement pour recognoissance d'icelle exemption, autres douze frans aussi par an, en nostre recepte susdicte, de toutes lesquelles charges, conditions et paiements lesdits suppliantz donneront lectres reversalles obligatoires en nostre dicte chambre des comptes de Lorraine. Et moyennant icelles, mandons à noz tres chers et feaulx les s[rs] surintendant de noz finances, president et gens de la dicte chambre, receveur et controlleur dudit Bruyères, et generallement tous autres noz officiers, justiciers et subjectz

presens et à venir qu'il appartiendra, laisser librement et paisiblement jouir lesdicts suppliants et leurs successeurs des ascensements et exemptions susdits, sans leur donner ny permectre qu'il leur soit donné aucun trouble ou empeschement contraire, car ainsy nous plaist. En tesmoing de quoy nous avons à ces presentes, signées de nostre main, fait mettre et apprendre nostre grand seel. Donné à Nancy le dixième mars mille six cens dix neuf, ainsi signé, HENRY. Et sur le reply est escrit: Par son Altesse, les s[rs] du Chastellet, mareschal de Barrois, de Lenoncourt, primat, Baillivy, Liegeois, Pistor, G. Baillivy, Royer maistres des requestes et autres presentz, contresignées, V. Voillot, reg[ta] S. Fournier

**2 Juillet 1619.**

*Erection en Baronnie de la grande et petite Frenelle, avec leurs dépendances, pour le s[r] dudit Frenelle, capitaine des gardes de S. A., bailli et gouverneur de Clermont* (1).

Orig. Registre des lettres patentes de l'année 1619, B. 90, folio 108 et 109.

Henry, par la grace de Dieu, duc de Lorraine, marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, marquis du Pont-à-Mousson, Nommeny, comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, etc. A tous qui ces presentes lettres verront, salut. La grandeur des princes souverains n'estant pas seullement d'annoblir les hommes et les elever en tiltres et degrez plus haulx, mais aussi les terres et seigneuries quand ceulx qui les possèdent le meritent par quelques signalez services ou que lesdictes terres et seigneuries ont desja d'elle mesme quelque lustre et preeminences qui les y achemine, ainsi que nous voyons ordinairement arrivés es erections des baronnies, comtés ou marquisats,

(1) Voir, tome IV, p. 224, l'érection de cette *baronnie* en *Comté.*

l'une et l'autre de ces considerations s'estant rencontrées en la supplication très humble qui nous a esté faicte de vouloir eriger en baronnie la terre et seigneurie de Fresnel, la Grande et Petite, en nostre comté de Vaudemont, selon qu'aujourd'huy elle est possedée par le s^r dudit Fresnel, nostre conseiller d'Estat, capitaine de noz gardes, bailly et gouverneur de Clermont, issu de maison illustre de nos pays, et dont les predecesseurs comme luy mesme ont tousjours tenuz des premières et principales charges de cest Estat et possedé terres nobles et de jurisdiction. Pour ce est-il que desirant gratifier ledit s^r de Fresnel, nous de nostre grace speciale, certaine science, pleine puissance et aucthorité souveraine, avons ladicte terre et seigneurie de Fresnel la Grande et Petite, en nostre comté de Vaudemont, erigé et erigeons en tiltre de baronnie selon qu'elle se contient et est possedée par ledit s^r de Fresnel, en haute, moienne et basse justice, avec ce qu'il pourra y adjouster et annexer cy après, et à icelle donné et donnons toutes les prerogatives, preeminences et dignitez qui appartiennent aux baronnies scizes et scituées dedans ledit comté, ou autres de nostre duché de Lorraine. Voulons que ledit s^r de Fresnel, ses hoirs, successeurs et ayant cause qui possederont la terre et seigneurie dudit Fresnel se puissent qualifier Baron dudit lieu, et estre tenuz, reputez et honnorez pour ledit dedans tous noz pays, et prions tous Roys, princes et seigneurs nos amys et bons voisins d'ainsi l'ordonner dedans les leurs, et partout où le cas escherra, à charge neantmoins de nous en faire tousjours par les tenanciers desdits Fresnelz, les foy, hommages et services de fidelité requises et accoustumés, selon que noz autres vassaulx dudit comté de Vaudemont sont obligez de faire, et d'y continuer aussy par nous et noz successeurs comtes dudit Vaudemont les mesmes droictz, auctoritez et pouvoir que du passé, soit au cours de la justice levée d'impost et aydes ou autres quelz y puissent estre, sans que ceste presente erection en baronnie nous puisse prejudicier ny à autruy en manière et façon que ce soit. Si donnons en mandement à tous noz mareschaulx, seneschaulx, baillys, president et gens des comptes

de Lorraine, procureurs generaux et autres noz officiers, justiciers et subjects qu'il appartiendra, que du benefice de ceste dite erection en baronnie de la terre et seigneurie de Fresnel la Grande et Petite, et de la qualité résultante de Baron dudit lieu ilz souffrent et facent jouyr ledit s[r] de Fresnel, ses hoirs, successeurs et ayans cause, tenanciers de ladite baronnie, sans leur donner ny permettre qu'il leur soit donné aucun trouble ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist. En tesmoing de quoy nous avons, à cesdites presentes, signées de nostre main, fait mettre et apposer nostre grand seel. Donné en nostre ville de Nancy le deuxième juillet mil six cent dix neuf. Ainsi signé, HENRY. Et sur le reply est escrit : Par son Altesse etc., les s[rs] comte de Boulay, mareschal de Lorraine, de Tornielle, grand maistre en l'hostel et surintendant des finances presentz, contresigné J. Voillot, Reg[ta] S. Fournier.

Signé au registre : FOURNIER.

**Du 10 Décembre 1626.**

*Ordonnances établies pour la police de nos ville et faubourg de Remiremont, publiées à la tenue du plaid bannal de Madame, en la salle abbatiale, le 10 décembre 1626.*

Origine : Cartulaire de l'abbaye de Remiremont, aux archives des Vosges.

1. — Premièrement, est ordonné au mayeur de prendre soigneusement garde que tous les bourgeois et habitants de la ville et faubourg de Remiremont aient à se maintenir et conserver en la religion catholique, apostolique et romaine, faisant leur devoir de vivre selon la loi de Dieu et de sa sainte Eglise, assistant tous les jours de fêtes et dimanches à la messe et aux vêpres, comme bons catholiques doivent faire.

2. — Le mayeur fera de même pour l'observance des saints dimanches et fêtes de commandement, donnant ordre qu'ils ne soient enfreints ou transgressés soit par œuvres serviles ou

par jeux publics durant le saint service, à peine d'être procédé contre les infracteurs et contrevenants conformément aux ordonnances de Son Altesse.

3. — Envoyera par chacun dimanche et fêtes commandées, durant la grande messe et pendant les vêpres des fêtes solennelles, les officiers de justice par toutes les maisons des hosteliers de ladite ville et faubourg reconnaître si aucuns y boivent, afin de faire rapport pour iceux, ensemble les hostelains qui les auront soustenus, être mulctés à l'amende de six francs édictée par ordonnances souveraines, desquels le rapporteur aura le tiers.

4. — Et parce que souvent au mépris de l'observation des saints dimanches et autres fêtes solennelles et commandées de l'Eglise, plusieurs rouliers et charretiers font état d'amener du fer, fromage, et autres espèces de marchandises à nos bourgeois, les déchargent et livrent sans respect du jour et au grand scandale du public, nous, pour réprimer tels abus et irrévérences, ordonnons audit maire qu'il soit prohibé aux portiers de laisser entrer lesdits charretiers amenant telles marchandises. Que si toutefois il s'en trouvait aucun, il sera mulcté de l'amende portée aux ordonnances de Son Altesse, qui est de dix francs, applicables la moitié à nous et le lieutenant Saint-Pierre et l'autre moitié à la fabrique de la paroisse de ce lieu.

5. — Le mayeur tiendra justice ordinaire par chacune semaine trois fois, savoir, lundi, mercredi et vendredi, le siège étant revêtu du grand eschevin, du doyen et des jurés, à l'assistance de la commune qui se trouvera en chambre de ville, ainsi qu'il est porté plus amplement par le règlement en fait et dressé au mois de mars 1616.

6. — Et afin que ledit règlement soit de tant mieux observé, nous voulons et ordonnons que la cloche qui est en la nouvelle tour à la porte de Neuviller servant pour sonner les heures soit sonnée le jour de plaid un quart d'heure durant avant les sept heures du matin en temps d'été et les huit en temps d'hiver, laquelle cessée seront ceux d'entre nos gens de justice

et jurés qui ne se trouveront au siège, mulctables de trois gros portés audit règlement, si donc ils n'ont excuse légitime, comme de maladie ou autres semblables.

7. — Le même est entendu pour les avocats et procureurs qui auront à plaider es dits jours, lesdits trois gros applicables aux présents, esquels participera le clerc juré qui sera tenu d'annoter par chacun jour les défaillants, et se paieront lesdits défauts par chacune semaine à notre dit mayeur pour en faire la distribution à qui il appartiendra.

8. — Et comme nous avons avis que lorsqu'il est question des affaires de police ou autres de public l'on a peine d'assembler les élus, nous voulons et entendons qu'à chacun premier jeudi du mois ils aient à se trouver en la maison de ville au sortir de la messe du Très-Saint-Sacrement, pour avec nos mayeur et gens de justice délibérer des affaires qui leur seront proposées ; et outre ce seront obligés autant de fois qu'ils seront duement avertis, comme du soir au lendemain, si donc le fait ne requérait plus grande célérité, de se trouver en ladite maison de ville, du moins au nombre de sept, à peine de trois gros contre chacun défaillants applicables aux présents d'entre eux, et d'être passé outre à la résolution du fait de question, et au cas que le nombre de sept se trouvera, ils affranchiront les absents desdits trois gros.

9. — Ledit mayeur étant requis par les officiers des Dames de ladite Eglise, demi-prébendiers, chapelains ou autres ayant charge des biens d'icelle, de leur faire entrer les cens, rentes et autres revenus, sera tenu leur administrer la justice extraordinairement, et où il y aura opposition ou empeschement y procéder sommairement et de plain.

10. — Fera dresser inventaire des biens de mineurs, leur pourvoiera de tuteurs, les plus proches parents desdits mineurs appelés et ouïs, à la conservation de leurs droits et aux émoluments ordinaires et comme d'ancienneté, dont seront dressés actes sur le registre de la maison de ville pour y avoir recours lorsqu'ils seront requis en rendre compte, à peine en cas de manquement d'en répondre en son pur et privé nom, ainsi qu'il est porté plus amplement par le règlement de justice.

11. — Et où serait trouvé nécessaire vendre quelques immeubles desdits pupilles et mineurs, la vente et enchère s'en fera en chambre de ville publiquement et à qui plus, à l'assistance du mayeur, les plus proches parents desdits mineurs ouïs, les solennités requises observées, après toutefois la permission de nous et du sieur Grand Prévôt ou de son lieutenant obtenue, comme il s'est pratiqué de tout temps en ce lieu.

12. — Fera ledit mayeur mener les cherches et feautés comme d'ancienneté, esquelles assisteront en armes les bourgeois ainsi que de coutume, à peine de l'amende contre les contrevenants.

13. — Il ramentevra aux jurés le serment qu'ils ont prêté à la conservation des droits seigneuriaux, et leur représentera comme pour la police de ladite ville ils sont attenus de lui rapporter tous ceux qu'ils verront commettre fautes et délits, soit par batture, blasphème ou transgression de nos ordonnances, auxquels voulons en leurs rapports être crus, et faisant par ledit maire ajourner ceux qui lui seront ainsi rapportés en leur disant qu'il est suffisamment averti du fait, faisant adjuger les amendes contre les blasphémateurs et autres défaillants.

14. — Icelui maire, pour le soulagement du sénéchal, donnera ordre pendant le temps de paix que les portes et barrières de la ville soient soigneusement gardées et bien entretenues, à peine d'en être recherché, et surtout ledit sénéchal prendra soigneuse garde, comme d'ancienneté.

15. — Tiendra la main que les boulangers de la ville et faubourg fassent pain de la bonté et pesanteur requise, à l'effet de quoi icelui à l'assistance du grand échevin, partie des jurés et élus fera par chacune quinzaine, ou plus souvent si besoin est, visiter et peser les pains, afin de reconnaître s'il y a de l'abus, et punir les mésusants comme d'ancienneté, savoir de cinq sols pour la première fois et dix pour la seconde, pour la troisième de quinze, et la quatrième de privation de cuire jusqu'à notre bon plaisir, et à chacune fois confiscation des pains qui se trouveront légers, iceux distribués aux pauvres de ce lieu.

16. — Ordonnera auxdits boulangers de faire bon pain et y établir le prix par chacune quinzaine, afin de fournir les hostelains de ladite ville et faubourg, à peine sur lesdits boulangers de soixante sols d'amende, cas que tous soient trouvés sans pain, et s'en trouvant un qui en ait suffisamment, il affranchira tous les autres.

17. — Pourvoira aussi auxdits boulangers qui font pain bis pour vendre aux pauvres qu'il soit bon et loyal et le fera juger par le grand échevin avec les jurés et élus, et y donnera tel ordre qu'il n'en arrive nécessité ou plainte, à peine de l'amende contre lesdits boulangers et officiers chacun à son égard.

18. — Aura soin que tous les hostelains et taverniers dudit Remiremont et faubourg vendent bon vin et loyal, icelui taxé au préalable et crié hautement comme d'ancienneté pour ceux qui en vendront à la feuillée, à peine, contre les défaillants et ceux et celles qui ne feront faire ladite taxe, de confiscation de la pièce mise en perce pour ainsi vendre en détail sans ladite taxe suivant les ordonnances souveraines.

19. — Défendra de vendre et distribuer autres pains à leurs tavernes que celui des boulangers de ce lieu au prix qu'il est jugé et taxé.

20. — Semblablement de faire distribution quelconque de vin qui ne soit taxé par ledit grand échevin avec un de la commune pour ce assermenté, comme d'ancienneté, à peine pour l'un et desdits cas de pareille amende que dessus.

21. — Défendons très-expressément aux hostelains et taverniers de recevoir ceux à qui les tavernes sont interdites, ni soutenir ni donner à boire aux jeunes hommes et fils de famille, moins leur faire aucun crédit, prendre gage, linge, vaisselle, étoffes, habits, meubles, ni autres choses quelconques pour buvette et dépenses de bouche faite par eux en leurs logis, à peine non-seulement d'être contraints de restituer le tout sans espérance d'en récupérer aucune chose, mais d'être privés pour toujours de tenir taverne ou cabaret, et leurs enseignes mises bas sur le champ, comme de fait nous ordon-

nons à nosdits de justice d'ainsi le faire, leur défendons en outre de presser ou contraindre ni fournir la justice ci-après contre lesdits jeunes hommes et fils de famille qui pourraient être contraints pour dettes de semblable nature, ores que contractées après leur mariage.

22. — Et pour l'égard des bouchers de la ville, voulons et entendons que toutes chairs qui se vendront et distribueront à la boucherie, soit de bœuf, mouton, veau, porc et autre espèce, seront jugées par les officiers ordinaires et vendues au prix du jugement, ainsi qu'il s'est accoutumé d'ancienneté, à peine sur les contrevenants de soixante sols d'amende pour la première et seconde fois, et pour la troisième de pareille amende et privation de vendre chair jusqu'à notre bon plaisir.

23. — Est très-expressément défendu à tous les bouchers de vendre chair aux forains et étrangers qu'au préalable nous, les Dames, chanoines et autres personnes de notre Eglise ne soient fournis, ne comprenant néanmoins pour cet égard les hostelains et taverniers au rang desdits bourgeois, à peine où il y aurait plainte d'en avoir usé autrement, de soixante sols d'amende pour la première, deuxième et troisième fois, et la quatrième de même punition et privation d'en vendre jusqu'à notre bon plaisir, en leur ordonnant aussi de vendre chair bonne selon les saisons, et d'en distribuer à toutes personnes indifféremment par livre, demi-livre ou autrement, selon la nécessité et moyens, sous les peines que dessus.

24. — Et comme il est important et nécessaire d'avoir l'œil que les poids et mesures dont on livre et distribue plusieurs sortes de denrées et marchandises en ce lieu soient justes et loyales, et afin d'obvier aux tromperies qui en pourraient résulter aux dommages et intérêts du public, nous voulons qu'aux occasions lesdits poids et mesures soient visités par les mayeur et grand échevin, à l'assistance des jurés, les ventiers appelés en ce qui dépend de l'ajustement des mesures, et que contre les trouvés saisis de mesures ou poids faux ou autres que justes, soit informé et procédé extraordinairement.

25. — A quoi lesdits mayeur et grand échevin se rendront

plus soigneux, comme aussi à effectuer ce qui dépend de leur charge et dont est faite mention en plusieurs articles ci-dessus, qu'ils n'ont fait du passé, à peine contre celui qui se rendra négligent ou défaillant, après avoir été admonesté deux ou trois fois de son devoir, de suspension ou privation d'office, selon l'exigence et importance du cas.

26. — Arrivant aussi ci-après que quelqu'un de nos bourgeois résident au faubourg de cette ville serait élu et créé mayeur, grand échevin ou doyen de notre justice, nous voulons qu'icelui députe dès aussitôt un commis qui ait déjà porté semblable office pour en cas de nécessité exercer sa charge en son absence, si donc ledit officier n'aime mieux coucher à la ville durant l'année de son office.

27. — Et parce que ceux qui entretiennent et nourrissent porcs sont peu soigneux de les chasser devant le paistre, ou selon la saison les tenir en leurs maisons, mais les laissent courir par les rues et jardins hors et dedans la ville, causant plusieurs dommages et quelquefois de grands accidents, nous ordonnons à tous ceux qui en nourriront d'y tenir tel ordre qu'il n'en paraisse aucun par la ville ni dehors, si ce n'est devant le paistre, à peine d'une amende de cinq sols par chacun porc et à chacune fois, les deux tiers à nous et l'autre au rapporteur, et sera libre à un chacun d'en faire rapport au mayeur et officiers qui feront état des amendes comme ci-dessus.

28. — Est aussi défendu à tous bourgeois et habitans de Remiremont de faire fumier par les rues, du moins que les amas qu'ils en auront faits soient charriés et portés hors de la ville de huit jours à autres, sous peine de dix sols sur les contrevenants pour la première fois, la seconde vingt, et la troisième de soixante sols, et particulièrement aux bouchers de laisser à l'entour de la boucherie, aucune fiente, ordure ou autre immondice de bétail qu'ils tuent, mais oteront et vuideront à l'instant le tout sous pareilles amendes.

29. — Que tous les bouchers et autres de la ville qui laveront trippes, buées, linge, ou qui autrement feront immondice aux

auges des fontaines soient amendables à chacune fois de cinq sols, outre la *boison* ordinaire qui est de six gros, qu'entendons être appliqués à l'entretien des fontaines.

30. — Est semblablement défendu à toutes personnes indifféremment de faire mettre ou jeter immondices ou ordures aux fossés de la ville ou à l'entour d'iceux ou aucune chose causante puanteur ou dégoût aux passants, à peine de cinq, dix à quinze sols pour les trois premières fois et de soixante pour la quatrième, étant ordonné et enjoint bien expressément aux maîtres portiers et commis à la garde des portes de la ville d'y prendre soigneuse garde et de rapporter tous ceux et celles qu'ils verront et connaîtront y contrevenir.

31. — Et afin d'obvier et pourvoir aux abus que l'on voit ordinairement se commettre à la vendition de toutes sortes de vivres, comme venaisons, gibiers, poissons et autres victuailles qui s'apportent en ce lieu, qu'aucuns vont prendre hors les portes et achètent pour après les revendre, et par tels moyens empêchent que nous les Dames et gens de ladite Eglise et nos bourgeois en soient fournis à prix raisonnable et le plus souvent en puissions recouvrer par argent, défendons à cet effet à tous nos dits bourgeois d'acheter aucune sorte des vivres ci-dessus, sinon dedans la ville, et aussi d'en acheter pour revendre, à peine de soixante sols d'amende et confiscation desdits vivres, et particulièrement aux bouchers, auxquels pour les causes susdites et les diverses et réitérées plaintes à nous faites journellement que la cherté dudit gibier arrive par le moyen d'iceux et de tant de revendue qui se rencontrent en ce lieu, prohibons très expressément de plus acheter gibier ni volailles avant l'enseigne levée, sur peine de l'amende de soixante sols à chacune fois, les deux tiers à nous et lieutenant St-Pierre et l'autre au rapporteur. Enjoignons à nos dits gens de justice et chacun à son endroit, eux enquérir diligemment à faire toutes poursuites et requises contre les contrevenants.

32. — Et parce qu'ès jours de vendredi, samedi, carême et autres jours de jeûne, les hostelains et taverniers se fournissent de poisson, l'achètent au faubourg et hors de la ville, et par

tel moyen nous les Dames, chanoines et autres personnes de notre Eglise et bourgeois n'en pouvons être fournis à notre besoin, défendons à tous lesdits hostelains d'en acheter en aucune manière ce soit, sinon dedans la ville et au lieu accoutumé, après toutefois que nous, les Dames, gens d'Eglise et bourgeois seront fournis, à peine de confiscation desdits vivres.

33. — Ledit mayeur pour la manutention de la police du marché ordonnera que l'enseigne ordinaire se mette au lieu accoutumé dès le matin, et demeurera jusqu'à neuf heures depuis le jour de la Tousssaint jusqu'à la Purification Notre-Dame, et le surplus de l'année jusqu'à dix heures, afin que les bourgeois aient le temps pour se fournir.

34. — Et d'autant que nosdits bourgeois n'ont moyen de se pourvoir pour leurs nécessités sinon ès dits jours de marchés où ils se fournissent de beurre, œufs, fromages et autres victuailles, pour ce qu'ordinairement se rencontrent en ce lieu plusieurs leveurs et acheteurs forains qui en causent la rareté et cherté, faute que les officiers de notre dite justice ne sont soigneux d'y prendre garde et faire observer nos ordonnances, c'est pourquoi avons en continuation de l'ancienne coutume ordonné et ordonnons de prendre garde à tels leveurs et acheteurs et que tout ce qui se trouvera avoir été ainsi levé et acheté avant ladite enseigne levée soit acquis et confisqué à nous et audit grand prévôt ou son lieutenant, ainsi que du passé, et pour l'égard de nos bourgeois qui en achètent pour revendre avant ladite enseigne levée il soit procédé contre eux comme dessus.

35. — Défendons à tous les boulangers et patissiers de ce lieu d'acheter œufs, beurre et fromage pour leur pâtisserie esdits jours de marché qu'après ladite enseigne otée, à peine de soixante sols d'amende.

36. — Et pour ôter les moyens aux cossons et leveurs de vivres qui par chacun jour de marché se trouvent en ce lieu, causant une rareté et cherté de gibier, beurre et autres vivres et denrées, défendons à tous nos bourgeois et sujets de recevoir en leurs maisons aucune espèce desdits vivres, marchandises

et denrées, en traiter avec eux en façon que ce soit ou rendre ce que par iceux cossons et leveurs pourrait être acheté ou levé avant l'enseigne levée, à peine de soixante sols d'amende contre les contrevenants pour la première fois, et en cas de récidive ou de recellement d'être punis par peine plus grièvе, ou autrement, comme se trouvera par justice.

37. — Nous ayant aussi été représenté que l'une des principales causes de la rareté du gibier en cette ville procédait de la trop grande et effrénée liberté qui s'est glissée parmi partie de nos bourgeois, lesquels sous prétexte du privilège et usage qu'ils ont ci-devant obtenu de chasser, et poussés d'une avarice insatiable, abusant dudit privilège, nourrissent chiens de chasse, chassent par voies, façons et moyens indus, ruinent les héritages ensemencés et chargés, et rafflent indifféremment et sans aucune réserve tout ce qu'ils trouvent et rencontrent, non pour nous en servir ou fournir ni les Dames, ni chanoines de notre dite église, mais pour en trafiquer, les porter et vendre aux étrangers au préjudice même de nos ordonnances, cette trop grande licence de chasser étant aussi cause que plusieurs d'entre nosdits bourgeois y contractent une telle habitude et fainéantise qu'ils quittent et abandonnent entièrement leurs métiers et ouvrages ordinaires au moyen desquels il soulaient commodément gagner leur vie et celles de leurs familles, et tirent ainsi à leur perte et ruine. C'est pourquoi ne voulant d'une part empêcher lesdits bourgeois en l'usage et puissance de leurs dits privilèges, mais bien retrancher tous excès et abus qui s'y rencontrent, défendons très expressément à iceux de désormais tenir et nourrir aucuns chiens de chasse, moins chasser avec iceux comme ils ont fait depuis quelque temps à l'intérêt et dommage du public, mais se contenteront de chasser licitement et en conformité de leurs dits privilèges ; et au cas qu'après la publication de ces nos ordonnances se trouveraient aucuns de nos dits bourgeois tenants et nourrissants chien de chasse, nous voulons iceux être mulctés d'une amende de soixante sols, et que lesdits chiens soient assomés par ordonnance des gens de justice par le maître des basses œuvres.

38. — Et à l'égard de la pêche, encore que nos bourgeois en aient le droit et privilège, néanmoins pour lever les excès et abus qui s'y commettent ordinairement contre le prescript des ordonnances de l'année 1617, et dont est arrivé que pour le présent les ruisseaux et rivières sont comme stériles et dépeuplés, nous défendons à tous nos bourgeois et gens étant sous leur puissance de pêcher ou de faire pêcher pendant les grandes sécheresses et la saison de la fraye, à prendre de la mi-octobre jusqu'à la fin de décembre, et en toute autre saison de prendre truites ou autres poissons qui n'aient entre queue et tête huit pouces de mesure, et à tous taverniers et cabaretiers d'en acheter sinon qu'à lieu public et de marché, et d'en user, servir et débiter de plus petites que la gaulge susdite et pendant le temps de la fraye : à peine contre les uns et les autres de dix francs d'amende pour la première fois, vingt pour la seconde et trente pour la troisième, outre la confiscation du poisson, arrêts et filets à chacune fois, et en ce cas sera un chacun tenu des faits de leurs domestiques ou envoyés.

39. — Et afin de tant mieux observer les articles ci-dessus, nous ordonnons à notre receveur de commettre de notre part un homme assermenté pour avec celui que le sieur Grand-Prévôt ou son lieutenant établira, aussi assermenté, prendre soigneuse garde et d'en faire rapport, à peine en cas de manquement ou connivence d'être procédé contre eux de telle punition que de raison, et aura pour son salaire de chacun rapport le tiers des profits en provenant.

40. — Défendons audit maire ouvrir les portes de la ville nuitamment sans notre permission, et devra en temps de paix être accompagné de deux hommes avant l'ouverture des dite, portes, et ne les ouvrira après les huit heures sinon en cas de nécessité.

41. — Ordonnons audit maire de faire mettre chacune nuit deux guets par la ville qui lui feront rapport des personnes qui courent les rues après les neuf heures du soir, sans lumières faisant quelques excès, désordre ou insolences au scandale

du public, pour en être faite la punition soit prison, amende, ou autrement, comme se trouvera par justice.

42. — Et pour couper chemin à telles insolences, excès et désordres qui se commettent nuitamment par aucuns jeunes hommes, vagabonds et dissolus, au grand scandale du public, comme dit est, et dont assez souvent nous avons reçu plainte, nous défendons aux pères, mères ou chefs d'hotels de donner licence ou permettre à leurs enfants ou serviteurs de sortir de leurs maisons et aux taverniers les recevoir à heure indüe pour boire ou loger, à peine contre un chacun d'iceux d'en répondre en leur pur et privé nom en tant qu'il y aurait de leur trop grande négligence, faute ou connivence, et d'être procédé contre un chacun d'eux, en ce cas, par amende ou autrement, comme il sera trouvé de justice.

43. — Et cas arrivant de telle insolence et excès, seront les guets à ce ordonnés tenus en rapporter les auteurs et ministres au mayeur, lequel au prochain jour plaidable suivant fera convenir les pères et mères d'iceux pour en butter les amendes telles qu'afférantes au mérite du délit, outre contre lesdits jeunes hommes la punition ordinaire de prison, comme d'ancienneté.

44. — Et comme tels cas arrivent le plus souvent par la trop grande liberté de port d'armes, défendons à tous auxquels il n'appartient d'en porter de paraître avec armes par la ville, notamment la nuit, pour quel prétexte ce soit, sur peine contre ceux qui en seront trouvés saisis de confiscation d'icelles et de telles autres peines que de droit.

45. — Nous voulons aussi que le grand échevin fasse ronde de nuit sur les murailles, ainsi que le petit échevin soulait faire, et qu'il fasse rapport au sénéchal de ceux qu'il trouvera endormis ou autrement défaillant à leurs devoirs, afin d'être punis par prison ou autrement.

46. — Et comme l'un des principaux mépris et illusion de notre justice git au peu d'obéissance que font plusieurs de nos bourgeois aux officiers et ministres d'icelle, défendons à iceux et autres qu'il appartiendra d'excéder de fait ou par paroles

aucun de nos dits officiers ou leurs commis assermentés, faisans ou exploitans actes de justice, sur peine de l'amende selon l'exigence du cas et qualité desdits excès et qu'il sera trouvé par justice, et déclarons ceux qui feront refus ou résistance auxdits officiers ou commis exécuteurs desdits actes de justice, être amendables de soixante sols, et là où ils viendraient à se rendre ainsi désobéissants auxdits commandements, empêchant comme dit est à nos dits officiers l'exécution, comme journellement il arrive au grand mépris de justice, fatigue de nos dits officiers et des parties requérantes, et qu'il fût question de la force, entendons en ce cas, iceux désobéissans et rebelles comme aussi ceux qui feraient résistance à ladite force être punissables selon l'exigence du fait, et qu'il sera trouvé par justice, outre qu'ils paieront promptement au sénéchal pou cause de ladite force deux francs, à quoi ils seront contraints par l'officier présent, et étant averti que les parties requérantes de saisie en justice ont accoutumé d'accompagner les officiers exécuteurs d'icelles croyant l'exécution n'être valable s'ils n'étaient présents, dont sont quelquefois arrivées de grandes animosités, battures et excès, c'est pourquoi nous voulons en tant qu'il nous est possible obvier à tels désordres et inconvénients, défendons bien expressément aux dites parties requérantes de désormais se trouver au logis de ceux contre lesquels ladite exécution est décernée, sous telle peine que de droit.

47. — Et parce que aussi par la négligence et peu de devoir que font nos maire et gens de justice à faire ou ordonner la revue des cheminées de la ville et faubourg, l'on voit souvent arriver de grands accidents, nous leur ordonnons et enjoignons bien expressément d'en faire visite exacte avec maçons, charpentiers, et autres experts, quatre fois l'année, et celles qui se trouveront menacer danger, les percer pour empêcher que l'on y fasse feu qu'au préalable elles ne soient de nouveau réparées, et se feront lesdites visites aux frais de ceux qui se trouveraient avoir manqué de donner ordre à telles réparations nécessaires, et de n'avoir satisfait à ce qui aura été rapporté par les dits experts et ordonné par les dits (gens) de justice.

48. — Et comme tous ceux qui naissent en cette ville de Remiremont sont et ont été de tout temps francs et exempts de la servitude de mainmorte, n'étant par conséquent bienséant de voir pratiquer le contraire pour la recherche et poursuite des seigneurs voisins des biens meubles délaissés par aucun mainmortable qui y viendront à décéder sans hoirs après y avoir contracté bourgeoisie comme il est souventes fois arrivé, nous désirant en tant que possible est, non seulement maintenir notre dite ville et bourgeois en leurs libertés et franchises, mais aussi d'empêcher tout ce qui pourrait et semblerait faire au contraire ou en diminuer le lustre, défendons très-expressément à nos maire et gens de justice d'entendre ci-après la réception d'aucun forain en ladite ville, signamment de la qualité sus-dite, n'est donc qu'ils y prennent parti de mariage et ce avec la permission de Nous et du Lieutenant St Pierre.

49. — Et pour obvier aux reclames qu'avons entendu par-cy-devant de plusieurs particuliers de compagnies de ce lieu, se plaignant d'être trop taxés et liquidés pour leur quote-part des sommes à quoi l'impôt de six deniers par franc est laissé auxdites compagnies, ordonnons que désormais tous ceux des dites pratiques et compagnies qui seront élus à faire les jets dudit impôt, chacun desdites compagnies prêteront serment audit mayeur d'y procéder fidèlement et sincèrement et au plus près de leur conscience, ayant égard au trafic et débit grand ou petit que chacun peut exercer et faire, et sans porter faveur à personne.

50. — Ordonnons et enjoignons à nos dits mayeur et gens de justice de ce lieu faire garder, maintenir et observer de point en point le contenu ès présentes sans permettre ni souffrir y être contrevenu ou allé au contraire, et à tous nos dits bourgeois indifféramment ou autres qu'il appartiendra les enfreindre ou altérer, à peine d'encourir les peines et amendes y comminées. Et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, nous les avons fait lire à la tenue de nostre plaid, et icelles signées fait délivrer à nosdits mayeur et gens de justice, et ordonné que lecture en sera faite tant par chacun

mois au premier jour plaidable à l'assistance de nosdits officiers qu'à la première audience après la création de nouveaux officiers au mois de mai, en chambre de ville, la bourgeoisie appelée et convoquée.

Fait en la salle abbatiale de Remiremont les an et jour avant dits. Signé: CATHERINE DE LORRAINE, et plus bas, C. Huchère, lieutenant St Pierre, avec paraphe.

Les dites ordonnances extraites des registres de la chambre abbatiale de Remiremont. Signé: Laurent, conseiller de Made illustrme et révérendme abbesse, pour greffier.

## 22 Octobre 1630.

*Erection de la terre de Serocourt en Baronnie, en faveur de George de Serocourt.*

Orig. Trésor des chartes de Lorr. Lettres patentes, reg. B. 105, fo 24.

Charles, etc. Comme ainsy soit que nos très chers et feaux les president etc., de nostre duché de Bar auroient, de nostre commandement exprès et neantmoins soubz nostre bon plaisir, passé deux contractz d'eschange, l'un du 30 novembre année dernière 1629, et l'autre du 22 septembre de la presente 1630, avec le sr George de Serocourt presentement capitaine d'une compagnie d'infanterie pour nostre service au regiment du sieur de Ragecourt gouverneur de noz ville et forteresse de Jametz, lesquelz deux contractz nous auroient depuis esté representez avec toutes les clauses et conditions y portées et inserées. Scavoir faisons que le tout bien entendu et consideré par nous et recognoissans que n'avons aucun interest à la passation desditz contractz, nous les avons ratifié, approuvé et confirmé, ratifions, approuvons et confirmons par cestes selon leur forme et teneure que tenons icy pour repetée de mot en mot. Promettons en foy et parolle de prince, pour nous et noz successeurs

ducz de Bar, avoir à jamais ferme et stable, tout le contenu en iceux, sans y contrevenir ny souffrir qu'il y soit contrevenu en sorte et façon que ce soit ou puisse estre. En suitte de quoy et des bons et agreables services que nous rend aujourd'huy le s^r de Serocourt, suivant les anciens vestiges et traces de ses predecesseurs, nous avons aussi de nostre grace speciale, certaine science, pleine puissance et authorité souveraine erigé et erigeons par ces mesmes presentes, la terre et seigneurie dudit Serocourt en nostre bailliage du Bassigny, avec toutes ses deppendances et appartenances, en tiltre de baronnie, pour desormais la tenir et posseder par ledit s^r de Serocourt, ses hoirs et ayans cause aux mesmes droictz, honneurs, eminences, autoritez, pouvoirs et prerogatives dont jouyssent, peuvent et doibvent jouyr les autres baronnies de nostre dit bailliage du Bassigny et duché de Bar, à charge neantmoins des reprises en tous cas requises et accoustumées, ainsy que presentement nous y avons faict recevoir ledit de Serocourt par le s^r comte de Tornielle grand maître etc., tant pour ladite baronnie, terre et seigneurie dudit Serocourt que pour la terre et seigneurie d'Ainvelle au mesme bailliage, à luy cedée de nostre part par l'un desditz contractz, l'ayant à ce receu, à condition de donner ses denombrementz de l'une et l'autre desdites terres et seigneuries dedans le terme de quarente jours, en nostre dite chambre des comptes, selon les formes deues, et sauf au surplus nostre droict et l'autruy en tout. Sy donnons en mandement à tous noz mareschaux, seneschaux, bailly dudit Bassigny, president et gens du conseil et des comptes susditz, lieutenans et procureurs generaux audit bailliage, substitutz, et autres nos officiers, justiciers et subjectz presents et à venir qu'il appartiendra, que de tout le contenu en ces dites presentes lettres ilz facent, souffrent et laissent jouyr pleinement et paisiblement ledit s^r de Serocourt, sesdits hoirs et ayans cause, sans leur donner ny permettre qu'il leur soit donné aucun trouble ny empeschement contraire. Car, etc. En tesmoing etc... soubz le grand seel. Donné à Luneville le 22 octobre 1630.

1633

*Exacte recherche de tous les droits, autorités, prestations, corvées et autres servitudes qui peuvent être dues à son Altesse en sa ville, prevôté et recette de Darney, tant par de vieux comptes, mémoires que remembrements de la dite terre.* (1)

Origine : Carton B. 5113, au Trésor des chartes de Lorraine. Extrait du compte de Claude Friant, receveur de Darney, pour 1633.

La ville, chasteau et faubourg de Darney, appartiennent et sont neument à son Altesse, en tous droictz de haulte justice, moyenne et basse, espaves et confiscations y escheantes, et se faict au seul nom de S. A. le cris de la feste annalle dudict Darney, comme aussy es villages de la prevosté d'illec, consistant en huict villages, scavoir : Senonges, Les Vallois, Gesonville, Dompmartin, Attegney, Dombasle, Bonvillet, Belrupt.

*Déclaration des meubles, armes, pouldres et plomb estans à S. A. en son chasteau dudict Darney au contenu du procès verbal en dressé par devant ledict comptable son conseiller et le substitut du s[r] Procureur general de Vosges audict Darney, à la requeste du s[r] de La Chesnée, capitaine audict lieu, dont la teneur sensuit.*

Cejourd'huy dixiesme mars mil six cent trente deux, le s[r] Vaspasien de Prevau, s[r] de La Chesnée, capitaine et gouverneur des ville et chasteau de Darney, comparant par devant les soubsignez receveur, conseiller et substitut audict lieu, a

---

(1) Le domaine de Darney était alors engagé es mains du S[r] Bresson de Jonvelle, soubs la reserve expresse des impostz des verriers, aydes ordinaires de S[t] Remy et de la gruyerie dudict Darney.

declairé et remonstré que pour la descharge qu'il avoit en ce qui regardoit son estat de capitaine audict lieu, il desiroit que les armes et meubles appartenans à son Altesse, estans dans ledict chasteau, soient divisez et separez d'avec ceulz que feu monseigneur le chevalier de Lorraine y pouvoit avoir delaissé, affin d'en rendre compte à S. A. lors et quant il en sera requis et interpellé, sur quoy et après que nous recepveur avons representé audict sieur de La Chesnée un inventaire des dictes armes et meubles appartenans à S. A., declairez au compte septiesme de feu le s<sup>r</sup> Robert Vosgien vivant receveur audict lieu pour l'an mil six centz et treize, presenté en audition par devant messieurs les president, conseillers et auditeurs des comptes de Lorraine le dixiesme mars mil six cent et quatorze, iceluy sieur de La Chesnée a declairé que depuis le dict inventaire, feu mondict seigneur le chevalier avoit disposé de la pluspart desdictes armes, munitions et meubles, et que mesme au temps de l'inventaire qui en fut dressé par le s<sup>r</sup> Charles Rennel, conseiller et auditeur desdicts comptes, la pluspart se trouva manquer pour lors, et qu'ainsy il falloit avoir recours au besongné dudict sieur Rennel, sinon et à faulte de quoy ledict s<sup>r</sup> de La Chesnée protestoit expressement de n'estre obligé ny responsable pour davantage envers S. A. que des armes, munitions et meubles que se retrouveroient presentement audict chasteau deppendant desdicts inventaires, et qu'ainsy et pour sa descharge il requeroit qu'inventaire et procès verbal en soit dressé, soubs les offres d'affirmer à serment qu'il n'en avoit distraict, ny faict distraire aucun, soit par dol ou aultrement, veues lesquelles declarations et protestations, et ce requerant ledict substitut, nous avons procedé à l'inventaire desdicts meubles, armes et munitions à nous representés et mis en évidence par le dict s<sup>r</sup> de La Chesnée estant audict chateau, pour y avoir recours en temps et lieu, et faict rediger le tout en escript par le greffier et clerc juré audict Darney selon et comme sensuit.

*Et premier.*

En la chambre de la porterie dudict chasteau, où loge le

portier, il n'y reste qu'un ratelier de bois chesne propre à poser quelques harquebuzes.

*Au dessus de la dicte porterie.*

Une grande harquebuze à croc de fer de fonte, montée sur un cavalot de bois

Deux petites pièces de fer montées sur roues l'une desquelles est eventée. Huict arquebuzes à croc, les bois estans rompus pour la pluspart.

*Au donjon dudict chasteau.*

Une grande aulmoire de bois chesne à six ventillons ferrés de paulmelles et garnis de leurs ferrures et clefs, en laquelle sont esté trouvez ce que sensuit :

Deux mortiers de fer l'un desquelz est rompu au fond.

Une demye cacque de balles de fer, les unes pour petites pièces, et les autres pour harquebuses à croc.

Un saulmont de plomb d'environ cent livres.

Trois gros molles de fer en table, de calibre plus gros.

Quarante careaux d'assier, de la largeur d'un poulce.

Deux molles de pierre à faire bouletz.

*Au dessus du donjon.*

Une demye cacque de charbon à faire poudre;

Un ratellier de bois sur lequel sont encor dix sept vieux estuictz à mettre traictz d'arbelettes.

Plusieurs traicts d'arbelestre dans une cacque.

*En la chambre haulte au-dessus de celle qui est proche de la salle où jadis souloient loger les sieurs capitaines.*

Un lict avec sa table remply de plume, fort usé.

Une mante rouge fort usée.

*En la cuisine.*

Un grand dressoir de bois foug.

*En la chambre parpariere.*

Un petit moulin à bras qui ne consiste presentement qu'en deux meulles.

Que sont tous les armes, munitions et meubles retrouvez audict chasteau, selon la declaration en faicte par ledict s^r capitaine. Tous les autres luy appartiennent, ainsi qu'il a dict, et dont le present procès verbal en a esté dressé en la forme que dessus, soubs les seings desdicts officiers soubscriptz les an et jour susdictz, ainsy signez C. Friant, J. Bostel, B. Thieriet et N. Bostel greffier, avec paraffes.

*Autres armes laissées pour garde dudict chasteau par feu monseigneur le chevalier de Lorraine.*

Une pièce de fonte montée sur deux roues, sur laquelle pièce est emprainte dans l'escusson, trois lyons, et au dessoub d'icelluy « George de Savigny ».

Une grande harquebuse à croc aussy de fonte, montée sur cavalot.

Cinquante mousquetz.

Quarante cinq forchettes.

Quarante cinq bandolières avec leurs forchettes ou charges.

*'utres munitions de guerre envoyées au s^r de La Chesnée capitaine de Darney, pour garde et deffense dudict chasteau, par mandement de sadicte Altesse du vingt neufiesme apvril mil six centz trente trois, dont la teneur sensuit.*

De par le Duc de Lorraine, marchis, duc de Calabre, Bar,

Gueldre, etc. A tous noz baillys, gouverneurs de place, capitaines, prevostz, procureurs generaulx, mayeurs, leurs lieutenans et substitutz, et à tous autres noz officiers et justiciers qu'il appartiendra, salut. Nous vous mandons et ordonnons chacun à son esgard, que vous ayez à laisser passer librement par les lieux et endroictz de voz pouvoirs et juridiction, deux centz libvres de pouldre, et deux centz libvres de balles de mousquetz, avec huict centz brassées de mesche que nous avons donné charge au s^r de La Chesnée capitaine à Darney, de faire mener audict lieu de Darney, pour mettre le tout en nostre dict chasteau comme il estoit auparavant que nous l'avons faict amener en nostre ville de Nancy. Et pour tesmoignage de nostre volonté, nous avons signé les presentes, et faict contresigner par nostre secretaire d'Estat soùbscript. Données à Plombier le vingt neufiesme jour d'apvril, mil six cent trente trois, signé Charles, et pour secretaire, Janin.

*Droictz et charges deppendans de l'office de Prevost de Darney.*

Le Prevost de Darney s'institue par S. A., lequel a et prend cognoissance de tous crimes saulfz de celuy de leze majesté divine et humaine, (si ce n'est par commission expresse de S. A.), soit des bourgeois dudict Darney, de ceulx de ladicte prevosté, que vagabons et estrangers y trouvés delinquans, et desquelz il en a l'apprehension et garde, comme aussy l'intruction des procès, lesquelz se font en ceste manière, scavoir: après les informations, auditions, recollemens et confrontations, trouvant que le prevenu merite punition corporelle, il le faict mener pour la première fois sur le pont au devant du chasteau dudict Darney, là où les maires et habitans du ban de Vallois sont attenus se trouver en armes avec ceulx dudit Darney, et autres de la dicte prevosté. Et là le dict Prevost en presence dudict criminel, faict lire par le clerc juré le procès hautement. Cela faict, renvoye le criminel en prison, et à l'instant ledict procès est mis en mains dudict maire de Vallois, lequel est obligé le porter à Nancy à ses frais et despens, et le faire deliberer

par les sieurs maistre eschevin et eschevins, et estant ledict procès rapporté, ledict prevost faict derechef ramener le criminel sur ledict pont pour la dernière fois, et illec faict faire lecture dudict procès. Cela faict, le mect es mains dudict maire de Vallois, auquel il est ordonné de donner sentence contre le criminel, lequel maire avec tous les habitans dudict ban de Vallois, se retirent à part avec ledict procès, et appellent à leur conseil les bourgeois dudit Darney d'aller avec eulx, sy faire le veullent. Et après les voix colligées, ledict maire suyvant tantost l'advis desdicts eschevins, l'augmentant ou diminuant, forme sentence contre le criminel, laquelle est à l'instant executée. Et sont les bourgeois dudict Darney, Dompmartin et autres, tenus de lever l'echelle auprès du gibet.

La dicte prevosté consiste en la ville et faulbourg dudict Darney qui ne font qu'une communaulté, et huict villages, scavoir, Vallois, Gesonville, Dompmartin, Senonges, Dombasle, Bonvillet, Belrupt et Attegney.

Le prevost dudict Darney a cognoissance de toutes actions réelles et personnelles sur tous et chacuns les habitans, tant en ladicte ville, faulbourg dudict Darney, Dompmartin, Bonvillet, Belrupt qu'Attegney, en la seigneurie de S. A., excepté que les bourgeois et habitans dudict Darney sont seuls juges des actions, saulf l'appel qui va en premier ressort immediatement à Mirecourt, puis ausdicts m^re^ eschevin et eschevins de Nancy, et de là en dernier ressort en l'hostel de monseigneur le Duc.

Audict Darney sont quatre foires l'année, scavoir, la première le lundy avant la Purification, la seconde le lundy avant les Rogations, la troisiesme, le lundy avant la Magdeleine, et la quatriesme, le lundy avant la S^t^-Remy, pour chacune desquelles foires ledict prevost a droit de prendre sur chacun boulengier vendant pain, un pain de douze deniers, et de chacun saulnier vendant sel, un quart d'ymal de sel, et en outre luy doibvent lesdicts saulniers, son diné, et celuy de son sergent, et pour recognoissance de ce, doibt ausdicts saulniers une tarte vallant six gros.

Item, a ledict prevost, de chascun saulnier, qui se hantent audict Darney, et y vendant sel, un ymal de sel.

Les habitans de ladicte ville et faulbourg dudict Darney, et ceulx de ladicte prevosté sont obligez de suyvre l'enseigne d'icelle prevosté à chacune fois qu'il convient faire execution à mort, à peine de l'amende de soixante sols sur chascun deffaillant, comme au semblable au lieu de Sainct-Baslemont par chacun an, au jour de St Jean-Baptiste, auquel lieu le sergent dudict prevost se trouve la veille dudict jour à heure de midy et illec faict un cris à haulte voix, de par son Altesse, prohibitif à toutes personnes de faire noises ny debatz dès ladicte heure, ny le lendemain, jusque à pareille heure, à peine d'amende. Et si aucuns commettoient amendes, ledict prevost maintient qu'elles luy appartiennent à cause d'office.

Ledict jour de St Jean-Baptiste, ledict prevost s'achemine et se trouve audict Saint-Baslemont avec l'enseigne et gens de sa prevosté, et approchant ledict village, fait encor pareil cris que dessus, puis estant arrivé au village, il entre à l'église, où, à cause d'office, il a et prend chacun an, quinze solz et une poignée de chandelles de cire, venantes des offrandes que l'on y porte ledict jour, et dès ladicte heure de midy de veille St Jean jusques au lendemain de ladicte heure, son sergent demeure en garde audict St Baslemont.

Appartient audict prevost l'esxauage (1) des mesures, tant vin qu'autres, audict Darney par chacunes foires, et si aucunes estoit trouvée courte, celuy à qui elle appartiendroit seroit amendable arbitrairement envers son Altesse, et envers ledict prevost de soixante sols.

Ledict prevost peut par chacun an faire assembler les habitans de la dicte ville et faulbourg dudict Darney, comme aussy ceulx des villages de ladicte prevosté, pour faire reveue des haults chemins, et s'il est trouvé qu'aucun ait mesusé sur iceulx il doibt audict prevost l'amende de soixante solz.

(1) L'essayage, la vérification.

Et si quelque borne est cheutte ou fendue, ledict prevost en faict replanter autres, par le consentement du s^r procureur general ou son substitut audict Darney, en payant cinq solz pour son droict de chacune borne.

Le cris de la feste annalle dudict Darney se faict au nom seul de Sadicte Altesse par le sergent dudict prevost, et s'il s'y faict querelle d'excès simples, les amendes appartiennent audict prevost. Et sont les jeunes filz dudict Darney tenus de demander licence audict prevost de mener la feste, et de luy donner une paire de gand.

Item ledict prevost a droict de prendre lors et quant il y a de la paixon de glands es haultes forestz du ban d'Attegey, trente carolus que les marchans et admodiateurs de la dicte paixon sont attenus de luy payer.

Audict lieu de Darney, le prevost prend toutes sortes d'amendes ascavoir : la plus haulte est de soixante sols vallans trois frans neuf gros, pour tous faictz d'oultrages et de larcin, la deuxième de cinq solz pour une recreance et serment locqué, et la troisième est de trois solz pour un adjournement.

Le prevost a creation de banvards et messiers pour la garde des fruicts des champs dudict Darney, prend et reçoit le serment desdicts banvards et messiers, lesquels sont attenus de luy faire rapport de toutes les gagères et reprinses qu'ilz font, et prend de chacune bestes cinq solz.

Toutes amendes arbitraires qui escheent tant en ladicte ville, faulbourg que villages de ladicte prevosté appartiennent S. A , ausquelles le prevost prend soixante solz, lequel est obligé d'en donner roolle au recepveur dudict Darney pour le faire entrer et en representer compte.

Appartient audict prevost le droict des jeux de quilles, et autres jeux publiques qui se font annuellement aux festes annalles par tous les villages de ladicte prevosté, ausquelz lui appartient aussi l'esxauvage des mesures de vin.

Ledict prevost est aussy attenu de faire et parfaire à ses frais et despens tous procès criminelz, pour desquelz il doibt deux frans au clerc juré dudict Darney, et en outre payer

l'executeur de Haulte justice de toutes executions qui se font en ladicte prevosté, moyennant sept francs et demy que S. A. luy doibt pour chacune execution, et dix huict deniers par jour pour la nourriture d'un chacun prisonnier, et de plus prent ledict prevost, sur les biens des criminelz, si aulcuns en ont, soixante solz.

Les bourgeois et habitans de Darney doibvent par chacun an à S. A., chacun conduict trois gros, et les vefves deux carolus, sçavoir, la moictie à Pasques, et l'autre moictie à la S[t] Remy, ce de quoy sont exempts les officiers et autres jouyssans de franchise audict Darney, lesquelz conduictz montent et avallent.

L'office de maistre des chartreux du duché de Lorraine est presentement es mains de Louyse, vefve de feu Mengin de Pullenois, premier vallet de chambre de son Altesse, et à Charles de Pullenois son filz, au survivant d'eulx deux.

La terre et baronnie de Monstreulx-sur-Saonne est presentement distraicte de la recepte dudict Darney.

Comme pareillement Passavant qui est de present es mains du s[r] baron de Viange et de la Dame de la Lobbe.

### *Le poid de Darney*

Le poid de Darney est à S. A. et consiste, que toutes personnes qui viennent peser marchandises payent, de chacun cent pesant, huict deniers, payables par les vendeurs et achepteurs par moictié.

Personne ne se peult dire exempt de payer ledict droict, et si audict Darney personne ne peut tenir poid ou balance de quoy on puisse peser plus avant que de vingt cinq libvres, à peine d'amende.

### *Vente et halage de Darney.*

Les ventes et halages de Darney sont à S. A. et consistent, sçavoir, que toutes personnes qui vendent grains audict Darney

et faulbourg doibvent payer coppel, qui s'entend de trois resaulx un ymal, dont en sont exemptz ceulx dudict Darney et faulbourg, comme aussy les quatre plus prochains villages, sçavoir Bonvillet, Belrupt, Attigny et Belmont. Et ceulx qui seulement vendent un ymal, soit bled, orge, aveine ou autrement, ne payent qu'un denier; s'ilz passent davantage doibvent coppel.

Les marchans forains venans vendre audict Darney ne doibvent vente, bien ceulx qui acheptent d'eulx, à raison de deux deniers pour chacune aulne de drap, et pour celle de toille, un denier.

### *Rouage de Darney*

Le rouage compris à ladicte ville consiste, que tous rouliers qui chargent ou deschargent marchandise et danrées de quelle espèce elle soit, doibvent pour chacune roue ferrée deux deniers, et pour les non ferrées un denier.

### *Han des maistrises des boulengers, bouchers, cordonniers et massons.*

Les hans des boulengers, bouchers, cordonniers et massons de l'office de Darney appartiennent à S. A., et se laissent à qui plus à l'esteinte de la chandelle separement les uns des autres.

### *La ripvière de Saonne.*

La pesche de la ripvière de Saonne depuis Darney à Bonvillet appartient à S. A., et se laisse à qui plus.

Comme aussy celle depuis le rupt du petit estang dudict Darney passant audict Attigny jusques au pont de Bertranvillet.

Tous les autres droicts qui sont dheuz à S. A. sont tous rapportés particulièrement à chacun chapitre des comptes en rendus.

Roolle de l'ayde ordinaire de S$^{t}$-Remy, de la terre et seigneurie de Darney, pour l'année 1633.

| | |
|---|---|
| La ville et faulbourg de Darney. . . . | cxxx fr. |
| Senonges, à Son Altesse. . . . . . . | xlvj fr. viij gr. |
| Vallois et Gezonville . . . . . . . . | iiij$^{xx}$ fr. |
| Relanges, Nonville et Attegney, au s$^{r}$ prieur de Relanges . . . . . . . . . . . | xlviij fr. iiij gr. |
| Dompmartin, à son Altesse. . . . . | xxj fr. viij gr. |
| Attegney, à son Altesse. . . . . . | xvj fr. viij gr. |
| Attegney, à cause d'acquest faict des s$^{rs}$ chanoines. . . . . . . . . . . . . | xxvj fr. viij gr. |
| Dombasle, audict sieur prieur de Relanges. | x fr. |
| Dombasle, à son Altesse à cause dudict acquest . . . . . . . . . . . . . | xxiij fr. iiij gr. |
| Viviers le Gras . . . . . . . . . | xxxiij fr. iiij gr. |
| Nonville et Belrupt . . . . . . . . | xvj fr. viij gr. |

Somme payée iiij$^{c}$ fr. iiij gr. pour toute recepte de l'ayde ordinaire Sainct Remy du present compte.

*Extrait du compte de 1632, ad cause de l'impost des Verriers.*

L'impost du grand verre qui se faict au duché de Lorraine a esté escheu aux s$^{rs}$ Charles de Thiedrich, Josué de Hennezel, Adam de Hennezel et Isaac de Thiedrich, escuyers, residans es verrières de Pierre Thietry, la Bataille, Hennezel, et la Pille, pour la somme de trois milz dix francs, pour six ans, qui ont commencé au premier jour de janvier 1630, et finiront au dernier jour de decembre de l'année que l'on comptera 1635, parmy payant par chacun an, es mains du recepveur de Darney present et advenir, ladicte somme de trois milz dix frans, es termes de sainct Jean-Baptiste et Noël par moictié et portion esgale, le premier payement commençant audict jour S$^{t}$ Jean-Baptiste audict an, et ainsy continuant d'an en an, et de terme à aultre, lesquels s$^{rs}$ ont obligé solidairement leurs personnes et tous et chacuns leurs biens, et ont tourné pour caution

maistre Claude Alix, bourgeoy dudict Darney, certiffié par Nicolas Bostel, clerc juré et greffier audict lieu, (1) icy iij$^{m}$ x fr.

L'impost du menu verre qui se façonne audict duché de Lorraine, distraict de celuy du grand verre, a esté laissé au s$^{r}$ Bertrand du Hou escuyer, à la verrière de la Frizon, pour mesme temps de six ans, moyennant la somme de cent cinq frans par chacun d'iceux, ayant tourné pour caution le s$^{r}$ Claude du Hou, de la verrière de Henricel. Certiffié par le s$^{r}$ Anthoine des Finances, de la verrière de Brissevalle, icy cv fr.

**15 Avril 1644.**

*Défense de cultiver les champs et de s'emparer des propriétés d'autrui, abandonnés par suite des malheurs des guerres. — (Dommartin-sur-Vraine.)*

Orig. Copie notariée, sur papier, aux archives de la Meurthe. Fonds des Tiercelins de Bayon (2), pièce cottée : *Dommartin*.

***Extraict du registre des causes extraordinaires pendantes par devant monsieur le bailli de Nancy ou son lieutenant général, maître eschevin et eschevins dudit lieu.***

Sur ce qui nous a esté representé judiciairement par les substituts de monsieur le Procureur general, que par les in-

---

(1) Cet impôt ne fut que de deux mille sept cent cinq francs en 1633, par suite d'une « réduction qu'il plut à son Altesse octroyer à Sébastien Thiriet, tabellion à Darney, de trois cent cinq francs pour chacune des quatre années restantes de la ferme desdits impôts. »

(2) Les Tiercelins de Bayon avaient la propriété des revenus des chapelles de Dommartin-sur-Vraine, fondées en 1478 par Louis de Dommartin et Isabelle du Châtelet, sa femme.

conveniens et calamitez des guerres, les principaux habitans du pays proprietaires de la pluspart des heritages scis à la campagne, ayants estez contraints d'en abandonner les soings et la culture, et de se retirer dans les villes fermées pour y garantir leur vie des perils ordinaires, plusieurs particuliers non fondez en aucun droict ny pretention, autre que celle que le malheur des temps leur auroit mis en mains, s'en seroient faict une occasion d'entreprendre sur la proprieté du bien d'autruy, se portant de leur authorité privée à l'occupation desdits immeubles, cultures des heritages à eux non appartenants, changements de bornes, recolte des fruicts indifferemment quelconques, troublant par ce moyen les droicts et possessions des vrays proprietaires, à raison de quoy mesme il y auroit eu cy devant plusieurs instances intentées à ce subject, à quoy il seroit necessaire d'apporter quelque remède. Tout consideré, il est enjoint à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, nos justiciables, de cesser incontinant lesdits troubles, se departir desdites occupations illegitimes, satisfaire aux proprietaires avec reparation de tous dommages et interests encourus, à faute de quoy il y sera pourveu par justice : leur sont aussy faict très expresses inhibitions et deffences de s'introduire à l'advenir par violence ou autrement en la possession d'aucun bien d'autruy, en occuper les maisons, icelles deteriorer, entreprendre sur lesdits heritages, soubs pretexte de culture ou melioration, en quelque façon et manière que ce soit, sans le consentement desdits proprietaires ; le tout à peine des despends, dommages et interrests, perte des fruicts au profit des proprietaires et de deux cents frans d'amande pour la première fois et autre tel que de raison pour les suivantes. Sera la presente ordonnance leue, publiée, registrée et affichée à la porte de l'auditoire, aux fins que personne n'en pretende cause d'ignorance. Faict judiciairement en l'auditoire de Nancy, l'audience ordinaire des causes tenantes, le quinziesme apvril 1644, en presence du greffier soubscript, ayant à l'instant ladite ordonnance esté

leüe et publiée judiciairement comme dessus. Signé, Charles, greffier avec paraffe.

*Pour coppie conforme à l'original, tesmoing le seing du soubsigné tabellion juré soubscrit.* F. Pelmand.

**16 Septembre 1644.**

*Requête des habitants de Portieux, exposant leur situation pénible, et réclamant une réduction équitable du nombre de leurs conduits à imposer.*

Origine. Archives de la Meurthe. Liasse B. 4306, années 1643, 1644. Original sur papier.

A Monseigneur

Monseigneur Vignier, chevallier, baron de Ricey, conseillier du Roy en son conseil d'Estat et privé, maistre aux requestes ordinaires en son hostel, intendant des finances, justice et police es duchés de Lorraine et de Bar, pays et eveschés de Metz, Toul et Verdun, haulte et basse Alsasse, camp et armées de Sa Majesté.

Supplient en toute humilité ses très humbles et très obéissants serviteurs, les maire et habitans de Porsieux, village proche et de la recepte de Chastel-sur-Mozelle, disant que, sont environ deux ans, le maire Gerardin dudit lieu fut appellé par devant le s[r] Gaudel recepveur dudit Chastel qui, luy ayant demandé le nombre des habitans dudit Porsieux, iceluy en fit nomination exacte et jusques au nombre de vingt-un, tant pauvres mandians qu'autres, estimant que cestoit pour les contributions, en tant qu'il n'y a ny boiteux, contrefaicts, ny miserables qui ne soit cotisés et contribuables, jusque à un gros seulement par mois, n'ayant ledit maire faict la distinction desdicts pauvres et mandiants comme il auroit faict s'il avoit creu que ledit s[r] recepveur deust prendre ceste

nomination pour en faire comme dès lors il fist et abuta ladicte communaulté à vingt et un conduicts, et ainsy en suitte, tirant consequance de ceste nomination et y prenant pied, contrainct lesdicts supliants, tant par arrestz de leurs personnes qu'autrement, à payer lesdictz vingt et un conduicts pour lesdictes années 1641, 1642, 1643, et 1644, bien qu'on luy fasse entendre et veoir à l'œuil que lors de ladicte declaration ilz ne fussent en sy grand nombre, et que tout presentement ilz ne soient plus que quatre conduicts avec six ou sept pauvres mandians et quelques femmes vesves aussi mandiantes, lesquelz tous ensemble ne sauroient faire ny payer un conduict, estant vray que, depuis deux ans, trois de leurs habitans se sont retirés tant à Espinal qu'au marquisat de Gerbeviller, et que ceux qui restent sont tellement pauvres et ruynés qu'ils ont bien du mal de vivre, subsister et payer les contributions ausquelles ilz sont obligés.

Ce consideré, et que la plus part de leur village a esté bruslé et pillé à diverses fois, nomement pendant les années 1642 et 1643, lorsque les armées du Roy y ont passé, il plaise à mondit Seigneur (ce dont au nom de Dieu il est très humblement suplié), d'avoir pitié et consideration d'eulx, et ce faisant mander et ordonner audit s^r recepveur de faire et proceder à un nouveau roolle desdits conduicts, pour recognoistre la verité de leur exposé, et comme quoy il n'y auroit justice ny raison de les contraindre au payement desdits vingt-un conduicts, puisque lors de ladicte declaration ilz ny pouvoient estre, et que d'ailleurs plusieurs villes leurs voisines et autres ne contribuent pour davantage de conduicts, quoy que pauvres villageois, affin que ladicte recognoissance et roolle faict, ilz puissent chercher les moyens d'y satisfaire à l'esgal qu'ils se rencontreront, et qu'en suitte veu lesdits pillages et incendies, il plaise à mondit Seigneur leur quitter et remettre le tout, du moing la moictié de ce à quoy se trouveront monter lesdicts conduicts, selon qu'anciennement et lors de telle incendie l'on a coustume de faire, en deschargeant les habitans ainsy affligés de telle redebvances, à quoy mondit Seigneur

ayant benin esgard fera la mesme justice, et sy lesdits supplians en adresseront leurs prières à Dieu pour son heureuse santé et prosperité.

*Au bas de cette requête est écrit* :

La requeste renvoyée audit Receveur, pour se transporter sur les lieux et y faire un nouveau roolle, par ce fait et ledit roolle à nous envoyé ou aux $s^{rs}$ auditeurs de la Chambre en nostre absence, estre ordonné ce que de raison. Fait à Nancy le 16 septembre 1644, signé, Vignier.

Pour bien humblement satisfaire au renvoy de Monseigneur l'Intendant cy dessus, du seiziesme du present mois, nous Receveur au domaine de Chastel sur Moselle, assisté du conservateur audit domaine soubscriptz, serions transporté au village de Portcieux ou estant aurions faict appeller Didier Rochatte, maire moderne audit Portcieux, auquel avons enjoinct de nous declairer par serment tous les habitans qui sont presentement audit Portcieux, en conformité du decret de mondit seigneur, lequel maieur après avoir presté ledit serment, a declairé qu'il n'y a que les cy après, scavoir :

| | | |
|---|---|---|
| Theodor Renault | *Mendiants* | François Perrin |
| Didier Gerardin | | Claude Parisot |
| | Jean Lambron | |
| *Pauvres* | Anthoine Poirson | *Vefves mendiantes* |
| | François Plaid | |
| Didier Plaid | Demenge Gerardin | Jeannon Anthoinette |
| Dieudonné Didat | Nicolas Gascon | Margueritte Dien-Gay |
| Jean Pariot | Martin Clerc | |
| Nicolas Gœury | Nicolas Grandidier | |

Faict audit Portcieux en la maison dudit Theodor Renault le dernier jour de septembre 1644, signé : Gaudel, H. Rouveroy, et D. R. pour marque du maieur dudit Portcieux.

Veue de rechef la presente requeste, le rapport et denombrement cy-dessus, attendu la misère du temps et la pauvreté

des suppliants consideré, nous avons moderé et reduict le nombre de leurs conduicts à six conduicts pour lesquels ilz payront pour les années qu'ilz n'ont acquictées, suivant notre ordonnance du 21 février 1642, dans quinzaine, à peine de privation du benefice de la presente reduction.

Faict à Nancy le septième de novembre 1644.

Signé : VIGNIER.

**16 Novembre 1644.**

*Requête des habitants de la ville et du bailliage de Châtel, portant qu'ils ont été ruinés par les passages des armées de Du Hallier, en 1641 et 1642, du duc d'Enghien, le quartier d'hiver de M. de Turenne et autres généraux, et demandant une modération de leurs impôts.*

Origine. Archives de la Meurthe. Liasse B. 4306, années 1643, 1644. — Original sur papier.

A Monseigneur,

Monseigneur Vignier, chevalier, baron de Ricey, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaires en son hostel, intendant des justice, police et finances des duchez de Lorraine et Barrois, eveschez de Metz, Toul et Verdun.

Remonstrent en toute humilité les pauvres habitans de la ville de Chastel et des villages du bailliage de Chastel-sur-Mozelle, contribuables audit lieu, que par vos ordres envoyés au s[r] Receveur dudit Chastel, de faire paier chacune communaulté au paiement de ce qu'une d'icelle doit pour les conduicts, dès l'année 1641 jusques à la S[t] Jean 1644, et estans poursuivis par le Grand Doyen du domaine dudit Chastel, et n'ozant lesdits remontrans plus y aller de peur d'y estre arrestez et constitués prisonniers, ils accourent aux graces

de Monseigneur, le suppliant très humblement, et à l'honneur de Dieu, d'avoir pitié et commiseration d'eulx et de leurs pauvres familles, ruynez qu'ils sont et ont esté pendant lesdictes années, des armées conduictes par monseig^r du Hallier, en l'an 1641 et 1642, qui a losgé, passé et repassé sur le pont dudit Chastel et par les villages dudit bailliage, par trois diverses fois, celle de monseig^r le duc d'Anguin y losgée et passée l'année dernière ; le quartier d'hiver aussy dernier de l'armée monseig^r le vicomte de Turenne et autres generaulx, et à chacune fois, leur peu de grains et bestiaulx qu'ils avoient leur a esté prins, outre les courses ordinaires pendant lesdictes années qu'ils ont souffertes des gens de guerre, mesme le peu de grains qu'ils avoient cachez et refugiez ez villes voisines leur a esté prin au quartier d'hiver dernier, tant à Rambervillers qu'ailleurs, surchargez encore qu'ils sont d'une somme de six cent trente un francs par mois, pour la subsistance de la garnison dudit Chastel, outre les bois et chandelles qui montent encore par mois à plus de cent cinquante frans pour la ville et autant pour lesdits villages, n'estans plus, lesdits pauvres remontrans, presque personne et en nombre de dixhuict villages tant bon que mauvais, pour satisfaire ausdites sommes, leur ayant esté par Monseigneur, distrait les villages cy joint qui a esté encor une surcharge pour eulx de ce qu'un chacun d'iceulx, et qu'encore la pluspart des autres se refugient aux villages voisins exempts de contributions, et ce qui reste contrains quicter et habandonner tout, et que si c'estoit pour mourir, ils ne sauroient paier, n'ayans à la recolte dernière trouvé grains seulement pour la demie année.

Ce consideré, Monseigneur, il vous plaise les descharger et quicter des sommes à eulx demandées à l'esgard desdits conduicts, avec mandement au s^r receveur dudit Chastel de ne les plus inquiéter ny contraindre, attendu que telles aydes n'ont jamais estées levées ny accordées du passé que pour l'entretien des garnisons du pays, et que paiant contributions pour icelles, ils n'y sauroient satisfaire sy doncque Monseig^r ne les descharge de l'une ou de l'autre ; et ce sera les moyens

de faire demeurer lesdits pauvres remonstrans chacun en son domicil, et de continuer leurs labeurs affin de pouvoir à leur possible paier, et cependant, outre que Monseigneur fera œuvre de misericorde, ils prieront à jamais pour son heureuse prosperité, santé et estat.

*Au bas de cette requête, est écrit :*

Les remonstrans payeront les conduicts pour l'année dernière et la courante, et à l'esgard des precedentes, nous leur avons remis et quitté, pour les raisons rapportées en la requeste, à la charge qu'ils satisferont entièrement pour lesdictes deux années dedans la fin du mois prochain, à peine d'estre descheus du benefice de la presente reduction, et d'estre contrains pour les quatre années conformément à notre ordonnance precedente. Fait à Nancy le seiziesme novembre mil six cens quarante quattre. Signé : VIGNIER.

La presente requeste et decret at esté signifié au maire Jean Laurent, de St Boin, tesmoing son seing cy mis, ce 25 novembre 1644, et à luy enjoint d'en avertir leur communaulté. Signé : JEAN LAURENT.

La presente requeste et decret at esté signifié à Demenge Vilermin de Hadigny, luy seul residant audit lieu, tesmoing mon seing, cy mis, ce 27e novembre 1644. Signé : D. Vuillermin.

La presente requeste at esté signifiée à Didier Voyar de Xaronval lequel luy at esté enjoint d'en advertir les habitans, tesmoing sa marque accostemée, ce 27e novembre 1644. (Marque : D. I.)

La presente requeste at esté signifiée au maire Fortterre de St-Remy et luy enjoint d'en advertir leur cohabitans, tesmoing son seing cy mis, ce 28e novembre 1644. (Marque du sr maire Fortterre).

La presente requeste at esté signifiée à Jean Reydot de Clesentaines et luy enjoinct d'en advertir leur communaulté. Fait le 28 novembre soub son seing cy mis. Signé : Jean Raidot.

La presente requeste et decret at esté signifié à Jean Marenne de Frizon et luy enjoint d'en advertir leur communaulté soub son seing cy mis, ce 29e novembre 1644.

La presente requeste et decret at esté signifié à Nicolas Noël d'Orthoncourt commis, et à luy enjoint d'en advertir leur cohabitans, tesmoing son seing cy mis, ce 29 novembre 1644. Signé : Nicolas Noël.

**15 Novembre 1645.**

*Requête des habitans de Clezentaine, demandant, en raison de leur pauvreté, à n'être imposés que pour un conduict.*

Orig. Archives de la Meurthe, liasse 1307, pièce sur papier.

A Monseigneur,

Monseigneur Vignier, chevalier, baron de Ricey, conseiller du Roy en son conseil, maître des requestes ordinaires en son hostel, intendant des justice, police et finance des duchez de Lorraine et de Bar, eveschez de Metz, Toul et Verdun.

Accourent de rechef aux graces de Monseigneur, Jean Raidot et Nicolas Jean, habitans du village de Clezentaine, qu'ayant satisfait à vostre noble decret cy joint, ainsy qu'il appert par la quictance du sieur Gaudel receveur du domaine de Chastel sur Mozelle, et que pour paie de ce qu'ils estoient attenuz et par Monseigneur ordonné, ils se sont forcez, vendus tout ce qu'ils avoient en mains, tant en grains qu'autrement, pour leur nourriture, ne sçachant presentement comme ils pourront plus paier ny satisfaire, tant pour ce que leur village est cottisé aux aides ordinaires de quatre conduicts, ainsy que representé par leur requeste cy devant jointe à la presente, qu'aux contributions ordinaires de la garnison dudit Chastel.

Ce consideré il plaise à Monseigneur les reduire à un conduict pour l'advenir, affin qu'ils puissent subsister et se tenir dans leurs maisons qu'ils sont contrains habandonner, ce faisant outre que ferez œuvre de misericorde, ils prieront Dieu le Createur pour l'heureuse prosperité et santé de Monseigneur.

*Au bas de cette requête est écrit* :

Auparavant faire droit, les supplians nous rapporterons un roolle des conduits dudit village, certifié veritable par le curé et principaux habitans dudit lieu, pour le fait estre ordonné ce que de droit. Fait à Nancy le 15 novembre 1645.

Signé : VIGNIER.

*Roolle des habitans de Clesantaine.*

Jean Raidot
Nicolas Jean
Jean Geat pauvre et mandiant.

Les susditz Jean Raidot et Nicolas Jean certifient à vous, Monseigneur l'Intendant, qu'ils ne sont plus qu'eux deux habitans avec ledit Jean Geat pauvre et mandiant, et ce soub leur seing cy mis. Faict à Clezantaine le 29e novembre 1645. Signé, Jean Raidot, et N. C. (pour Nicolas Jean.)

Le soussigné, député de l'ordinaire pour desservir la cure de Clezanteine, atteste à monseigneur l'Intendant és duchez de Lorraine, Bar, éveschez de Metz, Toul et Verdun, que le roolle cy dessus contient verité, le reste des habitans (desquels deux sont morts, à scavoir Jean Mougin et Germein Clement), et les autres à present absents, ayant quitté bourgeoisie et retirés tant au lieu de Mesnil, village de la deppendance de Ramberviller, qu'en autres lieux de franchise de toute ancienneté ; en outre certifie ledit soubsigné que l'eglise dudit Clesantaine est entièrement bruslée et la pluspart du village de mesme, et sont les dits restans reduicts à grande extremité, cause pourquoy mondit Seigneur est très-humblement supplié, de la part dudit deputé soubsigné, vouloir de sa grace user de charité et misericorde envers les supplians, selon leur exposé, et il sera obligé de se souvenir de mondit Seigneur en ses oraisons et prières. Faict à Faulconcourt le dernier jour de novembre 1645. Signé, C. MATHIOT, curé de Faulconcourt.

Veu le certificat cy-dessus, nous avons reduit les supplians à un conduit sur lequel pied ils payeront doresnavant tout ce qu'ils doivent à la recepte de Chastel-sur-Mozelle, à commencer du premier juillet dernier passé. Fait à Nancy le 7 décembre 1645.

Signé : DE MARLE.

**19 Octobre 1646.**

*Requête des habitants du village de Bouxurulles, pour que le nombre de leurs conduits, comptés pour la répartition des impôts, soit réduit à trois.*

Orig. Archives la Meurthe, layette 4307 pièce sur papier.

A Monseigneur,

Monseigneur de Marle, chevalier, seigneur de Rotomont, conseiller d'Estat du Roy et president de son grand conseil, intendant de la justice, police et finances ez duchez de Lorraine, Bar, et pays Barrois, des eveschez de Metz, Toul et Verdun.

Supplient tres humblement les pauvres habitans du village de Bouxerulles, de la recepte de Chastel-sur-Mouzelle, disans qu'encor que leur village ne soit composé que de trois mesnages, leurs cohabitans, ayant quitté et abandonné leurs demeures et se retirés en diverses lieux dont il conste par le certifficat de messire Lallemant leur curé, neantmoins les sieurs receveur et controlleur du domaine dudit Chastel les ont cottisés et menacés de les contraindre pour sept conduicts, ce qui est non seulement inouy et qui n'a jamais esté praticqué et ne s'a fait en aulcun lieu de la Lorraine, mais encor qui porte consequence pour toutes les autres charges de contributions ordinaires et extraordinaires, quartiers d'hyver et autres impositions.

Ce consideré, Monseigneur, et veu le certifficat dudit m^re^ Lallemant leur curé, et la recognoissance du sieur Gaudel, receveur dudit Chastel, par sa missive du 24^e^ septembre dernier, il vous plaise à proportion du nombre de leurs mesnages dont il n'en reste que trois, les cottiser et reduire à deux conduicts et diminuer à proportion leurs contributions et aultres charges qui ont esté rehaussées sur le nombre desdicts conduicts, et en cas de difficulté renvoyer au sieur receveur dudit Chastel pour vous faire certain du contenu en la presente requeste, et y estre par après ordonné ce qui sera d'equité, et les suppliants continueront leurs très humbles prières pour la santé et prosperité de Monseigneur.

*Au bas de cette requête, est écrit* :

Les suppliants rapporteront declaration specifique des habitans demeurant au village de Bouxerulles, certifiée par le s^r^ curé dudit lieu, et des receveur et controlleur du domaine de Chastel-sur-Moselle et maire dudit Bouxurulles, pour estre en après ordonné sur la requeste ce que de raison ; faict à Nancy le 6^e^ octobre 1646. Signé : De Marle.

Pour très humblement satisfaire à l'ordonnance de monseigneur l'Intendant d'autre part, par les soubscriptz receveur et controlleur au domaine de Chastel-sur-Mozelle, iceulx auroient faict appeller Claude Barbier commis juré au village de Bouxureulles, pour leur declairer par serment le nombre d'habitans qu'ilz sont audit Bouxureulles, lequel serment il a presté à tel cas requis qu'il n'y a que les cy après declairez, sçavoir Clement Petot mayeur moderne, lequel est exempt desdits aydes par ordonnance, pour estre obligé d'apporter les deniers à ses frais ez mains dudit receveur, mais il n'est franc des contributions.

C'est : Claude Barbier, commis.
Jean Abram.
Claude Chevrier.
La vesve Nicolas Vanney, mendiante.

Faict audit Chastel cejourd'huy 19e octobre 1646, soubz le seing dudit Barbier. Signé : Claude Barbier, Gaudel, H. Rouveroys (1).

Le soubsigné curé de Joxey et Bouxurulles, certifie à tous qu'il appartiendra que les habitans dudit Bouxurulles ne sont qu'en nombre de trois, sçavoir :

Clement Petot, mayeur moderne,

Claude Barbier, commis,

Jean Abram.

Claude Chevrier, avec une pauvre vesve aagée d'environ soixante ans. Fait audit Joxey ce vingtiesme octobre 1646.

Signé : Pierre Lallemand, curé de Joxey.

Veu de rechef la requeste cy devant, ensemble la certification des receveur et controlleur du domaine de Chastel, et celle du ban du village de Bouzelure contenant la declaration du nombre des habitans dudit lieu, nous avons provisionnellement reduit les conduicts dudit lieu au nombre de trois, pour l'an inclu estre fait le payement des conduits et de l'ayde St Remy par les supplians. Fait à Nancy le dixième novembre mil six cent quarante six. Signé : De Marle.

5 Janvier 1662.

*Patentes d'érection en fief d'une maison sise au village de Sauville, pour le colonel d'Ourche, gouverneur de St Mihiel.*

Orig. Trésor des chartes de Lorr. Lettres patentes, reg. B, 112, f° 2.

Charles, etc. A tous, etc. Notre cher et feal le sr colonnel d'Ourche gouverneur de St Mihiel, nous a fait remontrer que sa maison de Sauville, qui estoit erigée en fief, ayant esté bruslée

---

(1) Rouveroys, fermier du domaine de Châtel-sur-Mozelle.

par le malheur des guerres, il en auroit achetée une autre dans le même village à laquelle il desirait annexer les terres et heritages qui en dependoient, de ce l'embellir de tout ce qui peut estre necessaire pour l'utilité et commodité d'icelle, s'il nous plaisoit l'eriger en fief au lieu et place de ladite maison qui lui a esté bruslée, ainsy qu'il nous a supplié tres humblemnt, comme aussy de luy accorder le droit de troupeau à part dans le finage dudit lieu, tant de bestes rouges que de blanches, à quoy inclinant favorablement, tant pour les considerations sus declarées que par les bons et signalez services qu'il nous a rendus dans nos troupes, scavoir faisons que nous, pour ces causes et autres bonnes à ce nous mouvans, avons de nostre grace specialle, plein pouvoir et autorité souveraine, pour nous et nos successeurs ducs, erigé et erigeons en fief par cettes, la susdite maison, seize audit lieu de Sauville, pour estre dorenavant tenue et possedée par ledit s^r d'Ourches, ses hoirs, successeurs et ayans cause, en tiltre et aux droits, autorité, prerogatives et privilèges de fief plein et entier, mouvant de nous à cause du Neufchâteau, voulons que le moitrier ou censier qui reside et residera cy-après en ladite maison soit franc et exempt de touttes tailles, traites, jets, prestations, servitudes et impôts ordinaires et extraordinaires, et autres charges et redevances personnelles, et jouyssent generallement de tous droits, exemptions, privilèges de juridiction et franchises dont les autres moitriers residans en maisons de fiefs jouissent et peuvent jouir de droit, pourveu toutesfois que ledit moitrier ne soit des plus apparens et riches dudit village de Sauville et ne fasse que son conduit entier, à condition aussi que ledit s^r d'Ourches, sesdits hoirs et ayans cause, reprendront de nous et des nôtres, à toutes mutations accoutumées aux fiefs dudit Neufchâteau, ladite maison circonstances et dependances, et nous en feront les foy, hommages et serment de fidelité en tel cas requis, et desserviront au surplus ledit fief en l'acquittant des charges d'iceluy bonnement et fidellement selon sa nature, ayant en outre accordé et donné, accordons et donnons audit s^r d'Ourches, sa vie naturelle durante, le droit de trou-

peau à part audit village de Sauville, scavoir vingt cinq bestes rouges et quatre cens de blanches, avec pouvoir d'envoyer lesdits troupeaux vain pasturer par tout le finage dudit lieu. Sy donnons en mandement à nos tres chers et feaux les mareschaux, etc.... car ainsy nous plait. En foy de quoy etc., donné à Paris le cinquième janvier mil six cens soixante deux, signé : CHARLES ; et sur le reply, par Son Altesse : Mengin.

**26 Avril 1662.**

***Lettres patentes du duc Charles IV portant permission aux religieuses du S[t] Sacrement de s'établir en la ville de S[t] Dié.***

Orig. Trésor des chartes de Lorraine. Lettres patentes, reg. B, 114, f° 16.

Charles, etc. A tous, etc. Entre les soins que nous avons eus depuis qu'il a plu à Dieu nous establir dans nos Etats, celuy d'appuyer et faciliter les desseins qui tendent à sa gloire et à l'avancement de son service nous est d'autant plus à cœur que nous estimons reparer en quelque façon, par ce moyen, les desordres que les guerres y ont faits et notamment les outrages commis contre le Saint-Sacrement de l'autel. C'est pourquoy les religieuses qui y sont dediez et qui lui rendent des hommages et adorations perpetuelles sous la conduite de la mère Mectilde du Saint Sacrement, religieuse professe du monastère de la Conception de Notre-Dame de Remberviller, ordre reformé de S[t] Benoist, et presentement prieure du monastère de l'Institut du S[t] Sacrement estably au faubourg S[t] Germain des Prez lès Paris, s'estant offerte de s'établir, pour cet effect, en quelque lieu de nos pays, nous avons eu cette proposition tres agreable, louant Dieu de leurs avoir inspiré une œuvre de tel merite et duquel nous echeront un très grand proffit pour la gloire de Dieu et l'utilité de nos sujets. A quoy voulans contribuer de notre autorité, et l'avancer par tous les moyens dont il sera besoin, scavoir faisons qu'inclinant favorablement à

la supplication tres humble qui nous a esté faite par lesdites mère Mectilde et religieuses, à ce qu'il nous plut leur permettre que cet etablissement se puisse faire dans notre ville de S$^{t}$ Dié. A ces causes et même en consideration des sommes notables de deniers qu'elles promettent d'y apporter pour leurs subsistances, et que pour n'estre à charge au publique ny aux particuliers, elles se soumettent de ne posseder ny acquester aucuns biens en fonds dans nos Estats, sinon les places, jardins et maisons de leur couvent, Nous, de notre plein pouvoir, grace specialle et autorité souveraine, avons permis, accordé et octroyé, permettons, accordons et octroyons par cette signée de notre main, ausdites mère Mectilde et religieuses, de s'établir et rendre audit S$^{t}$ Dié, à charge neantmoins du consentement de l'Ordinaire, et que leur nombre n'excedera pas celuy de trente, moyennant quoy nous voulons qu'il leur soit loisible de faire bastir et construire une eglise et maison conventuelle, propres et sortables à loger commodement lesdites religieuses, et en tel lieu de ladite ville dont elles pourront (sans prejudice du publique et d'autres particuliers), estre accommodéez, pour y vivre regulièrement selon leur institut, et conformement aux concessions faites en cas pareil par nous et nos predecesseurs ducs, aux monastères exempts et privilegiez. Declarons en oultre que, par notre grace specialle et particulière, nous avons amorty et amortissons les lieux et places qui seront par elles acquises pour bastir ledit couvent, sans que pour raison dudit amortissement elles ny leurs successeresses soient tenues nous payer, ny à nos successeurs ducs, aucune finance et indemnité, de laquelle nous leur avons fait et faisons don, sauf le droit d'autruy, à la charge que les religieuses dudit couvent s'appliqueront à l'adoration perpetuelle du tres Saint Sacrement, et prieront incessamment pour la conservation de nos personne, maison et Estats. Sy donnons en mandement à nos cour souveraine et chambre des comptes de Lorraine, baillys, procureurs generaux, leurs lieutenans et substituts, prevot, gruyer, receveur et controlleur dudit S$^{t}$ Dié, et tous autres officiers et justiciers qu'il appartiendra, que de l'effect des presentes ils fassent et souffrent jouir pleinement

et paisiblement lesdites religieuses, sans leur mettre ou donner aucun trouble ou empêchement au contraire. Car ainsy nous plait. En foy de quoy nous avons, aux presentes, signéez de notre main et contresignéez par l'un de nos conseillers et secretaires d'Estat, commandement et finances, fait mettre et appendre notre grand seel. Donné à Paris le vingt sixième avril mil six cens soixante deux, signé CHARLES, et sur le reply, par son Altesse, etc.

**18 Janvier 1664.**

*Lettres patentes du duc Charles IV portant permission aux habitants des granges, dépendant des villages de Docelles, Vagney, St-Amé et Gérardmer, de bâtir une église au lieu du Tholy.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine.
Lettres patentes, registre B. 114, f° 9.

Charles, etc. A tous, etc. Receu avons l'humble requeste et supplication de nos chers et bien aymés sujets et habitans residens es confins de Vosges, ez lieux eloignez des paroisses de Docelles, Vaigney, St Amé et Gerardmer, desquelles ilz sont paroissiens, disans qu'ilz sont au nombre de quatre vingtz habitans qui demeurent et occupent plusieurs granges dans nos montagnes de Vosges, dont la plus proche est eloignée de sa paroisse de deux lieues, et les autres de trois et quatre lieues, que les inconvenients qui arrivent pour l'ordinaire de cette si grande distance sont cause que les uns meurent pour la plus part sans recevoir les sacremens, les enfans sans baptesme, et les autres demeurent privez du saint sacrifice de la messe, mais particulièrement la jeunesse sans instruction des choses necessaires à leur salut. Que cette dernière extremité auroit obligé les supplians, dès auparavant les guerres, de chercher pour leur soulagement les moyens d'etablir une eglise au milieu de cette contrée pour y celebrer le service

divin, et leur estre les sacremens administrez à leur plus grande commodité, souz l'aggrement et permission neantmoins de mons$^{gr}$ l'Evesque de Toul et la nôtre. A quoy ilz auroient esté dautant plus incitez que dès lors pour subvenir à cette necessité, il y avoit un dessein formé par nostre tres cher et feal conseiller d'Estat et agent pour notre service en cour de Rome, le s$^{r}$ Virion, par la fondation qu'il auroit faite d'une mission esdits lieux de chanoines réguliers de S$^{t}$-Augustin sous la reforme de deffunt le reverend Père de Mathaincourt, qui devaient avoir le soing du spirituel desdits suppliantz. Mais ce bon dessein ayant esté arrêté jusques à present par le malheur des guerres, les supplians se voyans aujourd'huy dans le calme d'une paix dont il a plu à Dieu de bienheurer le pays par notre heureux retour dans nos Estats, et lassez de se veoir priver plus longtemps des consolations spirituelles dont jouyssent nos autres sujets leurs voisins, ils auroient resolu entre eux de retablir ce dessein et taché de le faire reussir. A l'effect de quoy et dans cette consideration, n'ayans point trouvé de lieux plus commode pour y bastir une eglise avec le logement d'un prestre pour la desservir qu'au lieu de Tolly, scitué au ban de Tandon, comme estant au centre et milieu de tous ces lieux et granges separées et eloignées des paroisses susdites, chargé neantmoins de quelque cens annuel à notre domaine d'Arches, ils auroient eu recours à nos graces pour nous supplier très humblement, comme ilz font, que comme leur intention seroit, sous notre bon plaisir, de faire edifier et construire à leurs frais et depens une eglise audit lieu de Tolly, avec un logement necessaire pour un prestre, laquelle eglise soit erigée en tiltre de cure et desservie par les prestres chanoines reguliers reformez de S$^{t}$-Augustin, en y unissant à cet effect la fondation de leur mission, ausquels lesdits supplians n'ayant autre subjection que de leurs retributions personnelles, sans que celuy qui desservira la nouvelle cure puisse pretendre autres choses que les casualitez qui dependent de l'autel, le fixe demeurant aux anciens curez ainsy que du passé, il nous plaise en favorisant et autorisant une si bonne œuvre qui

ne lutte qu'à la gloire de Dieu et à leur salut, de leur permettre ledit bastiment, union et etablissement aux conditions cy dessus, souz offres qu'ilz font de remplacer ailleurs ledit cens à notre dit domaine d'Arches et d'en donner les seuretez à ce necessaires. Sur quoy ayant renvoyé ladite requeste à notre cher et feal bailly et gouverneur de notre province de Vosges, le s^r^ marquis de Bassompière, pour adviser et pourveoir aux moyens les meilleurs et plus prompts pour eriger ladite eglise ainsy qu'il est requis. Scavoir faisons que, veu notre decret au pied de ladite requeste du vingt deuxième de novembre de l'année dernière mil six cens soixante trois, portant ledit renvoy, la commission decernée par ledit s^r^ marquis de Bassompière le vingt troisième dudit mois de novembre, sur la personne de notre amé et feal conseiller et juge assesseur au bailliage de Vosges, Claude Guillaume, pour se transporter sur les lieux et y examiner ladite requeste, et là, connaître la verité de l'exposé en icelle, veoir le lieu le plus commode pour y bastir et eriger ladite eglise et les moyens d'y parvenir affin de nous estre par après fait rapport, le consentement en donné par monsieur l'Evesque de Toul, en faveur des religieux reformez de l'ordre de S^t^ Augustin, pour etablir leur mission en ladite nouvelle eglise de laquelle il les declare pasteurs et curés, le proces verbal de la visite en fait par ledit Guillaume le troisieme decembre de ladite année dernière mil six cens soixante trois, lesdits habitans desdites granges dependantes desdites paroisses de Docelles, Vaigney, S^t^ Amez et Gerardmer assemblés et ouys, extrait des missives dudit deffunt s^r^ Virion ecrites à deffunt le père Nicolas Guinet general de la congregation desdits chanoines reguliers de S^t^ Augustin, des années mil six cens trente et mil six cent trente un, remettant audit general le choix de l'établissement de ladite mission par luy fondée, la procuration desdits habitans desdites granges du troizième dudit mois de novembre dernier, et le rapport dudit s^r^ marquis de Bassompière du seixieme du present mois de janvier, toutes lesdites pièces veues, considerées et examinées en notre conseil, Nous, par advis des gens d'iceluy, ayant egard à l'exposé desdits suppliantz et desirant

autant que faire se peut de pourveoir à leur soulagement pour la plus grande gloire de Dieu et le salut de leurs ames, avons de notre certaine science, grace specialle, pleine puissance et autorité souveraine, permis et accordé, et par ces presentes permettons et accordons à nos chers et bien aymés lesdits habitans des granges dependantes des paroisses desdits villages de Docelles, Vaigney, S$^{t}$ Amé et Gerardmer suppliantz, de bastir, construire et eriger audit lieu de Tolly, scitué audit ban de Tandon, sur un petit coteau à l'entrée de la Basse de Fleury, selon leurs force et commodité, une eglise avec une maison presbiteralle audit lieu, pour y loger le prestre ou curé qui desservira ladite eglise qui sera erigée en tiltre de cure, avons aggreé et consenty, aggreons et consentons que ladite cure soit desservie par un prestre qui soit dudit Ordre des chanoines reguliers reformez de S$^{t}$ Augustin, à charge et condition neantmoins et non autrement, d'y joindre, unir et establir la mission mentionnée cy devant, fondée par ledit deffunt s$^{r}$ Virion, et sans qu'ilz se puissent etendre au-delà des limites qui leurs seront reiglées par nos officiers, en presence et du consentement desdits supplians, iceux appellez et ouys. Declarons et entendons que lesdites eglise et maison presbiteralle seront basties, parfaites et achevéez aux frais et depens desdits habitans desdites granges, et icelles mises une fois en bon et suffisant estat seront receues et acceptées par lesdits chanoines reguliers, pour demeurer par après à leurs charges, sans que lesdits habitans en puissent estre à l'avenir recherchez, poursuyvis ni inquietez, soit pour reparations, ornemens, luminaires ou autres choses quelconques necessaires à ladite eglise et maison curialle, en aucune façon et manière que ce soit, que pour autant qu'ils y seront portez par leurs devotion, à charge toutesfois de remplacer par eux, suyvant leurs offres, sur autres heritages vallables et suffisans, le cens qui se trouvera deub à notre dit domaine d'Arches, sur la pièce de terre en laquelle ils pretendent eriger ladite eglise et bâtir ladite maison presbyteralle, et d'en donner à nos dits officiers dudit Arches les lettres reversables et obligatoires en bonne

forme, qui seront passées, receues et aggreez en notre chambre des comptes de Lorraine, avant que de pouvoir jouyr du fait et merite desdites presentes. Ordonnons, voulons et nous plait que les curés desdits villages de Docelles, Vaigney, S[t]-Amez et Gerardmer jouyssent et continuent de jouyr des fixes et dixmes de leurs cures ainsy qu'ils ont jouy par le passé et sans aucune diminution à cet egard, ny que le curé qui desservira ladite nouvelle cure puisse pretendre autres choses quelconques que les casualitéz dependantes de l'autel et les retributions personnelles desdits habitans. Moyennant quoy, donnons en mandement à nos tres chers et feaux les s[rs] bailly de Vosges present et à venir, president, conseillers et auditeurs de notre chambre des comptes de Lorraine, lieutenant g[al] et juges assesseurs audit bailliage, procureur g[al] de Vosges, prevost, receveur et controlleur dudit Arches, lieutenant et substituts, et à tous autres nos officiers et justiciers, hommes et sujets qu'il appartiendra, qu'ils et chacun d'eux en droit soy, fassent, souffrent et laissent lesdits habitans residens esdites granges et lieux eloignez desdits villages de Docelles, Vaigney, S[t] Amez et Gerardmer, jouyr et user plainement et paisiblement de tous le contenu en nos presentes lettres de permission, erection, union et etablissement, aux conditions cy dessus, sans de ce leur faire mettre ny donner empeschement contraire, car ainsy nous plait. En foy de quoy nous avons aux presentes, signées de notre main et contresignéez par l'un de nos secretaires d'Estat, commandemens et finances, fait mettre et appendre notre grand seel. Donné à Nancy le dix huitieme janvier mil six cens soixante quatre.

**24 Mars 1664.**

*Patentes portant donation, par le duc Charles IV, aux Pères Recolets de la custodie de Lorraine, de la place où était autrefois le château de La Mothe, pour y bâtir un couvent.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine..
Registre de lettres patentes B. 114, f° 29

Charles, etc. A tous, etc. Receu avons la requeste à nous

presentée par les Pères Recoletz de la custodie de Lorraine, par laquelle nous ayant remontré que comme le couvent qu'ilz avoient cy devant en notre ville de la Mothe auroit esté entièrement ruiné et demoly avec ladite ville, et desirans presentement s'y retablir au mieulx qu'ils pouront, dans le dessein d'y prier Dieu non seulement pour les vivans mais aussy pour ceux qui y sont morts à notre service, ils nous ont très humblement supplié de vouloir leur octroyer et donner la place où estoit autresfois notre château dudit lieu, comme plus commode pour la scituation et plus aysée pour y bastir que celle où estoit leur dit couvent. A quoy inclinant favorablement et mettant en consideration les vertus et merites desdits Pères Recolets, et le bien que les lieux aux environs de ladite ville recevront du retablissement desdits religieux en icelle, Nous, pour ces causes et autres bonnes et justes à ce nous mouvans, de notre grace spéciale, plein pouvoir, franche volonté et libéralité accoutumée, avons donné, cedé, quitté et transporté, donnons, cedons, quittons et transportons par ces presentes, pour nous, nos hoirs, successeurs ducs et ayant cause, irrevocablement et à tousjours, ausdits Pères Recolets de la custodie de Lorraine presens et à venir, la place où estoit autres fois notre château de La Mothe, pour la posseder doresnavant, bâtir leur couvent, à condition qu'ilz y travailleront et s'y establiront au plustôt, en sorte qu'ilz puissent y faire le service divin, et y prier Dieu pour les vivans et pour ceux qui sont decedez dans ladite ville à notre service, à l'effect de quoy, de notre même pouvoir et autorité souveraine, nous avons amorty et amortissons ladite place en faveur desdits Pères Recoletz, laquelle nous voulons estre dorenavant par eux tenue et possedée aux conditions susdites, comme amortye et dediée à Dieu, sans que pour ce ils soient obligez de nous payer, et à nos successeurs ducs, aucune finance ou indemnité. Sy donnons en mandement à nos tres chers et feaux les srs surintendants de nos finances, president et gens du conseil et des comptes du Barrois, baillys, lieutenantz et procureurs generaux du bailliage du Bassigny, seneschal de La Mothe, prevost,

receveur et controlleur de notre domaine dudit lieu, et à tous autres nos officiers, justiciers et sujetz qu'il appartiendra, que du contenu et effect de cette presente donnation, octroy, cession et transport, selon sa forme et teneur, ils facent et souffrent jouyr et user entièrement, plainement et paisiblement lesdits Pères Recolets de la custodie de Lorraine presens et à venir, sans leur donner ny permettre qu'il leur soit mis ou donné aucun trouble ou empêchement contraire, car ainsy nous plait. En foi de quoy, aux presentes signées de notre main et contresignéez par l'un de nos conseillers secretaires d'Estat, commandemens et finances, nous avons fait mettre et appendre notre grand seel. Donné à Mirecourt le vingt quatrième mars mil six cent soixante quatre, signé Charles. Et sur le reply : Par son Altesse. J. M. Voillot de Valleroy et scellé.

**8 Janvier 1665.**

*Patentes portant attribution de juridiction au prévôt de Châtenois, de toutes les instances civiles qui s'intenteront en la prévôté dudit lieu.*

Origine. Trésor des chartes de Lorraine.
Lettres patentes, reg. B. 115, f° 3.

Charles, etc. A tous, etc. Estant adverty que comme, dans l'etendue de notre prevôté de Châtenoy, l'instruction et connaissance en première instance des procès en matière civille qui s'intentent en icelle, ayant appartenu jusqu'à present aux maires et gens de justice des lieux qui en dependent, lesdits procès se sont trouvez si souvent tellement confus et embarassez pour l'instruction en avoir esté mal faite, à cause de l'ignorance de la pluspart desdits maires et gens de justice, que les juges d'appel se sont trouvez autant de fois si empechez à debarasser lesdits procèz qu'ils ont esté obligez d'en faire recommencer l'instruction affin de reconnaître mieux la verité du fait avant que de rendre leurs jugemens. Et comme il est très important

de remedier à ce desordre qui cause le plus souvent la ruine et l'accablement des pauvres parties, nous, après meure deliberation, de notre pleine puissance, certaine science et autorité souveraine, avons donné et attribué, donnons et attribuons à notre prevot, present et à venir, dudit Chatenoy l'instruction et connaissance en première instance de tous les procèz en matière civille qui s'intenteront dorenavant dans l'etendue de notre dite prevoté, au lieu et place desdits maires et gens de justice, avec pouvoir d'en juger sauf l'appel pardevant les bailly, lieutenant general, conseillers et assesseurs de notre bailliage de Vosges, et en la même manière qu'ont fait jusques à present lesdits maires et gens de justice, outre l'instruction et connoissance des procès criminels qui appartiennent deja audit prevost, comme luy ayant esté attribuée de tout temps. A l'effet de quoy nous avons fait et faisons tres expresses inhibitions et deffences ausdits maires et gens de justice de plus instruire ny juger aucun desdits procez en matière civille, leurs en avons interdit et interdisons toute connoissance et jurisdiction, nonobstant toutes ordonnances, editz, reiglemens, coutumes et usages faisans au contraire, ausquels et aux derogatoires des derogatoires y contenues, nous avons derogé et derogeons à cet egard. Faisons aussy deffence tres expresse à tous nos vassaux et sujets de ladite prevosté, et autres qu'il appartiendra, de plus se pourveoir pardevant lesdits maires et gens de justice, le tout à peine de nullité des procedures et de tout ce qui s'en seroit ensuivy. Mandons et ordonnons à nos tres chers et feaux les president et conseillers de notre cour souveraine de Lorraine et Barrois, baillys, lieutenans et procureurs generaux, conseillers et assesseurs audit bailliage de Vosges, que les presentes estant leues, publiéez et enregistréez partout où il sera de besoing, ils ayent à tenir soigneusement la main à ce qu'elles soient ponctuellement suyvies et executéez selon leurs forme et teneur, faire et laisser jouyr notre dit prevôt de Châtenoy, present et à venir, pleinement et paisiblement de l'effect des presentes, sans luy donner ny permettre qu'il luy soit donné aucun trouble ou

empechement contraire. Car ainsy nous plait. En foy de quoy nous avons aux presentes, signées de notre main et contresignéez par l'un de nos conseillers secretaires d'Estat, commandemens et finances, fait mettre et appendre notre grand seel. Donné à Nancy le huitième janvier mil six cens soixante cinq, signé, Charles ; et sur le reply, par son Altesse, J. Voillot de Valleroy.

**6 Janvier 1701.**

***Reprise de Claude de Martimprey pour un quart lui appartenant au fief de Martimprey et la totalité du fief d'Igney.***

Orig. Trésor des chartes de Lor. Lettres patentes, reg. B. 122, f° 4.

Léopold, etc., salut. Scavoir faisons que le 2e juin de l'année dernière, notre cher et bien amé Claude de Martinprey a repris de nous et nous a fait en personne les reprises, foys, hommages et serment de fidélité à quoy il estoit obligé pour un quart à luy appartenant au fief de Martinprey, ensemble pour la totalité du fief d'Igney aussy à luy appartenant, lesdits fiefs mouvans de nous et relevant de notre duché de Lorraine, pour raison de quoy ledit de Martinprey s'est reconnu et déclaré notre vassal lige, a promis de faire le service que lesdits fiefs requièrent, de satisfaire à tous les devoirs auxquels un bon et fidel vassal est attenu envers son seigneur dominant et de fournir à notre chambre des comptes de Lorraine, ses lettres reversalles en bonne forme dans le tems porté par la coustume, auxquelles reprises, foys, hommages et serment de fidélité nous avons fait recevoir ledit sieur de Martinprey par le sieur maréchal comte de Carlinford, chevalier de la Toison d'Or, chef de nostre conseil d'Estat, et par nous nommé et commis à cet effet, sauf notre droit et l'autruy. Sy donnons en mandement, etc., etc. Donné à Nancy le sixiesme janvier dix sept cent un, signé Léopold. Et sur le repli, par S. A. R. le sieur Rennel de l'Escu, conseiller d'Estat des siens et maître

des requestes ordinaires de son hostel présent, signé M. A. de Mahuet.

### 21 Août 1702.

*Confirmation, par le duc Léopold, de l'établissement de foires et marché à Domjulien, en faveur de dame Marie-Charlotte de Bildstein, dame dudit lieu.*

Orig. Trésor des chartes de Lorr. Registre B[1] 122, f° 212.

Léopold, etc., salut. Nostre chère et bien aymée Marie Charlotte de Bildstein nous ayant fait remontrer par sa requette du douzième du présent mois, que le lieu de Dompjulien dont elle est à présent dame haute justicière, moyenne et basse, estant autrefois très considérable par le nombre de ses habitans, Antoine de Ville pour lors seigneur dudit lieu auroit, en l'an mil quattre cent quinze, obtenu du duc Charles second, nostre prédécesseur, des lettres patentes d'érection de marché audit lieu, le mardy de chaque semaine, et de deux foires par année, scavoir le jour et feste de Nostre-Dame de Mars, et la seconde, le jour et feste de S[t] Mathieu, ainsy et de mesme qu'il conste par lettres patentes du 24[e] may 1415, mais que depuis l'an mil six cent trente cinq, le malheur des guerres ayant obligé les habitans de s'en absenter, nous aurions esté suppliez de vouloir confirmer lesdites lettres patentes, en conséquence ordonner que les foires et marchez s'y rétabliront comme d'ancienneté et aux jours réglez; à quoy ayant esgard, voulans contribuer en ce qui dépend de nous au rétablissement dudit lieu de Domjulien qui d'ailleurs ést esloigné de toutes villes où ils puissent se fournir de danrées et de marchandises qui luy sont nécessaires, nous, pour ces causes et autres bonnes et justes à ce nous mouvant, avons confirmé et confirmons par ces présentes lesdites lettres patentes du 24 may 1415, voulons et nous plaist que les foires

et marchéz se rétablissent comme d'ancienneté audit lieu de Dompjulien, scavoir les marchés le mardy de chacune semaine, et les foires au vingtsixième mars et vingtdeuxième septembre de chacune année. Sy donnons en mandement à nos très chers et féaux les présidens, conseillers, auditeurs et gens tenant notre chambre des comptes de Lorraine, etc... que du contenu es présentes, ils. . laissent ladite Marie Charlotte de Bildstein jouir et user paisiblement, etc. Car ainsy nous plaist. Donné en nostre bonne ville de Nancy le vingt unième aoust mil sept cent deux, signé Léopold, contresigné J. Le Bègue.

**2 Mars 1703.**

***Lettres de confirmation de l'établissement d'un séminaire en la ville de Mirecourt.***

**Origine : Trésor des chartes de Lorraine, lettres patentes, registre 123, f^os 13 et 14.**

Leopold, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Nostre cher et bien aymé sujet naturel le sieur Nicolas-François Germiny, docteur en théologie, prestre, curé de nostre ville de Mirecourt, nous a fait remontrance qu'ayant résolu de contribuer à establir un séminaire pour y eslever les jeunes clers et ceux qui aspireront et qui seront destinés à la cléricature, dans la science et dans la piété ecclésiastique, auroit, au mois d'octobre de l'année dernière, fait une donnation considérable tant en fond qu'en deniers pour commencer cet establissement, et auroit, suivant nos lettres de permission du 17^me du mesme mois, envoyé une personne dans l'estendue de nos Estats pour exhorter les curez, ecclésiastiques et autres personnes y résidantes, à concourir à ce pieux dessein. En conséquence de quoy il nous auroit présenté sa requeste le 17 février dernier, pour obtenir de nos graces lettres de confirmation et d'autorisation requises et nécessaires pour ledit establissement, laquelle requeste ayant esté communiquée par décret de nostre conseil

du mesme jour aux officiers de police et du conseil de ville dudit Mirecourt, pour avoir leur avis, en conséquence duquel et de l'acte de consentement dudit conseil de ville, ledit sieur Germiny nous auroit représenté, le 27 dudit mois de février, le réglement dudit séminaire cy attaché, sous nostre seel secret et signé par ledit s[r] Germiny, et par les administrateurs que nous aurions choisys et nommés pour avoir soin dudit establissement, lequel réglement nous aurions esté très humblement supplié de vouloir aggréer, authoriser et confirmer, et en conséquence ordonner que nos lettres patentes à ce requises et nécessaires seront expédiées. A quoy ayant esgard et n'ayant pas moins de zèle que les ducs nos prédécesseurs de procurer et avancer les choses qui regardent la gloire de Dieu, le bien et utilité publique et le salut des âmes, scavoir faisons que veu ledit acte de consentement des officiers de police et du conseil de ville dudit Mirecourt, du 20 dudit mois de fevrier, ensemble ledit réglement dudit séminaire, que nous avons fait examiner par des personnes esclairées et capables, nous, de l'avis des gens de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et authorité souveraine, avons agréé, authorisé et confirmé, agréons, authorisons et confirmons par ces présentes, l'establissement d'un séminaire en nostre dite ville de Mirecourt, pour y eslever les jeunes clercs et ceux qui aspireront et qui seront destinés à la cléricature dans la science et dans la piété ecclésiastique. Voulons et nous plaist qu'en ce qui nous regarde et peut nous appartenir, que tous et un chacun les articles insérez dans le réglement dudit séminaire soient observés et exécutés suivant leur forme et teneur. Et pour d'autant plus exciter les curez, ecclésiastiques, et autres personnes de nos Estats à contribuer à l'exemple dudit Germiny à l'establissement et l'augmentation dudit séminaire et luy marquer la satisfaction que nous avons de ces dispositions, avons amorti dès à présent, et amortissons par ces dites présentes, la maison qu'il a donnée pour le logement des séminaristes, appartenances et despendances, acquestée de Jean Lupot demeurant audit Mirecourt, et de Barbe Tornay. sa femme, scituée au faubourg

de ladite ville, dit de Pourxay, entre les ayant cause de feu nostre amé Nicolas Maurice d'une part et les ruelle allant au prey de Paradis d'autre, laquelle nous avons deschargez et deschargeons de toutes prestations et redevances généralement quelconques dont les autres biens non amortis sont chargez, ordonnons que lesdits administrateurs, supérieurs et officiers dudit séminaire en jouissent comme de biens amortis, et les possèdent en tous droits, priviléges, franchises, immunitez dont les destenteurs de biens amortis dans nos Etatz jouissent à cause d'iceux, sans que pour ce ils soient tenus de nous payer aucune finance pour raison dudit amortissement dont nous leur avons fait don, remise et octroy, pour bonnes et justes considérations à ce nous mouvans, prenons et mettons, sous nostre sauvegarde et protection spéciale, lesdits administrateurs, supérieurs, clercs, officiers, et domestiques dudit séminaire, ensemble tous les droits et revenus qui luy appartiennent ou appartiendront cy après. Sy donnons en mandement, etc. Donné en nostre ville de Lunéville le deuxième mars mil sept cent trois. Signé : Léopold, et sur le reply. Par S. A. R., G. Le Begue. Reg$^{ta}$, L. Vaultrin, pro S. de la Falloise.

**15 Mars 1703.**

*Erection de la terre et seigneurie de Ville-sur-Illon en marquisat.*

Orig. Trésor des ch. de Lorr. Lettres patentes, registre B. 123, f° 24.

Léopold, etc., à tous présens et à venir, salut. Les souverains ne pouvant donner des marques plus esclatantes de leur puissance qu'en distinguant ceux de leurs sujets qui s'en sont rendus dignes par leur mérite, et par leur valleur, soit en les eslevant aux premiers honneurs, soit en illustrant les terres et seigneuries qu'ils possèdent ; nous aurions bien voulu escouter nostre cher et bien aymé le s$^{r}$ François Hurault de

Manoncourt, qui nous auroit fait représenter qu'ayant par contract du vingt sept octobre mil sept cent un acquesté du sr Jean Baptiste de Pressaulx, sr de Rinsart, la terre et seigneurie de Ville-sur-Illon, appartenances et despendances, scituée dans le ressort de nostre bailliage de Vosges, elle luy auroit esté vendue sous le nom et tiltre de Marquisat ; mais n'ayant pu jusques à présent en recouvrer aucun tiltre, soit qu'ils ayent esté adhirez par le malheur des guerres, ou autrement, il nous auroit très-humblement supplié de considérer qu'estant seigneur haut justicier dans plus de vingt villages, moyen et bas, et dans plusieurs autres, tous despendans en tout ou en partie de ladite terre et seigneurie, avec le droit d'y créer un prevost pour y rendre la justice et d'y tenir foires et marchez, il nous plut ériger laditte terre et seigneurie en marquisat, et d'y unir certains droits féodaux qu'il auroit acquis au lieu de Dompaire par contract du vingt quatrième febvrier dernier. A quoy ayant esgard, scavoir faisons que mettant en considération touttes les raisons cy dessus mentionnées, et voulant traiter favorablement ledit sieur François Hurault de Manoncourt, et luy marquer l'estime que nous faisons de son mérite et de ses vertus, en luy donnant lieu par ce tiltre d'honneur et à ses successeurs de se signaler pour le bien de nostre service et celuy de nostre Estat, nous de l'avis des gens de nostre conseil et de nostre certaine science, pleine puissance et authorité souveraine, avons uny et incorporé, unissons et incorporons par ces présentes, les menues rentes et contre portions ez amandes et séance aux plaids bannaux de Dompaire avec les portions de bois de Bennevise, acquises par ledit sieur François Hurault de Manoncourt, comme dit est, à la terre et seigneurie de Ville-sur-Illon, appartenances et despendances, ensemble aux droitz qui luy compètent dans les bans d'Eiscle, de Girancourt, de la Viefville et Naglaincourt, pour ne faire et composer à l'avenir qu'un seul et même fief, mouvant et relevant de nostre duchez de Lorraine, lequel nous avons érigé et érigeons en marquisat de Ville, auquel nous attribuons les armes telles qu'elles sont cy dessous figurées

et blasonnées, sçavoir *d'or à la croix de gueule*; voulons et nous plaist que ledit s[r] François Hurault de Manoncourt, ses successeurs et ayant cause, jouïssent de tous les droitz, honneurs, authoritez, privilèges, prééminence, prérogatives, attribuez aux autres marquisatz de nos Estatz, et dont les seigneurs d'iceux peuvent et doivent jouir à cause de ladite qualité, à charge et condition que ledit s[r] François Hurault de Manoncourt sera tenu de nous faire les reprises, foys, hommages et serment de fidélité pour raison de ladite terre et seigneurie ainsy érigée en marquisat, et d'en fournir ses lettres reversalles en nostre chambre des comptes de Lorraine dans le temps prescrit par la coutume. Sy donnons en mandement à nos très chers et feaux les présidents, conseillers et gens tenans nostre cour souveraine de Lorraine et Barrois, etc. etc. Donné en nostre ville de Lunéville le quinzième mars mil sept cent trois, signé: LÉOPOLD. Et sur le repli : Par S. A. R., J. Le Bègue, avec paraphe. Reg[ta] S. de la Falloise (1).

**6 Juin 1703.**

*Confirmation des privilèges et autres droits de l'ancienne forteresse de La Mothe, transferés à Outremécourt, avec règlement pour l'affouage des bois.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine. Lettres patentes, registre B. 123, f° 63 et 64.

Léopold etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Les habitans et communauté d'Outremécourt nous auroient très humblement fait remonstrer, qu'après le razement de la

(1) Le 18 mars 1703, le Duc Léopold accordait des lettres de gentillesse au même François Hurault de Manoncourt, et lui permettait de porter les armes des Hurault ses prédécesseurs, et de les écarteler avec celles de la terre et seigneurie de Ville-sur-Illon, érigée en marquisat trois jours auparavant.

forteresse de La Mothe, feu son Altesse Charles quatre, nostre très honoré seigneur et grand oncle, par ses lettres patentes du vingt huictième octobre mil six cens soixante et un, auroit transféré et réuny la communauté dudit La Mothe à celle d'Outremécourt, auquel lieu il auroit accordé les mesmes privilèges, octroys et concessions, siège de justice, droit de mairie, bourgeoisie et autres dont jouissoient cy devant les bourgeois dudit La Mothe, en vertu du tiltre de concession desdits privilèges, du neuvième avril mil cinq cens septante six, depuis lequel temps lesdits habitans d'Outremécourt auroient entre autres choses jouy de deux mils trois cens cinquante arpens de bois en plusieurs cantons qui appartenoient cy devant auxdits habitans de La Mothe, jusques à ce que le Roy tres chrestien, en l'année mil six cens nonante et un, du consentement des exposans, réunit au domaine lesdits bois par arrest de son conseil du treiziesme novembre de ladite année, desquels il ordonna cependant qu'il leur seroit deslivré annuellement la quantité de cinquante arpens pour leurs affouages, à raison d'un arpent par chacun ménage, n'étant alors que cinquante habitans. Et quoy qu'ils pouroient revenir contre ce consentement forcé et supposé audit arrest, ils ont bien voulu se contenter de la quantité de bois qui leur doit être deslivrée annuellement outre ceux qui leur seront nécessaires pour bâtir, nous supplians très humblement en leur continuant ce droit d'affouage sur ce pied, de les confirmer encor dans tous les privilèges et autres droits qui ont été transférez audit Outremécourt par lesdites lettres patentes de 1661. A ces causes, inclinant favorablement à la supplication desdits habitans, de l'avis des gens de nostre conseil et de nostre grace spéciale, pleine puissance et authorité souveraine, nous avons confirmé et confirmons lesdits habitans et communauté d'Outremécourt dans tous les droits et privilèges portez aux chartres et lettres patentes des neuviesme avril mil cinq cens septante six et vingt huict octobre mil six cent soixante et un, pour en jouir par eux ainsy et de même qu'ils en ont cy devant joüy en vertu d'icelles, et avant eux les bourgeois et habitans dudit La Mothe, à la

réserve des bois qui demeureront uny avec ceux dépendants de nôtre gruerie de La Mothe et Bourmont, et desquels les officiers de ladite gruerie leur en délivreront chacune année, pour leur affouage et sans frais, la quantité de cinquante arpens, suivant les couppes ordinaires, et l'ordre de gruerie de La Mothe, pour bastir audit Outremécourt, en rapportant les certificats des gens de justice du lieu, et les marchez faits pour les bâtimens, de quoy les officiers de ladite gruerie seront tenus de dresser des procès verbaux et de les porter chaque année à nostre chambre du conseil et des comptes de Bar, pour être pourveu en cas de besoing aux abus qui pourroient arriver au sujet de la deslivrance desdits bois. Si donnons en mandement à nos très chers et féaux les présideus, conseillers et gens tenans nostre dite chambre du conseil et des comptes de Bar, bailly du Bassigny, lieutenant général, conseillers et gens tenans ledit bailliage à Bourmont, et à tous autres nos officiers, justiciers, hommes et sujets qu'il appartiendra, que du contenu ez présentes, ensemble desdites lettres patentes des neuvième avril mil cinq cens septante six et vingt huict octobre mil six cents soixante et un, cy joinctes et attachées sous nôtre contre seel, ils facent, souffrent et laissent joüir et user lesdits habitans et communauté d'Outremécourt, pleinement et paisiblement, sans leur faire mettre ou donner, ny permettre leur estre fait, mis ou donné aucun troube ny empeschement au contraire, car ainsy nous plaist. En foy de quoy nous avons aux présentes, signées de nostre main et contresignées par l'un de nos conseillers secretaires d'Estat, commandemens et finances, fait mettre et appendre nostre grand scel. Donné à Lunéville le sixième juin mil sept cens trois. Signé Léopold, et sur le repli : Par S. A. R., J. M. Labbé, avec paraphe.

Reg^ta L. Vaultrin, pro S. de la Falloize.

**20 Décembre 1703.**

***Donation de la moitié de la terre de Moncel et Happoncourt au sieur François Du Han.***

*Ibid.* Lettres patentes, reg. B. 123, f° 134.

Léopold, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nostre cher et féal chambellan et major du régiment de nos gardes, le s[r] François Duhan nous a très humblement remonstré que la moitié de la seigneurie de Moncel et Happoncourt, à l'exception d'un dix-neuvième, nous appartient, et à luy l'autre moitié d'icelle, et qu'il souhaiteroit fort pouvoir réunir le tout, nous suppliant à cet effet de vouloir luy faire don de telles part et portions qui nous appartiennent en ladite seigneurie de Moncel et Happoncourt, et désirant luy donner des marques effectives de la satisfaction qui nous reste des services qu'il nous rend annuellement, tant près de nostre personne, que dans le régiment de nos gardes, et l'engager de plus en plus à nous les continuer avec tout le zèle et la fidélité que nous pouvons attendre de luy, Nous, après avoir sur ce ouy nostre très cher et féal conseiller d'Estat et procureur général de nos chambres des comptes de Lorraine et de Bar, le sieur de Vignolles, auquel l'affaire a esté communiquée, de l'avis des gens de nostre conseil et de notre grace spéciale, certaine science, pleine puissance et authorité souveraine, avons à iceluy s[r] François Duhan fait et faisons concession, don et octroy de la part et portion qui nous appartient en la terre et seigneurie, haute, moyenne et basse justice desdits villages de Moncel et Happoncourt, ensemble les terres, preys, vignes, bois, rentes, cens, revenus, amandes, espaves, confirmations y appartenantes et en despendantes, pour l'avoir, tenir, jouir et user, sa vie naturelle durant seulement, en tous droits de propriété, ainsy et de mesme que nous en avons jouy ou deub jouir, avec pouvoir de destituer les officiers qui y sont, et en créer d'autres pour y rendre et y exercer la justice en son nom, aux mesmes droits, honneur et prérogatives dont les autres seigneurs hauts justiciers nos vassaux jouissent de droit et en vertu de la coustume, à charge de nous en faire par ledit sieur Duhan, les reprises, foys, hommages et serment de fidélité, comme d'un fief mouvant et relevant de nous et de nostre duché de Lorraine, à cause de nostre chastellenie du Neufchasteau, que le tout, après sa mort, sera de plein droit réuny à nostre domaine ainsy qu'il y est présentement, qu'il ne

pourra vendre, engager, démembrer, ny autrement aliéner, sous quel prétexte ce puisse estre, les choses par nous données, ny dégrader les bois dont l'inspection restera au commissaire général réformateur des eaux et forestz du département du lieu où lesditz bois sont scituez ; qu'il donnera de tout ce que dessus ses lettres reversales à nostre chambre des comptes de Lorraine, et enfin qu'il indempnisera nostre fermier général de la non jouissance des choses cy dessus données, pendant le cours de son bail qui commencera au premier janvier prochain. Sy mandons à nos très chers et féaux les président, etc. Donné en nostre ville de Lunéville le vingtième décembre mil sept cent trois. Signé LÉOPOLD, et sur le reply. Par Son Altesse royale S. M. Labbé, avec paraphe. Regta L. Vaultrin, pro S. de la Falloise.

**26 Avril 1706.**

*Décret et permission de S. A. R. le duc Léopold, pour bâtir un ermitage à Langley.*

Origine : Pièce originale sur papier timbré aux armes des Lorraine, communiquée par M. Léopold Quintard.

A Son Altesse Royale,

Supplie très humblement frère Anthoine Anatoile, natif de Langlé, demeurant à l'hermitage St Jean-Baptiste, scittué auprès de Pourcieu, paroisse d'Essegney, prevosté de Charme, disant que, dans le village de Langlé, auprès duquel il se seroit retiré et fait construire une petite heute dans un héritage à luy, il ny a ny esglise ny chappelle, le suppliant, pour la gloire de Dieu auroit formé dessein de faire construire à ses frais, un hermitage et une chapelle, dans un héritage qui luy appartient, provenant de son patrimoine, dans lequel il entretiendra un prestre pour dire la sainte messe tous les jours. Et pour y parvenir, il est conseillé d'avoir recours aux bontés ordinaires de Vostre A. R., pour en obtenir la permission.

Ce considéré, Monseigneur, vœu l'exposé cy dessus, il plaise à Vostre Altesse Royale acorder au suppliant la permission de faire construire sur son fond, une chappelle sous l'invocation St Jean-Baptiste, dans le lieu de Langlé, le tout à ses frais, pour faire faire tous les jours le service divain, afin qu'il puisse plus aisément servir le Seigneur, et il redoublera ses veux et prières pour la sancté de Vostre Altesse Royale, et elle fera grâce.

Anatoille. F. Marechis, advocat au Conseil.

Veu en Conseil la présente requeste, nous avons permis et permettons au suppliant de construire, sur son fonds, et à ses frais, une chappelle soubs l'invocation de sainct Jean-Baptiste, pour y prier Dieu, dans le village de Lenglé, à charge de n'estre incommode à personne, et de ne point quester, car ainsy nous plaist. Expédié audit conseil à Lunéville le 22 avril 1706, par le sieur Dandilly conser d'Estat, maistre des requestes ordinaire de nostre hostel. Signé : Léopold, et plus bas : Marchis, secrétaire ordinaire et greffier du Conseil.

Expédié au conseil à Lunéville le 22 avril 1706, par le sr Rennel Dandilly.

**15 Juin 1712.**

*Ascensement des ruines du château de Châtenois aux Prieur et Religieux bénédictins du prieuré de cette ville, moyennant un cens annuel de 50 francs barrois.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine. Ascensements, vol. B. 11045 à 11046, fo 107.

Les Président, conseillers, maistres et auditeurs de la chambre des comptes de Lorraine, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Scavoir faisons que veu la requeste à eux présentée par les Prieur claustral et religieux bénédictins de Chastenoy, expositive qu'il auroit plû au conseil des finances de S. A. R., par son arrest du quatorzieme du présent mois, leur adjuger à cens perpétuel, le chasteau ruyné dudit Chastenoy

avec touttes les pierres qui y restent actuellement, les cours, places d'armes, contour des murailles et des tours, et les autres places et terrains renfermez dans ledit chasteau, avec les fossez d'iceluy, sans aucune réserve sinon des terrains qui en ont desjà esté ascensez cy devant, et des pierres qui peuvent y estre tombées, pour par lesdits religieux bénédictins, leurs successeurs et ayans cause, en jouir et disposer ainsy que bon leur semblera, à charge et condition d'en payer la somme de cinquante frans barrois de cens annuel et perpétuel, entre les mains du receveur des domaines de S. A. R. ou de son préposé. Et auroit ordonné que contract d'ascensement leur en seroit passé en la chambre des comptes de Lorraine, en la forme et manière accoustumée ; veu ledit arrest dudit jour quatorzième du présent mois, signé Henrion, secrétaire dudit conseil, par lequel il conste de la ditte adjudication faicte auxdits Prieur et religieux bénédictins de Chastenoy ledit jour quatorzieme du présent mois, aux prix, charges, clauses et conditions cy dessus énoncées, et auroient demandez qu'il plut à la chambre, veu l'act de ladite adjudication portée audit arrest en bonne et deüe forme, leur passer contract d'ascensement conformément à iceluy, l'ordonnance de la chambre au bas de laditte requeste de *soit communiqué* au procureur général du jourd'huy, signée Rennel, avec les conclusions de l'advocat général pour ledit procureur général, attendu son indisposition, par lesquelles il déclare n'empescher qu'en la forme et manière accoustumée, il soit passé aux supliants contract d'ascensement du terrain en question, sous la redebvance annuelle de cinquante francs, et aux restrictions portées au résultat dudit conseil des finances, par lequel il paroist que ladicte adjudication leur a esté faicte après plusieurs mises à rabais faictes par divers particuliers, comme plus hauts metteurs et derniers enchérisseurs, les publications sur les lieux préalablement faictes en la forme et manière ordinaire et accoustumée, en cas pareil, ont laissé et assencé, comme par ces présentes ils laissent et assencent à perpétuité auxdits Prieur et religieux bénédictins de Chastenoy, acceptant par

Dom Maur Billebaut leur prieur, fondé de procuration spéciale, qui demeurera joincte à la minutte des présentes, pour eux, leurs successeurs et ayans cause, le chasteau ruyné dudit Chastenoy, avec touttes les pièces qui y restent actuellement, les cours, places d'armes, contour des murailles et des tours, et les autres places et terrains renfermez dans ledit chasteau avec les fossez d'iceluy, sans aucune réserve, sinon des terrains qui en ont desja esté ascensez cy devant et des pierres qui peuvent y estre tombées, pour par eux, leurs dits successeurs et ayans cause, en jouir et disposer ainsy que bon leur semblera, pour et moyennant la somme de cinquante frans monnoye de Lorraine de cens annuel et perpétuel qu'ils payeront par chacune année entre les mains du receveur des domaines de S. A. R. ou de son préposé, en deux termes égaux et par moitié, à compter du premier juillet prochain, dont le premier payement eschera au dernier décembre de l'année présente 1712, et se continuera de là en avant à pareil terme, et de fournir deux copies des présentes, l'une pour le trésor des chartres et l'autre pour ledit receveur général, promettant ledit Dom Maur Billebaut, au nom desdits Prieur et religieux bénédictins, de garantir, fournir et faire valloir le payement dudit cens, soub l'obligation spécialle desdits terrains assencez et généralement de tous leurs autres biens, meubles et immeubles, qu'ils ont soubmis à toutes justices comme pour les propres deniers et affaires de S, A. R., sans que ees obligations générale et speciale dérogent l'une à l'autre. Fait et passé en la chambre des comptes de Lorraine, à Nancy le quinzième juin mil sept cens douze. Signé Rennel et D. M. Billebaut, prieur de Châtenoy.

**28 Août 1713.**

*Ascensement des terres et seigneuries des Vallois et Jésonville, au profit de Dominique-Joseph François d'Hennezel.*

Orig. Trésor des chartes de Lorr. Ascencements, vol. B. 11045 à 11046, f° 148.

Les President, conseillers et maîtres des comptes de Lor-

raine, veu la requeste à eux presentée par le sieur Dominique Joseph François d'Hennezel de Champigny, escuyer, capitaine lieutenant au régiment des gardes de son Altesse Royale, expositive qu'ayant pleust à sadite Altesse luy accorder par assencement perpétuel, pour luy, ses hoirs, successeurs et ayans cause, les terres et seigneuries des Vallois et de Gesonville, villages dependans de la prevosté de Darney, en hautes, moyennes et basses justices, avec les droits, rentes et revenus en dépendans, sans aucune réserve, sinon que la jurisdiction sy exercera comme du passé par les officiers de la prevosté dudit Darney auxquels elle est expressement reservée, sous le cens annuel et perpétuel de six cens quatre vingt francs, suivant que le tout est plus amplement expliqué par l'arrest du conseil des finances du 13e juin dernier, intervenu ensuitte des décrets de S. A. R. des 21 may précédent et 5e dudit mois de juin, et auroit conclu à ce que, veu lesdites pièces, ensemble les tiltres justifficatifs de sa qualité, il plaise à la chambre passer outre au contract d'assencement desdites seigneuries, le décret au bas de ladite requeste du 16e du présent mois d'aoust disant montré au procureur général, ses conclusions du mesme jour qu'il n'empesche led. contract d'assencement estre passé, aux prix, charges, clauses, conditions et restrictions portées par les décrets de S. A. R. et par l'arrest du conseil des finances, à charge aussi de reprises à chaque mutation; veu lesdits décrets du conseil d'Estat et arrest du conseil des finances joint à la minutte des présentes, autres pièces produittes par ledit sieur de Champigny pour prouver sa noblesse et qu'il a qualité pour posséder lesdites terres dont il demande luy estre passé contract d'assencement, sçavoir, son extrait baptistaire du 23e octobre 1681, par lequel il paroist qu'il est fils de Nicolas François d'Hennezel, escuyer s$^{r}$ de Champigny et de Jeanne Anthoinette Grandoyen ses père et mère ; act de célébration du mariage par luy contracté le premier avril 1709, avec dame Anne Charlotte Tervenus, dans lequel il est qualifié fils dudit Nicolas-François d'Hennezel escuyer ; son brevet de lieutenant dans le régiment

aux gardes de S. A. R. où il est qualifié escuyer ; contract de mariage dudit Nicolas-François d'Hennezel du 26 septembre 1679 dans lequel il est qualifié escuyer sieur de Champigny, fils de Denis d'Hennezel escuyer, et de Françoise Elizabeth du Tissac ses père et mère ; entherinement de reprises faites le 16e may 1681 par ledit Nicolas-François d'Hennezel à la chambre royale de Metz, pour les portions qui luy appartenoient dans la seigneurie de Bazoilles, dans lesquelles reprises il est qualifié escuyer ; contract de mariage du 22e may 1693 de Remy Joseph d'Hennezel, et Marie Marguerite Maigrot, dans lequel il est qualifié escuyer, fils dudit Denis d'Hennezel escuyer et de ladite Françoise Elisabeth du Tissac son espouse, dans lequel contract de mariage il est inserré que ledit Remy Joseph est assisté de Nicolas François d'Hennezel son frère, et d'Isaac d'Hennezel, seigneur en partie de Bousseraucourt, son oncle ; arrest d'enthérinement de la chambre, du 27 mars 1703, des reprises faites le 24e dudit mois de mars par ledit Remy-Joseph d'Hennezel pour les parts et portions qui luy appartiennent dans la terre et seigneurie de Bazoilles, au ban d'Escles, et pour un fief scitué aux Trois Vallois ; contract de mariage du 12e janvier 1648, dudit Denis d'Hennezel avec Françoise Elisabeth du Tissac, dans lequel il prend la qualité d'escuyer sieur de Champigny, fils de Daniel d'Hennezel, escuyer, et de Manne de Fricaudet son espouse ; arrest d'enthérinement de la chambre des comptes de Dole du 13e février 1681, des reprises faites par Isaac d'Hennezel de la portion qui lui appartenoit dans la terre de Bousseraucourt, par le veu duquel arrest il est justifié que ladite chambre ayant obligé ledit Isaac d'Hennezel à justiffier sa noblesse, il produisit pour preuve d'icelle, le contract de mariage du 8e octobre 1616 dudit Daniel d'Hennezel, père desdits Isaac et Denis d'Hennezel, avec Benedicte Du Cray, dans lequel ledit Daniel d'Hennezel est qualifié escuyer fils d'Hector d'Hennezel aussi escuyer et de Manne de Fricaudet son espouse ; lettres patentes de Henri quatre Roy de France, du 15e novembre 1599, dans lesquelles ledit Hector d'Hennezel

est qualifié escuyer; contract d'assencement passé par le duc Charles trois, le 6 janvier 1560, d'un terrain vague scitué sur le ban de Belrupt, pour y construire un estang, au proffit de Nicolas d'Hennezel, père dudit Hector, dans lequel contract d'assencement il est qualifié escuyer; reprises faites par ledit Nicolas d'Hennezel le 15e may 1562, de la seigneurie voüée de Violmesnil dans lesquelles il est pareillement qualifié escuyer ; une liasse contenant trente deux pièces authentiques et passées par devant personnes publiques, qui justiffient que depuis plus de cent cinquante ans lesdits Nicolas, François, Remy-Joseph, Denis, Isaac, Daniel, Hector et Nicolas d'Hennezel et autres du même nom, ont tousjours pris la qualité d'escuyer dans tous les actes qu'ils ont passés; Et oüy sur le tout le sieur Mailliard, conseiller maître en la chambre, dans son rapport, ont en conformité desdits décrets de S. A. R. desdits jours 21e may et 5e juin dernier, et dudit arrest du conseil des finances du 13e dudit mois de juin, laissez et assencez, comme par ces présentes ils laissent et assencent à perpétuité, audit sieur Dominique Joseph François d'Hennezel de Champigny, pour luy, ses hoirs, successeurs et ayans cause, acceptant par le sieur Jean François Tervenus, avocat général en la chambre et conseiller au conseil des finances, son beau-frère, les terres et seigneuries des Trois Vallois et de Gezonville dont il s'agit, en hautes justices, moyennes et basses, avec leurs appartenances et dépendances, aux charges, clauses et conditions suivantes, scavoir : que la jurisdiction esdits villages est réservée expressément aux officiers de la prevosté de Darney, pour l'exercer et en joüir par eux comme ils ont fait cy devant; d'en payer de cens annuel, luy, ses hoirs et ayans cause, au domaine de S. A. R. entre les mains du fermier général ou de ses receveurs, la somme de six cens quatre vingts francs en deux termes esgaux, moitié au dernier juin et moitié au dernièr décembre de chacune année; que ledit sr preneur ne pourra avoir dans lesdits lieux qu'un trouppeau à part de bestes blanches et un de bestes rouges, et qu'il n'aura qu'un seul fermier franc auxdits lieux, tant

et si longtemps qu'il plaira à S. A. R. en laisser joüir les seigneurs hauts justiciers, et à charge d'indemniser, s'il y eschet, le fermier moderne du domaine, si mieux il n'ayme le laisser joüir de son bail pendant le cours d'iceluy. Promettant ledit sieur de Tervenus, au nom dudit sieur de Champigny, de garentir, fournir et faire valloir le payement annuel et perpetuel dudit cens, soubs l'obligation spéciale desdites terres et seigneuries, appartenances et dépendances assencées, et générallement et solidairement de tous les autres biens meubles et immeubles dudit sieur de Champigny, présens et avenir par tout, qu'il a en son nom submis à touttes justices, comme pour les propres deniers et affaires de son Altesse, sans que ees obligations dérogent l'une à l'autre, et de fournir copies des présentes au trésor des chartres et audit fermier général. Fait en la chambre à Nancy le vingt huitiesme aoust mil sept cent treize. Signé Labbé de Baufremont, Mailliart et Tervenus.

**24 Novembre 1749.**

*Extrait du procès-verbal de reconnaissance des droits du marquis de Ville-sur-Illon aux Ableuvenettes, grande et petite.*

Orig. Pièces du bailliage de Mirecourt,
aux archives des Vosges. Liasse n° 7.

Les maire, sindic, habitans et communauté d'Aublevenet, la grande et la petite, ont déclaré :

Qu'aux lieux d'Aublevenet la grande et la petite, il y a trois seigneuries, savoir : la seigneurie d'Adompt, celle de Ville, tant du château d'en bas que d'en haut, et celle de Lesbitte ou de la Sibille.

Que lesdittes seigneuries d'Ablevenet la grande et la petite appartiennent en tous droits de hautes, moyennes et basses justices, audit sieur Nicolas-Jean-Pierre baron de Canon, marquis de Ville-sur-Illon, à la réserve que la haute, moyenne et basse

justice sous le toit au lieu d'Ablevenet la Petite appartient au sieur abbé de Chaumouzey, et que la haute, moyenne et basse justice sous le toit au village d'Ablevenet la Grande appartient au sieur de Maison-Blanche, en qualité de seigneur de Légéville, sur les maisons scituées audit Ablevenet la Grande cy après déclarées, savoir :

Sur la maison de Nicolas Salmon, à l'exception du hallier qu'il a nouvellement baty au long de sa maison provenant des Hanry, lequel est de la seigneurie de Ville ;

Sur celle des sieurs chanoines réguliers de Dommartin, joignant celle dudit Salmon ;

Sur celle de Georges Dugravot joignant celle desdits chanoines ;

Sur une place où est à présent construite une boutique de maréchal, et un four appartenant audit Georges Dugravot ;

Et sur une partie de la maison de François Barthélemy, qui est l'habitation où il réside.

Le surplus des hautes, moyennes et basses justices appartiennent audit sieur marquis de Ville-sur-Illon sur les ban et finage d'Aublevenet la Grande et la Petite indéfiniment, et les maisons et villages desdits lieux, aux réserves cy-dessus, avec tous les autres droits dépendants desdites hautes, moyennes et basses justices en toute prééminence.

Que tous les tiers deniers des ventes, les épaves et confiscations sur les dits ban et finage appartiennent audit sieur marquis de Ville-sur-Illon, seul et sans part d'autruy, de même que sur les maisons et villages desdits lieux autres que celles cy-devant réservées.

Que la maison de la veuve de Nicolas Petitdemange, scituée à Aublevenet la Grande, est chargée de corvée envers ledit sieur marquis de Ville-sur-Illon, ainsy et de mesme que les habitans de la mairie de Pierrefitte, suivant les transactions, doit au surplus le droit de guet et garde, et sa part de soixante huit frans de taille düe par les habitans de ladite mairie de Pierrefitte, laquelle taille se lève par le maire dudit lieu de Pierrefitte.

Que lesdits habitans d'Aublevenet doivent payer, à mondit

sieur le marquis de Ville-sur-Illon, le droit de copel lorsqu'ils vendent ou livrent du bled à Ville ou à Dompmartin, à l'exception néanmoins des particuliers d'Ablevenet qui contribuent aux réparations des halles dudit Ville, à cause de leurs résidences, qui sont ceux cy-après, savoir :

François Thouvenot, pour deux maisons ;

La communauté d'Aublevenet, pour sa maison des pastres ;

Joseph Mathis, de Gelvécourt, à cause de ses enfants, pour une maison ;

La veuve de Simon Mathis, pour deux ;

Joseph Grobert, pour une ;

La veuve de Nicolas Petitdemange, pour une ;

La veuve Dominique Piot, pour une ;

Et Antoine Boban, aussy pour une maison.

Que les amendes arbitraires hautes et basses appartiennent audit sieur marquis de Ville-sur-Illon ;

Que ledit sieur Marquis a pareillement le droit de créer les maire et autres officiers de justice ezdits lieux, avec l'exercice de la haute, moyenne et basse justice sur ses sujets, et sur tout le ban et finage, par ses officiers de Ville-sur-Illon, à l'exclusion des autres seigneurs qui n'ont juridiction que sous le toit pour ce qui leur compète.

Que ledit sieur Marquis a droit de bannalité de moulin et de four, sur les habitans d'Aublevenet la Grande, à la réserve des quatre maisons et de la place dépendante de la seigneurie de Légéville ; la bannalité de four seulement a été rachetée par les habitans d'Ablevenet la Grande par transaction faitte entr'eux et ledit sieur marquis de Ville, reçue par Lemoine, tabellion général à Ville-sur-Illon, le trente juillet mil sept cent quarante-cinq, au moyen d'une rente annuelle et perpétuelle d'un franc payable par chacun feu et ménage, et doit le maire donner une déclaration desdits habitans tenant feu et ménage, à la réserve de ceux qui dépendent de la seigneurie de Légéville, et de la maison de la veuve Dominique Piot, laquelle maison est arrentée à six gros.

Lesdits habitans d'Ablevenet la Grande autres que les sujets

de Légéville, sont bannaux aux moulins et battans de Ville.

Il appartient audit sieur Marquis le droit de rivière, cours d'eau, droit de deshérence s'il y en a, de mesme que celui d'attrayère.

Que les cabaretiers, taverniers et vendans vin esdits lieux doivent payer audit sieur marquis de Ville, dix frans par chacune année.

Les habitants d'Ablevenet de la seigneurie d'en bas de Ville, cy-devant énoncez, sont obligez de contribuer à fournir les essendres pour la couverture des halles de Ville-sur-Illon, et de les jetter sur le toit conjointement avec les habitans de la seigneurie d'en bas de Ville, ceux de la mairie de Pierrefitte, de Gelvécourt et de Begniécourt.

Les habitans d'Ableuvenet de la seigneurie d'en bas de Ville sont aussy tenus à la garde des prisonniers audit lieu de Ville-sur-Illon.

Ledit sieur Marquis a un droit seigneurial qui est que tous difforains prenants femmes dans toute l'étendue de sa seigneurie ne peuvent les mener dehors sans donner une lame au seigneur, une paire de gants à son officier, et cinq sols et une douzaine d'éguillettes à ses domestiques ; sont aussy tenus tous autres passants meinants nouvelles femmes sur laditte seigneurie, d'acquitter et payer semblable droit, qui se rachète ordinairement en argent.

Que les étrangers et difforains qui viennent s'établir audits lieux d'Ablevenet doivent payer pour droit d'entrée trente frans, dont moitié appartient audit sieur Marquis et l'autre à la communauté.

Qu'un étranger qui auroit demeuré ausdits lieux d'Aubleuvenet, et en seroit sorty pour s'établir ou aller ailleurs, qui après trois ans de sortie viendroit de rechef faire sa résidence ezdits lieux, doit payer pour ce quinze frans, dont moitié avient audit sieur Marquis et l'autre à la communauté.

Tous ceux qui sont originaires desdits lieux qui en seront sortis et y rentreront ne seront tenus de payer aucun droit

d'entrée, non plus que les étrangers qui viendroient prendre femmes ezdits lieux.

Qu'il appartient audit sieur Marquis seul le droit d'ajustement de mesure.

Qu'il a pareillement le droit de féauté.

Qu'il a aussy droit de pesche et de chasse, sans part d'autruy, sur les ban et finage d'Ablevenet Grande et Petite.

Que lesdits habitans d'Ablevenet sont tenus de se conformer, tant pour mettre que pour rompre les bans, à la transaction intervenue entr'eux et ledit sieur Marquis, le neuf septembre mil sept cens vingt, sans préjudice et sauf audit s[r] Marquis à faire valloir ses droits et titres après la faulx, pour les ambannis.

Ensuitte voulant procéder à la reconnoissance des cens, rentes et autres droits dus audit sieur marquis de Ville-sur-Illon sur les maisons et autres héritages desdits lieux, ban et finage d'Ablevenet, lesdits habitans des mesmes lieux d'Aubleuvenet, ont déclarez ne vouloir reconnaître les cens rapportez au registre collationné le 30 septembre 1678, signé A. de Livron et Vaultrin, que d'ailleurs ils ont prescrit la redevance, à quoy ledit sieur Marquis a répondu que ledit titre étoit suffisant, que d'ailleurs il étoit appuyé sur d'autres tant d'ascensement primordiaux, comptes, que livres de recettes journaliers, qui prouveront non-seulement le droit, mais encore la possession, et que les cens par lui répétez sont seigneuriaux et conséquemment imprescriptibles.

Et à l'instant sont comparus Nicolas François Morizot, laboureur à Aublevenet la Petite, et George l'Ecuelle du mesme lieu, lesquels ont déclarez vouloir payer le cens repété par ledit sieur Marquis relativement aux titres par luy produits, sans préjudice aux autres cens prétendus par ledit s[r] Marquis, tant sur la seigneurie de Lesbille que celle d'Adompt, et ont lesdits Morizot et l'Ecuelle signez, les autres habitans ayans refusé de signer.

Signé : N. Morizot. George Laquevelle.

Sur quoy nous conseiller, commissaire susdit, avons donné

acte aux parties de leurs comparus, dires, réquisitions et protestations, ordonné qu'il en sera par nous référé à la Compagnie, après quoy nous... avons dressé le présent procès-verbal....

Signé, J. Merel conseiller au Bailliage de Vosges, et Gauthier, greffier.

**21 Mars 1770.**

***Ordonnance et règlement de police pour la terre et seigneurie du comté de Fontenoy-le-Château.***

Origine : Archives anciennes de la commune de Trémonzey, pièce nº 20.

Nous Florent-Nicolas Dehuvé, écuyer, capitaine, prevost, gruyer, juge civil et criminel et chef de police dudit comté, sur les remontrances à nous faittes par le procureur fiscal du même comté que les ordonnances précédemment rendues ayant été négligeés dans leur exécution, il s'étoit glissés différents abus auxquels il étoit nécessaire de remédier, que son ministère exigeoit qu'il en demandât le renouvellement et qu'il en fût fait de nouvelles dont la connoissance rendue publique otât tous prétextes à leurs infractions, requéroit à ces causes qu'il y fût par nous pourvû, sur quoy vû les dittes ordonnances, nous avons ordonné qu'elles seront exécutées suivant leur forme et teneur, ainsy que celles cy-après et en conséquence.

Article 1er. Faisons deffenses de jurer le saint nom de Dieu, à peine, pour la première fois, de vingt frans ou de vingt jours de prison faute de payement, de cent frans pour la seconde ou un mois de prison du carcan pour la troisième pendant trois heures tête nue et mains liées, pour la quatrième d'être relégué dudit comté pendant deux ans, pour la cinquième d'avoir la langue percée d'un fer chaud par les exécuteurs de la haute justice. (*Ordonnance de S. A. de 1624, t. 1, p. 250*).

Art. 2. Enjoignons à touttes personnes de porter respects

aux maires et gens de justice, et d'exécuter leurs ordres; à peine de vingt frans d'amende payable par corps, et de plus grande en cas de récidive, même à peine d'être extraordinairement procédé contre elles.

Art. 3. Défendons aux cabaretiers de donner à boire pendant le service divin, et de recevoir dans leurs maisons qui que ce soit, même les chefs de familles, après neuf heures du soir en été et sept heures en hyver, à peine de dix frans d'amende; leurs defendons sous pareille peine de prendre enseigne sans permission.

Art. 4. Défendons aussi aux cabaretiers et à tous autres qui vendent du vin, d'en débiter que leurs mesures n'ayent été visitées par les chefs de police ou maires et gens de justice, et leurs droits acquittés, sans qu'ils puissent se servir d'autres mesures que de celles étalonnées, à peine de vingt frans d'amende et de dommages et interrets.

Art. 5. Défendons à touttes personnes de s'établir dans le comté de Fontenoy, sans avoir représenté aux maires et gens de justice un certificat en bonne forme de leurs vies et mœurs, signé des curés et gens de justice d'où elles sont sorties, pour être ensuitte rapporté à nous et au procureur fiscal, et être visé s'il échet, à peine contre ceux qui les logeront, soit par loyer ou autrement, d'acquitter pour eux les charges dont les habitans sont tenus et d'en répondre.

Art. 6. Aucun habitant ne pourra faire troupeau à part ny conduire aucun bestiaux à la corde pour pâturer, à peine de cinq frans d'amende, sinon pour cause de maladie, auquel cas il s'adressera aux maires et gens de justice qui lui indiqueront les lieux où les bestes malades pourront être conduittes en pâture.

Art. 7. Défendons aux laboureurs et à tous autres d'enlever leurs bleds et grains à mesure qu'ils les mettent en gerbes et avant que les gerbes ayent été mises en trezeaux et que les pauliers n'en ayent réglé la dixme, à peine de cinq frans d'amende et d'être poursuivis comme faux dîmeurs.

Art. 8. Leurs défendons sous les mêmes peines d'enlever

aucunes gerbes de quelque espèce ce soit, avant le lever et après le coucher du soleil, sinon pour nécessité urgente, auquel cas ils avertiront les décimateurs ou pauliers.

Art. 9. Faisons deffenses aux laboureurs de faire pâturer leurs bestiaux dans les étroubles, que les gerbes et la dixme ne soient enlevées, au moins à dix sillons de distance, à peine de cinq frans d'amende, et aux glaneurs, sous les mêmes peines, de glaner dans les champs non enlevés.

Art. 10. Leurs défendons aussi, et à tous autres, de faire vain pâturer leurs bestiaux les jours de festes et dimanches pendant le service divin après le second coup de la messe paroissiale sonné, à peine de cinq frans d'amende par chacune pièce de bétail.

Art. 11. Enjoignons aux laboureurs et à tous autres qui voudront faire pâturer leurs prés avant la fenaison d'en faire leur déclaration au greffe et d'y désigner les pièces de prés, à peine de cinq frans d'amende et de répondre des dommages qui se commettront.

Art. 12. Enjoignons à tous propriétaires et fermiers d'entretenir les hayes et fossés de leurs héritages en bon état, et de nettoyer les chenilles, à peine de deux frans d'amende par chacune toise de fossé non relevé, par chaque brêche dans les hayes, et par chaque nid de chenille, de tout quoy sera fait visitte par les maires et gens de justice, aux mois d'avril et may de chaque année, et du tout procès-verbal dressé sur lequel les amendes demeureront encourues.

Art. 13. Les maires et gens de justice indiqueront le jour que commenceront les ambanies des laboureurs et celuy de la rupture d'icelles, qui sera annoncé par le son de la cloche. Enjoignons très-expressément aux laboureurs de s'y conformer, à peine de cinq frans d'amende par chacune pièce de bétail trouvée dans les dittes ambanies avant la cloche sonnée.

Art. 14. Défendons de faire aucune anticipation et surtout sur les chemins et sentiers, à peine de cinquante frans d'amende, lesquelles anticipations seront reconnues dans les premiers jours de septembre de chacune année par les maires et gens

de justice et constatées par procès verbaux, pour être les dits chemins réparés à leur diligence et abornés aux frais de ceux qui les auront faittes. (*Art. 16, titre xv de la coutume.*)

Art. 15. Défendons aussi de faire tournailles dans les terres ensemencées et de retourner les champs semés, à peine de cinq frans d'amende et de tous dépens, dommages et interrets.

Art. 16. Faisons deffense de lâcher les porcs que dans les tems que les pâtres assemblent la herde commune, à peine de deux frans d'amende pour chaqu'un porc trouvé abandonné avant et depuis la herde assemblée.

Art. 17. Chacun sera tenu de faire conduire ses bêtes mortes dans les terres de versaines les plus éloignées des villages, et de les y faire enterrer dans une fosse creusée de six pieds de profondeur, à peine de dix frans d'amende.

Art. 18. Défendons de faire sécher des chanvres et lins dans les fours, à moins qu'ils ne soient éloignés et hors des villages, à peine de cinq frans d'amende pour la première fois, dix pour la seconde, et punition exemplaire pour la troisième. Item contre ceux qui accomodent chanvre et lin dans les maisons sans mettre la lumière dans une lanterne. (*Déclaration de S. A. R. du 22 novembre 1728, t. 3, p. 307.*)

Art. 19. Chaque habitant sera tenu de faire nettoyer les cheminées de sa maison au moins deux fois l'année, d'entretenir les fours en bon état, et de se munir de lanternes, d'échelles et sciaux, à peine d'amende arbitraire, et à cet effet sera fait visitte par les maires et gens de justice, et du tout procès verbal dressé, sur lequel les amendes demeureront encourues. Les maires feront abattre les cheminées et fours mal construits, s'il y a danger d'incendie.

Art. 20. Défendons de laver ny plonger des hardes et linges dans les fontaines ny dans les auges voisins, à peine de dix frans d'amende.

Art. 21. Ordonnons que les oyes seront désaillées deux fois par chacune année, aux jours qui seront indiqués par les maires et gens de justice, à peine de deux frans d'amende par chacune pièce trouvée en délit, et qu'elles seront conduittes

en troupeau, sous la garde d'une personne préposée, dans les endroits qui seront convenus en communauté; permettons de tuer celles qui ne seront point gardées, en les laissant sur place.

Art. 22. Enjoignons aux bangards de dresser leur rapport des contraventions au présent règlement, à peine de l'amende du quadruple, et de distinguer dans touttes les reprises si elles sont faites à garde faite par échappée, ou si les bestiaux étoient abandonnés, et l'amende pour les abandonnés sera égale à celle pour garde faite.

Art. 23. Faisons défenses aux greffiers de se dessaisir d'aucunes minuttes, à peine d'être poursuivis extraordinairement et d'amende arbitraire.

Ordonnons enfin que la lecture sera faitte des présentes ordonnances et règlement de police à l'issue de la messe paroissialle qui suivra le jour de l'envoy qui en sera fait dans chaque communauté, lors de la tenue des plaids annaux dudit comté, pour être exécuté selon leur forme et teneur, et déposé au greffe du siège pour y avoir recours le cas échéant, ce requérant le procureur fiscal qui tiendra la main à ce que copie en soit envoyée dans chaque communauté ou paroisse de ce comté.

Fait et arrêté à Fontenoy le Château, le 21 mars 1770, à l'assistance de Me Boullangier, notre greffier ordinaire.

Signé : Dehuvé, Durain et C. M. Boullangier le jeune.

*En marge* : Pour papier et expédition 1 livre 0s.

**7 Septembre et 15 Décembre 1773.**

*Ascensement, à titre de bail emphithéotique, des ruines de La Mothe, pour MM. Mirbeck et François.*

Orig. Trésor des chartes de Lorraine.
Ascensements et confirmations, vol. 11e,
B. 11361, fo 76 et suivants.

*Arrêt du conseil d'Etat. (Extrait des registres.)*

Sur la requête présentée au Roy en son conseil par les sieurs

Ignace Frederick Mirbeck, avocat au conseil du Roy, et par Nicolas François, avocat au parlement de Paris, contenant qu'il appartient au domaine de Sa Majesté, à une lieue de Bourmont en Lorraine, à droite de la petite rivière de Mouson, l'emplacement qu'occupaient autrefois les maisons, fossés et fortifications, faubourgs, chemins, ruisseaux et dépendances de la ville de La Mothe. Depuis que cette ville a été démolie en mil six cent quarante cinq, elle n'est aujourd'hui qu'un triste désert où sont entassés des vestiges de bâtimens, des restes de pavés, des buissons, des pierres et des ravines. Les guerres qui désolèrent la province dans le siècle dernier ayant favorisé les usurpations des biens domaniaux, quelques particuliers et même des villages voisins se sont emparés de plusieurs portions dépendantes de La Mothe. La plus grande partie est demeurée inculte par la difficulté, presque invincible qu'auroit entraîné le deffrichement d'un terrein aride et pierreux qui ne donne pas même une vaine pâture aux bestiaux qu'on y envoye. Les suppliants se proposeroient de restituer au domaine l'avantage qu'il peut retirer de ce terrein sauvage et abandonné, et risqueroient la mise entière des frais et des travaux nécessaires pour mettre en valleur les parties qui en seroient susceptibles, s'il plaisoit à Sa Majesté leur accorder la montagne de La Mothe à bail de quatre vingt dix neuf années, aux offres d'en payer au domaine, pendant la durée de leur jouissance, un canon annuel de trois cens frans barrois, suivant le tout prescrit pour la convention des frans barrois par l'Edit portant prorogation du vingtième pour la Lorraine. La considération du bien public appuie la demande que forment les suppliants, dans le désir patriotique d'augmenter la ressource de l'agriculture et les moyens de subsistance ; à ce premier objet déjà si important, se réunit encore l'intérêt du domaine, puisque les suppliants offrent un canon de trois cens frans barrois pour un terrein desert qui n'a été jusqu'à présent d'aucun produit. A ces causes requéroient les suppliants qu'il plut à Sa Majesté leur accorder, à bail emphitéotique de quatre vingt dix-neuf années, le terrain qu'occupoient les maisons, fossés,

fortifications, fauxbourgs, chemins, ruisseaux, et autres dépendances générallement quelconques de la ville de La Mothe, leur permettre de deffricher lesdits terreins et de leur donner tel genre de culture qu'ils jugeront à propos, ordonner en conséquence qu'ilz jouiront de tous les privilèges en forme d'édit donnés à Versailles au mois de may dernier, et enregistrés en la cour souveraine de Nancy, le vingt cinq juillet suivant, concernant les desséchements et les deffrichements de Lorraine, le tout aux offres de payer au domaine de Sa Majesté, un canon annuel de trois cens frans barrois ou cent livres tournois, ordonner en conséquence que bail emphitéotique de ce terrein leur sera passé en la manière ordinaire par la Chambre des comptes de Lorraine. Vu la ditte requête signée Mirbeck avocat au conseil, les lettres patentes du mois de may dernier, ensemble l'avis du sieur Thibault procureur général de la Chambre des comptes de Lorraine, par lequel il a observé que les villages de Soulaucourt et Outremécourt étoient autrefois des faubourgs de la ville de La Mothe qui forment aujourd'hui deux domaines dont le premier faisant partie de ceux du Bassigny est sous-fermé à raison de trois mils trois cents livres de canon, indépendament de la cense de Maleux, scituée sur le finage de Soulaucourt, qui rend annuellement au domaine un canon de six cent quatre vingt livres, et le second est assencé à perpetuité au sieur Landrian, moyennant un cens de cent quarente livres, en sorte qu'il faut distraire tous ces objets de la demande des s[rs] Mirbeck et François ; qu'il est au surplus de l'intérêt du domaine de Sa Majesté de laisser à titre de bail emphitéotique le reste de l'emplacement des villes, fossés et fortifications de La Mothe et des chemins qui y aboutissent, sous le cens offert de cent livres au cours de France, puisque cette partie ne rend rien au domaine et que, en la mettant en valleur de la part de deux emphitéotes, elle produira beaucoup plus à l'expiration de leur bail, et que les cent livres de cens paroissent suffisans à cause des frais qu'entraineront le défrichement et enlèvement des pierres de la plus grande partie du terrein en question et de la nécessité d'y

construire une maison de ferme. En conséquence il a estimé qu'il y avoit lieu de passer bail des villes, fossés et fortifications de La Mothe et des chemins qui y aboutissent, sans y comprendre les domaines d'Outremécourt et de Soulaucourt, et de la cense de Maleux, aliénés et non aliénés, non plus que les paquis en terres labourables qui pouroient avoir été ascensés par le domaine dans les dépendances de La Mothe ; qu'il sera avant tout dressé desdits srs Mirbeck et François une carte topographique du terrein qui formera leur bail emphitéotique, et icelle jointe à la minutte dudit bail pour la passation duquel ils seront tenus de se retirer par devers la Chambre des comptes de Lorraine. Ouï le rapport du sr abbé Terray conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances, le Roy en son conseil, ayant égard à la requête, a accordé et accorde aux suppliants, ce qui reste inaliéné de l'emplacement qu'occupaient cy devant les maisons, fossés, fortifications, fauxbourgs, chemins, ruisseaux, banlieu et dépendances de la ville de La Mothe en Lorraine, pour en jouir à titre de bail emphitéotique pendant quatre vingt dix neuf ans à commencer du jour et feste de St-Martin d'hiver de la présente année, à l'exception des domaines d'Oultremécourt, de Soulaucourt et de la cens de Maleux, aliénés et non aliénés, ensemble des paquis et terres labourables qui pourroient avoir été assencés par le domaine dans les anciennes dépendances de laditte ville de La Mothe, tous lesquels objets demeureront expressément réservés à Sa Majesté, et à la charge de servir annuellement au domaine de Sa Majesté, à compter dudit jour et fête de St Martin d'hiver de la présente année, une redevance de douze reseaux du plus beau bled froment, mesure de Neufchâteau, payable néanmoins en argent sur le pied de douze livres argent de France le resal, pendant la vie des suppliants, et ensuite suivant l'estimation qui en sera faite et renouvellée à chaque mutation d'après les mercurialles du marché de la ville de Neufchâteau des dix dernières années, sans touttesfois que la ditte estimation puisse en aucun cas estre moindre de douze livres le resal, encore que le prix

n'en ait pas monté aussi haut par les mercurialles desdites dix années. Permet Sa Majesté aux suppliants de défricher l'emplacement à eux accordé et de le mettre en tel genre de culture qu'ils jugeront à propos ; ordonne qu'ils jouiront de tous les privilèges accordés par la lettre patente du mois de may mil sept cent soixante treize donnée relativement aux dessèchemens et défrichemens dans les duchés de Lorraine et de Bar; reçu en conséquence Sa Majesté que par la Chambre des comptes de Lorraine il soit passé au profit des suppliants bail emphitéotique dudit emplacement, en conformité du présent arrêt et en la manière accoutumée, et que de l'autorité de la ditte chambre il soit, par tel arpenteur qui sera par elle commis à cet effet et aux frais des suppliants, levé un plan dudit emplacement, où son étendue et ses confrontations seront désignées exactement, pour être annexé à la minutte dudit bail. Fait au conseil d'État du Roy tenu à Versailles, le sept septembre mil sept cent soixante treize, collationné. Signé, Bergenet.

Vu par la Chambre la requête à elle présentée par Me Ignace Frederick Mirbeck avocat aux conseils du Roi, et Nicolas François docteur en droit, conseiller avocat du Roi au bailliage de Vezelise, expositive que par arrêt du conseil du sept septembre dernier, rendu sur l'avis de M. le Procureur général de la chambre et au raport de M. l'abbé Terray controlleur général des finances, le Roi a accordé aux supplians l'emplacement qu'occupaient ci devant les maisons, fossés, fortiffications, fauxbourg, chemins, ruisseaux, banlieu et dépendances de la ville de La Mothe, pour en jouir à titre de bail emphitéotique pendant cent moins un an, à commencer du jour et feste de St-Martin d'hiver de la présente année, aux canons, conditions, réserves et privilèges énoncés audit arrêt qui subroge les supplians à l'exercice de tous les droits du domaine sur les portions dépendantes de la ville de La Mothe restées dans la main du Roy. Comme il importe aux supplians de jouir du bénéfice du même arrêt, ils ont l'honneur de se pourvoir, et ont conclu à ce qu'il plut à la chambre, vu l'arrêt du conseil de Sa Majesté du sept septembre dernier, passer

aux suppliants contract d'ascensement de l'emplacement qu'occupaient cy devant les maisons, fossés, fortiffications, fauxbourgs, chemins, ruisseaux, banlieu et dépendances de la ville de La Mothe, pour en jouir à titre de bail emphitéotique pendant cent moins un an, à commencer du jour et feste S[t] Martin d'hiver de la présente année, aux canons, conditions, réserves et privilèges énoncés audit arrêt qui les subroge à l'exercice des droits du domaine sur les portions dépendantes de la ville de La Mothe restées dans la main du Roy ; ordonner que le même arrêt sera registré en son greffe pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur, et y avoir recours le cas échéant, ladite requête signée Guiot ; l'ordonnance de la Chambre au bas en datte du 14 du présent mois portant : soit montré au Procureur général, ses conclusions ensuite ; vu pareillement l'arrêt du conseil d'État dudit jour 7 septembre dernier, et après avoir ouy sur ce M. Du Parge de Bettoncourt, conseiller en son raport, tout vu et considéré :

La Chambre, faisant droit sur les conclusions de la requête, en exécution et conformément à l'arrêt du conseil d'Etat du sept septembre de la présente année, a laissé et ascensé, comme par ces présentes elle laisse et ascense aux supplians, pour eux, leurs hoirs, successeurs et ayans cause, ce qui reste inaliéné de l'emplacement qu'occupoient ci-devant les maisons, fossés, fortiffications, fauxbourgs, chemins, ruisseaux, banlieue et dépendances de la ville de La Mothè, pour en jouir à titre de bail emphitéotique pendant quatre vingt dix neuf ans, à commencer du jour et feste de s[t] Martin d'hiver de la présente année, à l'exception des domaines d'Outremécourt, de Soulaucourt et de la cense de Malèux, aliénés et non aliénés, ensemble des paquis et terres labourables qui pouroient avoir été ascencés par le domaine dans les anciennes dépendances de ladite ville de La Mothe, tous lesquels objets demeurent expressément réservés à Sa Majesté, à la charge par les supplians de servir annuellement au domaine de S. M., entre les mains du fermier général de ses domaines, receveur, commis ou préposés, à compter du jour et feste de S[t] Martin d'hiver de

la présente année, une redevance de douze reseaux du plus beau bled froment, mesure de Neufchâteau, payable néanmoins en argent sur le pied de douze livres argent de France le resal, pendant la vie des supplians, et ensuite suivant l'estimation qui en sera faitte et renouvellée à chaque mutation d'après les mercuriales du marché de la ville de Neufchâteau des dix dernières années, sans toutesfois que ladite estimation puisse en aucun cas être moindre de douze livres le resal, encore que le prix n'en ait pas monté aussi haut par les mercuriales desdittes dix années; a permis aux supplians de défricher l'emplacement à eux accordé et de le mettre en tel genre de culture qu'ils jugeront à propos; ordonne qu'ils jouiront de tous les privilèges accordés par les lettres patentes du mois de may 1773, données relativement aux desséchements et défrichements dans les duchez de Lorraine et de Bar; ordonne en outre que les supplians seront tenus de garantir, fournir et faire valoir le payement exact dudit cens, sous l'obligation spéciale des terreins à eux laissés à titre de bail emphitéotique et généralement de tous leurs autres biens, meubles et immeubles, présens et avenir qui seront soumis à toutes cours et justices, comme pour les propres deniers et affaires du Roy, une obligation ne dérogeant à l'autre ; que l'arrêt du conseil d'Etat dudit jour sept septembre dernier sera enregistré au bas des présentes pour être exécuté suivant sa forme et teneur; que le tout sera insinué au registre destiné à être déposé au trésor des chartres pour y avoir recours le cas échéant; enfin que copie du présent bail emphitéotique sera délivrée au directeur des domaines du Roy, à l'effet de percevoir le cens y porté, et qu'en cas de mutation les acquéreurs ou possesseurs se pourvoiront dans l'année à l'effet d'obtenir un arrêt de subrogation ou autre nécessaire, à la charge aussy par les supplians de faire procéder, dans le mois, pardevant le conseiller raporteur et par l'arpenteur qui sera par lui nommé, à la livraison et arpentage des terrains à eux laissés à bail emphitéotique, parties présentes ou deuement appellées, de tout quoi il sera dressé procès-verbal et carte topographique pour être joint

à la minute des présentes. Fait à Nancy en la Chambre du Conseil le quinze décembre mil sept cent soixante treize. *Signé :* Riocourt et Du Parge de Bettoncourt.

**2 Juillet 1767.**

*Acquêt de la seigneurie de Gironcourt par Maximilien de Croy.*

Orig. Etude de M. Molard, notaire à Epinal, l'un des successeurs de M. Marchal ; minute sur papier.

Du deux juillet mil sept cent soixante sept, à Épinal, après midi, parties connues. Pardevant le notaire royal et tabellion en Lorraine résidant à Épinal soussigné et en présence des temoins cy après nommez, sont comparus en personne messire Henry Antoine Regnard de Gironcourt, escuyer, seigneur haut justicier de la seigneurie de Gironcourt à Grange, dudit lieu de Grange en partie et de Gremyfontaine, conseiller chevalier d'honneur des trésoriers généraux de France en la généralité de Metz et d'Alsace, et Dame Jeanne Augustine Puis son épouse, du sieur son mary d'huement authaurisée ce qu'elle a agréé, résidants à Epinal, lesquels ont déclaré avoir vendu en fond et toute propriété à monseigneur Joseph-Anne-Auguste-Maximilien de Croy, duc d'Havré et de Croy, grand d'Espagne de la première classe, chatelain héréditaire de Monts en Hainault, gouverneur de Schelestadt, résidant actuellement en son hôtel à Paris, acceptant par monsieur François Gérard Pierre de la Chambre, escuyer, conseiller du Roy, assesseur civil et criminel au bailliage royal de Saint-Diez y résidant, comme fondé de pouvoir suffisant de monseigneur le Duc d'Havré et de Croy, icy présent stipulant pour et au nom de monseigneur le Duc, et avec promesse de le faire ratifier en majorité le cas échéant que mondit messire de Gironcourt le requererait ; la seigneurie, haute, moyenne et basse justice de Gironcourt, séante à Grange sur le Cosné, avec tous les droits et attributs de haute justice et tous autres droits seigneuriaux qui appartiennent à mesdits sieur et dame vendeurs, soit à eux nuement, soit par

indivis avec messieurs les comtes de Fontenoy, tant audit lieu de Grange qu'à celui de Gremyfontaine, sans aucunes choses en excepter ny hors mettre, mesdits sieur et dame vendeurs ayans déclaré que laditte seigneurie de Gironcourt et dépendances faisaient autrefois partie de la terre de l'alœuf du comté de Fontenoy, dont elles avoient été démembrées, et que mondit seigneur acquéreur prétend y réunir comme il y réunit par les présentes, tant en vertu de l'arrêt par luy obtenu au cy-devant conseil de Lorraine du vingt huit février mil sept cent soixante cinq, qu'en vertu du droit commun ; pour par mondit seigneur acquéreur en jouir dès à présent ainsy et de même que mesdits sieur et dame vendeurs en ont joui, pû et deub jouir, et conformément audit arrêt pour l'union audit comté de Fontenoy, en sorte que ces derniers ne pourront répéter que les arrérages des droits eschus à la saint Martin mil sept cent soixante six. La présente vente faite sous les charges anciennes et accoutumées des biens vendus si aucunes sont, sans en avouer, au surplus franche et quitte de toutes dettes et hipothèques ; et pour prix et somme de deux mille quatre cents livres au cours de France qui ont été payées comptant à la passation des présentes en bonne valleur reçue, dont mesdits sieurs et dame vendeurs se sont tenus contents, payés et satisfaits suivant qu'ils l'ont déclaré en présence desdits notaire et témoins. La présente vente faite en outre sous la condition et réserve spécialle faitte par mesdits sieur et dame vendeurs, tant pour eux que pour leurs hoirs, qu'ils conserveront le nom de la seigneurie de Gironcourt, sans que mondit seigneur acquéreur n'y ses ayant causes puissent les en empêcher et sans laquelle réserve et condition la présente vente n'auroit été faitte. Pour l'exécution du contenu des présentes mesdits sieur et dame vendeurs ont promis solidairement la garantie de ce qu'ils ont icy vendus quant au corps seulement et non en détail, et ont remis à l'instant la grosse du contrat d'acquet par eux fait des biens dont s'agit reçu André notaire à Nancy le six février mil sept cent cinquante six, contre monsieur et madame d'Hablinville, ensemble les autres pièces et documents concernants ladite seigneurie, au nombre de quatre vingt sept pièces, et un registre contenant

quatre feuillets écrits, cottés et paraffés par le notaire souscript ; obligeant mesdits sieur et dame vendeurs tous leurs autres biens meubles et immeubles présents et futurs, les soumettants, etc. renonceant etc. Fait et passé audit Epinal, en l'hôtel des vendeurs, en présence de Joseph Hiacinthe Petronin et de Nicolas Claude Boucher, tous deux thailleurs de pierres résidants à Epinal, témoins connus et requis qui ont signés avec les parties et le souscript, après lecture faite.

DE LA CHAMBRE, REGNARD DE GIRONCOURT (1), PÉTRONIN, J. A. PUIS DE GIRONCOURT, NICOLAS-CLAUDE BOUCHER, J. MARCHAL.

---

(1) A la fin du XVIe siècle, la seigneurie de Gironcourt, au hameau de Granges, sur le Côné (commune de Xertigny), appartenait, comme celle de Gironcourt, canton de Châtenois, à la maison de Lavaulx ; elle fut vendue le 5 décembre 1601, par Jean Claude de Lavaulx, à noble Demange Aubert, gruyer d'Arches. Henri Antoine Regnard, descendant de Jean Regnard ou Renard, procureur fiscal à Blâmont, anobli en 1590, par le duc Charles III, l'acquit de M. d'Hablainville, le 6 février 1756, et en prit le nom.

Cette terre avoit été, par erreur, nommée Gironcourt ; cette erreur fut rectifiée par jugement du bailliage de Remiremont du 12 décembre 1764. M. de Gironconrt en la vendant, en 1767, au duc d'Havré, s'en réserva le nom, clause qui fut confirmée par Louis XVI en 1773, et maintenue par arrêts du parlement de Nancy et de la chambre des comptes de Lorraine en 1771, 1776 et 1783, et par ordonnances de Louis XVIII en 1814, 1816 et 1820, en faveur d'Alexis-Léopold Regnard de Gironcourt et de ses descendants.

Henri-Antoine Regnard de Gironcourt, qui fut aussi seigneur de fiefs à Vomécourt et à Padoux, était né le 13 juin 1719, et mourut à Varangéville le 10 janvier 1786.

Pendant qu'il habitait Epinal, où son épouse mourut le 20 novembre 1782, il composa plusieurs ouvrages ou mémoires, notamment la relation des fêtes données en 1761, à Mesdames de France, à leur passage dans cette ville. Il a laissé aussi des relations manuscrites de ses voyages dans les Vosges et des notes historiques ou généalogiques sur la noblesse lorraine.

Alexis-Léopold Regnard de Gironcourt, fils de Henri-Antoine,

Controllé au 10e v°, f° 22, n° 4 à Epinal, ce six juillet 1767, Reçu dix-huit livres cinq sols.

GRANDIDIER.

*Echange entre Maximilien de Croy et Armand du Pasquier de Dommartin.*

Même origine.

Du deux juillet mil sept cent soixante sept, à Epinal, après midy. Pardevant le notaire royal et tabellion en Lorraine résidant à Epinal soussigné et en présence des témoins cy après nommés, sont comparus en personnes monsieur François-Armand Du Pasquier de Dommartin, conseiller, chevalier d'honneur au Parlement de Metz, seigneur par moitié du comté de Fontenoy ; et monseigneur Joseph-Anne-Auguste-Maximilien de Croy, duc d'Havré et de Croy, grand d'Espagne de la première classe, châtelain héréditaire de Montz en Hainautz, gouverneur de Scelestat etc., résidant actuellement en son hôtel à Paris, agissant par monsieur François-Gérard-Pierre de la Chambre, escuyer, conseiller du Roy, assesseur civil

---

naquit à Epinal le 30 octobre 1750, il est mort à Nancy le 3 octobre 1824. Après la suppression de la charge de chevalier d'honneur au bureau des finances de Metz et d'Alsace, à laquelle il avait succédé à son père, il devint maire de Pompey, et exerça la profession d'homme de loi à Nancy, puis fut nommé, par décret du 14 janvier 1803, juge au tribunal de première instance de Cologne, alors chef-lieu du département français de la Roër, ensuite, le 6 août 1814, au tribunal de Metz. Admis à la retraite le 20 février 1816, il reçut, le 29 novembre 1820, le titre de juge honoraire de ce dernier tribunal.

Comme son père, Alexis-Léopold Regnard de Gironcourt s'occupa d'études historiques. Des notices biographiques ont été publiées sur ces deux magistrats, qui ont transmis à leur famille un nom honorablement connu, et de nos jours encore dignement porté par leurs petits-fils, soit dans la carrière militaire soit dans les fonctions publiques.

et criminel au baillage royal de Saint-Diez y résidant, icy présent stipulant pour et au nom de monseigneur le Duc d'Havré et de Croy commé son procureur fondé ; lesquels ont déclarés avoir fait, entr'eux les eschanges, contreschanges et permutations durables à jamais qui suivent sçavoir.

Que monsieur de Dommartin emportera pour eschange de monseigneur le duc d'Havré, la moitié de la seigneurie haute moyenne et basse justice de Gironcourt, séante à Grange sur le Cosné, avec tous les droits et attributs en dépendants, suivant le contrat d'acquet qui en a été passé cejourd'huy pardevant le souscript notaire au profit de monseigneur le duc d'Havré et de Croy contre messire Henry Antoine Regnard de Gironcourt, résidant à Epinal, et la dame son épouse, pour en jouir par mondit seigneur de Dommartin, conformément audit contrat et les titres et documents concernants laditte seigneurie qui resteront déposés aux archives de la maison d'Havré et de Croy, laquelle seigneurie demeurera indivise par moitié avec monsieur de Dommartin et l'autre moitié à monseigneur le duc d'Havré et de Croy, pour en jouir au 13e avril 1769.

Et pour contreschange monseigneur le duc d'Havré et de Croy, emportera pour contreschange de monsieur de Dommartin, la moitié de la seigneurie de Boulac ez lieux de la Chapelle aux-Bois, La Forêt, La Franouze, Fontenoy-le-Château, et au ban de Harol suivant les contrats d'acquet fait par monsieur de Dommartin en datte des vingt trois septembre mil sept cent soixante et un et vingt six avril mil sept cent soixante trois, pardevant Me Claude notaire royal au baillage de Darney, résidant à Ville-sur-Illon, contre les sieurs de Lalande, les sieurs et demoiselles de Maison Blanche, de laquelle moitié de seigneurie monseigneur le duc d'Havré n'en jouira que du jour vingt trois avril mil sept cent soixante neuf.

Les présents eschanges et contreschanges ainsy faits sous la solte et mieux vallüe de cinq cent cinq livres dix sous, cours de Lorraine, que mondit seigneur de Dommartin a payé et délivré en espèces coursables, en présence du notaire et des

témoins cy-après nommés, audit sieur de La Chambre acceptant pour et au nom de monseigneur le duc d'Havré, de tout quoy il se tient content et satisfait et ce pour mieux vallüe; la plus forte partie desdits eschanges et contreschanges y compris la mieux vallue estimés par les sieurs comparants à la somme de trois mille cent livres tournois avec promesse de garantie respective l'un envers l'autre. Pour l'exécution du contenu des présentes le seigr comparant de Dommartin a obligé tous ses biens et le sieur de La Chambre a obligé ceux de monseigneur le duc d'Havré et de Croy, les soumettants etc., renonçant etc. Fait et passé audit Epinal en présence des sieurs Louis Goret, aubergiste, et de Joseph Carnet, maréchal ferrant, tous deux bourgeois de cette ville, témoins connus et requis qui ont signés avec les sieurs comparants et le souscript notaire après lecture faite.

Du Pasquier de Dommartin, De la Chambre, L. Goret, Joseph Carnet, J. Marchal.

Controllé au 10e v° f° 22, n° 5, à Espinal ce six juillet 1767. Reçu dix huit livres cinq sols.

Grandidier.

**17 Août 1776.**

*Concordat entre Monseigneur l'Evêque de Toul et Messeigneurs les futurs Evêques de Nancy et de Saint-Dié.*

Pardevant les conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés,

Furent présens Illustrissime et Révérendissime Seigneur Monseigneur Etienne-François-Xavier Desmichels de Champorcin, Evêque-Comte de Toul, Prince du Saint-Empire, tant en son nom et en sadite qualité d'Evêque de Toul, que comme fondé de la procuration spéciale des vénérables Doyen, Chanoines et

Chapitre de l'Eglise de Toul, passée à Toul, pardevant Ulriot et la Capelle son Confrère, qui en a la minute, Notaires Royaux et Apostoliques de ladite Ville et Diocèse de Toul, le 3 Mai dernier, scellée et contrôlée audit Toul les mêmes jour et an, insinuée et contrôlée au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques de ladite Ville et Diocèse le 4 Mai dernier, légalisée le 5 des mêmes mois et an, par M. Claude-Pierre Maillot, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général, seul Commissaire-Enquêteur au Bailliage et Présidial de ladite Ville de Toul et dont une expédition certifiée véritable, signée et paraphée en présence des Notaires soussignés, par mondit Seigneur Evêque de Toul, est demeurée ci-annexée ; et encore mondit Seigneur Evêque de Toul, comme fondé de la procuration spéciale de Messires Nicolas de Hus, Chanoine et Grand-Archidiacre de l'Eglise de Toul ; Brice-Thomas Tardif, Chanoine et Archidiacre de Port dans l'Eglise susdite et Diocèse de Toul ; Pierre-François Rochard, Chanoine et Archidiacre de Vitel dans ladite Eglise et Diocèse ; Antoine-Charles Rolin, Chanoine et Archidiacre de Vosges dans la même Eglise et Diocèse, passée à Toul aussi pardevant lesdits Ulriot et la Capelle son Confrère, qui en a minute, le 10 Mai dernier, scellée et contrôlée audit Toul les mêmes jour et an, insinuée et contrôlée au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques de ladite Ville et Diocèse, et légalisée aussi le 10 Mai de la présente année, par Me Pierre Olry, Conseiller du Roi, Lieutenant-Général de Police honoraire et Maire Royal de ladite Ville de Toul, lesdits jour et an, dont une expédition certifiée véritable, signée et paraphée en présence des Notaires soussignés, par mondit Seigneur Evêque de Toul, est demeurée ci-annexée ; mondit Seigneur Evêque de Toul demeurant ordinairement en ladite Ville, en son Palais Épiscopal, étant de présent à Paris, logé à l'Hôtel de Bourbon, rue Jacob, Paroisse St Sulpice, d'une part.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur Monseigneur Louis-Hector-Honoré-Maxime de Sabran, des Comtes de Forcalquier, Prêtre du Diocèse de *Riez*, Licentié en Théologie de la Faculté de Paris, Primat de Lorraine, et premier Aumônier de

la Reine, nommé par le Roi à l'Évêché futur de Nancy en Lorraine, en cette dernière qualité, et autorisé par Brevet de Sa Majesté, du 12 Mars 1775, portant projet de désignation du territoire dudit futur Evêché, de sa dotation, et la nomination de mondit Seigneur futur Evêque, à faire dans le Royaume, à Rome et ailleurs, ainsi que de droit, toutes diligences et poursuites requises pour l'érection dudit Evêché de Nancy, et passer tous Actes, Traité et Concordat avec toutes et chacune des Parties qui y ont ou pourroient avoir intérêt ; mondit Seigneur futur Evêque de Nancy demeurant à Paris, rue de Bourbon, faubourg Saint-Germain, Paroisse Saint-Sulpice, d'autre part.

Et Illustrissime et Révérendissime Seigneur Mgr Barthélemi-Louis-Martin de Chaumont de la Galaisière, Prêtre du Diocèse de Paris, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Grand-Prévôt de l'Eglise, et Comte de Saint-Diez, Abbé Commendataire de l'Abbaye d'Autrey, Diocèse de Toul, nommé par le Roi à l'évêché futur de Saint-Diez en Lorraine, en cette dernière qualité, et autorité aussi *par Brevet de Sa Majesté, du* 12 *Mars* 1775, portant projet de désignation du territoire dudit futur Évêché, de sa dotation, et la nomination de mondit Seigneur futur Évêque, à faire dans le Royaume, à Rome et ailleurs, ainsi que de droit, toutes diligences et poursuites requises pour l'érection dudit Evêché de Saint-Diez, et passer tous Actes, Traité et Concordat avec toutes et chacune des Parties qui y ont ou pourroient avoir intérêt ; mondit Seigneur futur Evêque demeurant à Paris, rue des Capucines, Paroisse Saint-Roch, encore d'autre part.

Lesquelles Parties, ès qualités susdites, et chacune en droit soi, sans que lesdites qualités puissent nuire ni préjudicier, se proposant de passer, pour parvenir à l'érection susdite d'Evêché à Nancy et à Saint-Diez, le Traité préalable à ladite érection, et convenir de leurs positions respectives à l'avenir, et de celle de leurs successeurs Evêques aussi respectivement ; mondit Seigneur Evêque de Toul a observé que dans le nombre des Parties intéressées à l'érection et établissement des Evêchés

dont il s'agit, il est la principale ; que le Chapitre de son Eglise, ainsi que les quatre Archidiaconés et Archidiacres ci-dessus nommés, y ont aussi un intérêt marqué ; que le territoire de chacun des deux Evêchés à former, étant démembré du territoire actuel de l'Evêché de Toul, qui sera diminué de plus de moitié, mondit Seigneur et ses successeurs Evêques seront privés en outre de l'exercice de leurs Jurisdictions, des revenus et émolumens relatifs aux deux Parties qui auront été distraites, en même temps que les quatre Archidiacres susdits, et chacun dans leur district actuel de leur Archidiaconé, ainsi que le Chapitre de ladite Eglise de Toul, pendant la vacance du Siége, éprouveront, et chacun aussi à leur égard et dans ce qui les concerne, un retranchement et des pertes ou privations semblables ; que les suites du démembrement à faire de l'Evêché de Toul ayant fixé l'attention du Roi, Sa Majesté a bien voulu s'occuper des moyens de pourvoir à tous les égards aux indemnités propres à prévenir et réparer ces privations et pertes ; et en conséquence que, d'un côté, et tant par le motif qui vient d'être rappellé relativement à l'Evêché de Toul, qu'à cause du projet formé par le Roi de faire désunir dudit Evêché l'Abbaye et Manse abbatiale d'Etival avec ses dépendances, pour en faire entrer les biens et droits dans la dotation de l'Evêché de Saint-Diez, Sa Majesté a projetté aussi de faire supprimer le titre de l'Abbaye de Saint-Mansuy, et de faire unir les biens et droits de la Manse abbatiale et de ses dépendances, à l'Evêché de Toul, ainsi qu'il est marqué par le Brevet susdit du 12 Mars 1775, par lequel Sa Majesté a donné aussi et en conséquence, son consentement formel auxdites désunion et union ; que de l'autre, et ainsi qu'il est aussi marqué par les Brevets du Roi du 28 avril dernier et du 11 Août présent mois, Sa Majesté, outre qu'elle a fait connoître ses intentions pour faire assurer au Chapitre de ladite Eglise de Toul l'annatte des revenus de l'Abbaye susdite de Saint-Mansuy, à chaque vacance de l'Evêché, après que l'union de ladite Abbaye aura été effectuée, a marqué aussi ses intentions et consenti à l'extinction du titre du Prieuré de Rynel, dépendant de ladite Abbaye de Saint-

Mansuy, pour en unir les biens et droits à l'Eglise et Fabrique de Toul, pour suppléer à l'insuffisance de dotation, tant de ladite Fabrique que des six Archidiaconés de ladite Eglise, enfin, et particulièrement par ledit Brevet du 11 du présent mois, que par les motifs exprimés tant dans ledit Brevet que dans celui du 28 Avril précédent, le Roi a bien voulu céder à mondit Seigneur Evêque, Evêché et Eglise de Toul, en consentant à ce qu'il fut distrait de sa nomination et collation, à leur profit, le droit à perpétuité de présenter à Sa Majesté et à ses successeurs Rois, trois Sujets (dont l'un seroit nommé et pourvu) pour les Canonicats des Collégiales de Saint-Max et de Saint-Pierre dans la Ville de Bar, ceux des Collégiales de Vaucouleurs, de Commercy et de Pont-à-Mousson, et ceux de la Collégiale de Ligny (sauf la réserve du droit concédé au Comte du Châtelet) dont la disposition libre appartient actuellement et dans tous les mois au Roi et à sa Couronne, qui viendront à vaquer pendant six des mois de l'année, et à l'alternative desdits mois avec Sa Majesté ; comme aussi que le Roi ayant bien voulu agréer par le même Brevet du 11 de ce mois, l'arrangement projetté entre les Parties sur la fixation des limites séparatives de l'Evêché de Toul d'avec les Evêchés futurs de Nancy et de Saint-Diez, cet arrangement doit être arrêté entre lesdites Parties conformément audit Brevet, et que d'ailleurs parmi les fondations faites et exécutées dans le Diocèse actuel de Toul, y en ayant quelques-unes destinées, soit à l'éducation des jeunes Ecclésiastiques, ou au besoin des anciens Curés et Vicaires, soit aux Missions dans le Diocèse de Toul, et pour l'avantage des habitans de tout son territoire actuel, il étoit juste de continuer à faire participer à l'avantage de ces fondations particulières les territoires futurs de chacun des Evêchés de Nancy et de Saint-Diez qui vont être démembrés et distraits de celui de l'Evêché de Toul, en arrêtant à cet égard un partage du droit ou de la jouissance desdites fondations ; que dans cet état des choses, et les principaux objets sur lesquels devoient porter les conventions ou arrangemens préalables à fixer, étant ainsi rappellés, il ne s'agissoit plus que d'arrêter

en détail lesdits arrangemens ou conventions, après avoir assuré la preuve authentique du consentement que mondit Seigneur Evêque de Toul, ainsi que le Chapitre et les quatre Archidiacres susdits, en ce qui les concerne, se proposent de donner à l'érection des deux Evêchés futurs de Nancy et de Saint-Diez, pour déférer aux désirs du Roi, et en applaudissant d'ailleurs au choix fait par Sa Majesté pour former et remplir ces nouveaux Siéges.

C'est pourquoi mondit Seigneur Evêque de Toul, dans l'espérance et sous la condition de l'approbation et confirmation du présent Traité et des Articles y contenus, ainsi que de la coopération des deux Puissances et de chacune en ce qui les concerne, 1° a déclaré par ces présentes, que, tant pour lui que pour ses successeurs Evêques de Toul, à perpétuité, il consent à ce qu'il soit érigé un Evêché dans la Ville de Nancy en Lorraine, et un Evêché dans la Ville de Saint-Diez, dans le même Duché et Province de Lorraine ; que les Eglises Collégiales et respectives des Chapitres nobles de Saint-Diez et Nancy soient aussi et conséquemment érigées en Cathédrales, et que les parties du territoire actuel de l'Evêché de Toul, destinées à former respectivement ceux des Evêchés futurs, soient démembrées et distraites dudit territoire actuel et de l'Evêché de Toul, de Port, de Vitel et de Vosges, et respectivement aussi attribuées auxdits Evêchés futurs de Nancy et de Saint-Diez, et à chacun d'eux, ainsi qu'il est marqué par les Brevets du Roi des 12 Mars 1775 et 11 des présens mois et an, sauf les réserves et exceptions qui seront ci-après déclarées, et d'après les limites qui seront aussi ci-après désignées et arrêtées conformément au Brevet susdit du 11 du présent mois, tant entre mondit Seigneur Evêque de Toul et mondit Seigneur de Sabran, nommé à l'Evêché de Nancy, au nom et en qualité susdite, qu'avec mondit Seigneur de la Galaisière, nommé à l'Evêché de Saint-Diez, aussi au nom et en la qualité susdite ; en outre, et pour se conformer au désir du Roi, sur le projet de désunion de l'Abbaye d'Étival, et union de l'Abbaye de Saint-Mansuy, pour être lesdites désunion et

union prononcées, et s'effectuer en même temps, que mondit Seigneur Evêque de Toul, tant pour lui que pour ses successeurs Evêques, et au moyen de l'indemnité qu'il a plu à Sa Majesté de lui assigner, consent aux désunion et union susdites ainsi et aux charges, clauses et conditions marquées par les Brevets susdits des 12 mars 1775, 28 Avril et 11 Août de la présente année, même et en tant que besoin seroit, qu'il consent à l'extinction du titre du Prieuré de Saint-Laurent de Rynel, et à l'union de ses biens et droits à la Fabrique et aux Archidiaconés de l'Église de Toul, aux charges, clauses et conditions marquées par le Brevet du Roi du 11 de ce mois ; savoir, que les revenus provenans des biens alors unis dudit Prieuré de Rynel, régis et perçus par le Chanoine fabricien de ladite Église de Toul, et par l'un des six Archidiacres choisi par ses Confrères, soient, les charges préalablement déduites et prélevées, partagés nets et annuellement dans la proportion et à raison d'un quart pour la Fabrique, et les trois autres quarts pour les six Archidiacres ensemble, et lesdits trois quarts distribués entre lesdits six Archidiacres, dans la proportion que mondit Seigneur Evêque de Toul jugera à propos de marquer, entre lesquels six Archidiacres et Archidiaconés susdits, l'intention de Sa Majesté est aussi que le territoire restant à l'Évêché de Toul, après les distraction et démembrement susdits, soit partagé dans la proportion aussi que mondit Seigneur Evêque de Toul jugera le plus convenable, pour y exercer par lesdits Archidiacres et leurs successeurs, en la manière accoutumée, leurs fonctions et les droits qui peuvent leur appartenir en cette qualité ; enfin que mondit Seigneur, comme ayant les droits de l'Abbé d'Étival, accéde au désistement et renonciation faits par les Religieux de l'Abbaye d'Étival, à la Jurisdiction qu'ils avoient à exercer sur un territoire particulier, même et en tant que de besoin seroit, donne son consentement particulier auxdits désistement et renonciation, et ce aux charges, clauses et conditions portées par l'acte de consentement desdits Religieux d'Étival ; comme aussi mondit Seigneur Évêque de Toul, au nom et comme

fondé de la procuration spéciale à l'effet des présentes, des Doyen, Chanoines et Chapitre de l'Église de Toul, audit nom et en ce qui concerne et intéresse ledit Chapitre ; et encore mondit Seigneur, au nom et comme fondé de la procuration aussi spéciale à l'effet des présentes, de MM. de Hus, Grand-Archidiacre de Toul ; Tardif, Archidiacre de Port ; Rochard, Archidiacre de Vitel, et Rollin, Archidiacre de Vosges, dans l'Église et Diocèse actuel de Toul, audit nom et en ce qui concerne aussi et intéresse eux, leurs Archidiaconés respectifs et leurs successeurs Archidiacres, a déclaré qu'il consent aux érections, démembrement et distraction, désunion et union, désistement et renonciation susdits, sous les réserves et exception précédemment faites et annoncées par mondit Seigneur, et aux charges aussi, clauses et conditions marquées par les Brevets susdits des 12 Mars 1775, 28 Avril et 11 Août de la présente année, et en outre, sous la réserve que fait mondit Seigneur, tant pour ledit Chapitre de son Eglise et audit nom, que pour ladite Eglise, son Siège, lui et ses successeurs Evêques, de toutes les prééminences, prérogatives, droits et privilèges dont ladite Eglise de Toul a joui ou dû jouir jusqu'à présent ; lesquels déclarations, consentemens, réserves et conditions, tant de mondit Seigneur Evêque de Toul, que des Doyen, Chanoines et Chapitre de l'Église de Toul, et des Archidiacres susdits de Toul, de Port, de Vitel et de Vosges, représentés par mondit Seigneur Evêque, leur fondé de pouvoirs, et ainsi que lesdites déclarations sont faites et lesdits consentemens donnés, mesdits Seigneurs de Sabran et de la Galaisière, chacun en droit soi, et en leurs qualités susdites, ont accepté,

2° Pour régler et déterminer d'une manière positive et précise la démarcation et les limites respectives à l'avenir et à perpétuité de l'Evêché de Toul et de l'Evêché à ériger à Nancy, mondit Seigneur Evêque de Toul, tant pour lui que pour ses successeurs Evêques, et ès noms et qualités susdites, d'une part, et mondit Seigneur de Sabran, aussi tant pour lui que pour ses successeurs Evêques de Nancy, d'autre

part, ont arrêté et sont convenus, conformément au Brevet susdit, du 11 de ce mois, d'ailleurs dans l'espérance et sous la condition ci-devant exprimée relativement au concours et l'approbation des deux Puissances, de ce qui suit ; savoir, que lesdits deux Diocèses respectifs seront séparés et auront pour limites communes, d'abord la rivière de Moselle, en la remontant du nord de la Lorraine au midi de ce Duché, depuis l'extrémité du Diocèse de Toul, voisine et limitrophe de celui de Metz, jusqu'à l'embouchure de la rivière de Mâdon qui se jette dans ladite rivière de Moselle à Pont-Saint-Vincent (à la réserve et exception de ce qui va être dit ci-après), ensuite et depuis ladite embouchure de Mâdon, en remontant aussi cette rivière dans la même direction et du nord au sud de la Lorraine jusqu'à Mirecourt, qui restera du Diocèse de Toul ; enfin depuis Mirecourt, en suivant la grande route et chemin royal, et dans la direction du nord au sud-sud-ouest dudit Duché et Province de Lorraine jusqu'à *Jehe*, dernier Village du Diocèse de Toul et à l'extrémité en cette partie dudit Diocèse, voisin et limitrophe de celui de Besançon, en sorte que tout ce qui se trouvera séparé par les limites susdites, la rivière de Moselle, celle de Mâdon et la grande route ou chemin royal, et pour les portions desdites rivières et chemins ci-dessus désignés, du côté de Nancy, sera et dépendra dudit Diocèse futur de Nancy, et que tout ce qui étant séparé par les mêmes limites, sera et se trouvera du côté de Toul, continuera de dépendre du Diocèse de Toul, à l'exception néanmoins des Paroisses de Chaudenay, Dommartin, Gondreville, Fontenoy, Sexey-les-Bois et Mattincourt, avec leurs Annexes et dépendances, qui, quoique situés au-delà des limites susdites et du côté de Nancy, continueront aussi de dépendre dudit Diocèse de Toul.

Mondit Seigneur Evêque de Toul, tant pour lui que pour ses successeurs Evêques, et ès noms et qualités susdites, d'une part, et mondit Seigneur de la Galaisière, aussi tant pour lui que pour ses successeurs Evêques de Saint-Diez, d'autre part, ont pareillement arrêté et sont convenus, dans l'espérance aussi et sous la condition ci-devant exprimée relativement aux

deux Puissances, que les limites susdites sépareront aussi les Diocèses respectifs de Toul et de Saint-Diez, dans le cas où ledit futur Diocèse de Saint-Diez aboutiroit par quelque endroit ou partie auxdites limites.

Enfin mondit Seigneur Evêque de Toul, encore tant pour lui que pour ses successeurs Evêques, et ès noms et qualités susdites, et mesdits Seigneurs de Sabran et de la Galaisière, aussi et respectivement tant pour eux que pour leurs successeurs Evêques, chacun à leur égard, et dans les espérance et condition susdites rélativement aux deux Puissances, ont en outre arrêté et sont convenus que toutes les Paroisses, ainsi que leurs territoires entiers, dont le chef-lieu ou Eglise Paroissiale sera du côté de Toul, continueront avec leurs Annexes ou Succursales, et les territoires particuliers de ces Annexes si aucuns sont, quoique situés du côté de Nancy ou de Saint-Diez, à dépendre du Diocèse de Toul, et réciproquement que leurs Annexes ou Succursales et leurs territoires particuliers, quoique situés du côté de Toul, mais dépendans de Paroisses ou de Chefs-lieux et Eglises Paroissiales situés du côté de Nancy ou de Saint-Diez, seront et appartiendront avec ces Paroisses auxdits Diocèses futurs de Nancy et de Saint-Diez et respectivement entre eux, en sorte qu'à cet égard la règle du Chef-lieu sera celle de ses dépendances quelconques ; enfin que les Paroisses et parties du Diocèse susdit et actuel de Toul, qui, situées dans le district des Bailliages de Langres et de La Marche, sont dans le ressort du Parlement de Paris, continueront d'être et de dépendre dudit Diocèse de Toul.

3° Mondit Seigneur Evêque de Toul ayant de plus observé qu'au décès de feu Monseigneur de Drouas son Prédécesseur immédiat dans ledit Evêché de Toul, comme les religieux de l'Abbaye d'Etival étoient chargés et obligés, en conséquence des arrangemens qu'ils avoient faits et des conventions qu'ils avoient passées avec feu mondit Seigneur de Drouas, de rendre en bon état de toutes réparations les biens dépendans de ladite Abbaye unis au susdit Evêché de Toul, mondit Seigneur Evêque de Toul, au moyen de la subrogation convenue à son

profit aux droits et actions, priviléges et hypothèques de Monseigneur son Prédécesseur susdit, a donné à sa succession et à ses héritiers décharge desdites réparations, et lesdits Religieux d'Etival se trouvant encore dans la même position à cet égard vis-à-vis de lui, tant à raison de leurs obligations vis-à-vis de feu Monseigneur de Drouas ou sa succession, que comme ayant lesdits Religieux les droits du fermier général de mondit Seigneur Evêque de Toul, il a été convenu et arrêté entre mondit Seigneur Evêque de Toul, d'une part, et mondit Seigneur de la Galaisiere, aux noms et qualités susdites, que mondit Seigneur de la Galaisiere seroit et demeureroit subrogé vis-à-vis desdits Religieux d'Etival, et même des fermiers quelconques, et tant pour les réparations aussi susdites que pour toutes les autres charges de la susdite Abbaye d'Etival, en ce qui regarde l'Evêché de Toul, aux droits et actions quelconques, priviléges et hypothéques, tant de mondit Seigneur Evêque de Toul que de feu Monseigneur de Drouas son prédécesseur et de sa succession ; au moyen de laquelle subrogation mondit Seigneur Evêque de Toul sera et demeurera déchargé desdites réparations et des charges quelconques de ladite Abbaye, et Monseigneur de la Galaisiere tenu en conséquence et envers mondit Seigneur Evêque de Toul de prendre les biens et bâtiments susdits de l'Abbaye d'Etival dans l'état où ils se trouveront lorsque la désunion de ladite Abbaye d'Etival et l'union de celle de Saint-Mansuy s'effectueront, sauf le recours de mondit Seigneur de la Galaisiere contre lesdits Religieux et Communauté de ladite Abbaye d'Etival, et même contre les fermiers quelconques des biens et droits unis de ladite Abbaye et autres débiteurs, si aucuns étoient, desdites charges et réparations, et à la charge néanmoins, dans le cas où la désunion susdite ne seroit pàs effectuée avant l'expiration du bail actuel desdits biens et droits, que mondit Seigneur Evêque de Toul ne pourra continuer d'affermer de manière quelconque lesdits biens et droits, soit aux susdits Religieux, soit à d'autres, qu'aux mêmes charges, clauses et conditions, tant en ce qui concerne les réparations susdites

qu'en ce qui regarde l'acquit de toutes les autres charges, et de manière que mondit Seigneur de la Galaisiere ait un recours à exercer à cet effet, ce qui a été aussi arrêté et convenu avec mondit Seigneur Evêque de Toul ; et sauf en outre et sous la réserve par mondit Seigneur Evêque de Toul à prendre, en ce qui regarde les biens dépendans de l'Abbaye de Saint-Mansuy, telles précautions ou arrangemens, ou à exercer telles actions qu'il appartiendra quant et ainsi que de droit.

Mondit Seigneur Evêque de Toul, tant en son nom qu'en celui du Chapitre et des quatre Archidiacres susdits de l'Eglise et Diocèse actuel de Toul, et comme spécialement fondé de leurs pouvoirs respectifs, a encore observé que la désunion susdite de l'Abbaye d'Etival, pour les causes ci-devant rappellées, et les unions tant de l'Abbaye de Saint-Mansuy que du Prieuré aussi susdit de Rynel en dépendans, n'étant projettées, et ne devant être prononcées et effectuées que pour former et assurer les Evêchés à ériger à Nancy et à Saint-Diez, et que mondit Seigneur, ainsi que le Chapitre et les Archidiacres de son Eglise, n'ayant à entrer que passivement en quelque sorte dans les opérations nécessaires pour parvenir aux susdites érections, désunion et union, attendu que ce qu'ils recevroient, et chacun à leur égard, ne leur étoit remis, et ne leur seroit assuré qu'en remplacement et indemnité de ce qui devoit leur être ôté ; lesdites opérations devant d'ailleurs concourir à certains égards, et d'autres, celles des désunion et union étant connexes et un accessoire de celles tendantes à l'érection des Evêchés susdits, il étoit également juste et convenable que mondit Seigneur Evêque de Toul, non plus que le Chapitre et les Archidiacres susdits, ne contribuassent point aux frais et dépenses à faire pour suivre et consommer lesdites opérations, ce qui ayant été reconnu par Messeigneurs de Sabran et de la Galaisiere, aux noms et qualités susdites, mesdits Seigneurs d'une part, et Monseigneur Evêque de Toul, tant en son nom qu'à celui dudit Chapitre et desdits Archidiacres de l'Eglise et Diocèse actuel de Toul, d'autre, ont arrêté et sont convenus en conséquence que mesdits Seigneurs de Sabran et

de la Galaisiere, chacun en droit soi, et dans la proportion qui sera réglée entr'eux, feroient et supporteroient seuls les frais et dépenses de toutes les opérations susdites, et sans que mondit Seigneur Evêque de Toul, non plus que les Chapitre et Archidiacres susdits, fussent tenus à aucune contribution auxdits frais et dépenses.

4° A l'égard des fondations faites en différens établissemens du Diocèse actuel de Toul, Séminaires, Colléges, Hospices, Missions, ou autres, ainsi que relativement à ces établissemens en eux-mêmes formés et subsistans dans ledit Diocèse actuel de Toul, Monseigneur l'Evêque de Toul a observé que, s'il paroissoit naturel, en général, que lesdits établissemens et chacun d'eux appartinssent à celui des trois Diocèses susdits, dans l'enceinte et les limites duquel ils se trouveront situés après les démembremens à faire de celui de Toul, et les érections à prononcer en conséquence, il étoit aussi essentiel que juste, en conservant à chacun desdits trois Diocèses ce qui pouvoit lui convenir en particulier, de distinguer et de régler ce qui pouvoit continuer, sans démembrer néanmoins, autant qu'il sera possible, les établissements susdits, ni leur dotation, à faire respectivement participer les trois Diocèses susdits aux avantages qui résultent de ceux desdits établissemens qui sont susceptibles d'une utilité commune, quelque soit d'ailleurs leur situation ; et en conséquence, mondit Seigneur Evêque de Toul, tant en son nom que pour ses successeurs Evêques, et au nom et comme fondé des pouvoirs du Chapitre de son Eglise, d'une part ; et Messeigneurs de la Galaisiere et de Sabran, aux noms et qualités susdites, d'autre ; sous l'espérance aussi et sous la condition ci-devant exprimée, relativement aux deux Puissances, ont arrêté et sont convenus : 1° Que des douze bourses ou places d'instructions gratuites fondées par Mademoiselle de Guise, pour douze pauvres Gentilshommes des Duchés de Lorraine et de Bar, attachés au grand Séminaire de Toul, tant par les Lettres-Patentes du Roi Louis XIV, données à Versailles en 1704, que par l'Arrêt du Parlement de Paris du 11 Avril 1690, six desdites

bourses seront et appartiendront aux Diocèses respectifs de Nancy et de Saint-Diez, trois pour chacun desdits Diocèses, et comme comprenant chacun aussi et les deux ensemble le nombre des personnes auxquelles lesdites bourses sont affectées, à peu près égal à celui qui restera dans le Diocèse de Toul, après que les démembremens susdits auront été faits, et les érections aussi susdites prononcées ; et attendu que le revenu de ladite fondation consiste en une rente de quatre mille cent soixante-six livres treize sous quatre deniers au principal de cent mille livres, léguée par ladite Demoiselle de Guise, et placée sur les Gabelles de Languedoc, il est en outre convenu entre lesdites Parties que cette rente sera divisée et partagée en deux portions égales, dont une pour les six pauvres Gentilshommes qui continueront d'être élevés dans ledit grand Séminaire de Toul, et à la nomination de mondit Seigneur Evêque, et l'autre pour les personnes de la même qualité, des Diocèses respectifs de Nancy et de Saint-Diez, et par moitié entr'eux, qui seront élevés soit dans les Séminaires à former et établir dans lesdits Diocèses, soit ailleurs, et ainsi que mesdits Seigneurs de Sabran et de la Galaisiere, et leurs successeurs Evêques aviseront, et à leur nomination respectivement, à la charge par mesdits Seigneurs futurs Evêques de Nancy et de Saint-Diez, d'obtenir tous titres et actes confirmatifs du partage arrêté, et dans la suite, de, par eux et leurs successeurs Evêques, contribuer avec mondit Seigneur Evêque de Toul et ses successeurs Evêques, aux diligences, frais et poursuites s'il y en à faire, pour parvenir au payement de la rente susdite, laquelle continuera d'être perçue en entier par mondit Seigneur Evêque de Toul et ses successeurs Evêques, et leurs Préposés à cet effet, à la charge d'en remettre un quart à l'Evêque de Nancy, et l'autre quart à l'Evêque de Saint-Diez, ou aux personnes par eux aussi respectivement préposées à cet effet, et ce jusqu'au premier remboursement de ladite rente, auquel cas de remboursement fait à l'Evêque de Toul, et qui pourra être par lui ou en son nom accepté, chacun des Evêques des trois Diocèses susdits respectivement, prendront dans le

capital remboursé de ladite rente, une part égale et proportionnée au montant du revenu actuellement entr'eux partagé, et pour replacer, ainsi que de droit, ledit capital respectif ou portion du capital originaire. 2° Que la fondation faite par le feu Roi de Pologne Stanislas, Duc de Lorraine et de Bar, par contrat du 5 Août 1760, de douze pensions viagères de deux cents livres chacune, pour douze pauvres Prêtres de ses Etats, Curés ou Vicaires, auxquels la caducité de l'âge ou des infirmités ne permettoient plus d'exercer les fonctions du saint Ministère laquelle continuera aussi d'être exécutée suivant sa forme et teneur, sera pour la jouissance seulement partagée dans la même proportion que la fondation faite par Mademoiselle de Guise et dont il vient d'être parlé, et de manière néanmoins que sur l'indication de six Sujets qui seront désignés par mesdits Seigneurs les Evêques futurs de Nancy et de Saint-Diez, et leurs successeurs Evêques, dont trois de chacun de leur Diocèse respectif, en se conformant d'ailleurs aux intentions et à la volonté de l'auguste Fondateur des pensions susdites, Monseigneur l'Evêque de Toul sera tenu de nommer chacun desdits six Sujets à chacune desdites six pensions, lesquelles leur seront payées ainsi qu'elles l'ont été jusqu'à présent ; ladite fondation, pour le surplus, et à tous les égards, restant telle qu'elle a été faite et qu'elle est à présent. 3° A l'égard des bourses, places ou pensions fondées et établies pour l'éducation ou les besoins des Ecclésiastiques du Diocèse actuel de Toul, affectées, ou aux originaires de certains lieux ou territoires, ou à des familles particulières, et à un nom spécialement désigné, lesquelles continueront également d'être exécutées suivant leur forme et teneur ; que chacun des deux Evêques futurs et susdits de Saint-Diez et de Nancy, ainsi que de leurs successeurs Evêques, dans le Diocèse duquel se trouveront les lieux ou territoires dont les originaires sont appellés à la possession des bourses, places ou pensions susdites, ou dans le Diocèse duquel sera le domicile des personnes auxquelles elles seront affectées à raison de la famille ou du nom, désignera, suivant et conformément aux intentions et à la volonté des Fondateurs,

les Sujets du lieu, ou du nom et famille, suivant l'exigence du cas, pour être nommés par mondit Seigneur Evêque de Toul et ses successeurs Evêques, conformément à la fondation ; la disposition libre desdites bourses, places ou pensions, demeurant au surplus réservée tant à mondit Seigneur Evêque de Toul qu'à ses successeurs Evêques, dans le cas où lors de la vacance il ne se trouveroit pas, dans les Diocèses susdits de Nancy et de Saint-Diez et respectivement, des personnes de la qualité requise par la fondation, et qui pussent être désignées ainsi qu'il est dit ci-dessus. 4° Que le surplus des fondations, de quelque nature qu'elles soient faites, tant dans le susdit grand Séminaire de Toul, que dans le petit Séminaire ou Collége de Saint-Claude, comme aussi que tous dons et legs pour places gratuites, Missions, Retraites des Curés, obits, services des prières et autres œuvres pies quelconques, fondés tant dans ledit grand Séminaire que dans le petit, ou Collége de Saint-Claude fondé par feu M. de Drouas, Evêque de Toul, ainsi que dans les établissemens quelconques dudit Diocèse actuel de Toul qui auroient un objet semblable, et qui, après les démembremens et érections susdits, se trouveront alors dans le Diocèse de Toul, particulièrement ceux du Séminaire des Maitres d'Ecole établis à Toul, et celui des Maîtresses d'Ecole connues sous le nom de Vatelottes, ainsi que le Greffe des Insinuations Ecclésiastiques de Toul, et les droits quelconques en dépendans, et sauf à mesdits Seigneurs de Nancy et de Saint-Diez à en établir de semblables dans leurs Diocèses respectifs, ou à se pourvoir à l'effet dudit établissement ainsi qu'ils aviseront, continueront d'appartenir et de rester audit Diocèse de Toul seul, et sans qu'à raison d'établissemens pareils ou semblables qui pourroient être faits dans les Diocèses futurs de Nancy et de Saint-Diez, ou autrement, les Evêques desdits Diocèses puissent, à aucun titre, réclamer aucun droit sur lesdits établissemens, fondations et objets susdits, les droits desdits Evêchés de Nancy et de Saint-Diez demeurant taxativement fixés à ce qui vient d'être marqué spécialement, et le surplus, en quoi qu'il consiste ou puisse consister, demeurant

réservé au Diocèse de Toul. 5° Que la nomination à l'une des Prébendes du Chapitre noble des Chanoinesses de Bouxières-aux-Dames, fondé dans le dixième siécle, par S. Gauzelin, Evêque de Toul, continuera aussi d'appartenir à mondit Seigneur Evêque de Toul et à ses successeurs Evêques, quoique le Chapitre noble de Bouxières se trouve dans la suite hors dudit Diocèse de Toul. 6° Comme aussi, et quoique le Chef-lieu ou Séminaire des Missions Royales fondées par le feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine et de Bar, pour lesdits Duchés et Provinces, soit établi à Nancy, sur lequel, ainsi que sur ceux qui en sont et seront membres, ou qui y résideront, l'Evêque futur dudit Diocèse de Nancy et ses successeurs Evêques auront toute jurisdiction ; que des six Missionnaires qui étoient à la nomination de mondit Seigneur Evêque de Toul, celle de deux desdits Missionnaires lui soit et demeure réservée et à ses successeurs Evêques, et que celle des quatre autres soit partagée par égalité entre mesdits Seigneurs futurs Evêques de Nancy et de Saint-Diez, et leurs successeurs Evêques, à chacun la nomination de deux, et que les six Missions à faire, suivant les intentions et la volonté dudit feu Roi de Pologne, soient et demeurent aussi partagées par égalité entre les trois Evêchés et Diocèses susdits, de manière que deux desdites six Missions soient faites annuellement dans chacun des susdits Diocèses, et ce dans les lieux et Paroisses de chacun desdits Diocèses qui seront préalablement indiqués par l'Evêque Diocésain.

7° Mondit Seigneur Evêque de Toul, tant pour lui que pour ses successeurs Evêques, se réserve le titre et qualité de Conseiller Prélat né à la Cour Souveraine et Parlement de Nancy ; et à l'égard du titre et qualité de Chancelier-né de l'Université de ladite Ville de Nancy, et des droits ou prérogatives quelconques qui en dépendent, ou en dérivent, ils appartiendront à mondit Seigneur Evêque de Nancy et à ses successeurs Evêques ; à l'effet de quoi, et en tant que de besoin seroit, mondit Seigneur Evêque de Toul, tant en son nom qu'à celui de ses successeurs Evêques, même au nom du Chapitre de son

Eglise, et comme fondé des pouvoirs dudit Chapitre, dans l'espérance et sous la condition ci-devant exprimée relativement aux deux Puissances, renonce à ladite qualité de Chancelier-né de ladite Université de Nancy, et s'en démet en faveur de mondit Seigneur futur Evêque de Nancy et de ses successeurs Evêques, à perpétuité ; et le Roi ayant bien voulu accorder l'agrégation du grand Séminaire de Toul à ladite Université de Nancy, et cette Université ayant consenti à ladite agrégation, mondit Seigneur Evêque de Nancy, pour lui et ses successeurs Evêques, et en tant que de besoin seroit, a donné à ladite agrégation tout consentement à ce requis et nécessaire, et ce, aux clauses et conditions marquées par les Lettres-Patentes de Sa Majesté.

Enfin il a été arrêté entre mesdits Seigneurs susdénommés, et chacun ès noms et qualités aussi susdites, que mesdits Seigneurs de la Galaisière et de Sabran feroient toutes les diligences nécessaires pour faire assurer par l'autorité des deux Puissances, et avec toutes les formes requises, l'effet et l'exécution du présent Traité, en tout et dans chacune de ses parties.

Car ainsi le tout a été traité, convenu et accordé entre mesdits Seigneurs Evêque de Toul et futurs Evêques de Nancy et de Saint-Diez, èsdits noms et qualités susdites, qui, pour l'exécution des présentes, circonstances et dépendances, ont élu domicile ; savoir, mondit Seigneur Evêque de Toul, tant pour lui que pour le Chapitre et les quatre Archidiacres de son Eglise, en son Palais Episcopal à Toul, et mesdits Seigneurs de Sabran et de la Galaisière, à Paris, chacun en leur demeure susdite, et après l'érection de leurs Evêchés respectifs, et l'expédition de leurs Bulles, en leurs Palais Episcopaux ; auxquels lieux, nonobstant, promettant, obligeant chacun en droit soi, èsdits noms et qualités, et en chacune d'icelles renonçant, etc.

Fait et passé à Paris, en l'Étude, l'an mil sept cent soixante-seize, le dix-sept Août, et ont signé la minute des présentes, demeurée à Me Cordier, l'un desdits Notaires soussignés.

*Suit la teneur desdites Procurations.*

Pardevant les Conseillers du Roi, Notaires Royaux, et Apostoliques de l'Evêché et Diocèse de Toul, y résidens, soussignés, bien et dûment immatriculés au Bailliage Royal et à l'Officialité de la même Ville, furent présens Messires Claude-François Pagel de Ventoux, Chanoine et Doyen de l'Eglise Cathédrale de la même Ville ; François-Bernardin Pallas, Chanoine, Président du Chapitre de ladite Eglise ; Henri Montignot et Jean-Etienne Lacour, Chanoines de la même Eglise, députés du même Chapitre, par acte capitulaire de cejourd'hui, dûment contrôlé au Bureau de cette Ville, à l'instant, à l'effet de donner procuration publique pour consentir au nom dudit Chapitre, à l'effet des présentes ; lesquels et en vertu dudit acte qui sera joint à l'expédition des présentes, ont fait et constitué, font et constituent pour Procureur général et spécial de MM. les vénérables Doyen, Chanoines et Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Toul, la personne de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Etienne-François-Xavier Desmichels de Champorcin, Evêque-Comte de Toul, Prince du Saint-Empire, auquel dit Seigneur mesdits Sieurs Comparans ont donné et donnent pouvoir de, pour eux et en leurs noms, arrêter et signer tout Concordat rélatif à l'érection des Evêchës de Nancy et de Saint-Diez, au démembrement du territoire de l'Evêché de Toul, pour former lesdits Evêchés, assignation dudit territoire auxdits Evêchés de Nancy et de Saint-Diez à ériger, traiter, transiger et composer, soit activement, soit passivement, suivant que ledit Seigneur Procureur constitué le jugera à propos, avec toutes personnes, tant pour et à cause desdites érections d'Evêchés à Nancy et à Saint-Diez, que pour raison de tous biens, droits et privilèges de toute nature, dépendans et affectés à l'Evêché et Diocèse de Toul, conservation et aliénation d'iceux, ensuite et relativement au Concordat arrêté et signé, requérir, si besoin est, d'autres Brevets que ceux déjà expédiés : consentir purement et simplement à ladite érection d'un Evêché à Nancy

et d'un autre à Saint-Diez, au démembrement de territoire dudit Evêché et Diocèse de Toul, et assignation d'icelui auxdits Evêchés de Nancy et de Saint-Diez à ériger, sous telles réserves néanmoins et conditions que mondit Seigneur Procureur constitué estimera bon, et généralement faire, pour la pleine et entière consommation desdites érections, démembrement de territoire et assignation d'icelui, tout ce que ledit Seigneur Procureur constitué avisera bon être, encore que les cas ne fussent nommément désignés en ces présentes, et requissent un mandement plus spécial ; s'associer à l'effet de ce que dessus telles personnes qu'il jugera à propos ; substituer une ou plusieurs personnes, en tout ou partie des présens pouvoirs ; promettant avoir le tout pour agréable : Et s'engageant à ratifier et faire ratifier tous Actes que mondit Seigneur Procureur passera à l'effet des présentes, et ce dans le mois. Obligeant, etc. Fait et passé en l'Hôtel de mondit Sieur le Doyen, cejourd'hui 3 Mai 1776, deux heures de relevée, et ont mesdits Sieurs signé avec lesdits Notaires après lecture faite. *Signé à la minute*, L'Abbé de Ventoux, Doyen ; Pallas, Montignot et La Cour. *Signé*, La Capelle et Ulriot, Notaires Royaux et Apostoliques. Contrôlé à Toul le 3 Mai 1776, reçu vingt huit sous. *Signé*, Ulriot. Expédié par le Notaire Royal et Apostolique dépositaire de la minute susdite, et soussigné La Capelle et Ulriot. En marge est écrit : Scellé à Toul. Est aussi écrit : Insinué et contrôlé au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques. A Toul le 4 Mai 1776. *Signé*, P. Vincent.

*Extrait des Régistres capitulaires de l'Eglise Cathédrale de Toul, du Vendredi trois Mai mil sept cent soixante-seize.*

Cejourd'hui, le Chapitre, après avoir été annoncé au son de la cloche, et intimé par l'un des Huissiers capitulaires, a été assemblé à l'issue de la Messe canoniale, au lieu et en la manière accoutumée.

Messieurs ont député Messieurs Claude-François Pagel de Ventoux, Chanoine et Doyen de l'Eglise Cathédrale ; François-

Bernardin Pallas, Chanoine, Président du Chapitre ; Henri Montignot et Jean-Etienne La Cour, Chanoines de la même Eglise, à l'effet de passer pardevant les Notaires Apostoliques de la Ville de Toul, une procuration à Monseigneur l'Evêque de Toul, de consentir, au nom de Messieurs les vénérables Doyen, Chanoines et Chapitre de l'Eglise de Toul, à l'érection d'un Evêché à Nancy, et d'un Evêché à Saint-Diez, démembrement du territoire de l'Evêché et Diocèse, assignation dudit territoire auxdits Evêchés de Nancy et Saint-Diez à ériger, le tout aux termes, clauses et conditions arrêtés et approuvés en Chapitre. Délibéré en Chapitre les jour et an susdits. *Signé*, Pallas, Président ; Pierron, Secrétaire. Contrôlé à Toul le 3 Mai 1776. *Signé*, Ulriot. Pour copie conforme à l'original. A Toul le 7 Mai 1776. *Signé*, Pierron.

Pardevant les Conseillers du Roi, Notaires Royaux et Apostoliques de l'Evêché et Diocèse de Toul, bien et dûment immatriculés au Bailliage Royal et en l'Officialité de la même Ville, y résidens, soussignés, furent présens Messires Brice-Thomas Tardif, Pierre-François Rochard et Antoine-Charles Rollin, Chanoines et Archidiacres de l'Eglise Cathédrale de Toul, le premier Archidiacre de Port, le second de Vitel, et le troisième de Vosges ; lesquels ont dit et déclaré que les futurs Diocèses de Nancy et de Saint-Diez devant être composés de la portion du Diocèse de Toul qui contient les Cures et Annexes dépendantes de leurs Archidiaconés respectifs, sur lesquelles ils ont des droits honorifiques et utiles, ils ont supplié Monseigneur leur Evêque, de, pour eux et en leur nom, en la qualité qu'ils agissent, consentir purement et simplement à l'érection des Evêchés de Nancy et de Saint-Diez, et se déporter de tous leurs droits sur les Paroisses et autres Eglises qui composeront ces deux nouveaux Evêchés ; priant mondit Seigneur Evêque de Toul de leur procurer, tant pour le présent que pour l'avenir, les indemnités qu'il trouvera convenables.

Est aussi comparu Monsieur Nicolas de Hus, Prêtre, Chanoine et Grand-Archidiacre de ladite Eglise Cathédrale de Toul,

lequel a aussi supplié Monseigneur l'Evêque de Toul, de, pour lui et en son nom, consentir purement et simplement à la distraction des Paroisses de Chaligny et de Maron, qui font partie du Grand-Archidiaconé, pour être désormais du Diocèse de Nancy. Promettant mesdits Sieurs Comparans, en la qualité qu'ils agissent, d'avoir pour agréable tout ce qui sera fait par Sa Grandeur en exécution de la présente procuration, et de n'y jamais contrevenir : obligeant, etc. Fait et passé à Toul, ès Etudes, avant midi, le dixième Mai 1776, et ont mesdits Sieurs Comparans signé avec lesdits Notaires, après lecture faite. Ainsi, de Hus ; Tardif, Chan. Arch. de Port ; Rochard, Arch. de Vitel ; Rollin, Arch. de Vosges ; Ulriot et la Capelle. Et la minute contrôlée au Bureau de Toul, à l'instant, demeurée ès Régistres de Me la Capelle. Pour copie délivrée par le soussigné Notaire Royal et Apostolique dépositaire de la minute. *Signé*, La Capelle. En marge est écrit : Scellé à Toul ledit jour, avec paraphe. Est écrit aussi : Insinué et contrôlé au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques. A Toul le 10 Mai 1776. *Signé*, P. Vincent.

Lesdites pièces dûment légalisées et certifiées véritables sont demeurées annexées en la minute de l'Acte dont l'expédition est des autres parts, le tout en la possession de Me Cordier, l'un des Notaires soussignés. Scellé lesdits jour et an. CAIEZ ET CORDIER.

Données à Versailles au mois d'Août 1777.

*Lettres-patentes du roi, confirmatives de la Bulle d'érection d'un évêché à Saint-Diez.*

Registrées en la Chambre des Comptes le 31 décembre 1777.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre : A tous présens et à venir salut. La trop grande étendue du diocèse de Toul ayant rendu nécessaire au bien de la Religion

et de l'ordre public, de diviser ce diocèse en plusieurs, Nous avons cru devoir suivre le projet depuis long-temps formé de faire établir deux nouveaux Diocèses et sièges, l'un à Saint-Diez et l'autre à Nancy, et de faire démembrer du Territoire dudit diocèse de Toul ce qui seroit nécessaire pour former ou composer ceux desdits nouveaux Siéges et Diocèses : Nous avons fait connaître à cet effet nos désirs et nos intentions, par nos brevets du 12 mars 1775, et des 28 avril et 11 août 1776, en conséquence desquels les nommés par Nous auxdits Evêchés futurs de Saint-Diez et de Nancy ont passé avec l'Evêque et le chapitre et les archidiacres de Toul, le 17 août de ladite année 1776, le Traité préalable et tendant à l'érection desdits deux évêchés, ainsi qu'à la fixation des limites de leurs territoires respectifs et de celui de Toul, et à d'autres objets rélatifs ou accessoires à ladite érection; et notre Saint Père le Pape PIE VI, par la Bulle du 21 juillet dernier, a d'abord érigé un Evêché dans la ville de Saint-Diez, dont il a pourvu, sur la nomination que Nous avions ci-devant faite, le sieur Barthelémy-Louis-Martin de Chaumont de la Galaisière, Prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, grand prévôt de l'église collégiale et comte de Saint-Diez, et il a érigé en même temps ladite église collégiale en cathédrale; par la même Bulle notredit Saint Père le Pape a d'ailleurs assigné la dotation et le territoire dudit évêché de Saint-Diez, ainsi qu'ils sont désignés par nos Brevets susdits, et il a en outre confirmé dans tout son contenu le traité aussi susdit du 17 août 1776, pourvu à quelques autres objets relatifs à l'érection du même évêché, et ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans la bulle susdite et pour l'exécution de cette Bulle délégué enfin l'Archevêque de Toulouse, avec pouvoir de subdéléguer telles personnes constituées en dignité ecclésiastique qu'il avisera. Prévoyant les avantages qui résulteront de l'existence de l'évêché de Saint-Diez, notamment pour la partie de la Lorraine qui comprend les montagnes des Vosges, nous avons cru ne devoir rien omettre de ce qui pouvoit procurer à tous les égards et plus promptement ces avantages à ceux auxquels ils sont destinés. A ces

causes et autres à ce Nous mouvans, et après avoir pris l'avis de notre Conseil, qui a vu la Bulle et le Traité susdits, dont les copies dûment collationnées et certifiées sont ci-attachées sous le contre-scel de notre Chancellerie, de notre certaine Science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons autorisé et confirmé, et par ces présentes autorisons et confirmons ladite Bulle donnée par notre Saint Père le Pape PIE VI, à Rome, à Sainte Marie Majeure, le 21 juillet de la présente année, et ledit traité passé à Paris, devant Cordier et son Confrère, Notaires au Châtelet, le 17 août 1776; Voulons qu'il soit exécuté dans tout son contenu suivant la forme et teneur, et que ladite Bulle sorte son plein et entier effet, et soit exécutée suivant la forme et teneur en tout ce qui n'y est point contraire aux franchises et libertés de l'Eglise gallicane, Loix et usages du Royaume, à nos droits et à ceux de notre couronne. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés et féaux les Gens tenans notre Chambre et Cour des Comptes, Aides et Monnoies de Lorraine à Nancy, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles au mois d'août, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-sept, et de notre règne le quatrième, *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, LE PRINCE DE MONTBAREY. *Visa*, HUE DE MIROMÉNIL. Et scellées du grand Sceau de cire verte, en laque de soie rouge et verte.

### 1er Juillet 1790.

*Première session du Conseil général des Vosges.*

Origine. Archives des Vosges, série L, 10.

Aujourd'huy, premier juillet mil sept cent quatre vingt dix, huit heures du matin, en l'auditoire du Bailliage d'Épinal.

Nous, administrateurs et procureur général sindyc du département des Vosges, élus en l'assemblée électoralle du dit département, comme il conste par le procès verbal commencé le premier juin dernier et clos le treize ; étant assemblés ensuite de l'indication verballe faitte par nous ledit jour treize juin, à l'exception du s[r] Charles-Pierre Colard, avocat à Martigny, district de La Marche, retenu chez lui pour cause de maladie ; M. Vosgien s'étant trouvé doyen d'âge a fait provisoirement les fonctions de Président.

MM. Jacques Benigne Bastien, Nicolas Nicolle et Claude-François Rapin, comme plus anciens après mond. s[r] Vosgien, ont fait les fonctions de scrutateurs provisionnels.

Et M. Claude-François-Louis-Emmanuel Gusman a fait les fonctions de secrétaire provisionnel.

Ensuitte Messieurs Claude Quinot, Nicolas Colin, et Rapin ont prêté le même serment civique, que celui prêté par les autres administrateurs en la séance de l'assemblée électoralle du douze juin, de relevée, à laquelle ils n'ont point assisté.

Après quoi, M. le procureur général, sindic, a requis qu'il fut mis en délibération si l'on procéderoit à l'élection de scrutateurs définitifs, ou si ceux provisoires continuroient à en faire les fonctions pour les élections du Président et du Secrétaire ; M. le Président ayant mis cette question en délibération, il a été décidé à la majorité de vingt-six voix contre huit, que les scrutateurs provisoires resteroient scrutateurs définitifs..

M. le Procureur général a aussi requis qu'il fut statué s'il auroit voix dans l'élection du président et du secrétaire ; et cette question ayant été mise en délibération par M. le Président d'âge pour être décidée par provision, pour cette fois seulement, sauf pour l'avenir à la faire décider par l'assemblée nationalle, (proposition qui a été admise par la présente assemblée) et sur la motion de M. Blanpain de procéder à cette délibération par scrutin, ce qui a été agréé et exécuté à l'instant ; il en est résulté que M. le procureur général a été admis à voter dans les dittes deux élections, et ce à la majorité de dix huit voix contre dix sept.

Ce fait sur les réquisitions de M. le procureur général, M. le président d'âge a annoncé qu'on alloit procéder à l'élection du président, par scrutin individuel ; en conséquence il a été procédé à ce scrutin et chacun des administrateurs présents a écrit son bulletin sur le bureau et en le déposant dans le vase à ce destiné a pretté le serment civique et de nommer celui qu'il a choisi dans son âme, sans avoir été sollicité, ni engagé par menaces, récompenses ni autrement, laquelle formule de serment a été ecrite en gros caractères et placée près du vase ; et après que lesdits bulletins ont été fournis, les scrutateurs ont procédé à l'ouverture et au dépouillement d'iceux, il en est résulté qu'aucun n'avoit réuni la majorité absolue des suffrages ; ce qui a été annoncé à l'assemblée par M. le président d'âge ; en conséquence il a été procédé à l'instant à un second scrutin, en la même forme que le premier et le dépouillement en ayant été fait par les scrutateurs, il en est résulté que M. François de Neufchâteau avoit réuni onze suffrages et M. Vosgien président d'âge dix, et qu'aucun des autres n'avoit réuni un aussi grand nombre de suffrages ; ce qui a été annoncé à l'assemblée par M. le président, qui, sur les réquisitions de M. le procureur général, a fait procéder à un troisième scrutin, entre lui et mondit s^r François de Neufchâteau ; les bulletins de ce troisième scrutin recueillis et ouverts par les scrutateurs en la manière ordinaire, il en est résulté que mesdits sieurs François de Neufchâteau et Vosgien ont réuni chacun dix sept suffrages (l'un et l'autre s'étant abstenu de voter) et comme mondit s^r Vosgien est le plus âgé, il a été, sur la réquisition de M. le procureur général, proclamé président du département des Vosges.

A chacun de ces trois scrutins les bulletins ont été comptés par les scrutateurs, et chaque fois le nombre s'est trouvé égal à celui des votants, et après avoir été dépouillés et le résultat d'iceux annoncé à l'assemblée, ils ont été brulés à la fin de chaque scrutin.

Dans l'instant où l'on alloit procéder au scrutin pour l'élection du secrétaire du département, on a annoncé à l'assemblée

que Messieurs du Directoire du district d'Épinal demandoient d'être admis, et sur les réquisitions de M. le procureur général, du consentement de l'assemblée, M. le président les a fait introduire et les a invités de prendre séance, lesquels ayant pris place ont félicité l'assemblée.

Successivement, Messieurs les officiers du Baillage et Messieurs de la Garde nationalle ont aussi été introduits de la même manière et ont également félicité l'assemblée, qui a voté par acclamation des remercimens à ces differrents corps et leur a député à cet effet messieurs Gusman, Delon, Haxo et Pettelot, et il a été délibéré qu'il seroit fait mention desdittes députations dans le présent procès-verbal.

Ensuitte il a été procédé, sur les réquisitions de M. le procureur général, à l'élection du secrétaire du département par scrutin individuel, à l'effet de quoi chacun de messieurs les administrateurs ont écrit sur le bureau leurs bulletins et les ont déposés dans le vase à ce destiné, après quoi les scrutateurs ont compté lesdits bulletins, dont le nombre s'est trouvé égal à celui des votants, et les ayant ouverts et dépouillés, il en est résulté que le s[r] Christophe Denis, notaire royal et procureur à Épinal, secrétaire de l'assemblée électoralle, a réuni vingt huit suffrages sur trente six, ce qui fait la majorité absolue; en conséquence ledit s[r] Denis, invité à comparoittre à l'assemblée, M. le Président l'a déclaré élu secrétaire du département des Vosges, laquelle commission ayant été acceptée par ledit s[r] Denis comparant, il a à l'instant prêté le serment civique, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, de maintenir de tout son pouvoir la constitution du Royaume et de remplir avec zèle et fidélité les fonctions à lui confiées ; M. le Président ayant prêté le même serment, en présence de l'assemblée immédiatement après sa proclamation.

Ce fait sur les réquisitions de M. le Procureur général, M. le président a nommé MM. Lepaige, Perrin, Fournier et Hugo commissaires à l'effet de désigner un emplacement convenable pour l'établissement du département, tant pour ses séances que pour le dépôt des papiers et le logement d'un concierge, le

tout à la participation de M. le procureur général, de quoi ils feront leur raport à l'assemblée cejourd'huy six heures de relevée, à laquelle heure elle a été ajournée de son consentement. M. François de Neufchâteau a fait la motion que l'assemblée donnât à M. le président un témoignage d'honneur en le reconduisant chez lui en corps, ce qui a été arrêté à l'unanimité de l'assemblée sur les réquisitions de M. le procureur général.

Midi étant sonné, la séance a été levée et le présent procès verbal a été clos en présence de Messieurs Gusman, Nicolle, Rivat, Hugo, Humbert, Aubry, Haxo, Fachot, Nicolas Colin, Lepaige, Pettelot, Derazey, André, Colenne, Laurent, Quinot, Claude Nicolas Colin, Pottier, Perrin, Fleurant, Haustête, Martin, Bastien, Fournier, Gerbaud, Malhortie, Dieudonné, Rapin, Blancpain, Delon, Deguerre, Drouot, Coly, François de Neufchâteau, administrateurs, Poullain, procureur général sindyc, tous soussignés avec M. le Président et le Secrétaire.

Ledit jour, six heures, de relevée, en l'auditoire du Baillage, Messieurs les administrateurs présents excepté le s[r] Colard, malade.

Messieurs les commissaires nommés en la séance du matin pour reconnoittre un emplacement convenable à l'établissement du département ; ayant proposé celui qui peut avoir lieu dans un des bâtimens du collège, l'assemblée sur les réquisitions de M. le procureur général sindyc a délibéré provisoirement que dès demain elle tiendra ses séances dans une des salles dudit bâtiment, dite la salle d'étude, laquelle sera préparée à cet effet, et a sursi à statuer sur le surplus du projet à elle présenté.

Une députation de la dame abbesse du Chapitre d'Épinal, par le s[r] Philippe son conseil, ayant été annoncée, M. le président l'a admise après avoir consulté l'assemblée, qui a reçu les félicitations de laditte dame, et sur les réquisitions de M. le procureur général lui a voté des remercimens et a nommé MM. Gusman, Delon, Haxo et Pettelot pour les lui porter.

Ensuitte l'assemblée a entendu avec satisfaction la lecture d'un plan provisoire de l'organisation et des travaux du département des Vosges et du projet d'une délibération à prendre en conséquence, présentée par M. François de Neufchâteau et sur les réquisitions de M. le procureur général syndic, il a été délibéré et arrêté que le tout seroit incessament imprimé et distribué à chacun de MM. les administrateurs pour ensuitte être statué ce qu'il appartiendra.

Après quoi sur la motion de M. François de Neufchâteau et ensuitte des réquisitions de M. le procureur général, M. le Président a mis en délibération, 1° si l'assemblée procédera dès à présent, à l'élection de celui de Messieurs les administrateurs, qui doit avoir la voix prépondérante pendant la première semaine de la présente session ; 2° si elle fera choix d'un imprimeur du département, entre le s^r^ Hœner, imprimeur à Nancy et le s^r^ Vautrin, imprimeur à Epinal, qui l'un et l'autre sollicitent cette place ; 3° si elle fera choix d'un trésorier du département.

Sur la première question l'assemblée a décidé, qu'il sera incessamment procédé à l'élection, par la voix de scrutin, de celui de messieurs les administrateurs qui aura la voix prépondérante pendant la première semaine de la présente session et que cette élection sera ainsi renouvellée à chaque semaine.

Sur la seconde question l'assemblée a délibéré qu'avant de se décider, elle entendroit successivement les s^rs^ Hæner et Vautrin, sur les propositions qu'ils ont à lui faire.

Et quant à la troisième question, concernant le trésorier du département, elle a sursi d'y statuer jusqu'à l'instant où elle aura reçu les instructions annoncées par le décret du premier juin.

Et huit heures étant sonnées, M. le président du consentement de l'assemblée, a levé la séance, et a indiqué celle de demain matin à neuf heures en la ditte salle, *ditte des études*, laquelle séance ainsi que toutes celles qui suivront, seront annoncées au son des cloches de la paroisse.

Du deux juillet 1790, neuf heures du matin, en la salle des études du collège d'Épinal.

Messieurs les administrateurs étant tous présents, à la réserve du s[r] Colard, malade.

M. le Président après avoir consulté l'assemblée, a fait introduire successivement les s[rs] Hæner libraire à Nancy et Marchal libraire à Epinal, et après avoir ouï les propositions de l'un et l'autre, l'assemblée, ensuitte des réquisitions de M. le procureur général sindyc, a délibéré que les offres faittes par le s[r] Hæner seront rédigées par écrit en présence de MM. Hugo, Colin de Martigny, Le Paige et François de Neufchâteau, à la participation de M. le procureur général sindyc pour sur le raport qui en sera fait être statué ce qu'il appartiendra.

Une députation du Chapitre d'Épinal par les s[rs] Jacquemin et de Rozières chanoines, une des R. péres minimes, une de Messieurs les instituteurs du collége, ont été successivement annoncées et introduites du consentement de l'assemblée : l'une et l'autre l'ont félicitée et lui ont exprimé les sentimens de leur patriotisme ; et sur les réquisitions de M. le procureur général syndic, l'assemblée leur a voté par acclamation des remercimens et a nommé MM. Gusman, Delon, Haxo et Pettelot pour les leur porter ; il a été arrêté en outre qu'il seroit fait mention desdittes députations dans le présent procès verbal.

Ensuitte il a été procédé à un premier scrutin individuel pour l'élection de celui de messieurs les administrateurs qui aura la voix prépondérante pendant la première semaine de la présente session ; en conséquence chaque administrateur a écrit son bulletin sur le bureau et l'a déposé dans le vase à ce destiné, après quoi ces bulletins ont été comptés par les scrutateurs et le nombre s'en est trouvé égal à celui des votans ; les dits bulletins ouverts et dépouillés, il en est résulté que personne n'avoit obtenu la majorité absolue des suffrages, ce qui a été annoncé par M. le Président, pourquoi les dits bulletins ont été brulés sur le champ, et il a été procédé à un second scrutin dans la même forme que le premier ; personne n'ayant

encore obtenu la majorité absolue, M. le Président a annoncé qu'on alloit procéder à un troisième et dernier scrutin entre lui et M. François de Neufchâteau, qui l'un et l'autre ont réuni le plus de suffrages ; mais sur la motion dudit s[r] François de Neufchâteau, M. le Président a été élu par acclamation pour jouir de la voix prépondérante pendant la première semaine de cette session.

Ce fait, M. le Président sur les réquisitions de M. le procureur général sindyc, a mis en délibération si l'assemblée prendra vacance les jours de dimanches, et il a été délibéré à l'unanimité des suffrages, qu'elle ne tiendra point de séances ordinaires ces jours-là, sauf à M. le Président de convoquer des séances extraordinaires pour des cas urgents.

Ensuitte sur les réquisitions de M. le procureur général syndic, il a été procédé par scrutin de liste simple, à la pluralité relative, à l'élection de trois commissaires pour présider à la rédaction des procès-verbaux de l'assemblée ; ce scrutin fait et dépouillé, MM. François de Neufchâteau, Le Paige et Fournier ayant obtenu la majorité des suffrages ont été déclarés élus pour commissaires, ce qu'ils ont accepté.

Après quoi M. le Président sur les réquisitions de M. le procureur général sindyc, a proposé d'élire trois commissaires, pour rédiger un projet de réglement pour la police intérieure de l'assemblée, et à l'instant, MM. François de Neufchâteau, Le Paige et Fournier ont été nommés par acclamation et ont accepté la commission.

Ce fait, M. le Président, ensuitte des réquisitions de M. le procureur général sindyc, a fait faire l'ouverture de deux paquets déposés sur le bureau et adressés par Messieurs les commissaires du Roi à MM. les administrateurs du département ; le premier de ces paquets s'est trouvé contenir une lettre d'envoi de la carthe du département des Vosges et le procès-verbal des limites et divisions de ce département, avec cette dernière pièce accompagnée de la ditte carthe ; le second paquet s'est trouvé contenir plusieurs requettes et mémoires ou réclamations contre la division du département, accompagnés

d'une lettre d'envoi ; sur quoi l'assemblée a délibéré que la carthe et le procès-verbal de division resteront déposés au secrétariat du département, qu'un extrait de la présente délibération sera remise par le secrétaire à M. le procureur général sindyc, pour être par lui adressé à Messieurs les commissaires du Roi, et que les requettes et pièces qui étoient contenues dans le second paquet resteront sur le bureau pour y être statué comme au cas appartiendra.

Ensuitte M. le procureur général syndic a annoncé à l'assemblée, que le s[r] Hæner lui faisoit l'hommage de la collection des décrets de l'Assemblée nationale et en avoit déjà déposé sur le bureau les quatre premiers volumes ; et il a été délibéré qu'il seroit fait mention des offres du s[r] Hæner dans le présent procès-verbal, et qu'il seroit procuré à l'assemblée des exemplaires de ladite collection, pour que M. le président, M. le procureur général sindyc et chaque bureau qui seront établis, en ayent chacun un.

Et midi étant sonné, M. le président, après avoir consulté l'assemblée, a levé la séance et a indiqué la suivante à trois heures de relevée.

Ledit jour, deux juillet, trois heures de relevée, en la ditte salle.

Messieurs les administrateurs étant tous présents, à la réserve dudit s[r] Colard, malade.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de celle du matin.

MM. les commissaires nommés pour veiller à la rédaction des offres faittes par le s[r] Hæner, ont fait rapport à l'assemblée des soumissions souscrittes par ledit s[r] Hæner comprenant cinq articles, qui ont été agréés et acceptés par l'assemblée. Il a été arrêté que les dittes soumissions seroient annexées au procès verbal et qu'il seroit par le secrétaire greffier délivré extrait de la présente délibération pour autoriser le s[r] Hæner à prendre le titre d'imprimeur du département des Vosges.

Il a été annoncé une députation des R. pères capucins de cette ville : ayant été introduite, elle a présenté ses hommages à l'assemblée qui a voté des remerciments et a nommé MM. Gusman, Delon, Hugo et Haxo pour les porter.

Sur la motion de M. Deguerre, il a été arrêté qu'à l'imitation de l'Assemblée nationale tous MM. les administrateurs prendroient jeudi prochain huit du courant et porteroient pendant trois jours le deuil de Benjamin Franklin, et que la présente délibération seroit communiquée à MM. du district, de la garde nationale et du baillage d'Epinal, avec invitation de rendre le même hommage à la mémoire de cet immortel deffenseur de la liberté.

Toutes les délibérations prises à la présente séance, ont été arrêtées après avoir ouï M. le procureur général syndic, qui ensuitte a donné lecture de plusieurs dépêches du secrétaire d'Etat du département, portant envoi des trois proclamations du Roi, la première du 10 juin dernier, sur un décret de l'Assemblée nationale, portant que personne ne pourra avoir le commandement de gardes nationales dans plus d'un département ; la seconde du même jour sur un décret relatif à la fédération générale des gardes nationales et des troupes du royaume ; la troisième du dix-huit du même mois de juin sur un décret relatif à l'inscription des citoyens actifs, sur le registre à ce destiné, et que la première et la troisième seroient en outre imprimées et envoyées aux districts et municipalités du département, suivant une formule provisoirement adoptée qui a été mise au bas des exemplaires de cette proclamation, que le procureur-syndic a été chargé de remettre à l'imprimeur.

Sur la question de savoir, si M. le procureur-général, signeroit, avec M. le Président, la minute de la formule concernant la transcription et l'envoi des Loix, M. le Président à consulté l'assemblée.

Dans la discussion, on a distingué les réquisitions que M. le procureur général syndic prend par écrit et qui sont séparées des délibérations, de celles qu'il prend verbalement et qui se trouvent fondues dans le texte même des délibérations. Les

suffrages recueillis sur cette question, la pluralité a décidé qu'il signerait les délibérations prises dans le dernier cas.

Alors M. Quinot, nommé rapporteur d'une requette présentée par le sieur Antoine Dieudonné Loyal, ancien Receveur de la ville d'Epinal, en a rendu compte à l'assemblée, qui après avoir ouï M. le procureur genéral syndic, a arrêté que cette requette seroit renvoyée au directoire du district d'Epinal pour vérifier les faits et donner son avis dans la huitaine, toutes choses demeurant en état.

Enfin il a été observé que la disposition du local, où doivent se tenir les séances et les bureaux de l'assemblée, exigeoit plusieurs jours ; qu'il falloit également du temps à MM. les Commissaires du réglement de police de l'assemblée pour préparer leur rapport, ce qui a déterminé l'assemblée, sur les réquisitions de M. le procureur général syndic, à déclarer qu'il n'y auroit point de séance, lundi, mardi et mercredi prochains.

Et sept heures de relevé étant sonnées, M. le président a lévé la séance et a indiqué la suivante à demain huit heures du matin.

Du 3 juillet mil sept cent nonante, huit heures du matin, en la ditte salle.

MM. les administrateurs étant tous présents, excepté le sieur Colard malade.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de celle d'hier soir.

M. le Procureur général sindyc a donné lecture d'une délibération par laquelle la municipalité de la ville de St-Diez, a arrêté dès le vingt-quatre juin dernier, de porter à l'assemblée le témoignage de son respect et l'assurance de son empressement a exécuter les arrêtés de l'administration du département.

Cette délibération précise et énergique, a été applaudie ; et sur les réquisitions de M. le procureur général syndic, il a été arrêté qu'elle seroit insérée dans le procès-verbal, et que M. le procureur général syndic témoigneroit à la municipalité de St Diez, la satisfaction avec laquelle le conseil du dépar-

tement a vu ce corps municipal donner le premier exemple de sa confiance et de son respect pour l'assemblée.

M. le procureur général syndic a observé qu'on avoit renvoyé au premier moment où l'assemblée seroit organisée, l'examen d'une pétition présentée par M. Etienne Lagorce de Trémonzey, dragon vétéran du régiment de Jarnac, nommé commandant de la fédération des Vosges le sept mars dernier, et député pour se rendre à la fédération générale, qui aura lieu à Paris le 14 du présent mois; ceux de MM. les administrateurs qui sont pris dans le district de Darney, ont rendu compte à l'assemblée des égards particuliers, que ce district aurait pour M. La Gorce, dans l'indemnité des frais de son voyage; et à ce moyen le Conseil a décidé, conformément aux observations de M. le procureur général sindic, qu'il n'y avoit lieu de délibérer quant à présent sur cette pétition.

M. le procureur général sindic a rendu compte d'une requette de la municipalité d'Archéchamp, district de Neufchâteau et il en a annoncé plusieurs autres. A cette occasion, deux questions se sont élevées, la première de savoir, si les requettes déposées sur le bureau du Conseil seront décrétées de M. le président, au nom de l'assemblée par la nomination d'un rapporteur ou par un soit communiqué au procureur général syndic; la seconde, si M. le procureur général syndic doit être entendu avant ou après le rapport. L'assemblée a décidé que l'examen du fond de ces deux questions doit faire partie du projet de réglement confié aux commissaires; que M. le Président nommera d'abord un rapporteur, sans qu'il soit besoin à cet effet de communiquer la requette à M. le procureur général syndic, qui sera ouï immédiatement après que le rapporteur nommé aura rendu compte à l'assemblée.

Sur la motion de M. François de Neufchâteau, il a été annoncé que l'assemblée écrira : 1° à l'Assemblée nationale, pour lui annoncer la formation du Conseil du département et la nomination de ses officiers, et pour supplier cette auguste assemblée de vouloir bien, suivant la promesse formelle de son instruc-

tion du huit janvier et du décret du premier juin, faire parvenir au Conseil la notice des objets dont il est nécessaire qu'il s'occupe; 2° à M. le Garde des sceaux, au secrétaire d'Etat du département et au Contrôleur général des finances, pour les prévenir également que l'assemblée est constituée et qu'elle attend l'effet de la disposition de l'instruction de l'Assemblée nationale du huit janvier, par laquelle il est dit que les administrations de département et de district, succédans aux états provinciaux, aux assemblées provincialles et aux intendants, prendront immédiatement la suite des affaires et qu'il sera pourvu à ce que les papiers et renseignements nécessaires lui soient remis.

On a mis aux voix la question de savoir : par qui ces lettres seroient écrites ; et à la pluralité il a été arrêté que ces lettres seront concertées entre M. le Président et M. le procureur général syndic, signées de l'un et l'autre au nom du Conseil général de l'administration, et contre-signées du secrétaire.

Le Clergé de la paroisse de cette ville s'est présenté pour offrir à l'assemblée son respect et ses félicitations, il a été introduit et sur la réquisition de M. le procureur général syndic, l'assemblée lui a voté des remercimens, qui lui seront portés par une députation composée de MM. Gusman, Delon, Haxo et Hugo.

M. François de Neufchâteau a proposé à l'assemblée de faire cesser l'inquiétude des habitans de la campagne, sur la question de savoir, si les droits de châtrerie et de riflerie sont censés compris dans la suppression portée par l'art. 229 du titre 2 des lettres pattantes du Roi du vingt huit mars dernier concernant les droits féodaux, et conformément aux réquisitions prises sur cette motion par M. le procureur général syndic, le Conseil a délibéré de faire à l'Assemblée nationale une adresse, pour demander la suppression expresse de ces droits oneréux ; en conséquence MM. François de Neufchâteau, Le Paige et Fournier ont été chargés de la rédaction de cette adresse.

M. Colin, avocat à Grand, a représenté à l'assemblée qu'il

paroitroit également intéressant de délivrer les cytoyens des vexations des salpétriers, sur quoi le conseil conformément aux réquisitions deM. le procureur général syndic a décidé, qu'en ce qui concerne les salpétriers comme nuisibles aux administrés, ceux-ci peuvent se deffendre avec succès par l'article dix-sept de la déclaration des droits de l'homme, et du citoyen, et qu'en ce qui a trait aux salpétriers, comme utiles à l'administration générale du royaume, cette dernière partie de la motion mérite un examen sérieux et approfondi, en conséquence elle a été ajournée jusqu'après la formation des comités.

Midi étant sonné, M. le président, du consentement de l'assemblée, a levé la séance et a indiqué la suivante à cejourd'huy quatre heures de relevée.

Du même jour, quatre heures de relevée, en ladite salle.

MM. les administrateurs étant tous présents, excepté M. Colard, malade.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de celle de ce jourd'huy matin.

La première question qui a été discutée, a été de savoir si l'on donnerait le nom de requettes, placets, ou suppliques aux mémoires par lesquelles seroient établies les demandes que l'on feroit à l'assemblée. M. le procureur général sindic a observé qu'on pouvoit les classer sous trois titres différents, suivant leur objet, savoir des pétitions, des observations et des réclamations et que les adresses qui seroient mixtes porteroient le nom générique de mémoires. L'assemblée a renvoyé cette question à MM. les commissaires du réglement.

La séance a été remplie par les rapports successifs que MM. Drouot, Quinot, Collin, Fournier, Blancpain, Hugo, Haxo, Derazey, Deguerre, Perrin, Gusman, Delon, Aubry, Le Paige, Pettelot et Laurent ont fait à l'assemblée des differrens mémoires, qui leur avoient éte distribués par M. le président à la séance du matin. M. le procureur général syndic a été ouï ensuite de tous ces raports, et sur ses réquisitions, presque tous les mémoires ont été apostillés d'un renvoi préalable aux

districts respectifs, soit pour vérifier les faits et donner leur avis dans les objets publics, soit pour y répondre dans les objets qui les intéressent.

Dans le cours des délibérations, on a discuté 1° si un mémoire, donné au nom des habitans des grands bans de la cy-devant prévôté d'Arches, devoit être rejetté, faute de délibération régulière, l'assemblée a décidé l'affirmative.

2° Sur le rapport fait par M. Quinot du mémoire par lequel le maire de la municipalité de Pont demande que les habitans de Pont soient tenus de s'assembler avec ceux de la mairie pour la confection des rôles en exécution du mandement de la chambre des comptes de Lorraine, on a allégué qu'il avoit paru récemment une proclamation du Roi applicable à la question de la compétance du département, sur quoi, du consentement de M. le procureur général syndic, la question a été ajournée à la séance extraordinaire de demain.

Le même ajournement a été prononcé sur une question de même nature présentée par M. Collin, pour le P. Blanchard, curé de Bellefontaine.

3° Sur le rapport fait par M. Fournier, d'une pétition de la communauté de Travexin, dans laquelle il s'agissoit de distraire cette commune du canton du Tillot, pour la réunir au canton de Cornimont, le Conseil, ouï M. le procureur général sindic, a arrêté 1° que cette réclamation seroit renvoyée au district de Remiremont pour vérifier les faits et donner son avis. 2° que néanmoins sur la réponse du district, on attendra pour juger qu'un des comités à former puisse faire à l'assemblée un rapport général de toutes les réclamations du même genre. 3° enfin qu'en faisant l'envoi aux procureurs syndics de chaque district, M. le procureur général syndic leur écrira que l'intention de l'assemblée est que la vérification des faits soit très scrupuleuse et que l'on s'assure que ces réclamations présentent réellement le vœu et l'intérêt des administrés.

Les chanoinesses régulières de la Congrégation de cette ville d'Epinal, ont député leurs directeurs pour présenter à l'assemblée leurs respects et leurs hommages et pour l'intéresser

en faveur de leur établissement consacré à l'éducation des jeunes personnes du sexe. L'assemblée a accueilli leurs félicitations, et arrêté qu'elles en seroient remerciées par une députation.

Enfin M. le président a distribué à différens rapporteurs vingt et un mémoires, qui étoient sur le bureau.

Et sept heures étant sonnées, M. le président après avoir consulté l'assemblée a levé la séance, et en a indiqué une extraordinaire à demain huit heures du matin.

Du quatre juillet mil sept cent quatre vingt dix, huit heures du matin, à l'extraordinaire.

Messieurs les administrateurs, étant tous réunis à la réserve des s[rs] Colard et Aubry.

Lecture a été faitte du procès verbal de la séance d'hier soir.

Ensuitte M. le procureur général syndic a communiqué à l'assemblée un imprimé, contenant le rapport de M. Thouret au nom du comité de constitution, ainsi que le décret de l'Assemblée nationale du vingt huit juin dernier, concernant les assemblées administratives de départements et de districts et a demandé que le conseil général du département demeurât assemblé jusqu'a l'envoi officiel de ce décret.

La matière a été mise en délibération, et l'assemblée frappée des motifs exprimés dans le rapport de M. Thouret, a cru se conformer d'avance aux intentions de l'Assemblée nationale en prenant le parti de former sur le champ son directoire, ce qui a été adopté à la majorité.

M. Martin a représenté que l'absence de MM. Aubert et Colard qui n'étoient point prévenus de cette nouvelle résolution de l'assemblée devoit, non pas changer sa délibération, mais en suspendre l'effet jusqu'à ce que ces derniers membres fussent avertis.

M. le procureur général syndic a appuyé la motion de M. Martin, subsidiairement à ses premières réquisitions et sans néanmoins s'en départir ; l'assemblée consultée par M. le président, a arrêté qu'elle exécutera la délibération par elle

prise, dans la seconde séance du deux, à la participation de M. Aubert, par laquelle elle s'est ajournée à jeudi prochain et a suspendu jusqu'alors la nomination des membres du directoire, que pendant ce délai MM. Aubry et Colard seront invités de venir prendre part à une nomination à laquelle les trente six membres sont appellés nommément par le décret du vingt deux décembre dernier.

M. le procureur général syndic a donné lecture des adresses envoyées à l'Assemblée nationale et au Roi, par MM. les électeurs du district de Neufchâteau et conformément à sa demande, il a été arrêté que ces adresses et le procès-verbal y joint seroient déposés au secrétariat.

La séance a été terminée par le rapport fait des différentes pétitions et réclamations qui ont été renvoyées aux directoires des districts.

M. le Président après avoir consulté l'assemblée a levé la séance et a indiqué celle de jeudi prochain à huit heures du matin.

Du huit juillet 1790, huit heures du matin, en la ditte salle.

Messieurs les administrateurs étant tous présents, à la réserve de M. François de Neufchâteau indisposé.

La séance a commencé par la lecture du procès verbal de celle de dimanche matin.

M. le Président a ouvert plusieurs paquets adressés à MM. les administrateurs du département, contenant des pétitions dont l'examen a été renvoyé au directoire qui va être formé.

Après cela M. le procureur général syndic a donné lecture d'une motion écrite et signée de M. François de Neufchâteau, que son indisposition a empêché de se présenter lui-même à l'assemblée, et qui a pour but la nécessité d'établir un chef des bureaux du département, avec le détail des fonctions qui pourroient y être attachées; le conseil a sursi à prononcer sur l'objet de cette motion, jusqu'à la formation du directoire et a arrêté qu'elle restera déposée au secrétariat.

M. le procureur général syndic a présenté les lettres patentes

du Roi du dix-huit juin dernier, sur un décret de l'Assemblée nationale du quatorze, portant la supression des procédures relatives aux dédommagements dus à raison des dégâts sur les terrains et marais desséchés, et attribuant aux directoires des districts pour régler ces dédommagements ; il en a requis la transcription sur le registre, l'envoi dans les districts, pour y être pareillement transcripts, lus, publiés et affichés, ce qui a été ainsi ordonné.

Ensuitte, M. le procureur général syndic a communiqué à l'assemblée : 1° une dépêche à lui adressée par M. le controleur général, en datte du deux de ce mois, la quelle annonce entre autres choses la nécessité de procéder à l'élection des membres du directoire et les dispositions faittes par le gouvernement pour qu'il puisse entrer en activité incessament ; 2° une lettre du secrétaire de la commission intermédiaire de l'administration provinciale de Lorraine et Barrois, également à lui adressée pour demander la nomenclature de celles des municipalités des dittes qui se trouvent comprises dans le département des Vosges, à l'effet de préparer la remise des papiers qui les concerne.

On a donné lecture de trois adresses au département, l'une par les notables de la commune de Remiremont, la seconde par le district et la troisième par les officiers municipaux de la ditte ville, exprimant tous les trois des sentimens de confiance et de respect pour le conseil ; M. le procureur général syndic a requis et le conseil a arrêté qu'il en seroit fait mention dans le présent procès verbal et qu'il seroit répondu par M. le Président au nom de l'assemblée.

On est passé à l'ordre du jour qui étoit l'élection des membres du directoire, messieurs Bastien, Nicolas et Rapin ont été nommés scrutateurs et ont preté le serment : ensuitte M. le président et après lui tous MM. les administrateurs, sur les réquisitions de M. le procureur général syndic, ont pretté aussi le serment civique et le second serment prescrit avant les élections ; après quoi on a procédé à un scrutin individuel en la forme prescritte par la loi ; il est résulté par le dépouillement

des bulletins, que M. François de Neufchâteau a réuni trente un suffrages, ce qui fait et plus la majorité absolue ; MM. Aubert et Haxo ont été chargés d'aller lui annoncer ce résultat, ce qu'ils ont fait à l'instant.

MM. Aubry et Haxo ont raporté que M. François de Neufchâteau, sensible à l'honneur de la confiance de l'assemblée, étoit très affecté de se trouver dans l'impuissance d'y répondre et qu'il leur avoit déclaré que l'état de sa santé et des engagements incompatibles avec le service du directoire ne lui laissoient pas la liberté d'y accepter une place.

On a fait un autre scrutin, duquel il est résulté que M. Fournier a réuni vingt cinq suffrages, ce qui fait et plus la majorité absolue, en conséquence il a été déclaré élu par M. le Président.

On a fait un autre scrutin, dont le résultat annoncé par M. le président, a été que M. Le Paige a réuni vingt sept suffrages, ce qui fait et plus la majorité absolue.

On a fait incontinent un autre scrutin, dans lequel personne n'a réuni la majorité absolue, pourquoi il a été recommencé, il est résulté de ce nouveau scrutin que M. Rapin a réuni dix neuf suffrages, ce qui fait la majorité absolue, en conséquence M. le Président l'a déclaré élu.

Midi étant sonné, M. le Président, après avoir consulté l'assemblée a levé la séance et a indiqué la suivante à cejourd'huy trois heures de relevée.

Le même jour, deux heures de relevée, en la ditte salle.

MM. les administrateurs étant tous réunis, excepté M. François de Neufchâteau qui est indisposé.

La séance a commencé par la lecture du procès verbal de celle de ce matin.

Ensuitte on a procédé à l'élection du cinquième membre du directoire, M. Deguerre a réuni en sa faveur, vingt et un suffrages.

A l'élection du sixième membre, M. Colard a obtenu vingt huit suffrages.

Le résultat de la septième élection a donné à M. Dieudonné

vingt trois suffrages; et celui de la huitième trente à M. Hugo.

M. le Président a proposé au conseil, de délibérer sur la question de savoir si on accepteroit ou non les excuses de M. François de Neufchateau nommé le premier membre du directoire. Le conseil s'est déterminé à les admettre avec regret, et après avoir ouï M. le procureur général syndic, a résolu de passer à l'élection d'un membre pour remplacer M. François de Neufchateau.

M. Quinot a obtenu dans le dernier scrutin, vingt cinq suffrages ; en conséquence M. le Président a proclamé, comme membres composant le directoire du département des Vosges, MM. Fournier, Le Paige, Rapin, Deguerre, Colard, Dieudonné, Hugo et Quinot.

M. le procureur général syndic, a demandé qu'en conformité de l'article seizième du décret du vingt deux décembre dernier, l'assemblée choisît et désignât celui des membres du directoire qui devra le remplacer momentanément en cas d'absence, de maladie ou d'autres empêchements et que l'élection s'en fit au scrutin individuel, ce qui a été adopté par l'assemblée. M. Le Paige a été choisi et désigné à la pluralité de vingt suffrages.

Il a été ensuitte arrêté à la majorité après avoir ouï M. le procureur général syndic que l'on nommeroit au scrutin et à la pluralité relative des suffrages, quatre commissaires pour remplir l'objet du dernier article du décret du vingt deux décembre dernier, en observant que les deux commissaires qui obtiendroient le plus de voix, seroient chargés des opérations qui se feront à Nancy et même à Metz et Strasbourg s'il y a lieu, et que les deux suivants seront employés dans les autres villes, si les circonstances l'exigent et que les uns et les autres se supléeront respectivement en cas d'empêchement dans le cours de leurs fonctions.

Le scrutin étant dépouillé, M. le président a déclaré que M. Blancpain avoit obtenu vingt quatre voix, M. Haxo douze, M. Martin onze, et M. Aubry dix, et que nul autre n'en avoit réuni un aussi grand nombre.

M. le procureur général syndic, a requis qu'en exécution de la délibération prise à la seconde séance du premier de ce mois, il fut nommé des commissaires, pour examiner le plan provisoire présenté par M. François de Neufchateau et dont il a été distribué des exemplaires imprimés à tous messieurs les administrateurs, pour faire à la séance de demain, le rapport des parties de ce plan, qui pourroient encore être adoptées par l'assemblée avant sa séparation.

L'assemblée a choisi à cet effet, Messieurs Rapin, Deguerre, Hugo et Dieudonné.

Enfin, sur les réquisitions de M. le procureur général syndic, l'assemblée a chargé MM. Pettelot et Colin de lui présenter aussi à la séance de demain, un projet pour faire graver le sceau du département.

Huit heures du soir étant sonnées M. le Président après avoir consulté l'assemblée, a levé la séance et a indiqué celle de demain à dix heures du matin.

Et ce jourd'huy, neuf juillet, mil sept cent quatre vingt dix, dix heures du matin, en la ditte salle.

Messieurs les administrateurs étant tous réunis, à la réserve de M. François de Neufchateau, qui est indisposé.

La séance a commencé par la lecture du procès verbal d'hier soir, lors de laquelle il a été fait quelques changements qui ont été approuvés sur le champ par M. le Président.

On a entendu le rapport fait à l'assemblée au nom des commissaires chargés de l'examen du plan provisoire présenté par M. François de Neufchateau.

Conformément à l'avis des commissaires et aux réquisitions de M. le procureur général syndic, le conseil a jugé que trois articles seulement de ce plan pouvoient être quant à présent l'objet de sa délibération, savoir : 1° la notification de la formation du département et du directoire aux administrés; 2° la correspondance entre le département et les districts ; 3° enfin la disposition du local, pour tenir les assemblées et les bureaux du département : quant aux autres objets compris dans le plan

provisoire, l'assemblée a sursi à y statuer jusqu'à la session indiquée pour le premier octobre prochain.

Sur le premier article, il a été arrêté que la notification de la formation du département et du directoire sera faite incessament, à l'effet de quoi M. le procureur général syndic fera imprimer un tableau de MM. les administrateurs, comprenant la nomination du directoire, au bas duquel tableau sera inséré un extrait de la présente délibération, tout sera envoyé aux districts et municipalités et affiché où besoin sera.

Sur le second article, le conseil a arrêté que son directoire consulteroit les districts sur les moyens d'établir la correspondance entre eux et le département, et employroit les voies les plus promptes et les moins dispendieuses pour correspondre provisoirement avec eux, jusqu'à ce qu'il ait statué définitivement sur cet objet.

Sur le troisième article, le conseil a pareillement autorisé le directoire à établir au rabais et aux meilleures conditions la disposition du local indiqué, en ménageant la salle principalle de manière que les séances du conseil d'administration puissent être publiques, s'il est décidé qu'elles doivent l'être, lorsqu'il sera délibéré sur le surplus du plan provisoire de M. François de Neufchateau.

M. le procureur général syndic a exposé qu'une fausse interprétation des décrets de l'Assemblée nationale, occasionnait des prétentions exagérées dans plusieurs municipalités et que ces écarts faisoient appréhender des troubles, qu'il étoit essentiel de prévenir en rappellant aux administrés, le respect qu'ils doivent aux loix en vigueur et celui que les décisions de l'Assemblée nationale leur imposent spécialement, pour la conservation des clotures des forêts et de toutes les propriétés publiques et particulières, il a été arrêté que le directoire nommeroit des commissaires pour rédiger sur cette matière, une lettre capable d'éclairer les administrés, de les ramener tous à l'esprit de concorde, de leur faire distinguer la liberté de la licence, et de leur persuader que leur intérêt est de se contenir dans les bornes de la justice, pour se rendre dignes des bienfaits de l'Assemblée nationale.

Cette lettre sera imprimée, signée de M. le président, de M. le procureur général syndic, contresignée du secrétaire et envoyée aux districts et de là dans toutes les municipalités, pour être lue aux prônes des paroisses.

Enfin M. le procureur général syndic a requis et l'assemblée a arrêté qu'il avertira ceux des districts qui n'ont pas encore nommé les membres de leurs directoires de se rassembler sans délai pour y procéder et d'envoyer au conseil les procès verbaux d'élections.

Midi étant sonné, M. le Président après avoir consulté l'assemblée a levé la séance et a indiqué celle de relevée à trois heures après-midi.

Et le même jour, trois heures de relevée, en la ditte salle.

Messieurs les administrateurs étant réunis à la réserve de M. François de Neufchateau qui est indisposé.

La séance a commencé par la lecture du procès verbal de celle du matin.

MM. Collin et Pettelot ont présenté à l'assemblée le projet du sceau du département, et sur leur avis, après avoir ouï M. le procureur général sindic, le conseil a arrêté que le sceau aura pour devise ces mots constitutionnels : *La nation, la loi et le Roi* ; que ces mots seront entourés d'une guirlande surmontée d'une couronne civique ; que le sceau aura pour légende : *Département des Vosges*, à l'exergue la datte du *premier juillet 1790*, époque de la première séance du département.

Sur la motion faite, qu'il étoit instant de pourvoir à la desserte du collége d'Epinal, M. Ganier, chanoine régulier principal de ce collége, après avoir été invité de se rendre à l'assemblée, lui a déclaré au nom de ses confrères instituteurs du même collége, qu'ils offroient de continuer jusqu'au nouveau plan qui sera décrété par l'Assemblée nationale, à donner leurs soins à l'éducation de la jeunesse, il a exposé ses idées sur le plan provisoire que l'on pouvoit suivre en attendant celui qui sera tracé pour tout le royaume.

L'assemblée approuvant son zèle et ouï M. le procureur

général syndic a délibéré : 1° que M. le principal présentera son projet par écrit au directoire qui sera autorisé à prononcer, sur les réquisitions de M. le procureur général sindic, provisoirement et jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait manifesté ses intentions à cet égard, sur l'adoption des moyens tendant à abréger la durée des classes, à simplifier, faciliter l'enseignement, et à le rapprocher des principes de la constitution ; 2° que le directoire, de concert avec M. le procureur général syndic, prendra des mesures pour réveiller l'émulation des écoliers, les attacher au travail et faire connoittre à toutes les municipalités du département, l'offre de MM. les chanoines réguliers et les mesures provisionnelles qui seront adoptées par le directoire.

Les sieurs St-Riquier, Quenel, Pothier, Gallois, Beaujardin et Beaudessin, dragons du régiment d'Angoulême en quartier à Epinal, annoncés comme députés des six compagnies du même régiment ont été introduits ; après avoir offert leurs hommages à l'assemblée, ils ont imploré sa médiation dans une difficulté qui les intéresse.

L'assemblée, ouï M. le procureur général syndic, a décidé qu'avant toutes choses, les dragons du régiment d'Angoulême remettront sur le bureau du directoire un mémoire contenant l'objet de leurs réclamations, et cependant elle a invité ces dragons au nom de la loi, que leur patriotisme doit leur faire respecter, à la subordination si nécessaire au maintien du bon ordre.

Sur les réquisitions de M. le procureur général syndic, l'assemblée a autorisé le directoire à fixer le traitement des hommes attachés soit au service journalier soit au bureau du département.

Les huit membres du département et les quatre commissaires, nommés pour la liquidation des dettes, ont prêté en présence de l'assemblée le serment de remplir fidellement leurs fonctions.

L'objet de la présente session étant rempli, M. le Président a déclaré que MM. les administrateurs qui ne sont point membres du directoire pouvoient se séparer, et qu'ils étoient

tous ajournés, pour se réunir dans la salle qui sera préparée par le directoire, au vendredi premier octobre prochain, neuf heures du matin.

De tout quoi le présent procès verbal a été dressé, et quatre copies originales signées de toute l'assemblée ont été remises à M. le procureur général syndic pour être adressées à l'Assemblée nationale, à M. le Garde des seaux, au Controleur général, et au secrétaire d'Etat.

Dieudonné, Aubry, Bastien, Gusman, Fachot, N. Humbert, N. Colin, Pottier, Martin, Haxo, Gerbaud, Coly, Collin, Pettelot, André, Rivat, Malhortie, F. Rapin, Nicolle, Le Paige, Derazey, Drouot, Delon, Laurent, Perrin l'aîné, J. Hugo, A. Deguerre, D. Colenne, Collard, Fleurand, Blancpain, B. Vosgien, Poullain de Grandprey, procureur général syndic.

*Pour le Conseil,*

Denis, secrétaire.

---

# TABLE

DES

## Documents contenus dans ce volume.

---

# TABLE

## des noms de personnes et de lieux contenus dans ce volume.

---

### A

## B

## D

# E

## H

## I



## J



## L

## M

# N

## Q



## R

## S

## T

## U



## V

ÉPINAL, V. COLLOT, IMPRIMEUR

